FRC 1-56 pt. 1

LE JURISCONSULTE NATIONAL,

Ou Principes ſur la néceſſité du conſentement de la Nation pour établir & proroger les Impôts.

LA queſtion que j'éxamine ici, l'une des plus importantes qu'on ait agitées parmi nous depuis long-tems, peut être enviſagée, ou par rapport au droit naturel, commun à toutes les Nations, ou par rapport au droit public, propre à la Nation Françoiſe ; &, en conſultant ces deux oracles, en uniſſant leurs réponſes, je me flatte de démontrer les Propoſitions qui ſuivent.

PREMIERE PROPOSITION.

Tout Gouvernement qui n'eſt pas deſpote, ne peut mettre d'Impôts qu'avec le conſentement des Sujets.

La notion même de ce qu'on appelle Propriété, renferme la preuve de cette Propoſition. Qu'eſt-ce que la Propriété ? le droit excluſif de diſpoſer d'une choſe, & d'en percevoir tous les fruits. Or, ce droit n'exiſte plus, ou n'eſt qu'un vain nom, ſi le Souverain peut, malgré moi, s'aſſocier à ma jouiſſance, & la grêver, la reſtreindre, la circonſcrire autant qu'il lui plaît.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case FRC 13382 ptie. 1

Qu'eſt-ce qu'un droit excluſif, qu'on eſt obligé de partager avec un autre, dans une proportion dont il eſt ſeul l'arbitre? Qu'eſt-ce qu'un bien propre, que l'on peut m'ôter *à volonté*? Ce n'eſt plus là être propriétaire d'une choſe, mais dépoſitaire, mais fermier, ou, en un mot, poſſeſſeur précaire.

La Propriété, dit très-bien la Cour des Aides, dans ſes Remontrances du 17 Août 1770, *la propriété eſt le droit eſſentiel de tout peuple qui n'eſt pas eſclave.* Bien loin que les peuples aient abdiqué ce droit, lorſqu'ils ſe ſont réunis en ſociété, c'eſt au contraire pour le conſerver, le défendre, & le mettre à l'abri de toute invaſion, qu'ils ſe ſont confédérés en ſe donnant un Souverain; le maintien des propriétés eſt la fin première & directe de toute aſſociation politique.

Nos Miniſtres les plus abſolus n'ont ceſſé de rendre hommage à cette grande vérité, & ont même trouvé mauvais qu'on les ſoupçonnât de vouloir y porter atteinte. Voyez entr'autres l'Edit de Février 1771, portant création des Conſeils Supérieurs. « Ils ont tenté (les Magiſ-
» trats du Parlement de Paris) d'allarmer nos
» ſujets ſur leur état, ſur leur honneur, ſur leurs
» PROPRIÉTÉS, ſur le ſort même des loix
» qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne:

» comme ſi *un Réglement de diſcipline* (le
» fameux Edit de Décembre 1770) avoit pu s'é-
» tendre ſur ces objets SACRÉS, ſur ces inſtitu-
» tions QUE NOUS SOMMES DANS L'HEUREUSE
» IMPUISSANCE DE CHANGER. Voilà ce que di-
ſoit, ſous le nom d'un Prince diſſipateur, l'un des plus violens promoteurs du deſpotiſme : *la propriété* des ſujets eſt miſe par lui au nombre de ces objets *ſacrés*, de ces inſtitutions que le Monarque même *eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer.*

Comment accorder cette théorie avec la pratique des impoſitions arbitraires? La propriété eſt-elle un objet *ſacré*, lorſqu'un Miniſtre déprédateur la grève, à diſcrétion, de tous les tributs que ſa ſeule cupidité rend néceſſaires ? Ces tributs n'entament-ils pas, ne diminuent-ils pas la propriété ; &, pouſſés au dernier terme, ne la font-ils pas diſparoître ? Que devient alors cette brillante maxime, bonne à figurer dans le préambule d'un Edit, mais qui cadre preſque toujours ſi mal avec le diſpoſitif : la propriété eſt une de ces inſtitutions *que nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de changer ?*

Sans doute, la propriété n'exclud pas les charges impoſées ſur un héritage, notamment celle des tributs. Mais il faut que ces charges aient été conſenties par le propriétaire ; autre-

ment, il ceſſe par cela ſeul d'être propriétaire; & ſa propriété paſſe à celui qui, ſans autre motif que ſon bon plaiſir, peut s'attribuer, ſe réſerver telle portion des fruits qu'il juge à propos. *Vous ne pouvez pas prendre le mien; ce qui eſt mien n'eſt pas vôtre*, diſoit à Charles VII ſon digne Chancelier, Juvénal des Urſins... *Vous avez votre domaine, & chacun particulier le ſien* (*a*). ID QUOD NOSTRUM EST, SINE FACTO NOSTRO AD ALIUM TRANSFERRI NON POTEST. Loi 11 au Digeſte, *de regulis Juris.*

Il ſuit de là que, dans tout Etat policé, le Souverain, quels que ſoient ſes droits, ne peut pas mettre d'impôts ſans un conſentement préalable, donné ou individuellement, ou collectivement par les ſujets. Peut-être, pourra-t-il à ſon gré, ſuivant la conſtitution de l'Etat, traiter avec l'étranger, faire la paix & la guerre, établir des loix, &c., ſans prendre l'avis ni le conſentement de perſonne : mais, fût-il abſolu dans tout le reſte, il ne peut créer ni percevoir un ſeul impôt, que d'après l'acquieſcement libre de ceux qui le doivent payer, parce que ces deux choſes, *propriété* & *charges non conſenties*, ſont abſolument inconciliables.

(*a*) Opuſcules de Loyſel, pag. 490.

J'entends un Efclave qui m'arrête, & qui me dit : Si chaque propriétaire peut être forcé par le vœu du plus grand nombre, la propriété n'exclud donc pas les charges impofées par une volonté étrangere. Pauvre raifonneur ! les créanciers d'un failli ne font-ils pas obligés de fuivre le vœu des trois quarts en fomme ? ceffent-ils pour cela d'être créanciers, ou propriétaires de leurs créances ? n'eft-ce pas une loi de la nature que là où plufieurs, avec des droits particuliers, ont un intérêt commun, le plus grand nombre forme la décifion & emporte la balance ? Cette loi néceffaire, qui ménage autant qu'il fe peut, les droits de l'individu, & ne les fait céder qu'au bien général, moralement affuré par la réunion du plus grand nombre ; cette loi ne détruit pas la propriété. Mais, au plus grand nombre, fubftituez un feul, ou même un nombre quelconque, qui ne foit pas le plus grand, & la propriété s'évanouit. Voilà en bref la théorie des impôts, juftes & compatibles avec la propriété, lorfqu'ils font confentis par la plus grande partie des propriétaires ; injuftes & deftructifs de la propriété, lorfqu'un feul ou une claffe de la fociété, quelle qu'elle foit, les établit par fa pure volonté.

C'eft ce qu'ont reconnu tous les Publiciftes

qui se sont piqués de raisonner sur des idées, & non sur des mots.

« La suprême Puissance, dit Locke, (*a*), n'a » point le droit de se saisir des biens propres » d'un particulier, sans son consentement : *car*, » *la conservation de ce qui appartient en propre à* » *chacun*, *étant la fin du Gouvernement*, *& ce* » *pour quoi l'on entre en société*, *cela suppose né-* » *cessairement que les biens propres du peuple* ,, *doivent être* SACRÉS ET INVIOLABLES.

« Il est bien vrai, continue cet Auteur (*b*), » que les Gouvernemens ne sauroient subsister » sans de grands dépenses, & sans des impôts ; » & qu'il est à propos que ceux qui ont leur » part à la protection du Gouvernement, payent » quelque chose, & donnent à proportion de » leurs biens, pour la défense & la conserva- » tion de l'Etat : mais toujours faut-il avoir le » consentement du plus grand nombre des mem- » bres de la société, qui le donnent, ou bien » eux-mêmes immédiatement, ou bien par » ceux qui les représentent & qui ont été choi- » sis par eux. Car, si quelqu'un prétendoit avoir » le pouvoir d'imposer & de lever des taxes » sur le peuple, de sa propre volonté, & sans

(*a*) Du Gouvernement Civil, chap. X, n. 5.
(*b*) Ibid. n. 7.

» le consentement du peuple, *il violeroit la loi*
» *fondamentale de la propriété des choses, & dé-*
» *truiroit la fin du Gouvernement. En effet, com-*
» *ment peut m'appartenir en propre, ce qu'un autre*
» *a droit de me prendre, lorsqu'il lui plaira ?*

Il avoit dit plus haut (*a*) que, donner à un homme ou à plusieurs un pouvoir arbitraire sur sa personne ou sur ses biens, ce seroit « se met-
» tre dans une condition beaucoup plus mau-
» vaise que n'est celle de l'état de nature, dans
» lequel on a la liberté de défendre son droit
» contre les injures d'autrui, & de se mainte-
» nir, si l'on a assez de force pour cela, con-
» tre l'invasion d'un homme ou de plusieurs
» joints ensemble...... *Celui-là est bien dans une*
» *plus fâcheuse condition, qui est exposé au pou-*
» *voir arbitraire d'un seul homme qui en com-*
» *mande 100, 000, que celui qui est exposé*
» *au pouvoir de 100, 000 hommes particuliers.*

Rien de plus évident ; & il faut en conclure que personne n'a voulu ni entendu se soumettre à un pareil pouvoir : les faits sont ici d'accord avec le raisonnement.

(*a*) N. 4.

SECONDE PROPOSITION.

Le droit d'accorder ou refuser les Impôts, a été anciennement le droit commun de toutes les Nations de l'Europe, & en particulier celui des François.

Pour établir cette Propofition, il n'eft pas befoin de remonter au-delà de l'époque du Gouvernement féodal, dans lequel font venues, pour ainfi dire, fe perdre toutes nos inftitutions premières, & qui les a remplacées par un ordre de chofes tout nouveau.

Dans les dixième & onzième fiecles, lorfque ce Gouvernement étoit en pleine vigueur, tout homme qui n'étoit pas *Clerc*, c'eft-à-dire, portant tonfure, que l'on appeloit Couronne, ou *Noble*, autrement poffeffeur d'une feigneurie, d'un château, ou de quelques arpens de terre tenus en fief, étoit *Serf*, & en cette qualité, *taillable de haut & de bas à la volonté de fon Seigneur.* Telle étoit alors la déplorable condition du plus grand nombre des habitans de la France, foit dans les villes, foit dans les campagnes.

Les affranchiffemens commencerent fous Louis le Gros au douzième fiecle; &, comme un des caractères les plus marqués de la fervi-

tude, avoit été cet aſſujétiſſement des Serfs à toutes les contributions éxigées par leurs Seigneurs, un des premiers fruits de la liberté fut l'abonnement, la fixation des redevances ſeigneuriales, avec convention expreſſe que les ſujets ne pourroient être forcés de payer rien au-delà, ſinon de leur volonté & conſentement : cette clauſe eſt écrite dans toutes les chartes de manumiſſion, & de conceſſion de communes.

D'après cette règle, les nouveaux affranchis avoient grand ſoin, lorſqu'ils accordoient quelques ſubſides, hors les cas portés par les chartes, non-ſeulement d'énoncer, mais d'éxiger que leur Seigneur reconnût formellement & par écrit, qu'ils octroyoient ce ſubſide, de leur bon gré, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir : c'eſt ce qu'on appeloit *lettres de non préjudice*. Philippe Auguſte & Saint Louis ſon petit-fils, ont levé dans leurs terres différens ſubſides, en accordant à leurs ſujets de pareilles Lettres-Patentes.

Philippe-le-Bel, dont le regne fut l'époque de pluſieurs innovations, en introduiſit deux en ce genre. D'abord il eſſaya, par voie de douceur & d'inſinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des Barons, c'eſt-à-dire, des Vaſſaux immédiats de la Couronne ; avant

lui ; nos Rois n'avoient rien perçu, & n'avoient pas eu ſeulement l'idée de rien percevoir que dans leurs propres Domaines. Enſuite, trouvant trop épineux d'avoir à négocier ſéparément & avec les différens Seigneurs, & avec chaque Commune en particulier, il conçut le projet hardi de traiter avec toute la Nation à la fois, réunie ſous ſes yeux dans une aſſemblée de tous les Ordres; ce qui donna naiſſance à ce que nous avons appelé depuis *Etats-Généraux*.

Ils furent convoqués pluſieurs fois ſous ſon regne, principalement pour cette fin, de délibérer ſur les ſubſides. Quelquefois il ſe contenta d'aſſembler les Etats-Particuliers de chaque Bailliage ; d'autres fois il tint à part les Etats des Provinces ſeptentrionales de la France, qu'on appeloit *la Langue d'oil*, & ceux des Provinces méridionales, nommées *la Langue d'oc*. Sa politique fut la ſeule regle qu'il conſulta ſur le tems & le lieu de ces aſſemblées. Mais, de quelque maniere qu'il s'y prît, il ne leva aucuns ſubſides, que ceux qui lui furent accordés librement : nous en avons pour garans ſes différentes Ordonnances, qui ſont en aſſez grand nombre.

En 1302, ce Prince ayant convoqué l'arriere-ban, au ſujet de la guerre qu'il faiſoit en Flandre, propoſa aux Communes de ſe rédimer du

ſervice militaire par une très-forte impoſition ; le cinquiéme de leur revenu. L'Ordonnance portant cette commutation, étoit accompagnée d'une inſtruction ſecrete, par laquelle le Roi charge ſes Baillis « d'aſſembler les plus ſouffiſans des villes, pour leur faire entendre diligemment, comment cette Ordonnance eſt » *courtoiſe à ceux qui paieront*.. & de parler au » Peuple par *douces paroles*, afin de les *attraire* » *à ſon intention* ». Il leur recommande auſſi d'eſſayer de faire les mêmes levées dans les terres des Barons, mais avec quels ménagemens! « Et cette Ordonnance, leur dit-il, tenés *ſecrée*, mesmement l'article de la terre » des Barons; *quar il nous ſeroit trop grand dommage, ſe ils le ſavoient*. Et, en toutes les » *bonnes manieres* que vous pourés, les menés » *à ce qu'il le veillent ſuffrir*; & les noms de » ceux que vous y trouverés contraires, nous » rescrivés haſtivement, *à ce que nous metions* » *conſeil de les ramener*; & les menés & traitiés par *belles parolles*, & ſi courtoiſement » que *esclandre* n'en puiſſe venir » (*a*). Quelles réflexions n'offrent pas à l'eſprit cet art inſpiré par une fine politique pour *attraire* les Peuples *à l'intention du Roi*, cette diſſimulation que

---

(*a*) Ord. du Louvre, T. 1, pag. 371.

le Prince juge ſi néceſſaire, ces *bonnes manieres*; ces *douces & belles paroles*, cette *courtoiſie* enfin, pour mener ſans *esclandre* les Barons & le Peuple *à ce qu'ils veuillent ſouffrir* le tribut deſiré! Que le Monarque paroît petit, lorſque ſa profuſion l'oblige, comme Philippe-le-Bel, de deſcendre à de pareils moyens! mais quelle preuve plus manifeſte de la maxime alors conſtante, que l'impoſition ne peut s'établir ni ſe percevoir ſans le conſentement des Peuples?

La même conſéquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués, parce qu'on n'en eut pas le tems; le Roi ſe contenta de conſulter les Grands qui étoient auprès de ſa perſonne, & d'obtenir leur agrément: « Eû ſur ce, porte l'Ordonnance » qui intervint, délibération & conſeil avec » nos Prélats & Barons que nous pouvons avoir » en préſentement, pour ce que nous ne pouvons avoir à cette délibération tous nos Pré- » lats & Barons du Royaume, ſitôt comme la » néceſſité du Royaume le requiert. Il veut que » cette aide ſoit aſſiſe & levée par chacun Prélat » & Baron, en ſon Dioceſe & en ſa terre; il y » aura un prud'homme de par le Roi, pour » prendre garde à la beſogne, ſans qu'il faſſe » contrainte, ne s'entremette de rien, fors » à la requête du Prélat & du Seigneur, en

» quel diocefe & feigneurie ce fera ». Le Monarque, pour prix de cette conceffion, fe foumet à réformer l'horrible abus des monnoies : « Et pour que nofdits féaux & fujets nous fuffent plus *volontiers*, plus *preftement*, & plus » *gracieufement* l'aide deffus dite, ... à la requête » de nosdits Prélats & Barons préfens, oc- » troyons & promettons, &c » (*a*).

En 1304, Philippe-le-Bel voulut encore obtenir une fubvention générale ; car ces fubfides ne s'accordoient jamais que pour une fois. Il traita, comme il le dit lui-même dans fon Ordonnance du 9 Juillet de cette année, « avec » les Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, » Chapitres, Convens, &c. Ducs, Comtes, » Barons, & autres Nobles, pour qu'il lui fût » octroyé *de grace* une fubvention générale » des Nobles perfonnes & Roturiers » (*b*). Les Lettres-Patentes accordées cette même année 1304 aux Barons, Vaffaux, & Nobles de la Baillie d'Auvergne, font voir encore plus clairement, à quel titre Philippe-le-Bel prétendoit recevoir ces fubfides. « Fafons fçavoir & » recognoiffons que la derniere fubvention que » ils nous ont faite, ils nous l'ont faite *de pure*

(*a*) Ibid. pag. 383.
(*b*) Ibid. pag. 411.

» *grâce ; ſans ce que ils y fuſſent tenus que de*
» *grâce* ; & voulons & leur octroyons que les
» autres ſubventions que ils nous ont faites, ne
» leur facent nul préjudice ès choſes èſquelles
» ils n'étoient tenus, ne par ce nul nouveau
» droit ne nous ſoit acquis ne amenuiſié » (*a*).
On tenoit alors pour regle inviolable, que le Roi ne pouvoit éxercer aucun acte de juriſdiction dans les terres de ſes vaſſaux ſans leur conſentement, à plus forte raiſon y établir des impôts. *Le Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron ſans ſon aſſentement, ne li Bers ne peut mettre ban en la terre au vavaſſor*, diſent les établiſſemens de ſaint Louis (*b*). C'eſt pour cela que Philppe-le-Bel commençoit toujours par traiter avec les Seigneurs, lorſqu'il vouloit ſe faire accorder quelque ſubſide.

Comment ce Prince auroit-il méconnu les libertés Nationales, lui que l'on voit, peu d'années après, entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il perçevoit ſur leur commerce? « Nous faiſons ſçavoir à tous préſens &
» à venir que, comme à la ſupplication des
» marchants de poiſon de pluſieurs parties de

(*a*) Ibid. pag. 411.
(*b*) Liv. 1, chap. 24.

» deſſus la mer, nous aurions oſté & abattu » la fauſſe couſtume appelée *Hallebic*, eſtant à » Paris ſur la marchandiſe de poiſſon, & ils » fûſſent aſſenti & ce nous eûſſent offert que » noſtre couſtume que nous avons à Paris ſur » le poiſſon ſe doublaſt, au cas que ladite fauſſe » couſtume cherroit, nous voulons dores en » avant que noſtre dite couſtume ſoit levée » double, *en la maniere que lidits marchants* » *l'ont accordé & volu* » (*a*).

Philippe-le-Bel parut un ſeul inſtant avoir oublié ces principes ; mais il y fut rappelé bien promtement par le cri de ſes Peuples. En 1304, la derniere année de ſon regne, il convoqua une aſſemblée générale d'Etats, qui ſe tint à Paris dans la ſalle du Palais. « Le motif » de cette convocation ne fut, ſelon Boulain» viliers (*b*), que les beſoins d'un Roi dont » la diſſipation étoit ſi prodigieuſe, qu'il avoit » englouti, avec le mariage de ſes trois enfans, » tous les biens des Templiers qu'il avoit fait » périr, huit cent mille livres qu'il avoi tirées » de Flandres, & tout le profit de la mon» noie, au par deſſus de ſes revenus ordi» naires ».

(*a*) Ord. du Louvre, pag. 791.
(*b*) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, Tom. II, pag. 83.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Quoique l'aſſemblée n'eût fait que des offres générales, il en réſulta des impoſitions très-onéreuſes. « Sans décret ni délibération des » Etats, ajoute le même Auteur (*a*), on fit paſ- » ſer l'impoſition odieuſe & arbitraire de ſix » deniers pour livre de toutes les marchandiſes » qui ſeroient vendues dans le Royaume, pour » l'effet du conſentement unanime des trois Or- » dres de la France ». Le Continuateur de Nangis qualifie cette impoſition d'éxtorſions, de rapine, d'éxaction injuſte, d'invention inouïe; il obſerve qu'elle excita un ſoulevement général, & que les Provinces ſe montrerent pleines de zèle pour maintenir, en cette occaſion, leur liberté & celle de la Patrie : *Pro ſuâ & Patriæ libertate ferre nullatenùs ſuſtinentes, ob hoc viriliter ſe opponunt.*

Boulainvilliers nous a conſervé les traités ou eſpeces de ligue faites à ce ſujet par le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat de différentes Provinces, dans leſquelles ils ſe plaignent de la levée de pluſieurs tailles, ſubventions, éxactions non dûes, changemens de monnoies, &c (*c*).

Le feu gagnoit dans tout le Royaume, lorſque le Prince prit enfin le parti de révoquer la fatale impoſition : *Tandem optatam obtinent liber-*

(*a*) Ibid. pag. g. 87.
(*b*) Ibid, pag. 93.

tatem,

tatem, exactione, de mandato Regis...., omninò cessante (même Continuateur de Nangis).

« Ce fut au lit de la mort, dit Mézerai (*a*) „ que Philippe-le-Bel, touché d'un repentir „ bien tardif, prit pitié de ſon pauvre Peuple „ fit ceſſer la levée des nouveaux impôts, & „ ordonna à ſon Fils de les modérer.... Dans „ ſon repentir amer d'avoir tant vexé ſes ſujets, „ il en demanda pardon à Dieu, *& abſolution* „ *au S. Pere* », c'eſt-à-dire, au Pape.

Louis Hutin ſe fit un devoir de ſuivre fidélement les dernieres intentions de ſon prédéceſſeur. Sur les plaintes que lui porterent différentes Provinces, des griefs qu'elles avoient ſoufferts *contre leurs anciens uſages, couſtumes & libertés* (*b*), il abolit toutes les nouvelles impoſitions qui en avoient été le renverſement. „ Révoquons „ toutes les ſubventions de l'Oſte de Flandres, „ à la requête des Nobles & autres gens de „ natre Royaume, diſans icelle ſubvention être „ levée non dûment, & requérans icelle ſubvention ceſſer dou tout...... Voulons encore „ que, pour cauſe de ladite ſubvention levée, „ nul nouveau droit ne nous ſoit acquis pour le „ tems à venir, & nul préjudice aux gens de „ notre Royaume n'en ſoit ainſint (*c*).

(*a*) Abrég. chrol. Tom. III, pag. 516-518.
(*b*) Ord. du Louvre, T. I, pag 558 & ſuiv.
(*c*) Ibid. pag. 566 & 580.

Nicole Gilles fait même mention d'une loi, dans laquelle Louis Hutin déclara que ni lui, ni ses successeurs ne pourroient lever aucun subside à l'avenir, sans le consentement des Prélats, des Nobles & des Communes, qui en feroient eux-mêmes la levée. Cette Ordonnance ne s'est pas conservée jusqu'à nos jours; mais il est clair qu'elle ne faisoit qu'exprimer une regle alors généralement reçue. Les loix particulieres que Louis Hutin accorda aux différentes Provinces, pour les rétablir dans leur liberté primitive, supposent toutes la nécessité de l'acquiescement des Peuples aux taxes qu'ils doivent payer.

Sous ce regne & les deux suivans (Philippe-le-Long & Charles-le-Bel), il y eut diverses assemblées de Villes & de Provinces, dont l'objet fut de fournir des secours au Gouvernement, toujours pour la guerre de Flandres; il y en eut entr'autres pour le Berry, pour l'Auvergne, & pour la ville de Paris. On y remarque les mêmes reconnoissances de la part des Monarques, & des confirmations aussi expresses de la liberté nationale (*a*). Ce fut *de leur propre volonté, & de leur pure libéralité*, que les Provinces octroyerent & donnerent le quinziéme de leur revenu *pour un an*. " Voulons (ce sont les pro-

(*a*) Ord. du Louvre, T. I, pag. 644, 677 & 700.

„ pres expreſſions du Souverain) que nous, „ ne nos Succeſſeurs, ne puiſſent dire que par „ cette *grâce* & ce *ſervice* qu'ils nous ont fait „ & donné, aucun droit nouvel, autre que „ nous n'avions avant cette *grâce*, nous ſoit ac- „ quis contr'eux au tems à venir..... ils nous ont „ octroyé *bénignement & gracieuſement* l'ayde „ qui enſuit...... ils nous ont fait *ce don de leur* „ *bonne volonté & grâce ſpéciale*. Voulons que, „ pour raiſon de ce, nul droit ne ſoit acquis à „ nous & à nos Succeſſeurs ; car ils n'y ſont pas „ tenus, *fors de pure grâce* (*a*).

Par rapport aux Habitans de la ville de Paris en particulier, le Prince déclare " qu'il „ eſt *moult content de la gracieuſe réponſe & de* „ *la bonne volonté qu'il voit qu'ils ont à lui*, & „ qu'ils lui ont offert *moult gracieuſement* à l'ai- „ der ; il veut que, par cet *accord* & ayde, „ aucun droit nouvel ſur eux ne lui ſoit ac- „ quis, ne ne faſſe préjudice à eux & à leurs „ priviléges „. Pour ce qui concerne le paiement du ſubſide, il eſt toujours réglé " que le- „ dit don ſera taxé & levé par aucuns prud- „ hommes de eux-mêmes, leſquels ils éliront „ & députeront à ce faire ; que les bonnes gens „ de la ville recevront ladite compoſition, &

(*a*) Ibid. pag. 692, 700, 785.

„ en compteront au Prévôt des Marchands » (*a*).

Les Etats de 1338 sont célebres par l'article qu'ils arrêterent. " Il y fut ordonné, comme „ on l'avoit déja fait du tems de Hutin, qu'il „ ne se feroit à l'avenir aucune imposition *que* „ *de leur consentement*, & pour le bien très-évi- „ dent de l'État, & une très-urgente nécef- „ sité » (*b*). Nicole Gilles parle aussi de ce Réglement, & ajoute qu'il fut fait *présent Philippe de Valois*.

Ce Réglement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin ; il n'est connu que par le témoignage des Historiens : mais nous avons des Ordonnances du même tems, pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions peu différentes. Une Ordonnance de 1339 assûre la Province de Normandie qu'outre les rentes, cens & services y exprimés, on n'exigera d'elle aucuns subsides, subventions, tailles, contributions, ou autres impositions quelconques : cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arriere-ban, & dans le seul cas où il n'y auroit point d'autre ressource pour chasser les ennemis (*c*). Elle a été confir-

---

(*a*) Ibid.

(*b*) Mézerai, Abrég. chronol. T. IV, pag. 33. Boulainvilliers, Tom. 2, pag. 187.

(*c*) Ord. du Louvre, T. VI, pag. 550.

mée depuis par les Rois Jean & Charles VIII (*a*).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagemens envers les Sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Nismes, Carcassonne, Bésiers, Périgord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les Pays d'Auvergne & d'Aquitaine (*b*). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage sur les droits & la liberté des Peuples : « Voulons „ que cette ayde ou octroy ne puisse porter au„ cun préjudice à leurs priviléges, libertés, fran„ chises, ne que par ce, aucun nouvel droit „ nous soit acquis contr'eux ».

En 1349, dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Bourgeois de Paris accorderent *pour un an accompli seulement* un droit sur les vins, denrées & marchandises qu'on vendroit dans la ville ; & le Roi reconnut qu'ils l'avoient *libéralement voulu & accordé* (*c*).

Ces confirmations, ces reconnoissances n'empêchoient pourtant pas qu'on n'imaginât toutes sortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé d'en demander aux Etats. L'altération des monnoies fut sur-tout portée à un excès

(*a*) Ibid. pag 551.
(*b*) Ibid. T. II, pag. 123 & suiv.
(*c*) Ibid. pag. 318.

incroyable ; le marc d'argent qui ne valoit que cinquante ſept ſous ſix deniers en 1333, fut mis à treize livres dix ſous en 1342. Ce fut auſſi l'époque de l'invention de la Gabelle, qui fut cauſe qu'Edouard, Roi d'Angleterre, appeloit aſſez plaiſamment Philippe de Valois l'Auteur de la Loi Salique. Cet impôt ne fut d'abord levé, à ce qu'il paroît, que par voie de fait, ou par abus d'un droit très-modéré, auquel les ſels étoient anciennement aſſujétis. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, proteſta " que ſon intention n'étoit pas que les Gabelles „ duràſſent toujours, ni qu'elles fûſſent *miſes à* „ *ſon Domaine*, & que, POUR LA DÉPLAI- „ SANCE QU'ELLES FAISOIENT A SON PEUPLE, „ il voudroit QU'ELLES FUSSENT ABATTUES A „ TOUJOURS, & qu'on pourvût par autre „ voie à bonne proviſion ſur le fait de la „ guerre » (*a*). Ainſi, ce n'eſt pas ſeulement de nos jours, ni du tems de Henri III, que la Gabelle a été *jugée*, & condamnée ; elle l'avoit été dès ſa naiſſance.

Les tenues d'Etats furent très-fréquentes ſous le Roi Jean, & jamais ces aſſemblées ne déployerent plus d'énergie.

(*a*) Ibid. pag. 239.

Dans celle de 1350, il fut queſtion d'une impoſition de ſix deniers par livre ſur le prix des marchandiſes & denrées qui ſeroient vendues pendant l'année. On voit, par une Ordonnance du cinq Avril 1350, relative à ces Etats, que les Nobles, & ſur-tout les Communes ſur qui devoit tomber principalement le poids du ſubſide, répondirent pour la plûpart, que leurs procurations ne s'étendant pas juſques-là, ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'en référer à leurs Commettans (*a*).

Le même Roi convoqua pluſieurs États particuliers en 1351, & les Provinces s'aſſemblerent dans chacune des quatre années ſuivantes, pour proroger le ſubſide accordé; car la prorogation n'étoit jamais que pour un an. Les Ordonnances qui ſuivirent ces petits Etats, ſont autant de monumens de la liberté ſubſiſtante des François. Elles portent que les ſubſides n'avoient été admis qu'*en la maniere, ſous les conditions & modifications qui enſuivent.... ſous les conditions, modifications & devis contenus & exprimés en la maniere qui s'enſuit* (*b*). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (*c*).

(*a*) Ibid. T. II, pag. 402.
(*b*) Ibid. T. II, pag. 423, 503, 506, T. III, pag. 627, 679, 683, 689.
(*c*) Ibid. T. III, pag. 675, 683, 687.

Ces Ordonnaces fixent le premier paiement du ſubſide à l'époque où les Lettres-Patentes qui en auroient ratifié les conditions, ſeroient délivrées (*a*).

Les Provinces s'étoient réſervé le droit exclusif de faire la levée des ſubſides, & de n'en compter qu'aux Magiſtrats Municipaux ; quelques-unes avoient même ſtipulé qu'elles feroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne ſeroit fait que de leur avis (*b*).

Mais ce qui mérite ſinguliérement attention, c'eſt la reconnoiſſance perſévérante : 1° que les villes *accordent le ſubſide bénignement, & de leur bonne volonté*..... que, *de commun aſſentement, elles le donnent & octroyent*.... *non coactâ, ſed ipſarum ſpontaneâ conceſſerunt voluntate* (*c*) ; que ce ſubſide ne fera nul préjudice aux franchiſes & libertés des Sujets ; qu'il n'en ſera acquis au Roi ni à ſes Succeſſeurs aucun droit nouveau, & que les Coutumes, Priviléges, Chartes, &c. ne ſeront point *amoindries* (*d*).

Dans quelques Ordonnances, on ne ſe borne

(*a*) Ibid. T. II, pag. 505, 506, 567. T. III, pag. 679, 684.

(*b*) Ibid. T. II, pag. 405, 503, 567, T. III, pag. 423, 678, 682, 684, 687, 689.

(*c*) Ibid. T. II, pag. 406, 425, 504, 506, 569, T. III, pag. 675, 677, 683, 687.

(*d*) Ibid. T. II, Pag. 393, 409, T. III, pag. 674, 677, 678, 689.

pas à ces clauſes générales ; on y reconnoît expreſſément, qu'en conſéquence des franchiſes & libertés Françoiſes, aucun impôt ne ſauroit être levé ſans l'aveu & le conſentement des Contribuables : " Sous les conditions & modi-
„ fications qui ſuivent, que autrefois ayde ſem-
„ blable ne puiſſe être levée audit Pays (Anjou
„ & Maine), *ſi ce n'étoit par l'accord & de l'aſſen-*
„ *tement exprès deſdits Gens d'Egliſe, deſdits*
„ *Nobles, & deſdites Communes....* qu'ils ſe peu-
„ vent ſuffiſamment excuſer de faire ayde ;
„ mais toutefois, pour conſidération de ce que
„ le Roi Monſieur eſt moult grevé pour cauſe de
„ ſes guerres, & que *du ſien* il ne peut bon-
„ nement ſuffire à tout...., ils voudront, con-
„ ſentiront, *& feront faire* telle levée » (*a*).

Les Etats tenus en 1355 ne furent compoſés que des Provinces de la Langue d'Oil ; les Etats de la Langue d'Oc s'aſſemblerent à part : leurs Etats ont toujours été tenus ſéparément depuis, & c'eſt ce qui, par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats, dont ils jouiſſent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans ces Etatsde 1355, furent qualifiées de *dons libres & volontataires.* L'Odonnance publiée en con-

(*a*) Ibid. T. II, pag. 405, 557, T. III, pag. 683, 684.

ſéquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire : „ Et ces préſentes ay-
„ des *nous ſont accordées par les trois Etats deſſus*
„ *dits*, ſans préjudice de leurs libertés, privi-
„ léges & franchiſes „ (*a*).

J'omets les deux tenues d'Etats qui eurent lieu conſécutivement à Paris en 1356, pendant la captivité du Roi Jean : comme l'eſprit de faction régnoit alors dans la Capitale, & que le Dauphin Régent n'y exerçoit qu'une autorité précaire, on ſent qu'il n'eſt pas poſſible de tirer aucune induction des déclarations qu'il fut obligé d'y ſouſcrire.

Mais on ne peut pas dire la même choſe des Etats-Généraux tenus en 1358. Le Dauphin, cédant à la violence des factieux, étoit ſorti de Paris; ces Etats furent aſſemblés à Compiegne, & le Dauphin n'en reçut que des témoignages de zèle, de dévoûment & de fidélité. Cependant on lit dans l'Ordonnance qui intervint ſur leur délibération, comme dans toutes celles qui avoient précédé, " qu'ils ont
„ *amiablement & gracieuſement* accordé ce ſub-
„ ſide..... Confeſſons pour Notre dit Seigneur
„ & pour Nous, & pour les Succeſſeurs de Lui
„ & de Nous, que cette préſente ayde ont-ils fait

(*a*) Ibid. T. III, pag. 25.

„ *de leur libéralité & courtoisie, & par maniere*
„ *de pur don.....* ni cette présente ayde ne soit
„ trait à dette ne à servitude, ne engendre
„ aucun nouvel droit „ (*a*).

Ces États-Généraux nommerent trois Elus
„ pour le fait desdites aydes *ordonner*, *mettre*
„ *sus*, & *gouverner*, & *ils choisiront* (est-il dit)
„ *des Receveurs*. Toutes lesdites aydes seront con-
„ verties au fait des guerres, & en la défense
„ dudit Royaume. *Le Roi ni le Dauphin ne*
„ *pourront aucune chose avoir, prendre, lever,*
„ *ni recevoir auxdites aydes, excepté la di-*
„ *xiéme partie en icelles*, QUE LES ETATS
„ (dit le Dauphin) NOUS ONT GRACIEUSE-
„ MENT ET LIBÉRALEMENT DONNÉE ET OC-
„ TROYÉE POUR LE GOUVERNEMENT DE NOS
„ HÔTELS. *Il ne sera point obéi* aux Lettres,
„ Mandemens & Assignations, ne dons, qui
„ éxigeroient plus que ce dixiéme, *à peine par*
„ *les Elus d'être contraints de restituer ce qu'ils*
„ *auroient payé* „ (*b*).

Dans les États de la Sénéchaussée de Nismes, assemblés à Avignon en 1353 en présence du Roi Jean & de son Conseil, *coram Nobis &*

(*a*) Ibid. T. III, pag. 230.
(*b*) Ibid.

Consilio nostro, les Députés qui les composoient ; stipulerent également que le subside accordé ne nuiroit point à leurs libertés ; qu'il ne donneroit au Roi aucun droit contr'eux : *Nec se subjicere oneri novæ servitutis*, *nec se privilegiis*, *usibus*, *libertatibus renuntiare*, *nec novum jus vobis Domino Regi acquiri* (*a*) ; Que les Etats feroient faire la levée & l'emploi, & que, si le Roi ou ses Officiers vouloient s'en mêler, *à l'instant* l'imposition seroit suspendue : *Nullus Justiciarius Regius de dictis pecuniis.... se habeat intromittere ; Quòd si Dominus noster Rex*, *seu ejus locum tenens contrarium facere voluerit*, *ex tunc omnis impositio* IPSO FACTO *cesset*, *& omnes Habitantes sint quitti à prædictis* (*b*).

Nous apprenons de Mézerai (*c*) que Charles V, surnommé le *sage*, occupé en 1369 de plusieurs dispositions nécessaires pour la garde & sûreté du Royaume, fit " des amas de deniers
,, par l'imposition des subsides, que les Etats
,, assemblés à Paris lui *accorderent libéralement*,
,, & qu'ils *firent lever* avec un si bon ordre, que le
,, Peuple n'en fut presque pas foulé. Les mêmes
,, Etats *octroyerent* à ce Prince plusieurs imposi-

(*a*) Ibid. T. III, pag. 620.
(*b*) Ibid. pag. 626.
(*c*) Abrég. Chronol. T. IV, pag. 151.

„ tions tant ſur les fonds que ſur les denrées ;
„ & les villes *y conſentirent fort gracieuſement*,
„ parce qu'elles ſavoient bien que ces levées ſe-
„ roient bien ménagées, & qu'elles ceſſeroient
„ avec la guerre.

Qui pourroit ſe refuſer aux conſéquences qui naiſſent de ces faits & de ces Ordonnances multipliées ? Ne ſont-ce pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & dela liberté nationale ? Non-ſeulement les ſubſides étoient *purement volontaires*, ce qui dit tout ; mais on ne les accordoit que pour un tems, ſous des conditions, avec les précautions lesplus fortes & les plus efficaces pour en aſſurer l'emploi légitime. C'eſt un tableau où ſont peintes, pour ainſi dire, en traits ineffaçables, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leurs devoirs.

Ce qui s'obſervoit alors en France, avoit lieu pareillement dans tous les Pays voiſins, non-ſeulement en Angleterre, & dans les Pays-Bas ; où cet uſage s'eſt conſervé, mais en Eſpagne, en Allemagne, en Italie, &c : voyez Robertſon, dans ſon excellente introduction à l'Hiſtoire de Charles-Quint. Comme tous ces Peuples étoient partis du même point, c'eſt-à-dire, de l'état de ſervitude qui dégradoit l'humanité ſous le régime féodal, & qu'ils avoient briſé leurs

fers à peu près à la même époque, ils avoient ſtipulé, lors des affranchiſſemens, les mêmes conditions, avoient acquis les mêmes droits, & jouiſſoient des mêmes prérogatives : par-tout la néceſſité du conſentement des Peuples à l'impoſition des ſubſides, étoit regardée comme une des premières regles, & la loi fondamentale de l'Etat.

Cette vérité étoit ſi notoire, que nous la trouvons conſignée dans les Ecrivains du tems. Il ſuffira d'en indiquer deux : Nicolas Oreſme, Précepteur de Charles V, & depuis Evêque de Liſieux, mort en 1382 ; & Nicolas Clémengis, Proviſeur du Collége de Navarre, Diſciple du célebre Gerſon, & l'un des plus ſavans Théologiens de ſon ſiècle.

Le premier, dans ſon Traité *de mutatione Monetarum* (*a*) ; éxaminant quelles ſont les cauſes qui peuvent rendre les tributs légitimes, n'en reconnoît qu'une ſeule, qui eſt la néceſſité ; " &, afin (dit-il) que le Prince ne feigne une pareille néceſſité, lorſqu'il n'y en a pas, comme font les tyrans, c'eſt à la Commune à prononcer ſur ce point " : *Quod* (*ne Princeps fingeret talem neceſſitatem eſſe, quando*

(*a*) Cap. I, in Biblioth. Patr. T. IX pag. 675.

non eſt , ſicut fingunt tyranni), DETERMINANDUM EST PER COMMUNITATEM , VEL PER VALENTIOREM EJUS PARTEM.

Le texte de Clémengis n'eſt pas moins formel. " C'eſt le devoir du Roi..... de conſerver
„ à la Nation ſa liberté ancienne , ſans y por-
„ ter ni ſouffrir qu'on y porte la moindre at-
„ teinte , & de ne point créer de nouveaux im-
„ pôts , ſi ce n'eſt dans une néceſſité extrême ,
„ & de l'avis & conſentement des trois Etats
„ aſſemblés : encore , dans ce cas-là même ,
„ les impôts doivent ne durer qu'un tems , &
„ ceſſer avec le beſoin qui les a fait établir „.
Ad Regem ſpectat...... antiquam Patriæ libertatem illabatam cuſtodire , nec novas exactionum adinventiones , niſi in extremâ neceſſitate , ET DE PUBLICO TRIUM ORDINUM CONSENSU ATQUE CONSILIO , *inſtituere : quas ſi neceſſitas imponi coëgerit , ſemper tamen temporales debent eſſe , & , ceſſante neceſſitate , deſtitui* (*a*).

Le même Docteur indique aux Princes un excellent moyen pour ſe paſſer de ces ſecours , qui eſt de modérer leur dépenſe. " Et , afin que
„ le Roi , dit-il , ne ſoit point forcé d'avoir re-

(*a*) *De lapſu & reparatione juſtitiæ* , Cap. 17 , n. 12 , pag. 55.

„ cours à ces aides extraordinaires (qui amenent
„ preſque toujours à leur ſuite la tyrannie,
„ & dès-lors la diſſolution du Corps politique),
„ il doit avoir en ſa dépenſe & dans ſa Mai-
„ ſon un état réglé & modéré, comme font à
„ préſent les autres Rois, & ainſi que nos Rois
„ eux-mêmes avoient accoutumé de faire, avant
„ tous ces impôts nouveaux; c'eſt, ajoute-t-il,
„ ce qui eſt prouvé par les anciens Regiſtres
„ des Comptes „. *Ut autem Princeps non cogatur ad talia extraordinaria ſubſidia confugere (per quæ plerùmque in tyrannidem, & ex conſequenti in diſſolutionem politiæ labuntur), debet regularem ac moderatum in familiâ & ſumptu habere ſtatum, quemadmodùm & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & noſtri, antè hæc tributa, facere ſolebant: cujus rei fidem faciunt antiqui libri Computorum* (*a*).

On ne peut rien ajouter à des témoignages auſſi énergiques. La Nation jouiſſoit alors, ſans contradiction, du droit d'octroyer les impôts; elle en a joui dès qu'elle a éxiſté, c'eſt-à-dire, depuis l'époque des affranchiſſemens qui l'ont tirée du tombeau de la ſervitude, & l'uſage très-fréquent qu'elle a fait, mais avec cir-

(*a*) Ibid.

conſpection, de cette grande prérogative, n'a ſervi, pendant pluſieurs ſiecles, qu'a affermir ſa liberté. Par quelle fatalité a-t-elle perdu un droit auſſi précieux ?

Troisieme Proposition.

C'eſt par la force & les autres moyens qu'emploie l'Autorité, que nos Rois ſont parvenus à établir des Impôts ſans le conſentement des Peuples ; il n'y a pas fort long-temps qu'ils ont uſurpé ce pouvoir ſur tous les Ordres indiſtinctement ,,.

Les premieres attaques livrées à découvert au droit national, datent du regne de Charles VI ; regne déſaſtreux, où un Roi imbécille, une Reine ſans pudeur, & trois oncles du Monarque, tous trois également avides & de richeſſes & de pouvoir ſembloient ſuſcités par le ciel en courroux pour la perte irrémédiable de la France.

Le Duc d'Anjou, l'aîné des Princes, qui, en cette qualité, eut d'abord la principale part au Gouvernement, après avoir diſſipé tous les tréſors qu'avoit amaſſés la ſage prévoyance de Charles V (*a*), après avoir eu recours à l'expé-

---

(*a*) Villaret, T. I, pag. 225.

dient ordinaire & honteux de l'altération des monnoies, paſſa juſqu'à cet excès, alors inouï, de prétendre impoſer des ſubſides par ſa ſeule autorité.

Les Pariſiens ſe révolterent (*a*); &, comme dans ces bruyantes altercations, on évite rarement les extrêmes, ils demanderent, non-ſeulement qu'on ſupprimât les nouveaux impôts, mais qu'on abolît la plupart des anciens, enſorte que les choſes fûſſent à cet égard remiſes au même point où elles étoient ſous Philippe-le-Bel, ſoixante-cinq ans auparavant.

Quelqu'incivile que parût cette Requête, le Gouvernement fut obligé d'y déférer, & même de diſſimuler ſon mécontentement. Dans les Lettres expédiées en conſéquence le 16 Novembre 1380, le Souverain reconnoît que, pour les dépenſes des guerres qui ne pouvoient être ſupportées par ſon Domaine, il a été impoſé pluſieurs aydes & ſubſides, " dont les Sujets ſont moult grévés, dommaigés, & appétiſſiés de leur chevance. Conſidérant (ajoute-t-il) *la grande & parfaite amour, la loyauté & vraie obéiſſance que noſdits Sujets & Peuple ont toujours eues à nos Prédéceſſeurs Rois de France & à Nous*; conſidérant auſſi les grans

(*a*) Ibid. pag. 232 & ſuiv.

„ griefs, pertes, dommaiges, oppreſſions, tri-
„ bulations & meschies ès quelles nosdits ſujets
„ ont été, & qu'ils ont ſouffertes, ſupportées
„ & ſoutenues par nos ennemis, *& que, ces choſes
„ nonobſtant, ils ont toujours voulentiers payé
„ lesdits aydes, comme nos vrais ſujets & obéiſ-
„ ſans*; & pour ce, voulans & déſirans iceux
„ aucunement relever & alégier des pertes,
„ dommaiges & oppreſſions deſſus dites, &c „.
Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & ſubſides quelconques qui, pour le fait des guerres, ont été impoſés & levés depuis le Roi Philippe; il veut que ſes ſujets en ſoient & demeurent francs, quittes & éxemts dores en avant à toujours mais, comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe:
" & avec ce, continue Charles VI, avons oc-
„ troyé & octroyons par ces Préſentes à nosdits
„ Sujets, que choſe qu'ils aient payée à cauſe
„ des deſſus dits aydes, ne leur tourne à aucun
„ préjudice, ne à leurs ſucceſſeurs, ne que il
„ puiſſe être trait à aucune conſéquence ores ne
„ au tems à venir „ (*a*).

D'autres Lettres de Charles VI, du mois de Janvier ſuivant 1381, ſont encore plus préciſes.
„ Les trois Etats de la Langue d'oil ſe ſont plaints

(*a*) Ord. du Louvre, T. VI, pag. 527.

,, des aydes, fubfides, & fubventions que feu ,, notre très-cher Seigneur & Pere que Dieu ,, abfoille, faifoit & avoit fait impofer & lever ,, fur eux, & auffi de plufieurs autres chofes ,, qu'ils difoient avoir été faites en leur préju- ,, dice du tems de notredit Seigneur & Pere, ,, & fes Prédéceffeurs, par leurs Gens & Offi- ,, ciers, contre leurs immunités, nobleffes, ,, franchifes, libertés, priviléges, conftitutions, ,, ufages & couftumes des Pays, & contre les ,, Ordonnances Royaux anciennes; requérans ,, fur ce leur être pourvû de remède convena- ,, ble. Nous, voulans (dit le Roi) nosdits gens ,, & fujets en leurs dites immunités, nobleffes, ,, franchifes, libertés, priviléges, conftitutions, ,, ufages & couftumes, remettre, reffaifir, ,, reftituer, maintenir & garder, & les relever ,, à tout notre pouvoir de tous griefs, charges & ,, oppreffions quelconques, &c ,,. Le Roi ordonne en conféquence que les aydes, fubfides, impofitions, & fubventions quelconques, de quelque nom ou condition qu'elles foient, par quelque maniere qu'ils aient été impofés, & aient eu cours dans le Royaume depuis Philippe-le-Bel, foient caffés, ôtés, abolis & mis au néant. " Voulons ,, & décernons que par le cours que icelles im- ,, pofitions, fubfides & fubventions ont eû en ,, notredit Royaume, Nous, nos Prédéceffeurs,

„ Successeurs, ou aucun de nous, *ne en puis-*
„ *sions avoir acquis aucun droit, ne aucun pré-*
„ *judice être engendré à nosdites gens & Peuples,*
„ *ne à leurs immunités, noblesses, franchises,*
„ *libertés, priviléges, constitutions, usages &*
„ *coustumes* dessus dites, ne à aucune d'icelles,
„ en quelque maniere que ce soit. Et outre
„ voulons & décernons que toutes les immu-
„ nités, droits, franchises, libertés, priviléges,
„ constitutions, usages & coustumes anciennes,
„ & toutes les Ordonnances Royaux, dont &
„ desquelles jouissoient & usoient lesdits gens
„ d'église, nobles, bonnes villes, & le Peu-
„ ple de notredit Royaume en la Langue d'oil,
„ ou aucun des Etats dessus dits au tems du
„ Roi Philippe-le-Bel, depuis jusqu'à ores, leur
„ soient restitués & rétablis ; & Nous, par
„ ces mêmes Présentes, leur restituons & rétablis-
„ sons, &, de certaine science, voulons &
„ décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté
„ qu'ils étoient lors, sans être enfrains ou dom-
„ maigiés en aucune maniere, & iceux leur
„ avons confirmé & confirmons par la teneur
„ des Présentes, nonobstant &c (*a*).

Quelque positives que fûssent ces déclarations, le Duc d'Anjou ne désespéroit pas de

) *a*) Ibid. pag. 552.

les éluder dans un tems plus opportun. En attendant, il se retourna du côté du Pape, qui lui accorda plusieurs décimes, & dont, en récompense, il favorisa les horribles déprédations dans la collation des Bénéfices. Mais ces secours momentanés n'avoient aucune proportion, ni avec ses prodigalités, ni avec les vastes desseins qu'il méditoit. Prêt à partir pour Naples où il étoit appellé par l'adoption de la Reine Jeanne, ayant besoin de se faire des créatures, & de rassembler des fonds pour la conquête d'un Royaume, le Duc d'Anjou rétablit les aides au commencement de l'année 1382. Nouvelle sédition à Paris; le Roi fut obligé d'en sortir : mais il sembloit que les Parisiens eux-mêmes eûssent conjuré la perte de leurs priviléges. Leurs Chefs furent si audacieux, commirent de si effroyables excès, qu'une telle licence parut moins supportable que le despotisme même. Les Bourgeois les plus sensés, qui, dans cette confusion, craignoient également & les fureurs d'une populace mutinée, & le ressentiment de la Cour, allerent se jetter aux genoux du Monarque, & implorer sa clémence. Le Roi fit grâce aux Habitans; les Auteurs de la révolte furent seuls exceptés. On se saisit de leurs personnes, & on les noya pendant la nuit, enfermés dans des sacs : c'étoit la manere de se défaire de ceux

dont on vouloit cacher le ſupplice (*a*).

Une ſi terrible vengeance n'empêcha pas les Pariſiens de ſe révolter de nouveau. L'année ſuivante, Charles VI étant allé en Flandres pour châtier les Gantois révoltés contre leur Duc, il y eut à Paris une nouvelle ſédition, dite des *Maillotins*, parce que les rébelles étoient armés de maillets de fer qu'ils avoient été prendre à l'Hôtel de Ville, où les armes des Bourgeois étoient miſes en dépôt. Charles vainquit les Flamands à la bataille de Rosbecq, & cette victoire atterra du même coup les Maillotins. Auroient-ils pu tenir contre une armée victorieuſe, eux qui, l'année d'auparavant, avoient ſuccombé ſous leurs propres excès? Charles, rentré dans Paris, fit punir les principaux rébelles, entr'autres, l'Avocat Général des Marêts, Magiſtrat vénérable, alors plus que ſeptuagénaire, mais que ſon auſtere probité rendoit odieux aux Oncles du Roi. On s'attendoit à de nouvelles éxécutions. Le Monarque raſſaſié de ſang, déclara *qu'il convertiſſoit la peine criminelle en civile*, c'eſt-à-dire, en amende. L'avarice de ceux qui gouvernoient, avoit mis dans la bouche du Roi cette honteuſe commutation dont eux ſeuls profiterent (*b*).

(*a*) Villaret.
(*b*) Ibid.

C'eſt par de pareils moyens que les aides, ſupprimées auparavant avec tant de ſolemnité, furent rétablies. *La France*, dit Boulainvilliers (*a*), *fut traitée comme un véritable pays de conquête, les Gens de guerre ayant ſervi*, COMME ILS FONT TOUJOURS, *à ſoumettre & enchaîner les autres, dans l'eſpérance de quelqu'avantage préſent, ſans conſidérer que quand, las du métier, ils voudroient ſe repoſer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & ſoumettroient à leur tour, ſelon le même exemple :* RÉTRIBUTION AUSSI JUSTE QU'ELLE EST INFAILLIBLE, ET A LAQUELLE ON NE FAIT POURTANT JAMAIS RÉFLEXION.

On connoît la ſuite des événemens de ce règne ; la rivalité des Maiſons de Bourgogne & d'Orléans, qui cauſa tant de maux, ouvrit aux Anglois les portes de la France, & aboutit à placer un Etranger ſur le trône de nos Rois. Les diviſions entre ceux qui prétendent au Gouvernement, ont communément cela de bon, que les droits Nationaux ſont alors plus reſpectés. Le Peuple, étant au centre des partis, & pouvant par ſes déterminations faire pencher la balance, eſt recherché, eſt ménagé par tous les

(*a*) Hiſt. de l'anc. Gouv. de la France, T. III, pag. 12.

ambitieux, & les Princes les plus altiers ſont forcés d'avoir pour lui une certaine conſidération. La France, parmi beaucoup de maux, recueillit cet avantage des troubles qui l'agiterent ſous le règne de Charles VII. Chacun des Chefs de faction, dans la vûe de s'aſſûrer la confiance de la multitude, ne manquoit pas de lui promettre ce qui l'intéreſſoit le plus, la ſuppreſſion des impôts, ou même les ſupprimoit en effet, s'il en avoit le pouvoir. Lorſqu'après l'aſſaſſinat du Duc d'Orléans, le Duc de Bourgogne qui d'abord avoit été forcé de prendre la fuite, revint à la tête d'une armée nombreuſe qu'il avoit raſſemblée dans ſes domaines, ſes déclamations contre les impôts lui avoient gagné la plupart des Villes de ſon paſſage; il rentra dans Paris à la grande ſatisfaction du Peuple qui crioit Noël, & le regardoit comme ſon Libérateur (*a*). Le Roi d'Angleterre ſignala de même les commencemens de ſon adminiſtration par l'abolition des ſubſides (*b*).

Juvénal des Urſins (*c*) nous fait un récit très-circonſtancié des Etats tenus à Paris en 1412; on y voit que la liberté de ces Aſſemblées Nationales n'étoit rien moins qu'éteinte. Voici

(*a*) Villaret.
(*b*) Ibid.
(*c*) Hiſt. de Charles VI, pag. 311 & 312.

dans quels termes il rend compte de l'audience donnée à ces Etats par le Roi, en préſence de ſon Conſeil & de toute ſa Cour. " Maiſ-
„ tre Benoiſt Gentien propoſant pour la ville de
„ Paris, montra la pauvreté du Peuple, & les
„ grands aides qui eſtoient ſus, comme qua-
„ trieſmes, impoſitions & gabelles, & la
„ grande & exceſſive mangerie des Finances
„ qu'on y avoit faict; & de ce ledit Gentien
„ n'avoit rien particulariſé, ne nommé aucuns
„ particuliers leſquels avoient fait grands pro-
„ fits, & exceſſifs. Derechef ils demanderent
„ audience, laquelle leur feut octroyée à cer-
„ tain jour. Auquel propoſa *un notable Docteur*
„ *en Théologie*, *de l'Ordre des Carmes*, nommé
„ M^e^ Euſtache de Pavilly, lequel récita en bref
„ ce qu'avoit dit Gentien. Et, pour particulari-
„ ſer, éxhiba *un grand roole* qui fut baillé à lire
„ *à un jeune Maiſtre ès Arts*, lequel le leut *bien*
„ *grandement & haultement*. Et y étoient décla-
„ rés les grands & exceſſifs gaiges que aucuns
„ Officiers prenoient, & n'y eut rien eſpar-
„ gné, juſques à la perſonne du Chancellier...,
„ & des eſtats & pompes qui ſe faiſoient, &
„ le Gouvernement tel qu'il étoit; & nommè-
„ rent aucuns Gens des Finances particulière-
„ ment, qui avoient eû pluſieurs grandes fi-
„ nances, & en avoient amendé exceſſivement;

„ & requéroient *qu'on les prinst, & leurs biens*
„ *aussi*. Et, quand le Proposant disoit les paroles
„ dessus dictes, ou semblables, Messire Jean de
„ Néelle, Chancellier de Guyenne (de Louis
„ Dauphin, Duc de Guyenne) vouloit parler,
„ & les reprendre; mais le Chancelier de France
„ lui dist qu'il les laissast dire ce qu'ils voudroient,
„ & ledit de Néelle très-arrogamment & haulte-
„ ment, lui répondit à une fois par maniere bien
„ orgueilleuse, qu'il parleroit, voulust ou non,
„ avec plusieurs autres paroles, dont les Assistans
„ furent très-mal contens, & se départirent
„ sans aucune conclusion. Et, pour cette cause,
„ Monseigneur de Guyenne envoya querir les
„ seaulx, & le désappointa d'être Chancellier
„ de Guyenne..... A la délibération des trois
„ Etats y eust, continue des Ursins, diverses
„ imaginations & opinions. Entre les autres,
„ ceux de la Province de Rheims bien notable-
„ ment montrerent, que les aides ordinaires
„ suffisoient bien à soustenir la guerre, sans
„ mettre tailles, veu la pauvreté du Peuple, &
„ les pilleries, à cause des divisions; & plu-
„ sieurs à leur imagination se adhérèrent. L'Abbé
„ du Mont-Saint Jean, qui estoit bien notable
„ Clerc, parla spécialement contre les Gens des
„ Finances, & ceux qui avoient eû dons ex-
„ cessifs du Roi, en montrant qu'on devoit

„ reprendre de ceux qui avoient trop eû , & „ que, ce faict, le Roi auroit aſſez pour réſiſ„ ter aux ennemis , & ſouſtenir la guerre , en „ employant ce qui avoit été dict par lesdicts „ Gentien & Pavilly ». Ce fut auſſi la réſolution que l'on prit. Le ſupplice de des Eſſarts , Sur-intendant des Finances , ſuivit cette tenue d'Etats. Montaigu , ſon Prédéceſſeur , avoit eû le même ſort trois années auparavant. On puniſſoit alors, dit un Écrivain moderne (*a*) , les grands voleurs comme les petits ; & un Miniſtre , après s'être engraiſſé de la ſubſtance des Peuples, après avoir diſſipé à pleines mains les deniers publics, & occaſionné dans les Finances un *déficit* énorme , n'en étoit pas quitte pour la perte de ſa place.

Charles VII , ayant chaſſé les Anglois du cœur de la France , calmé les factions, & pacifié ſes principales Provinces, voulut, à ce qu'il paroît, mettre au nombre de ſes conquêtes les propriétés de ſes Sujets. Il entreprit , ſans aſſemblée des Etats, d'établir une Taille pour le paiement de la Gendarmerie , & tout, il faut l'avouer , favoriſoit ſon deſſein : ſa puiſſance mieux affermie que celle de ſes Prédéceſſeurs , la ſituation des eſprits las & dégoûtés des diſcordes

---

(*a*) Eſſ. Hiſt. ſur Paris , 4[e] part. , pag. 80.

civiles, la confiance qu'inſpiroient ſes ſuccès, & la ſageſſe de ſon adminiſtration, enfin la néceſſité de l'impôt, & ſon utilité évidente. Il s'agiſſoit de délivrer le Royaume de la tyrannie des gens de guerre, qui n'étant point payés, ou n'ayant pas une ſolde ſuffiſante, pilloient impunément & les villes & les campagnes. Charles VII éprouva quelqu'oppoſition de la part des Grands; mais il n'en rencontra aucune de la part du Peuple, qui ſe ſoumit au contraire, avec une extrême docilité, à toutes ſes diſpoſitions.

En 1442, les premiers Seigneurs du Royaume, mécontens du Gouvernement, formèrent entr'eux une aſſociation, ſemblable à celle que l'on avoit vûe deux ans auparavant ſous le nom de la *Praguerie*. C'étoient le Duc d'Orléans, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bretagne, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vendôme, & le Comte de Nevers, tous Princes du Sang. Un de leurs griefs, ſuivant le Mémoire qu'ils préſenterent au Roi, étoit qu'il avoit mis des impôts ſans le conſentement de la Nation. Le Roi leur répondit: « Que les malheurs » du Royaume & la néceſſité d'entretenir les » troupes, pour repouſſer un ennemi qui occu- » poit une partie de la France, *& détruiſoit* » *le ſurplus*, éxigeoient que tout le monde » contribuât à la défenſe commune; que, dans

» une pareille conjoncture, le Prince, de son » autorité Royale, pouvoit asseoir des impositions, *& n'étoit nul besoin d'assembler les trois » Etats pour mettre sus les Tailles*; que plusieurs » Provinces avoient demandé qu'on les en dispensât, & qu'on se contentât d'envoyer la » commission aux Elus sous le bon plaisir du » Roi » (*a*). Quand quelques Provinces auroient formé en effet cette indiscrète demande, étoit-ce une raison pour priver les autres d'un droit précieux qui leur appartenoit, & auquel elles ne renonçoient pas ? Jamais, avant Charles VII, aucun Monarque François n'avoit osé mettre en thèse, que le Prince pût, en cas de guerre, & pour quelque cause que ce fût, asseoir des impositions de sa propre autorité. La dépense des députations que l'on a fait valoir plus d'une fois pour s'éxemter d'assembler les Etats, n'est qu'un misérable prétexte. Il est très-aisé de modérer cette dépense, même de la supprimer entièrement; & jamais dépense au surplus ne fut mieux employée que celle qui est indispensable pour assûrer & maintenir la liberté publique.

Les Princes ligués appuyèrent sans doute sur

(*a*) Villaret, T. XV, pag. 336, où il parle d'après Monstrelet.

ces réflexions si naturelles. Ils chercherent à exciter l'inquiétude des Peuples ; mais les Peuples avoient appris par une longue expérience à ne point s'associer aux querelles des Grands, & à connoître le prix de la tranquillité. Rien ne put les déterminer à se mêler dans cette révolte. Les mécontens n'étant pas soutenus, furent obligés de battre en retraite, & le Monarque acheva de ruiner leur parti en les désunissant. Il manda au Duc d'Orléans, chef de l'association, qu'il le verroit avec plaisir ; le combla de caresses, *& lui assûra une pension de 4000 livres.* Le Duc, une fois gagné, n'eut pas de peine à détacher de la ligue le Duc de Bourgogne, qui n'y étoit entré que par complaisance pour lui. Le Comte de Nevers, & le Duc de Bretagne qui avoient été conduits par le même motif, y renoncerent avec une égale facilité. Il ne resta que le Duc de Bourbon, le Duc d'Alençon & le Comte de Vendôme : mais ces Princes n'étoient pas en état de donner la loi à leur Souverain ; réduits à leurs propres forces, ils n'eurent d'autre parti à prendre, que celui de la soumission & du silence (*a*).

Lorsqu'en 1444 Charles VII établit un Corps de Gendarmerie règlé, en rendant la Taille

---

(*a*) Ibid.

perpétuelle, il aſſembla, diſent les Hiſtoriens, les Princes du Sang, les Chefs de guerre, les premiers Seigneurs du Royaume, & les Grands-Officiers, voulant paroître ne ſe déterminer en tout que par leur avis (*a*). C'étoit d'eux ſeuls en effet que pouvoit naître la réſiſtance. Quant au Peuple, il n'étoit pas à craindre; loin de contrarier la volonté du Monarque, il ſembloit aller au devant de ſes deſirs.

« Charles VII, nous dit Philippe de Comines (*b*), fut le premier qui, par le moyen » de pluſieurs ſages & bons Chevaliers qu'il » avoit, qui lui avoient aidé & ſervi à la conquête de Normandie & de Guyenne que les » Anglois tenoient, gagna & commença ce » point, qui eſt d'impoſition de tailles à ſon » plaiſir, & ſans le conſentement des Etats de » ſon Royaume. Pour-lors, ajoute le même Hiſtorien, y avoit grandes matières, tant pour » garnir les Pays conquis, que pour départir » les gens des Compagnies qui pilloient le » Royaume; & à ceci ſe conſentirent les Seigneurs POUR CERTAINES PENSIONS *qui leur* » *furent promiſes pour les deniers qu'on lèveroit* » *en leurs terres* ».

(*a*) Ibid.
(*b*) Mémoires, Liv. 6, chap. 7.

Coquille

Coquille, attaché à un Seigneur (*a*), & qui vivoit dans un tems où la mémoire de cet établiſſement n'étoit pas fort éloignée, nous indique plus en détail les moyens de corruption qu'employa ce Monarque pour gagner les Grands. « Du temps du Roi Charles VII, quand » les tailles furent miſes ſus en ordinaire, les » Princes & autres Grands-Seigneurs qui avoient » quelque crédit & moyen pour empêcher la » facilité de cette nouvelle façon de faire, *furent adoucis*, en ce qu'on leur accorda la nomination aux Offices des Élus, Receveurs, » Grenetiers, Contrôleurs de grenier à ſel, qui » étoient établis dedans leurs Pays & Seigneuries, dont pluſieurs ont joui juſqu'au milieu » du règne de François I qui leur ôta ce droit; » aucuns en petit nombre ont trouvé moyen » d'être rétablis audit droit : aux autres fut accordée la perception de l'ancienne gabelle, » qui étoit de trente livres pour muid de ſel, ès » greniers qui étoient en leurs détroits. Les Sujets ont demeuré chargés desdites Tailles, Aides & Gabelles, & lesdits droits de nomination » & Gabelle s'en ſont envolés » (*b*).

(*a*) Il étoit Procureur-Général-Fiſcal du Duché de Nevers.

(*b*) Diſcours des Etats de France, T. I. des Œuvres de Coquille, pag. 280.

Il dit ailleurs qu'on a fait, de tems à autre, des Remontrances pour la décharge du Tiers-Etat, au ſujet des Tailles; « mais, ajoute-t-il, » on n'y a eû égard, SELON LA RÉGLE GÉ- » NÉRALE ET USAGE DE FRANCE, QUE LE » SUBSIDE UNE FOIS MIS SUS NE SE RE- » TRANCHE JAMAIS : mais on vient toujours » à nouvelles inventions de trouver deniers, *dont* » *la charge eſt ſur le Tiers-Etat* PAR PREMIÈRE » APPARENCE, *qui a fait que les deux autres* » *Etats ne s'en ſont pas ſouciés* » (*a*). On reconnoît ici ce caractère inconſidéré qu'on a reproché ſouvent aux François, & quelquefois avec juſtice.

Mézeray, après avoir rendu compte de l'inſtitution de la Gendarmerie qui ſubſiſtoit d'abord aux dépens des Villes, fait une réflexion bien ſenſée. « Le Peuple, dit-il (*b*), qui ne ſent que » le mal préſent, & qui ne veut jamais pourvoir » à ceux de l'avenir, quoiqu'on l'en avertiſſe, » ne ſongea qu'à ſe libérer de ce fardeau (la » néceſſité de faire vivre les troupes), & oc- » troya une taille pour le paiement de ces Gens » d'armes ; ſans conſidérer que, lorſqu'elle

---

(*a*) Hiſt. du Nivernois, ibid. pag. 341.
(*b*) Abrég. Chronol. T. IV, pag. 464, Ed. de 1698.

» feroit une fois établie, elle ne dépendroit » plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'aug- » mentation ». Etoit-il plus fage de donner les mains à l'établiffement d'une Armée toujours fur pied, & dépendante en tout de la volonté du Monarque ? Le Peuple commettoit une double faute ; il payoit fans que l'on eût requis fon confentement, & quoi ? les chaînes dont on devoit l'accabler.

Les François eurent bientôt lieu de reconnoître & de déplorer leur imprudence. " Si ce ,, Roi, dit Philippe de Comines, en parlant de ,, Charles VII (*a*), eût toujours vefcu & ceux ,, qui lors étoient avec lui en fon Confeil, il ,, eût fort avancé à cette heure ; mais, à ce qui ,, eft advenu depuis, & adviendra, *il chargea* ,, *fort fon âme & celle de fes Succeffeurs*, *& mit* ,, *une cruelle plaie fur fon Royaume qui longue-* ,, *ment faignera*, *& une terrible bande de Gens* ,, *d'armes de foulde* qu'il inftitua à la guife des ,, Seigneurs d'Italie. Ledit Roi Charles VII ,, levoit à l'heure de fon trépas 1, 800, 000 ,, francs, en toutes chofes, fur fon Royaume, ,, & tenoit environ 1700 hommes d'ordon- ,, nance, pour tous gens d'armes ; & ceux- ,, ci en bonne juftice à la garde des Provinces

(*a*) Mémoires, Liv. 6, chap. 7.

„ de son Royaume, qui de long-tems avant „ sa mort ne chevaucherent pas le Royaume, „ qui étoit grand repos au Peuple. Et, à l'heure „ du trépas du Roi notre maître (Louis XI), il „ levoit quarante sept cent mille francs; d'hom- „ mes d'armes, quelques quatre ou cinq mille; „ Gens de pied, tant pour le camp, que des „ mortes-payes, plus de 25000. Ainsi ne se faut „ esbahir s'il avoit plusieurs pensées & ima- „ ginations, & s'il pensoit de n'être point bien „ voulu, & s'il avoit grand'paour en cette „ chose „. On sait en effet les terreurs qui agiterent l'âme de Louis XI pendant ses dernieres années, & les étranges précautions dont il croyoit avoir besoin pour mettre sa vie en sûreté.

La mort du tyran mit les Peuples à portée de rentrer dans leurs droits. Il laissoit pour Successeur un Roi enfant, son Fils Charles VIII, âgé de 13 ans & deux mois. Des disputes s'éleverent au sujet de la Régence; les Etats-Généraux furent convoqués à Tours en 1483 pour y statuer. Ils déférerent la principale autorité à Anne de France, Dame de Beaujeu, Sœur du Roi, & établirent un Conseil composé de dix personnes, auquel les Princes du Sang devoient assister (*a*).

(*a*) Abrég. Chronol. du Pr. Hénault.

Enſuite on s'occupa des ſubſides. Voici ce que nous liſons dans le Cayer préſenté au Roi par ces Etats.

Après avoir remontré que le revenu du Domaine doit être employé d'abord à ſupporter les charges publiques, ils ajoutent : " Et, ſe il „ ne peut fournir, le Peuple de France a tou- „ jours été prêt & appareillé de aider au Roi „ par toutes les manières qui ont été aviſées *par* „ *les gens des trois Etats*, *eux aſſemblés & infor-* „ *més dûment des affaires dudit Seigneur*, les „ moins dommageables au Peuple, & utiles à „ pourvoir aux néceſſités qui ſurviennent, & „ encore eſt prêt de ainſi le faire. Et, puiſ- „ qu'il a plû au Roi offrir communication de „ toutes ſes affaires, VÉES-CI LE PLUS GRAND AF- „ FAIRE, ET QUI PLUS REQUIERT ÊTRE COM- „ MUNIQUÉ AUX TROIS ÉTATS : c'eſt qu'il „ ſoit aviſé quels deniers ſont néceſſaires pour „ l'entretènement des choſes deſſus dites, & „ que les deniers ſoient levés par la manière la „ plus utile & moins dommageable, & donné „ remède aux éxactions & aux pilleries qui par „ ci-devant ont été faites en levant lesdits de- „ niers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien „ du Roi & à la conſervation de tout ſon „ Royaume, Dauphiné, & Pays adjacens... &, „ par ce moyen, que toutes les tailles & aides

„ équipollens aux tailles extraordinaires qui par „ ci-devant ont eû cours, soient du tout tol- „ lus & abolis, *& que désormais, en ensuivant* „ *la naturelle franchise de France, & la doc-* „ *trine du Roi Saint Louis, qui commanda &* „ *bailla par doctrine à son Fils de ne prendre* „ *ne lever tailles sur son Peuple, sans grand be-* „ *soin & nécessité, ne soient imposées ne exigées* „ *lesdites tailles ne aides équipollens à tailles* „ SANS PREMIÈREMENT ASSEMBLER LESDITS „ TROIS ÉTATS, ET DÉCLAIRER LES CAUSES „ ET NÉCESSITÉS DU ROI ET DU ROYAU- „ ME POUR CE FAIRE, ET QUE LES GENS „ DESDITS ÉTATS LE CONSENTENT, EN „ GARDANT LES PRIVILÈGES EN CHACUN „ PAYS (*a*).

Dans la conclusion du Cayer, les Etats s'expriment ainsi : " Et, pour subvenir aux grandes „ affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume „ en sûreté, payer & soudoyer ses gens d'ar- „ mes, & subvenir à ses autres affaires, *les trois* „ *Etats lui octroient* PAR MANIÈRE DE DON ET „ OCTROI, ET NON AUTREMENT, ET SANS CE „ QU'ON L'APPELLE DORESNAVANT TAILLES, „ AINS DON ET OCTROI, *telle & semblable* „ *somme qui, du tems du feu Roi Charles VII*,

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France, Paris 1651, pag. 96-97.

„ *étoit levée & cueillie dans son Royaume* (*a*); „ ET CE, POUR DEUX ANS PROUCHAINEMENT VENANS, TANT SEULEMENT, ET NON PLUS, pourvû que ladite somme sera „ justement égalée & partie sur tous les Pays „ étans sous l'obéissance du Roi, qui, en cette „ présente assemblée, ont été appellés & convoqués „.

“ Item, & par dessus ce, lesdits Etats qui „ désirent le bien, honneur, prospérité & „ augmentation dudit Seigneur & de son „ Royaume, & lui obéir & complaire en „ toutes façons & manières possibles, lui accordent la somme de 300,000 livres tournois „ *pour une fois tant seulement*, & *sans conséquence*, & *par manière de don & octroi*, pour „ son nouvel & joyeux avènement à la Couronne de France, & pour aider à supporter les frais qu'il convient faire pour son „ saint Sacre, Couronnement, & Entrée de „ Paris, lesquelles 300,000 livres tournois seront imposées également sur toutes les terres „ & seigneuries étans sous l'obéissance du Roi, „ en ces Etats appellées, & *ce*, *par commission particulière & expresse*, AFIN QU'IL NE TUMBE „ EN CONSÉQUENCE „.

(*a*) Voy. *suprà*, pag. 51.

Les États demandent enſuite qu'il leur ſoit permis, ſelon l'ancien uſage, d'établir des Députés, leſquels préſident à la levée de l'impôt qu'ils viennent d'accorder; ils demandent auſſi qu'il plaiſe au Roi d'aſſembler les Etats dans deux ans : *Car*, ajoutent-ils, *leſdits Etats* N'ENTENDENT POINT *que doresnavant on mette ſus aucune ſomme de deniers ſans les appeller, & que ce ſoit* DE LEUR VOULOIR ET CONSENTEMENT, *en gardant & obſervant les libertés & privilèges de ce Royaume...., & de ce ſupplient très-humblement le Roi notre ſouverain Seigneur* (*a*).

Ces Etats méritoient bien d'être l'époque du rétabliſſement de la Conſtitution Françoiſe, Jamais la Nation aſſemblée n'avoit montré plus de vigueur, plus de ſageſſe, plus de véritable dignité, plus de connoiſſance de ſes droits & de ſes intérêts, ni plus d'attention pour les maintenir & les défendre. Mais, quand les Princes ont une fois goûté du pouvoir abſolu, ce ſeroit un grand miracle s'ils conſentoient, de bonne grâce, à s'en dépouiller; & il eſt difficile de les y contraindre, lorſque l'imprévoyance des Peuples leur a mis entre les mains des forces ſupérieures. D'ailleurs, quoique les deux

(*a*) Ibid. pag. 131, 132, 133.

premiers Ordres se fûssent réunis au troisième dans les Etats de Tours, pour demander la suppression des Tailles, ils continuoient, faute de réflexion, de regarder cette charge comme leur étant étrangère, & les plus puissans d'entr'eux étoient même bien aises qu'elle subsistât, pour conserver les foibles avantages qu'elle leur avoit procurés. Ainsi, les Etats de Tours ne produisirent pas les grands biens qu'on avoit lieu d'en attendre. Malgré leurs protestations & leurs réclamations, on n'assembla plus les Etats sous ce règne; les impôts précédemment établis continuèrent, furent même augmentés par la seule volonté du Monarque : le despotisme reprit son cours, & la Nation n'eût pas tardé à en éprouver toutes les rigueurs, si l'administration peu durable de Charles VIII n'avoit été remplacée par un Gouvernement plus prospère.

La mémoire de Louis XII sera toujours en bénédiction parmi les François. *il ne courut oncques*, dit S. Gelais, *du règne de nul des autres, si bon tems qu'il a fait durant le sien......* il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ses Sujets. Sa plus forte envie fut de les rendre heureux, & il mérita d'en être surnommé le Pere (*a*).

(*a*) Hénault.

On le vit plus d'une fois, dit un Auteur (*a*), avoir les larmes aux yeux, " quand il eſtoit „ contraint pour la néceſſité du tems de faire „ quelque petite levée de deniers; car il avoit „ réduit les tailles ordinaires à ſi peu, qu'elles „ ne pouvoient y ſuffire „.

Le Chancelier de l'Hôpital, dans ſa Harangue aux Etats d'Orléans, lui rend ce glorieux témoignage: « Que, s'il n'aſſembla pas les Etats, „ c'eſt qu'il n'aimoit pas à mettre charges ſur „ ſon Peuple ; &, quand il en avoit beſoin, „ ſe trouvoit fort obéiſſant, ſans aſſembler les „ Etats „ (*b*).

Quel dommage qu'un ſi bon Prince n'ait prit aucuns moyens pour aſſurer après lui le bien qu'il faiſoit à ſes Peuples! les Hiſtoriens obſervent qu'il prévit les maux que cauſeroit l'humeur prodigue & faſtueuſe de ſon Succeſſeur; qu'il diſoit en ſoupirant, à la vûe des diſſipations du Comte d'Angoulême: *ah ! nous travaillons en vain, ce gros garçon gâtera tout* (*c*). Il étoit digne de Louis XII de prévenir un

---

(*a*) Recueil des choſes mémorables advenues en 1567, imprimé en 1568, pag. 73; Voy. auſſi Mézerai.

(*b*) Recueil de Maximes véritables pour l'inſtitution du Roi, pag. 246.

(*c*) Mézerai, Abrég. de l'Hiſt. de France, T. V, pag. 203.

pareil malheur. Il ne s'agiſſoit que de rendre à la Nation ſa liberté première, de rappeller & remettre en vigueur cette loi fondamentale: Qu'aucun impôt ne peut être levé ſans le conſentement des Etats. Louis XII alors n'auroit pas travaillé pour ſes ſeuls contemporains. Il auroit été le bienfaiteur des générations futures; il auroit rendu la proſpérité de la Nation, pour ainſi dire, inaltérable, en la mettant en dépôt dans ſes propres mains. Mais les vûes de ce bon Roi n'étoient pas auſſi étendues qu'elles étoient droites. Il avoit le cœur de Titus; il lui auroit fallu, pour opérer cette révolution, le génie de Charlemagne, ou au moins le bon ſens de Saint Louis.

“ Depuis le tems du Roi François I (ce „ ſont les paroles de Coquille), la liberté de „ nous François eſt tombée peu à peu à décadence; & de préſent en ce miſérable tems, „ on nous repréſente comme esclaves „ (*a*). C'eſt en effet ſous ce règne que commençe, pour ne plus s'interrompre qu'un ſeul inſtant (*b*), cette chaîne effrayante d'actes de deſpotiſme qui, toujours enchériſſant les uns ſur les autres, ont fini par aſſervir presqu'entièrement & nos biens & nos perſonnes.

On vit encore, depuis cette époque, quel-

(*a*) Hiſt. du Nivernois, T. I, pag. 203.
(*b*) Sous Henri IV.

ques Aſſemblées, en apparence Nationales ; Aſſemblées de Princes & de Seigneurs, Aſſemblées de Magiſtrats, Aſſemblées de Notables, même des Aſſemblées d'Etats. On n'avoit recours pour les impôts à ces dernières Aſſemblées, que lorſque l'on déſiroit de faire contribuer les deux premiers Ordres, ou dans l'eſpoir que la Nation, vivement touchée de la condeſcendance du Roi qui lui expoſoit *par le menu* les beſoins & la ſituation de ſes Finances, ſe prêteroit plus volontiers à faire un effort ; le plus ſouvent on impoſoit ſans prendre la peine de requérir le vœu des Contribuables.

Les Etats n'étant plus convoqués, nos Rois prirent l'habitude d'envoyer les Edits burſaux aux Cours Souveraines, pour y être enregiſtrés comme toutes les autres loix, ſuivant l'uſage de long-tems établi. Ces Cours, les Parlemens ſur-tout, par leurs lumieres, leur intégrité & leur courage, avoient ſû ſe concilier l'eſtime générale & la confiance du Peuple. On crut avoir, dans ces Compagnies, retrouvé une ſorte d'Etats ; & c'eſt ce qui acheva de ruiner les véritables.

Les premiers Etats de Blois, en envoyant des Députés au Roi de Navarre, le 4 Janvier 1577, les chargerent de dire à ce Prince, „ Qu'il faut que tous Edits ſoient vérifiés, &

„ comme contrôlés ès Cours du Parlement ; „ devant qu'ils obligent à y obéir ; lesquelles „ (Cours), combien qu'elles ne soient *qu'une* „ *sorte des trois Etats racourcie au petit pied*, „ ont pouvoir de suspendre, modifier & refu- „ ser les Edits „ (*a*).

„ Il faut, dit Papon, que les Edits, Privi- „ lèges & autres Rescrits passent par les Cours „ souveraines, pour être en icelles leur droi- „ ture éxaminée, & après, selon qu'il est „ trouvé, reçus, déclarés, ou bien du tout „ renvoyés au Prince pour y mieux adviser ; „ mais cela se fait toujours de même autorité, „ & par le Conseil & gens dudit Prince, „ qui ne veut, comme ne doit, s'assûrer au „ Conseil qu'il a près de lui, & qui est de peu „ de personnes, ains renvoie le tout ès dites „ Cours qui sont de grandes Compagnies ex- „ pertes au fait de justice, constituées & dres- „ sées pour le bien public, *& qui représentent* „ *les Etats de France, depuis quelque tems que* „ *l'on a fait perdre l'usage d'assembler & ouir* „ *lesdits Etats* „ (*b*).

(*a*) Mém. du Duc de Névers, Paris, 1665, T. I, pag. 428. L'instruction donnée par les Etats à leurs Députés, y est rapportée tout au long.

(*b*) Notaire, Liv. V, Tit. *du général des Rescrits*, pag. 318, Ed. de 1583 Voy. aussi ibid. le Tit. *de la Clause*, CAR AINSI NOUS PLAIT, pag. 334 & 336.

Il paroît que telle étoit l'opinion générale. Quelle méprise ! Comme si des Corps qui tiennent tout du Roi, & rien de la Nation, qui ne sont point un composé ni une émanation des trois Ordres, pouvoient jamais représenter les Etats. L'expérience a bien fait voir l'illusion, & même le ridicule de cette prétendue représentation. A la moindre résistance des Parlemens, le Roi s'y transportoit en personne pour y tenir son lit de Justice, ou y envoyoit un Porteur d'ordres, qui faisoit lire, publier & regiſtrer en sa présence le nouvel Edit ; après quoi on le mettoit à éxécution. A-t-on jamais traité ainsi les Etats-Généraux, ou leurs représentans ? Vit-on jamais que, les États refusant d'accorder un subside, le Roi ait fait écrire sur leurs registres : *tenu pour accordé*, ou bien qu'il se soit passé de leur consentement ?

C'est apparemment en conséquence de cette idée, des Cours souveraines représentant les Etats-Généraux, que les derniers États tenus à Blois en 1588, se plaignoient si amèrement des violences employées pour faire enregistrer les Édits bursaux. " La guerre n'a pas été seulement faite à votre Peuple par des soldats enrôlés sous vos Commissions, mais aussi par une autre sorte d'ennemis...... Ce sont, Sire, les Partisans qui...... ont épuisé vos finances, &

„ nous ont mis à la besace ; ce sont les inventeurs de subsides & Edits nouveaux..., vermine „ d'hommes & couvée de Harpies écloses en une „ nuit..... Ils marchent orgueilleux & en crédit, le sergent en croupe pour éxécuter à leur „ mot vos Sujets ; les évocations en main „ pour nous distraire & faire plaider à un „ Conseil des Parties, ainsi proprement appelé, parce que l'on disoit que quelques-uns „ de nos Juges étoient nos Parties mêmes. Ils „ avoient les jussions à leur commandement „ pour forcer la conscience des bons, violenter „ l'autorité & la religion de vos Cours souveraines..... Plusieurs Edits ont été vérifiés & „ enregistrés avec ces mots : *Par commandemens plusieurs fois réitérés.* Aux Edits justes „ & bons, les commandemens du Prince ne „ sont jamais nécessaires „ (*a*).

Henri IV nous fut donné pour fermer les plaies qu'avoit faites à la Nation la derniere branche des Valois.

Tous les François savent par cœur sa belle Harangue aux Notables de l'Assemblée de Rouen „ en 1596. " Je ne vous ai point ici appelés, „ leur dit le Roi, comme faisoient mes Prédé-

(*a*) Rec. général des Etats tenus en France, Part. 2, pag. 208.

„ ceſſeurs, pour vous obliger d'approuver aveu-
„ glément mes volontés. Je vous ai fait aſſem-
„ bler pour recevoir vos conſeils, pour les
„ croire, pour les ſuivre, bref pour me met-
„ tre en tutèle entre vos mains. C'eſt une en-
„ vie qui ne prend guères aux Rois, aux bar-
„ bes griſes, & aux Victorieux : mais l'amour
„ violent que je porte à mes Sujets, me rend
„ tout facile& tout honorable ».

Il diſoit au Parlement : « à Dieu ne plaiſe que
„ je me ſerve jamais de cette autorité qui ſe
„ détruit ſouvent en la voulant établir, & à la-
„ quelle je ſais que les Peuples donnent un
« mauvais nom ».

Ce monarque, auſſi grand que bon, étoit plus fait qu'aucun autre pour rétablir la liberté, en abdiquant pour jamais le pouvoir arbitraire. Mais il eſt des tems difficiles, où les Princes les mieux intentionés ne peuvent pas faire tout le bien qu'ils deſirent. Henri IV, à peine échappé aux fureurs de la ligue, ayant conquis ſon propre Royaume, & règnant ſur des Sujets encore trop aveuglés par le fanatiſme, a cru qu'il avoit beſoin de toute ſon autorité, & qu'il ne pouvoit conſentir à y mettre des bornes, ſans s'expoſer à la perdre toute entière. Qui ſait ce qu'il eût fait un jour avec une puiſſance

mieux

mieux affermie, ſi une mort violente ne l'eût pas enlevé trop-tôt pour la gloire de la France & le bonheur de ſes Peuples?

Ses Succeſſeurs ne ſe ſont point piqués de marcher ſur ſes traces, & c'eſt au contraire depuis ce tems que le joug de la ſervitude s'eſt appeſanti plus que jamais ſur nos têtes.

Quels immenſes progrès n'a pas fait le deſpotiſme ſous le miniſtère violent & cruel du Cardinal de Richelieu? Quelle eſt la prérogative Nationale qui n'ait pas diſparu, le droit des Sujets qui n'ait pas été violé par la tyrannie de cet homme dont un de nos Ecrivains a dit que, *quand il n'auroit pas eû le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eû dans la tête* (a).

Le Cardinal de Mazarin, plus meſuré, plus adroit, mais non moins abſolu, n'a pas reſpecté davantage la liberté publique.

Louis XIII, au rapport de Boulainvilliers, avoit été tellement imbu par ſes Miniſtres des idées du pouvoir arbitraire, qu'il "*ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains*, quand on oſoit lui citer quelques droits établis ou quelques Privilèges, & demandoit, *en criant à tüe-tête*, CE QUE

(a) Monteſquieu, Eſp. des Loix, Liv. V, Chap. 10.

C'ÉTOIT QU'UN PRIVILÈGE CONTRE SA VOLONTÉ » (a).

Au milieu de cet asservissement général, deux Ordres cependant encore, le Clergé & la Noblesse, avoient conservé leurs propriétés entières, & le droit primitif qui en est une suite, de ne pouvoir être imposés que de leur consentement ; ce droit, long-tems respecté par Louis XIV, eut enfin le sort de tous les droits Nationaux.

Je dis que, jusqu'à Louis XIV, & jusqu'à ses dernières années, le Clergé & la Noblesse n'ont supporté aucun impôt, au moins direct, que de leur libre consentement. Cette assertion pourra surprendre les Lecteurs peu versés dans la connoissance de notre Histoire ; elle est néanmoins très-exacte, & bien facile à prouver.

Avant Louis XIV, il n'éxistoit dans le Royaume aucun autre impôt direct que la Taille : & jamais ni les Nobles ni les Ecclésiastiques n'ont payé la Taille ; ils ne la payent point encore. Jusques là donc ils n'étoient soumis à aucun impôt direct.

Louis XIV, plus fastueux, plus guerrier qu'aucun de ses Prédécesseurs, fit aussi de bien plus

---

(a) Hist. de l'anc. Gouv. de la France, T. III, pag. 198.

grandes dépenses. Pendant près de cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'en 1695, comment y pourvut-il ? En augmentant les tailles, en bonifiant le produit des Aides & de tous les autres impôts, en empruntant, en créant des charges sous tous les noms & sous toutes les formes, en aliénant les Domaines, en vendant des Privilèges, en faisant, pour me servir d'un terme de Finance, une infinité *d'affaires*. Loin que Louis XIV eût la manie d'établir des impôts directs, il n'en mit aucun, même indirect, qu'avec la plus grande retenue. Il évitoit le nom d'impôts, quoiqu'il visât à l'effet; en imposant, il avoit l'air de faire usage de quelqu'autre prérogative. Qu'on parcoure tous les impôts mis par ce Prince, & l'on verra qu'ils sont déguisés pour la plûpart; ils ont presque tous un prétexte, ou dans la Domanialité, ou dans la Police.

En 1695, Louis XIV obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour terminer la guerre qu'avoit occasionnée la Ligue d'Ausbourg, établit la Capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui, pour être payée par tous les Sujets indistinctement. C'étoit une taille annuelle sur les exemts, une crûe sur les personnes taillables. On ne peut nier que les Nobles & les Ecclésiastiques furent alors soumis à un impôt di-

rect ; ils payerent en quelque ſorte la taille : mais, loin que cete circonſtance détruiſe ou affoibliſſe ma propoſition , c'eſt au contraire ce qui la juſtifie. Il faut lire la Déclaration du 14 Janvier 1695 , portant établiſſement de la capitation , & voir dans quels termes remarquables les Nobles & les Eccléſiaſtiques ſont, non pas contraints, mais plutôt invités à cette contribution.

" *Nous ne doutons pas* , porte l'article 4, que „ la Nobleſſe de notre Royaume, qui expoſe „ tous les jours ſa vie , & qui verſe ſi généreu- „ ſement ſon ſang pour notre ſervice & le ſou- „ tien de l'Etat, ne ſacrifie avec le même de- „ voûment une auſſi *légère portion de ſes revenus* , „ que celle à laquelle la taxe des Gentilshom- „ mes ſera réglée „. Elle étoit *légère* en effet ; tous les Contribuables avoient été diviſés en vingt-deux claſſes , ſelon leurs dignités , états ou profeſſions , dont la première , ayant le Dauphin à ſa tête , étoit taxée à 2000 livres , les autres à proportion : & Louis XIV promettoit, PAROLE ET FOI DE ROI , de faire ceſſer cette impoſition trois mois après la publication de la paix , ce qui fut religieuſement exécuté.

La Déclaration de 1695 ne témoigne pas moins de ménagement pour le Clergé. " *Nous* „ *ſommes perſuadés* , porte l'article 3 , que les „ Eccléſiaſtiques ſe ſoumettront d'autant plus

„ volontiers à cette contribution, qu'outre que „ l'intérêt de la Religion (*a*) & le zèle qu'ils „ ont toujours fait paroître pour notre per- „ ſonne les y engagent, leur profeſſion les em- „ pêchant de nous ſervir dans nos armées, où „ la plûpart ſeroient appellés par leur naiſſance, „ ils ne peuvent que, par cette voie, contri- „ buer en cette occaſion à la défenſe de l'Etat, „ dont ils compoſent le premier Corps „.

Ces diſpoſitions ſont répétées en mêmes termes dans la Déclaration du 12 Mars 1701, portant rétabliſſement de la Capitation, à l'occaſion de la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne.

Il eſt donc évident que, dans l'intention même du Roi, ce n'eſt point par force, mais librement & en vertu d'un conſentement pré- ſumé, que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ont été ſoumis à ce tribut.

Ce n'eſt qu'en 1710 que Louis XIV, pouſſé à bout par des ennemis infléxibles, qui vouloient l'obliger à détrôner lui-même ſon Petit-Fils, crut pouvoir s'affranchir des ménagemens ti- mides qu'il avoit gardés juſqu'alors; il impoſa

---

(*a*) On avoit prétendu intéreſſer la Religion dans cette guerre, parce qu'il s'agiſſoit, entr'autres choſes, de rétablir ſur le trône d'Angleterre le Roi Jacques, qui étoit Catholique: Voyez le beau Prologue de la Tragédie d'Eſther.

le dixième ſur tous les biens-fonds. L'Edit fut enregiſtré à la Chambre des Vacations le 26 Octobre ; le Roi y parle en maître.

Ce n'étoit pas ſans ſe faire violence que Louis XIV prenoit ce ton qu'il ſavoit ne pas lui appartenir. Les contemporains nous ont tranſmis une anecdote qui ne prouve pas ſeulement, mais qui peint ce que penſoit ce Monarque. Il étoit ſur la terraſſe de Marly, le jour de l'enregiſtrement de l'Edit du Dixieme, attendant avec inquiétude l'arrivée du Préſident qu'il avoit chargé de venir lui dire ſi ſon Edit avoit paſſé. Tant qu'on n'apperçut pas la voiture du Magiſtrat, le Prince fut rêveur & morne ; quand on la vit, avec l'air du Préſident qui paroiſſoit radieux, le Roi en témoigna la ſatisfaction la plus ſenſible, & l'aſſurance de l'enregiſtrement lui rendit ſa tranquillité. On ſait quelle avoit été ſa première réponſe au Contrôleur-général des Marêts, lorſqu'il lui avoit propoſé d'établir cet impôt : *Je n'en ai pas le droit* (*a*). Tant ceux du Clergé & de la Nobleſſe lui paroiſſoient inconteſtables !

Cependant jamais Prince au monde ne

(*a*) Ces faits qu'une tradition reſpectable nous a conſervés, ſont conſignés en divers Ecrits ; Ils ont été rappellés en dernier lieu dans les Aſſemblées du Parlement, en préſence des Princes & Pairs, & n'ont pas été contredits.

douta moins de ſon autorité. On n'ignore pas que depuis long-tems il avoit aſſervi les Cours ſouveraines, juſqu'à leur ôter tout droit de Remontrances avant l'enregiſtrement. Il en étoit réſulté qu'elles ne lui faiſoient plus de Remontrances ; on n'en connoît point qui aient été faites par aucune Cours, de 1667 à 1715. Mais une loi deſtructive du droit des deux premiers Ordres de l'Etat, pouvoit ſubitement ranimer leur zèle, & occaſionner une fermentation qui, dans ce moment de détreſſe, auroit fort contrarié les opérations du Monarque.

Un Anglois qui a écrit ſur la Politique (*b*), prétend que Louis XIV contoit un jour à une de ſes Maitreſſes, combien il avoit d'obligations au Jéſuite, ſon Confeſſeur, à qui il avoit fait part de ſon inquiétude ſur l'oppreſſion & l'épuiſément de ſes Peuples; que le bon Religieux, d'un ſeul mot, avoit diſſipé ſes ſcrupules, en l'aſſûrant que tout ce que ſes Sujets avoient, étoit à lui, & qu'il pouvoit, en conſcience, puiſer dans leur bourſe autant qu'il jugeoit à propos. *Eh quoi*, lui répondit la Dame, ſuivant notre Auteur; *Vous êtes aſſez ſot pour le croire?* C'eût été en effet une bien haute ſot-

(*b*) Diſcours ſur Tacite par Gordon, Tom. 2, ſixième Diſcours, Section 6.

tiſe, & Louis XIV étoit capable de ſottiſes en ce genre-là. Mais on a tort, je crois, de lui imputer celle dont il eſt queſtion ici ; les faits dépoſent en ſa faveur.

Ses Succeſſeurs, plus aguerris que lui, n'ont pas même connu les ſcrupules. La Capitation qui ne devoit durer qu'un tems, a été non-ſeulement maintenue & conſervée, mais augmentée progreſſivement, même, dans une certaine occaſion, doublée & triplée. Le dixième, ſupprimé en 1717, & remplacé alors par le cinquantième denier, a été rétabli en 1733, puis remplacé en 1749 par le vingtième, auquel a été ajouté en 1756 un ſecond vingtième, & depuis, ſelon les occurrences, un troiſième vingtième, avec les quatre ſous pour livre du premier. Toutes ces opérations ont été faites ſans prendre l'attache des Contribuables, la plûpart par des Edits regiſtrés en Lits de Juſtice ; & l'on ne voit pas qu'à cet égard le Roi ni ſes Miniſtres ſe ſoient, en aucun tems, défiés de leur pouvoir.

Ainſi tous les Ordres de l'Etat ſont, en ce point, actuellement de niveau ; le deſpotiſme a tout abattu, &, depuis le Noble juſqu'au Pâtre, depuis le premier Prince du Sang aſſis ſur les marches du trône, juſqu'au dernier Villageois qui rampe ſur ſon fumier, tout

a ſubi le joug des impoſitions arbitraires.

Contraſte effrayant, mais trop vrai ! Les Serfs d'autrefois étoient taillables à la volonté de leurs Seigneurs; tous les François aujourd'hui ſont *Serfs du Roi , taillables de haut & de bas à la volonté du Monarque.* Leur condition eſt pire que dans les dixième & onzième ſiècles. Un maître plus redoutable que les anciens , s'eſt mis ſeul à la place de tous ; & la ſervitude , qui ne peſoit alors que ſur un certain nombre d'individus , eſt devenue univerſelle.

Quelles paroles je viens d'écrire, & à quel réſultat ont abouti mes recherches ! . . . . Nation généreuſe & ſenſible , Peuple adorateur de vos Souverains, qu'avez-vous fait pour être accablé de cette horrible chaîne ? Eſt-ce là le prix que vous deviez attendre d'un dévoûment qui , dans ſes tranſports , ne connut jamais de bornes, & dont les éxemples, auſſi ſublimes qu'attendriſſans , ne ſe retrouvent que parmi vous ? Faut-il que tant d'amour ait été payé par tant de rigueurs ! ..... Au moins on n'ira pas, ſans doute, juſqu'à vous faire un devoir de votre aſſerviſſement, ni un crime d'aſpirer à en voir la fin!

Quatrième Proposition.

Quelle que ſoit la poſſeſſion du Monarque, la Nation peut, quand elle voudra, revendiquer ſes droits.

Il y a, dit énergiquement Boſſuet (*a*), DES LOIX DANS LES EMPIRES, *contre leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt nul de droit; & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occaſions, ou dans d'autres tems, ... perſonne ne pouvant croire qu'il puiſſe jamais rien poſſéder en ſûreté au préjudice des Loix*, DONT LA VIGILANCE ET L'ACTION CONTRE LES INJUSTICES ET LA VIOLENCE, EST IMMORTELLE...... *C'eſt là*, continue ce grand Homme, *ce qui s'appelle le Gouvernement légitime, oppoſé par ſa nature au Gouvernement arbitraire.*

La Loi qui preſcrit comme néceſſaire le conſentement des Peuples à la levée des impôts, eſt ſans contredit une de ces *Loix des Empires* que l'on attaque vainement; c'eſt une loi fondamentale, s'il en fût jamais, & ſa *vigilance*, ſon *action contre les injuſtices & la violence, eſt immortelle.*

(*a*) Politique tirée de l'Ecriture-Sainte, Liv. 8, art. 2, première Propoſition, pag. 396.

Je demande ce qui peut empêcher les François de remettre en vigueur cette Loi ſi ſalutaire & ſi ſainte ?

Leur oppoſeroit-on une convention qui y eût dérogé ? Cette convention, ſi elle éxiſtoit, ſeroit nulle, radicalement nulle, & incapable de produire aucun effet, parce que des êtres libres ne peuvent pas abdiquer leurs propriétés, ni ſe ſoumettre au joug du Pouvoir arbitraire. Mais au ſurplus, cette convention en France n'éxiſta jamais. Le Gouvernement peut, à cet égard, ouvrir & compulſer ſes archives ; à coup sûr, il n'y trouvera rien qui favoriſe ſes prétentions deſpotiques. On a vû plus d'une fois la Nation réclamer contre des impôts perçus par autorité ; on l'a vue, dans une Aſſemblée générale, & aux piés du trône, déclarer en termes formels, qu'elle *n'entendoit pas* qu'on en mît déformais aucun, que de ſon *vouloir & conſentement* : voilà ce que l'Hiſtoire & les Monumens nous apprennent. Jamais ces proteſtations n'ont été révoquées ; jamais elles n'ont été détruites par aucun traité ni acquieſcement contraires.

Invoquera-t-on la preſcription ? C'eſt l'argument dont paroiſſent s'autoriſer les ſuppôts du deſpotiſme. Mais cet argument porte à faux par deux raiſons déciſives, 1°. parce que le droit

de la Nation eſt impreſcriptible, 2°. parce qu'au fonds on n'a pas preſcrit.

D'abord, le droit de la Nation eſt impreſcriptible ; &, pour le prouver, il me ſuffit d'en rappeller les fondemens.

Ce droit eſt établi, d'une part, ſur l'idée même de la Propriété qui exclud toute eſpece de charges non conſenties ni approuvées par le Propriétaire ; le droit de conſentir les impôts eſt eſſentiellement inhérent au droit de Propriété. Or, on ne preſcrit point contre l'eſſence des choſes ; on ne preſcrit point contre l'attribut néceſſaire d'un droit, ſans preſcrire le droit en lui même : en un mot, on ne peut pas prétendre avoir preſcrit contre les François le droit de les *tailler* & impoſer à diſcrétion, tant que l'on avouera, que l'on ſera forcé d'avouer qu'ils ſont Propriétaires.

Le droit de la Nation eſt appuyé, d'autre part, ſur ſa Conſtitution, prouvée par les Ordonnances & les Monumens de l'Hiſtoire. C'eſt une réſerve que la Nation a ſtipulée en ſa faveur, lorſqu'elle s'eſt donnée des Rois ; que le Tiers-Etat s'eſt aſſûrée de nouveau, lorſqu'au douzième ſiècle il a conquis ou acheté ſa liberté ; que nos Monarques ont avouée & ſolemnellement reconnue, lorſque, le produit de leurs domaines ne ſuffiſant plus à leurs beſoins ou à leur

ambition, ils ont commencé à desirer qu'on leur payât des impôts. C'est une loi de l'Etat, aussi inviolable que celle qui fixe les droits du Roi, & lui met la Couronne sur la tête.

Or, suivant une autre règle de notre droit public, qui dérive sans doute aussi, ou est censée dériver du Pacte social, on ne prescrit point contre le Roi. Par une conséquence nécessaire, le Roi ne peut pas prescrire contre la Nation. La loi des conventions est égale, ou présumée telle entre les Parties contractantes. Tombe-t-il sous le sens que la Nation se soit soumise à ne point user de prescription envers le le Roi, & ait trouvé bon que le Roi lui même dont les entreprises, soutenues par l'autorité, sont tout autrement à craindre, usât continuellement de prescription envers elle ? Le moins que le Roi puisse lui accorder à cet égard, est la réciprocité.

Etrange logique du despotisme! les Sujets ne peuvent pas prescrire contre le Roi un seul pouce de terre de son Domaine, ni le plus mince de ses droits féodaux, à plus forte raison ses droits Régaliens. Et le Roi pourrroit prescrire, non pas contre un Sujet, mais contre tous ses Sujets ensemble leurs droits les plus éminens, les plus précieux, ceux qui sont la bâse de leur bonheur & de leur sécurité ! Quelle in-

conséquence ! Quelle injustice !

Tenons donc pour certain que le droit de la Nation, de consentir à la levée des impôts, est absolument imprescriptible. Mais d'ailleurs, dans le fait, on n'a pas prescrit.

La prescription dérive de la possession, & celle-ci pour produire un effet légal, doit être éxemte de tout vice, NEC VI, NEC CLAM. Que l'on éxamine la possession du Monarque, & qu'on nous dise de bonne-foi si ce caractère peut lui appartenir.

Nos Rois ont exigé des impôts sans le consentement de leurs Peuples, mais comment ? Par la force. On a réclamé contre ces impôts, & ils ont continué de les percevoir : comment ? Par la force. La force est l'instrument qui a acquis à nos Rois cette redoutable prérogative, & la leur a conservée.

C'est ce que représentoit avec tant de vérité au Duc de Bourgogne, l'immortel Archevêque de Cambray (*a*). « Vous savez qu'autre„ fois le Roi ne prenoit jamais rien sur les „ Peuples par sa seule autorité : c'étoit le Parle„ ment, c'est-à-dire, l'Assemblée de la Nation, „ qui lui accordoit les fonds nécessaires pour

(*a*) Directions pour la conscience d'un Roi, Direction 17, pag. 27.

„ les beſoins extraordinaires de l'Etat ; hors „ de ce cas, il vivoit de ſon Domaine. *Qu'eſt-„ ce qui a changé cet ordre*, SINON L'AU-„ TORITÉ ABSOLUE QUE LES ROIS ONT „ PRISE „ ?

L'autorité ! Voilà en effet le ſeul moyen qui a opéré cette grande mutation. Or *l'autorité*, qui n'eſt autre choſe que la force, ne peut conférer un droit légitime, NEC VI. La loi, implacable ennemie des violences, n'a garde d'en conſacrer les effets ; elle ordonne, avant tout, que la ſpoliation ceſſe, & c'eſt beaucoup à ſes yeux qu'elle reſte impunie.

Approuveroit-elle davantage ces moyens plus doux, mais non moins puiſſans, employés par quelques-uns de nos Princes pour déſarmer la Nation, en lui enlevant ſes Protecteurs naturels, *grâces*, *penſions*, &c. ? Autoriſer une pareille conduite, la récompenſer par le ſuccès, ce ſeroit mettre en honneur la corruption & la fraude. Je ſuppoſe un Seigneur qui, voulant uſurper dans ſa Terre un droit ſur la Communauté, commence par s'aſſûrer de la complaiſance du Syndic & des principaux Habitans, non pas ſeulement en les cajolant, en les careſſant, ce qui eſt ordinaire, mais en les aſſociant réellement & de fait, au bénéfice qu'il compte ſe procurer. L'uſurpation en conſé-

quence eſt ſoufferte ; les Notables ſe taiſent ; les foibles n'oſent élever la voix : le tems de la preſcription s'accomplit. Croira-t-on que, malgré ce tems & cette apparence de preſcription, le marché ſordide qui en a été le principe, une fois découvert & bien conſtaté, le corps des Habitans ne ſeroit pas admis à rentrer dans ſes droits ? Il n'y a pas un ſeul Tribunal dans l'Univers qui fît difficulté d'accueillir une pareille réclamation. On répondroit avec raiſon au Seigneur, que la loi qui réprouve ſi hautement les entrepriſes violentes, ne proſcrit pas moins les uſurpations clandeſtines, NEC CLAM ; que la convention honteuſe qui a précédé, forme un titre vicieux, que le Poſſeſſeur lui-même ne peut pas mettre à l'écart, & qui s'oppoſe efficacement à toute eſpece de preſcription ; qu'on ne preſcrit point contre ceux qui ne peuvent agir, & qu'un Corps, une Communauté qui eſt privée de Défenſeurs, ou dont les Défenſeurs l'ont vendue, ſe trouve réellement dans l'impuiſſance d'agir. Ce qu'on diroit au Seigneur, je l'oppoſe au Roi.

Enfin, en ſe prêtant toujours à la poſſibilité d'une preſcription, j'ai de la peine à croire que le tems, qui s'eſt écoulé depuis 1710, eût ſuffi pour la conſommer ; il me ſemble que le

le droit dont il eſt queſtion ici, devroit au moins être rangé dans la claſſe de ces matières privilégiées, qui ſe refuſent aux preſcriptions ordinaires de trente & quarante ans, introduites par le Droit Civil, & n'admettent que celle du Droit des Gens, c'eſt-à-dire, la preſcription centénaire. En partant donc de cette idée, le Monarque n'auroit pas preſcrit contre le Clergé ni la Nobleſſe, puiſque ce n'eſt qu'en 1710, que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ont commencé à être impoſés ſans leur conſentement. Or le droit de ces deux Ordres, conſervé, maintient celui du troiſième, parce que, tous étant obligés de contribuer à la défenſe commune, il ſeroit injuſte & dangereux que les uns demeurâſſent arbitres de leurs cotiſations, tandis que celle des autres dépendroit abſolument de la volonté du Souverain, qui eſt la Partie requérante; ce ſeroit expoſer les derniers à payer plus & infiniment plus que les premiers.

Tout conſpire donc à écarter cet argument de preſcription, & le droit des Peuples, malgré les outrages qu'il a ſoufferts, demeure aux yeux de la loi, dans toute ſon intégrité.

Je finis par quelques paſſages de Comines,

qui renferment en ſubſtance les principaux points que j'ai cherché à établir.

Y a-t-il, demande avec aſſûrance ce judicieux Hiſtorien, *y a-t-il Roi ou Seigneur ſur terre qui aiſt pouvoir de mettre un denier ſur ſes Sujets, ſans octroy & conſentement de ceux qui le doivent payer*, SINON PAR TYRANNIE OU VIOLENCE (*a*)? Et, répondant lui-même à la queſtion : *Nul Prince*, dit-il, *ne le peult aultrement lever que par octroy*, SI CE N'EST PAR TYRANNIE, *& qu'il ſoit excommunié. Mais il en eſt bien* D'ASSEZ BESTES *pour ne ſavoir ce qu'ils peuvent faire & laiſſer en ceſt endroit* (*b*).

Il cite un trait de Mahomet II, Empereur Turc, qui en mourant, temoigna le plus vif repentir d'un impôt qu'il avoit mis nouvellement ſur ſes Sujets. Et là-deſſus il s'écrie : *Regardez que doilt faire un Prince Chreſtien qui n'a autorité fondée en raiſon, de rien impoſer* SANS LE CONGÉ ET PERMISSION DE SON PEUPLE (*c*).

On a rapporté ailleurs ce qu'il penſoit de l'impoſition des Tailles ſous Charles VII (*d*).

(*a*) Liv. V, chap. 18.

(*b*) Ibid.

(*c*) Liv. VI, chap. dernier.

(*d*) Voy. *ſuprà*.

Le même Auteur n'avoit pas des idées moins saines sur les Assemblées d'Etats ; il en parle ainsi au sujet de ceux de Tours, qui furent convoqués, comme on l'a vû, après la mort de Louis XI. *On pouvoit estimer lors que ceste bonne Assemblée estoit dangereuse ; & disoient aucuns* DE PETITE CONDITION ET PETITE VERTU, *& ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est* CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ *que de parler d'assembler les Etats, & que c'est pour diminuer l'autorité du Roi:* CE SONT EUX QUI COMMETTENT CE CRIME ENVERS DIEU, ET LE ROI, ET LA CHOSE PUBLIQUE (*a*).

Enfin, Comines fait cette réflexion si naturelle & si vraie. *Notre Roi est le Seigneur du monde qui a le moins cause d'user de ce mot de dire : j'ay privilège de lever sur mes Sujets ce qu'il me plaît ;* CAR NE LUI NE AUTRE L'A (comme il est ferme dans ses principes !), *& ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le disent pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voisins qui pour rien ne vouldroient être sous sa seigneurie, & mesme aucuns du Royaume s'en passeroient bien. Mais, si notre Roi, ou autres qui le veulent loüer & agrandir, disoient:*

(*a*) Liv. V, chap. 18.

J'ay des Sujets ſi bons & ſi loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que je leur ſçache demander, & ſuis plus craint, obéi & ſervi de mes Sujets, que nul autre Prince qui vive ſur la terre, ... il me ſemble que ce lui ſeroit grand los, & non pas dire : Je prends ce que je veulx, & en ay privilège ; il me le fault bien garder (*a*).

Comines avoit raiſon : l'attachement des François pour leur Roi, fut dans tous les tems leur paſſion dominante ; &, quoi qu'en diſent de vils flatteurs, ces éternels calomniateurs des Peuples, jamais un bon Prince n'eut à ſe plaindre que des prodigalités de leur zèle & de l'excès de leur amour (*b*).

(*a*) Ibid.

(*b*) Voy. l'Avis de François I à ſon Fils, rapporté par Mézeray, Abrég. Chron. T. III, pag. 971, *in*-4°.

F I N.

LE JURISCONSULTE *NATIONAL*, SECONDE PARTIE, OU

Nécessité du consentement de la Nation pour autoriser les emprunts.

I.

ON a établi sur des bâses si respectables les droits de la Nation en matiere d'impôts ; tant de voix se sont unies pour en redemander l'éxercice ; le cri, d'un bout de la France à l'autre, est devenu si général, si continu, que le Gouvernement lui-même, déconcerté par *le progrès des lumières*, s'est vu obligé de descendre de la hauteur de ses prétentions, pour *se rapprocher & se mettre au niveau de la RAISON PUBLIQUE* (1).

Vrais principes actuellement reconnus par rapport aux impôts.

Deux impôts désastreux avoient été publiés en lit de justice ; ils ont été révoqués.

(1) Expressions du préambule de la Déclaration relative à l'Ordonnance criminelle.

Case FRC 13382 ptie. 2

Le Roi a promis ſolemnellement par un Edit de convoquer les Etats-Généraux avant 1792 (1), c'eſt-à-dire, au plus tard en 1791 (2); & depuis, cette parole Royale a été renouvellée, confirmée autant de fois que l'occaſion s'en eſt préſentée (3).

Aujourd'hui le Gouvernement va plus loin encore : il donne acte à la Nation de la *Déclaration que lui ont faite preſque tous les Parlemens*, *QU'ILS ÉTOIENT INCOMPÉTENS POUR PROCÉDER A L'ENREGISTREMENT D'AUCUN IMPÔT* (4), & là-deſſus il ſtatue deux choſes, 1° qu'aucun impôt ne ſera établi déſormais, ſans aſſembler préalablement les Etats-Généraux, ſi ce n'eſt dans les cas de *guerre* ou autres circonſtances *extraordinaires*, qui en néceſſiteroient la perception immédiate, pour ſatisfaire à des *beſoins preſſans* ; 2° que, dans ces cas-là même, l'enregiſtrement de l'impôt N'AURA QU'UN EFFET PROVISOIRE JUSQU'A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS. (5).

---

(1) Edit de Novembre, concernant l'emprunt graduel.

(2) Réponſe du Roi au Parlement, le 21 Novembre.

(3) Voyez encore le préambule de l'Edit portant rétabliſſement de la prétendue Cour pléniere.

Même préambule.

Même Edit, *art.* 12.

Faut-il ſe contenter de cette aſſurance des Miniſtres ? On eſt fort éloigné de le penſer, ſur-tout lorſque l'on conſidere l'étrange *Sénat* qu'ils voudroient ſubſtituer à ces Corps antiques, auxquels notre conſtitution avoit confié le dépôt & la vérification des Loix. Cette brillante *cohue* que l'on s'eſt aviſé de décorer du nom de COUR PLÉNIERE, compoſée de Membres mal aſſortis, & la plupart dévoués par état aux volontés du miniſtère, ne différeroit que par le nombre de ce que nous appellons *Conſeil du cabinet ;* ou plutôt elle ne ſeroit, dans la très-exacte vérité, comme l'indiquent déja ſa formation, ſon Préſident, l'ordre même & le rang de ſes ſéances, qu'un LIT DE JUSTICE PERMANENT.

Pourquoi d'ailleurs cet enregiſtrement d'impôts avant l'aſſemblée des Etats, & l'effet proviſoire qu'on lui attribue : comme s'il étoit impoſſible, quand on le voudra, d'aſſembler les Etats-Généraux auſſi promptement que paroîtroient l'exiger les circonſtances & le beſoin des affaires? On réſerve dans l'Edit, par une clauſe expreſſe, les *droits*, *priviléges & uſages des différens Etats particuliers établis dans pluſieurs provinces* (1); on excepte ſans doute

(1) *Ibid.*

aussi, par la même raison, quoique l'on n'en parle pas, ceux du premier Ordre du Royaume, le Clergé, qui bien constamment s'est maintenu jusqu'à ce jour dans la pleine possession d'être gouverné comme Pays d'Etats. Pourquoi les autres Ordres & les autres Provinces se trouvent-ils moins bien traités ? Membres du même Corps, Enfans du même Pere, qui est le Souverain, ne jouissent-ils pas essentiellement des mêmes droits, quoique l'éxercice en ait été suspendu par une longue violence à l'égard de quelques-uns ? Ou est-il plus difficile de réunir à la fois tous les Ordres, que d'en rassembler un seul ; de convoquer les Etats-Généraux, que d'assembler ceux particuliers des *Pays d'Etats*, qui forment le tiers du Royaume ? Enfin quelque besoin que l'on suppose, quelque prétexte spécieux que l'on se plaise à imaginer pour établir des impôts avant la tenue des Etats, il sera toujours souverainement injuste de dépouiller les gens sans leur gré, même *par maniere de provision*. La loi naturelle, bien sanctionnée en ce point par toutes les Loix du Royaume, n'admet pas plus un *vol provisoire* qu'un *vol définitif* ; & c'est un VOL (1), dans toute la force

---

(1) Voyez le Traité *Des restitutions des Grands*, par Claude Joly, *pag.* 48.

du terme, une extorſion, une rapine, que d'ôter au légitime propriétaire ce qu'il n'a pas librement octroyé (1).

Il faut donc retrancher de la Déclaration de nos Miniſtres, cette clauſe bizarre, qui, en autoriſant la levée *proviſionnelle* d'impôts non accordés par les Etats, ſappe de fond en comble les droits nationaux, au même inſtant où l'on affecte de les reconnoître. Il n'eſt plus temps de chercher à conteſter ſur ces libertés précieuſes, ou à les étouffer par l'appareil ridiculement faſtueux de la force militaire ; le moment eſt venu où l'opinion publique, cette puiſſance inviſible qui, ſans tréſor, ſans garde & ſans armée, donne impérieuſement des loix à la Ville & à la Cour (2), va ſeule réintégrer la Nation dans ſes droits, en dévouant à l'infamie tout homme pervers, qui, pour une vile récompenſe, prête ſon lâche appui, ou ſon aide quelconque au deſpotiſme : effet admirable, & trop peu apprécié, du beſoin de l'eſtime chez

(1) Rendroit on aux Sujets ce qu'on leur auroit pris, ſi les Etats, aſſemblés après-coup, n'approuvoient pas l'impôt ? . . . . . . Que ſignifie dès-lors ce prétendu *effet proviſoire ?*

(2) Introd. au Traité de l'adminiſtration des Finances, par M. Necker, édit. in-12, 1785, *pag.* 54.

une Nation fenfible autant qu'éclairée, où l'efprit de communication & de fociété règne dans toute fa force (1)! les bayonnettes rentreront dans leur étui; la Cour pléniere, ouvrage manqué d'un Artifan mal habile, ne furvivra point à fon Auteur; elle difparoîtra comme un fonge, après avoir fubfifté dans un Edit trois femaines, un mois, peut-être un peu plus; les Etats-Généraux prendront fa place, & le Monarque entouré de la Nation, comme un bon Père au milieu de fa famille, recevra de fes fidèles Sujets des fecours abondans, & d'autant plus flatteurs qu'ils feront offerts, annoblis par le zèle, & non pas flétris, déshonorés par la contrainte.

I I.

Erreur fubfiftante quant aux emprunts; néceffité de la détruire.

Mais, tandis que tout fe hâte & fe preffe, pour ainfi dire, vers ce grand événement, objet des vœux & de l'attente univerfelle; il eft fâcheux que, fur un autre point non moins intéreffant, l'opinion des Magiftrats ne foit pas, en général, plus avancée qu'il y a deux fiècles, & que celle du Gouvernement femble même rétrograder fort en-deça des idées anciennes: je veux parler des EMPRUNTS.

(1) *Ibid.*

On a été long-temps à ſe former parmi nous une notion juſte de ce moyen facile & sûr d'augmenter pour l'inſtant, & de diminuer à la longue les finances publiques. La ſeule théorie de l'impôt devoit pourtant y conduire. L'impôt eſt une charge ſur la propriété des ſujets; l'emprunt eſt également une charge ſur le domaine de l'Etat. En bonne règle, l'un n'eſt pas plus que l'autre à la diſcrétion du Prince.

Néanmoins, par une de ces inconſéquences auxquelles il faut s'accoutumer, quand on étudie notre hiſtoire, la routine de l'opinion avoit mis jusqu'à nos jours une prodigieuſe différence entre ces deux opérations du fiſc. Le ſeul nom de l'une inſpiroit l'effroi; tandis que l'autre, mieux accueillie, comme préſentant uniquement l'idée d'un ſecours volontaire, étoit devenue, pour ainſi dire, une douce habitude de notre Gouvernement.

Il eſt de fait que le Parlement ne s'eſt jamais refuſé à un ſeul emprunt, au lieu qu'il a réſiſté preſque toujours aux impôts.

Et de-là, ſans doute, la diſſemblance frappante que nos uſages avoient introduite entre la ſanction de l'un & celle des autres. Pour établir le moindre impôt, perceptible dans tout le Royaume, il falloit qu'il fût enrègiſtré dans tous les Parlemens; au lieu qu'un emprunt,

quoiqu'énorme, & toujours affigné ſur l'univerſalité des revenus publics, n'avoit beſoin que de l'attache du ſeul Parlement de Paris.

Quelle peut avoir été fonciérement la cauſe de cette diſtinction bizarre? Il eſt inutile, & peut-être impoſſible de le ſavoir. Mais la pratique étoit conſtante, les éxemples reçus, & tellement multipliés, ſur-tout dans ces derniers temps, qu'il ne venoit pas même dans l'eſprit de perſonne d'éxaminer s'il falloit les prendre pour règles.

Nos Miniſtres donc, ſe trouvant éconduits l'année derniere, par rapport aux deux impôts qu'ils avoient ſollicités avec tant d'éclat, devoient porter naturellement leurs vûes ſur cette reſſource commode & uſitée des emprunts. Auſſi n'y ont-ils pas manqué; &, pour n'en pas faire à pluſieurs fois, ils ont demandé qu'on leur permît tout-d'un-coup d'emprunter pour cinq années, ſavoir juſqu'en 1792, à raiſon de 120 millions la première, & un peu moins dans les ſuivantes. C'eſt ce qu'ils ont appellé *emprunt graduel* : nous pourrions le nommer avec plus de raiſon emprunt monſtrueux; jamais l'hiſtoire des emprunts, ſous les Gouvernemens les plus diſſipateurs, n'avoit offert rien de ſemblable.

Quelle apparence, ſur-tout dans la poſition des choſes, qu'un tel emprunt pût être autoriſé

par le Parlement ? Mais, ſoit qu'une première faute (1) diſpoſe preſque toujours à en commettre une ſeconde, ſoit que les idées récemment admiſes par rapport aux impôts, ne fûſſent pas encore ſuffiſamment développées, & n'eûſſent point germé aſſez long-temps dans les têtes pour s'étendre juſqu'aux emprunts, il eſt conſtant que dans la Séance du 19 Novembre, la matière miſe en délibération, le très-grand nombre des voix s'eſt réuni pour l'enregiſtrement; la difficulté ſurvenue enſuite, & qui a fait tant de bruit, n'a roulé que ſur un point de forme, important ſans doute, mais étranger à la queſtion dont il s'agit ici.

Cette victoire, il faut l'avouer, étoit grande pour les Miniſtres, même en mettant à part l'intérêt du moment. Elle conſacroit la vieille maxime qu'un emprunt n'avoit beſoin, pour être autoriſé, que de la ſeule ſanction du Parlement de Paris; elle confirmoit également l'ancien uſage de déférer à tous les emprunts, quels qu'ils fûſſent, avec la plus aveugle docilité. Mais ces avantages ne ſuffiſoient point encore aux projets de ceux qui ont beſoin que le tréſor public s'empliſſe ſans ceſſe, & ſans meſure, pour aſſouvir leur cupidité dévorante. Le

(1) Enregiſtrement fait à Troyes.

Parlement de Paris, en s'éclairant, pouvoit résister désormais; ceux de Province pouvoient réclamer; on craignoit que tôt ou tard cet objet ne donnât lieu, comme les impôts, à une déclaration d'incompétence. Il a donc fallu trouver une autre méthode, plus simple & plus expéditive, pour délier les cordons des bourses, & en attirer l'argent dans les coffres du Roi.

Vous n'y entendez rien, a dit le G. D. S. à ses co-Ministres. Quelle folie de faire enregistrer les emprunts au Parlement : comme si le Roi, sans contradiction, n'étoit pas dispensateur de ses propres revenus, & maître de les employer comme il juge à propos! Que l'on consulte le Parlement sur les emprunts, lorsqu'on a besoin d'impôts pour les solder, à la bonne heure; il sembleroit même, d'après les nouvelles idées, que l'on devroit alors assembler les Etats. Mais lorsque l'impôt n'est pas nécessaire pour *fonder* la dette publique, lorsqu'elle peut s'acquitter en entier sur les revenus actuels, tant en intérêts qu'en capital, à quoi bon, je le répéte, consulter le Parlement? L'emprunt n'est alors qu'un acte d'administration, qu'une manière d'emploi des revenus publics, laquelle dépend essentiellement du bon plaisir du Roi. S. M., pour emprunter de la sorte, n'a donc besoin que d'Elle-même; il suffira

qu'Elle donne ſes ordres : ſeulement on adreſſera enſuite des Lettres-Patentes à la Chambre-des-Comptes, pour l'inſtruire de cette opération, & régler la comptabilité du Tréſor-Royal, des Payeurs, &c.

Le G. D. S. a dit ; & les autres Miniſtres, ſans approuver ſa doctrine, n'ont pu s'empêcher de reconnoître qu'elle ſeroit dans la pratique d'une reſſource infinie ; & le rêve du G. D. S. a été érigé en Loi. *Voulons*, c'eſt l'art. 13 du nouvel Edit, portant rétabliſſement de la prétendue Cour pléniere, *que tous emprunts dont les intérêts & le rembourſement pourront être effectués & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts* DE NOTRE AUTORITÉ, *& enregiſtrés ſeulement en notre Chambre-des-Comptes*, POUR CE QUI CONCERNE LA COMPTABILITÉ.

Ainſi, aux termes de cet article, nous ne verrons plus déſormais que des emprunts ordonnés & ouverts par ſimples Arrêts du Conſeil. Il eſt vrai qu'on nous promet un autre genre d'autoriſation, lorſque les revenus *actuels* ne ſuffiront pas pour aſſeoir l'emprunt : mais promeſſe illuſoire ! Les revenus *actuels*, ceux au moins dont on ſe flatte, & que l'on préjuge certains, à raiſon des bonifications & économies, ſuffiſent toujours quand on emprunte ; &

ce n'eſt qu'au moment critique où il s'agit de payer, que l'inſuffiſance des moyens, le *déficit* ſe fait appercevoir.

C'eſt ce ſyſtême groſſier, fruit de l'ignorance, & germe fécond, s'il pouvoit être adopté, des plus effroyables déſordres, que j'entreprends de combattre aujourd'hui; mais ſans faire grâce aux erreurs moins révoltantes qui lui ont ſervi, en quelque manière, de prélude, ou que l'on pourroit être tenté de lui ſubſtituer.

Je ferai voir que ni le Roi, ni la Chambre-des-Comptes, ni le Parlement de Paris, ni aucune autre Cour, ni toutes les Cours enſemble, ne ſauroient autoriſer le moindre emprunt; que ſa ſanction ne peut émaner que de la Nation ſeule, réguliérement convoquée, & aſſemblée en Etats-Généraux.

Si je parviens à mettre cette vérité dans un grand jour, je croirai avoir ſervi ma Patrie auſſi utilement que j'ai tâché de le faire, lorſque je démontrois en Septembre dernier qu'aucun ſubſide ne peut être établi ſans le conſentement de la Nation. L'expérience en effet ne nous l'a que trop appris; l'emprunt eſt le père de l'impôt. On emprunte pour ſubvenir à des beſoins, preſque toujours imaginaires, & l'on impoſe enſuite pour payer les intérêts de l'emprunt; on impoſe encore pour rembourſer le

capital, lorſque l'augmentation progreſſive & démeſurée de la dette publique fait ſentir enfin la néceſſité de ſonger à une liquidation.

C'eſt par ce cercle éternel d'emprunts & d'impôts, cauſe & effet les uns des autres, d'emprunts pour éviter l'impôt, d'impôts pour acquitter l'emprunt, que nous en ſommes venus à cet état affreux de déprédation & d'appauvriſſement, qui a changé le plus beau Royaume du monde en un vaſte hôpital.

Il ne ſuffit donc pas, pour rétablir l'ordre, de mettre en thèſe qu'aucun impôt ne peut être créé ſans les Etats-Généraux (ce ſeroit ne voir & ne guérir le mal qu'à demi); il faut attaquer juſqu'aux emprunts, & prouver que le Roi n'en peut pas faire, ſans aſſembler également les Etats.

Tel eſt le but que je me propoſe; mais, avant tout, il faut poſer nettement l'état de la Queſtion.

I I I.

Etat de la Queſtion; elle conſiſte à ſavoir ſi le Roi, de ſa ſeule autorité, peut hypothéquer le domaine de l'Etat.

Lorſque le Roi emprunte ſur ſes revenus actuels, il s'engage comme Roi de rendre au créancier la ſomme prêtée, &, juſqu'à ce, de lui en payer l'intérêt; il affecte en même-temps, pour ſûreté de la créance, la portion diſponible de ſes revenus.

Soit, par exemple, un revenu libre de 10 millions. Ce revenu peut ſuffire pour acquitter l'intérêt d'un capital de 100 millions à cinq pour cent, & de plus pour amortir le fonds même en vingt années, en rembourſant cinq millions par an. Suppoſons donc que le Roi, ayant de libre cette portion de revenu, juge à propos d'emprunter 100 millions. Voilà les 10 millions de revenu libre affectés & hypothéqués au paiement, tant en principal qu'arrérages, des 100 millions empruntés.

Le point eſt de ſavoir combien doit ſubſiſter cette affectation des revenus publics. N'eſt-elle que pour la durée du règne de Louis XVI? J'accorde ſans peine au G. D. S. que le Roi, de ſa ſeule autorité, peut emprunter, s'il les trouve, les 10 millions en queſtion, & même 10 milliards. Mais, ſur une pareille hypothèque, quel homme ſenſé voudroit lui prêter un écu?

Auſſi, n'eſt-ce pas de cette maniere que le Roi en empruntant, affecte les revenus de l'Etat; l'hypothèque eſt perpétuelle, indéfinie, pour tout le temps que durera la dette. « Avons créé » & créons tant de millions de rente, perpé- » tuelle ou viagère, *à les avoir & prendre* ſur » tous les deniers provenant de nos droits d'Ai- » des, Gabelles, cinq-groſſes-Fermes, &c.; leſ-

» quels nous déclarons, ſpécialement & par
» privilége, *affectés & hypothéqués* au paiement
» & continuation desdites rentes, par préfé-
» rence à la partie de notre Tréſor-Royal ».
Voilà ce que portent indiſtinctement tous les Edits d'emprunts; & cette clauſe eſt répétée dans tous les contrats paſſés en conſéquence par les Commiſſaires du Roi.

Pourquoi cette hypotheque illimitée? C'eſt qu'autrement l'engagement de l'Etat n'excéderoit pas la durée du Règne actuel. On ſait que le Roi ſucceſſeur n'eſt point obligé *perſonnellement* de payer les dettes du défunt, parce qu'il ne lui ſuccède pas comme héritier, & ne reçoit pas ſon droit de lui, mais de la Nation; il n'en peut être tenu qu'*hypothécairement*, & comme détenteur, ſi, en montant ſur le Trône, il trouve les revenus de l'Etat légalement affectés à telle ou telle créance.

Or, le Roi Louis XVI peut-il ainſi, de ſa ſeule autorité, grever après lui & pour toujours les revenus de l'Etat? Je ſoutiens la négative, 1°. parce qu'une telle hypothèque, qui ne diffère point de celle du fonds même, eſt une véritable aliénation; 2°. parce que le Domaine public eſt inaliénable, ou ne peut être aliéné ſans le conſentement des Peuples.

I V.

Hypothèque, vraie aliénation.

Je dis en premier lieu qu'hypothéquer un fond, c'eſt l'aliéner, & ce principe eſt ſi palpable, qu'il n'a guere beſoin de développement; j'aurois même honte d'y inſiſter un ſeul moment, ſi je ne parlois qu'à des Juriſconſultes.

Toutes les loix connues s'accordent en effet pour ranger l'hypothèque au nombre des aliénations : & de-là vient qu'elles n'autoriſent l'une, qu'en faveur de ceux à qui elles permettent les autres. Un mari, par éxemple, ne peut pas hypothéquer les propres de ſa femme; un bénéficier le temporel de ſon benéfice; un grevé de ſubſtitution les biens ſubſtitués; un engagiſte, un apanagiſte, les biens du domaine; un mineur, même émancipé, ſon propre bien, parce que l'émancipation ne lui donne que le droit d'adminiſtrer, & non celui de diſpoſer. Par-tout ces deux choſes, aliénation & hypothèque, défaut de pouvoir pour aliéner, & impuiſſance d'hypothéquer, marchent ſur la même ligne.

On n'en doit pas être ſurpris. Qu'eſt-ce en effet que l'hypothèque ou droit de gage? le droit d'être payé ſur la choſe d'autrui. Entre particuliers, ce droit entraîne celui de faire ven-

dre

dre la chose en justice, pour le prix en provenant servir à acquitter les créanciers. Vis-à-vis du Souverain, nos usages ne comportent pas l'éxercice de ce droit rigoureux; mais le Prince, détenteur de la chose hypothéquée, n'en demeure pas moins obligé comme les autres, en honneur & en conscience, ou de payer la dette contractée, ou d'abandonner ce qui lui sert de gage. Or, je le demande, peut-on imposer une pareille charge sur une chose dont on n'a pas l'entière disposition? la gréver ainsi, n'est-ce pas l'aliéner? En un mot, qu'est-ce que la propriété d'un bien qui ne produiroit, je le suppose, que mille écus de rente, & seroit hypothéqué à une rente de mille écus? une telle propriété se réduit à zéro, puisque le prétendu propriétaire n'est dans la vérité que le receveur d'autrui, obligé d'acheter & de réacquérir sa propre chose, s'il veut s'en procurer une jouissance effective.

Donc l'hypotheque renferme constamment une aliénation.

V.

Domaine de l'Etat ne peut être aliéné sans le consentement de la Nation.

Maintenant le Roi est-il le maître d'aliéner le Domaine public? le peut-il au moins sans le consentement de la Nation? Toutes les loix nous crient que le Domaine de l'Etat est ina-

liénable ; & nos Rois eux-mêmes n'ont rien oublié pour consacrer cette maxime qui est le fondement de leur grandeur.

Un Roi ne peut pas aliéner son Domaine : & pourquoi, dit Montesquieu (1) ? la raison en est bien simple : c'est qu'alors il faudroit lui en donner un autre. Le Domaine a en effet une destination fixe & invariable; il sert à acquitter les charges de l'Etat. Si vous l'ôtez, les charges subsistent : il faudra donc, pour y subvenir, former un autre Domaine; & comme la Nation sur laquelle ce Domaine est pris, avec tout le zèle & le dévoûment possible, n'est point (quoi qu'on en dise) inépuisable dans ses ressources, & ne peut pas former tous les jours de nouveaux Domaines, pour contenter les appétits du Prince, on a trouvé bon d'établir en loi que le Domaine, une fois créé, seroit inaliénable.

Comment le Prince, sous un autre rapport, pourroit-il aliéner ? lui qui n'est qu'usufruitier, qu'administrateur, ou, si l'on veut, grevé d'un fidéicommis perpétuel ? Peut-on aliéner, lorsqu'on n'est pas propriétaire incommutable ? S'il aliénoit, que laisseroit-il à ses successeurs?

---

(1) Esprit des Loix, liv. 26, chap. 16.

Si ses devanciers avoient aliéné, qu'auroit-il trouvé lui-même ?

Il est donc certain que le Roi ne peut en aucune manière aliéner son Domaine. La Royauté est mise par là au rang de tous les Etablissemens publics, parmi lesquels elle occupe sans contredit la première place. Ces Etablissemens ont aussi leurs fonds, leur *Domaine*, pour les mettre à portée de remplir la destination qui leur est propre ; & ce *Domaine*, ces fonds ne peuvent pas être aliénés, parce que l'Etablissement, immortel de sa nature, a besoin d'une bâse éternelle comme lui, pour survivre à la durée des siècles.

Mais ne peut-il pas arriver qu'il soit utile d'aliéner certains Domaines, par éxemple, des terres, des forêts, qui, dans une grande administration, telle que celle du Roi, rapportent peu, & produiroient beaucoup entre les mains de particuliers ? Sans doute, ce cas est possible; il se rencontre aussi quelquefois à l'égard des Etablissemens dont nous avons parlé : mais que fait-on alors ? Souffre-t-on que les administrateurs aliénent de leur propre autorité ? Non : ils sont obligés de recourir au Prince, & comme Législateur, & comme Magistrat suprême, en cette qualité représentant l'Etat auquel appartient essentiellement tout Etablis-

ſement public. Par la même raiſon, ſi le Prince eſtime qu'il ſoit à propos d'aliéner quelque portion du Domaine de la Couronne, il doit pour cet effet s'adreſſer à la Nation ; à la Nation qui a fait la loi de l'inaliénabilité du Domaine, & qui ſeule conſéquemment peut y déroger ; à la Nation, vraie propriétaire du Domaine public, qui l'a formé à ſes dépens, par ſes contributions, pour ſon utilité perpétuelle, & qui, obligée de le remplacer, s'il venoit à diſparoître, eſt par cela même ſi puiſſamment intéreſſée à ſa conſervation.

« Puiſque *les loix fondamentales de notre* » *Royaume*, porte l'Edit de 1717, au ſujet » des Princes légitimés, *nous mettent dans une* » *heureuſe impuiſſance d'aliéner le Domaine de* » *notre Couronne*, nous faiſons gloire de re- » connoître qu'il nous eſt encore moins libre » de diſpoſer de notre Couronne même ; nous » ſavons qu'elle n'eſt à nous que *pour le bien* » *& le ſalut de l'Etat*, & que par conſéquent » *l'Etat ſeul auroit droit d'en diſpoſer* ». L'Edit ſtatue en conſéquence que, ſi la Famille régnante venoit à s'éteindre, ce ſeroit à la Nation même ou aux Etats-Généraux qui la repréſentent, à ſe choiſir un Souverain. Ces principes, ſuivant le texte même de l'Edit, reçoivent leur application directe aux aliénations du Domaine.

N'eſt-ce pas ce qui a été reconnu en dernier lieu d'une maniere bien ſolemnelle, lors de l'aſſemblée des Notables ? Un des moyens imaginés pour combler le *déficit*, conſiſtoit à aliéner en entier par voie d'inféodation le Domaine corporel de la Couronne. Les Notables, bien convaincus qu'ils n'étoient pas les Etats, & que les Etats ſeuls pouvoient prononcer ſur cette matière, n'ont pas fait difficulté de ſe reconnoître incompétens (1); le projet en conſéquence a été abandonné.

Plus anciennement, Henri III, pour des beſoins imaginaires, avoit propoſé aux Etats tenus à Blois en 1577, de trouver bon qu'il aliénât à perpétuité cent mille écus de rente du Domaine de la Couronne; il s'adreſſoit aux Juges compétens : mais les Etats qui ne voyoient point la néceſſité ni l'utilité d'une pareille autoriſation, la refuſerent (2).

Tous les principes, tous les exemples nous ramènent à cette vérité, Que le Roi ne peut aliéner ſon Domaine, ſans le conſentement de la Nation.

---

(1) Voyez les Procès-Verbaux.

(2) Mézeray, abrégé in-12, tom. 6, pag. 358; de Thou, trad. Franç., tom. 7, pag. 477.

V I.

Réponse à l'objection tirée des aliénations du domaine regardées comme licites, & sur-tout des engagemens.

Je ne connois point d'exception à cette grande règle.

Les *apanages* n'en sont point une. Un fils puîné de nos Rois reçoit son apanage au même titre que son aîné prend la couronne, c'est-à-dire, par droit de succession; son apanage est sa portion de puîné, sa légitime.

Les *échanges* n'en sont point une non plus. Ils ne sont admis qu'autant que, par le résultat des évaluations, le Roi se trouve débiteur d'une soulte; & alors ce n'est point un appauvrissement, une diminution, mais visiblement une augmentation du Domaine de la Couronne.

On ne peut m'opposer que les *Engagemens* qui, suivant l'Edit du Domaine, rédigé en 1566, par le Chancelier l'Hopital, sembleroient être autorisés *à deniers comptans* & pour toujours, quoiqu'avec *faculté de rachat perpétuel.* Voilà bien, me dira-t-on, une aliénation dans toutes les formes; & argumentant de cet exemple à la question actuelle, on soutiendra que, l'hypothèque étant sans contredit moindre qu'un engagement, le Roi est maître conséquemment d'hypothéquer, puisqu'il peut engager, suivant l'axiôme vulgaire que, *qui peut le plus*, *peut le moins*.

A cet égard, j'obſerve d'abord que l'Edit de 1566, ne porte pas qu'il ſera procédé aux engagemens du Domaine, *de la ſeule autorité du Roi*, comme on prétend le faire à l'égard des hypothèques, ni même, ſuivant l'ancienne routine, avec le ſeul concours du Parlement de Paris ; il exige au contraire formellement la vérification de tous les Parlemens où les Domaines que l'on voudroit engager, auroient leur aſſiette & leur ſituation (*après Lettres-patentes pour ce décernées & publiées* EN NOS PARLEMENS). Or, comme l'hypothèque d'un emprunt s'étend à tous les Domaines indiſtinctement, il ſuivroit de cet éxemple, ſi l'on vouloit le prendre pour règle, que les emprunts, pour être légitimes, devroient au préalable avoir été enregiſtrés dans tous les Parlemens; ce qui ſeroit déja quelque choſe.

J'obſerve en ſecond lieu, que la diſpoſition de l'Edit relative aux engagemens ne conclut rien par rapport aux hypothèques. Il eſt vrai qu'engager eſt en ſoi plus qu'hypothéquer ; l'engagement renferme une *dépoſſeſſion*, que l'hypotheque ne comporte pas : mais c'eſt préciſément cette circonſtance qui rend le contrat d'hypothèque infiniment plus ſéduiſant & plus dangereux, comme plus facile. Un propriétaire n'aime pas à ſe dépouiller de ſon bien ; il ſe

portera plus volontiers à hypothéquer tous ſes domaines, qu'à en engager un ſeul. Ainſi rien d'étonnant que l'Edit ait prohibé l'hypothèque du Domaine Royal, quoiqu'il en permette l'engagement. Cette contradiction, purement apparente, n'eſt point inouïe dans les loix; elles ont dû compter ſur l'intérêt de ceux qu'elles gouvernent, ſur leurs foibleſſes, ſur les paſſions ordinaires qui les agitent, &, en ce ſens, qui peut le plus, ne peut pas toujours le moins.

Il eſt conſtant que l'Edit de 1566 ne dit pas un ſeul mot des hypothèques du Domaine, tandis que, par un texte exprès, il en autoriſe l'engagement. Cependant, ces hypothèques n'étoient point alors inconnues; François I & Henri II avoient eû fréquemment recours à ce funeſte expédient. Dès 1560 le Roi payoit, de rentes ſur l'Hôtel de Ville, pour 3 millions 100 & tant de mille livres (1).

Non-ſeulement l'Edit de 1566 n'admet pas les hypothèques ſur le Domaine; mais il ſemble les prohiber diſertement, par une diſpoſition générale. En effet, après avoir autoriſé deux eſpeces particulières d'aliénation du Domaine,

(1) Droit Public de France, Ouvr. poſth. de l'Abbé Fleury, troiſieme Partie, pag. 197.

ſavoir, l'apanage qu'il met improprement dans cette claſſe, & l'engagement, il proſcrit ſans diſtinction toutes les autres. *Défendons*, porte l'art. 55, *à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres-patentes, contenant aliénation de notre Domaine & FRUITS D'ICELUI, hors les cas ſuſdits*, POUR QUELQUE CAUSE ET TEMPS QUE CE SOIT, &c. L'hypothèque, dans les articles précédens, ne ſe trouve pas dénommée ; elle eſt donc défendue formellement, & non pas autoriſée par l'Edit.

Mais je vais plus loin, &, attaquant l'objection dans ſon principe, j'oſe prétendre que l'Hôpital a erré, quand il a cru licite d'engager le Domaine du Roi *à deniers comptans*, quoiqu'avec faculté de rachat perpétuel. Que le nom d'un grand homme ne nous en impoſe pas ; il faut remonter plus haut que l'Hôpital & ſon Edit, ſi l'on veut trouver les véritables notions du Domaine. C'eſt la raiſon, ſource première de tous les Codes, qu'il faut conſulter ; c'eſt cette *loi fondamentale du Royaume*, avouée par nos Monarques eux-mêmes, & qui *les met* (ce ſont eux qui nous l'apprennent) *dans l'heureuſe impuiſſance d'aliéner le Domaine de leur Couronne*. Daignez un ſeul moment interroger ces oracles : vous diront-ils que le Roi peut engager ſon Domaine *à de-*

niers comptans? le bel héritage qu'il laiſſeroit à un ſucceſſeur, s'il lui plaiſoit de diſpoſer ainſi de la totalité de ſon Domaine!

Je vois avec ſatisfaction & reconnoiſſance que cette vieille erreur eſt aujourd'hui tout-à-fait abandonnée par le Gouvernement. Un arrêt du Conſeil, donné ſous le miniſtère de M. Necker, le 14 janvier 1781, avoit preſcrit, au lieu des anciennes reventes du Domaine engagé, qui avoient lieu de temps à autre pour ſe procurer de l'argent comptant, que les poſſeſſeurs payeroient une *rente* ou ſupplément *de rente*, tel qu'il feroit fixé contradictoirement avec les Adminiſtrateurs du Domaine; au moyen de quoi l'Engagiſte ne pourroit pas être dépoſſédé, ni tenu à aucune augmentation de finance *pendant le règne du Roi*, mais uniquement pendant ce règne.

Un autre Arrêt du Conſeil, rendu le 15 Mars 1788, a pris celui-ci pour règle de tous les engagemens nouveaux, leſquels, en conſéquence, ne doivent plus être faits que *pour la durée du règne actuel* & *moyennant une rente*. Les termes du préambule ſont infiniment remarquables. « Sa Majeſté bornant *à la durée de ſon règne* » l'effet de ce plan d'adminiſtration, & ex- » cluant *tous deniers d'entrée*, ne promet & » n'accorde que CE QU'ELLE PEUT MAINTE-

» NIR ; & les principes du Domaine de la » Couronne *n'en reçoivent aucune atteinte*, dans » quelque acception qu'ils puiſſent être pris ».

Ils ſeroient donc méconnus, ces principes ſacrés, & *recevroient* la plus funeſte *atteinte*, ſi l'on engageoit les Domaines, comme autrefois, pour un temps indéfini & à deniers comptans ; le Roi promettroit *CE QU'IL NE POURROIT MAINTENIR*. Quel aveu plus déciſif ! On n'eſt plus fondé à nous dire : le Roi peut engager ; donc il peut hypothéquer. C'eſt nous, au contraire, qui ſommes autoriſés à faire ce raiſonnement : le Roi ne peut engager que *pour la durée de ſon règne*, & *moyennant une rente* ; donc il ne peut pas hypothéquer.

V I I.

Conſéquence des vérités précédentes : le Roi ne peut pas emprunter ſans le concours de la Nation. Réflexions qui la confirment.

Je crois avoir prouvé que le Roi n'eſt pas le maître d'emprunter ſans convoquer les Etats-Généraux. L'emprunt renferme eſſentiellement une hypothèque du Domaine public ; c'eſt cette hypothèque qui en fait toute la ſûreté. L'hypothèque eſt une aliénation. Le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, ou ne peut être aliéné qu'avec l'agrément de la Nation, repréſentée par l[illegible]éraux. Donc le Roi ne peut pas e[illegible] aſſembler les Etats.

N'eſt-ce pas parce que ce principe de droit, trop ſouvent obſcurci par le fait, a néanmoins toujours été implicitement reconnu, que l'on voit, à chaque mutation de règne, trembler tous les créanciers de l'Etat ? Nous nous rappellons tous l'inſtant où la Providence mit le ſceptre à la main du Monarque qui nous gouverne ; inſtant précieux, peut-être unique dans toute la durée de notre hiſtoire, où les Peuples, après une longue oppreſſion, purent enfin ſe livrer à de plus douces eſpérances. Chacun ſe plaiſoit, comme à l'envi, à tirer l'horoſcope d'un règne commencé ſous les auſpices les plus flatteurs. Les Finances épuiſées alloient ſe rétablir, les Parlemens revivre, le Fanatiſme diſparoître, la Nation ſe régénérer, & retrouver la conſidération qu'elle avoit perdue. Tout le monde formoit ſes conjectures. Mais, au milieu de cette joie & de cette allégreſſe univerſelle, une crainte confuſe agitoit les eſprits, ſur-tout dans la Capitale. Le feu Roi avoit emprunté prodigieuſement ; qu'alloient devenir ces emprunts ? Voilà ce que tout rentier demandoit aux autres, & ce qu'il ſe diſoit encore plus à lui-même. Un mot de Louis XVI a diſſipé ces allarmes ; S. M. a déclaré ſolem-

nellement par un Edit (1) qu'elle ne diftingueroit point les engagemens de fon Prédéceffeur d'avec les fiens propres. Parole mémorable de notre Roi, digne fans doute de fa magnanimité comme de fa fageffe, mais qu'il eût pu ne pas proférer fans ceffer d'être jufte! Aurions-nous eû befoin de cette affûrance, fi les emprunts de Louis XV euffent été autorifés par les Etats-Généraux ? Il eft donc vrai que, fans le concours des Etats, les emprunts publics ne font en eux-mêmes d'aucune valeur.

J'ajoute une vérité bien connue de tous les Politiques; c'eft que la France, malgré fon incomparable richeffe, n'aura jamais qu'un crédit précaire, tant que fes emprunts ne feront point fanctionnés, & comme garantis par une affemblée nationale. Le crédit porte en effet fur deux bâfes : folvabilité de l'emprunteur, & certitude qu'il ne pourra pas fe refufer au paiement. La folvabilité, grâces au Ciel, ne nous manque pas; mais la certitude que l'emprunteur payera, où eft-elle, où peut-elle éxifter dans l'état préfent des chofes? Elle eft entièrement fubordonnée au caractère moral du Prince, ou de ceux qui gouvernent fous lui, à l'opinion qu'ils

(1) Edit de Mai 1774, portant remife du droit de Joyeux-avénement.

ont donnée de leur probité, de leur intelligence, de leur conftante application, de leur économie, &c. Rencontre-t-on fouvent des perfonnes qui réuniffent ces qualités néceffaires? Fûffent-elles toutes enfemble dans un Miniftre, & au degré le plus éminent, qui nous affurera que cet homme précieux reftera longtemps en place? Qui nous répondra de la durée de fes jours? Et le Prince lui-même n'eft-il pas fujet, comme les autres, aux loix inéxorables de l'humanité? C'eft donc fe faire illufion que de prétendre affeoir un crédit durable fur un fondement auffi fragile. Il n'y a qu'un corps immortel, tenant lui-même le timon de fes affaires, & furveillant fans ceffe fa propre adminiftration, incapable, par intérêt, de négligence comme d'infidélité, voulant effentiellement le bien, & fupérieurement organifé pour le faire, concentrant dans fon fein toutes les forces, toutes les lumières & toutes les volontés; il n'y a, dis-je, qu'un tel corps qui, par fon afcendant, fes connoiffances, fes intentions, fa durée, puiffe fixer invariablement la confiance publique: & ce corps, c'eft la Nation même, affemblée en Etats-généraux.

VIII.

Néceſſité urgente de convoquer inceſſamment les Etats - Généraux.

Que tarde-t-on à les convoquer? C'eſt la conſéquence que je tire de tout ceci. Depuis plus d'un an, l'on ne ceſſe de nous parler d'un *déficit* effrayant, dont la quotité (1), l'époque & la cauſe ne ſont pas encore bien connues. Pour le remplir, quel qu'il ſoit, ce *déficit*, il faut apparemment des impôts; les Etats ſeuls peuvent en accorder. Il faut des emprunts; les Etats ſeuls peuvent en procurer. Quel plus preſſant beſoin d'aſſembler les Etats! Le remède eſt indiqué par le mal même.

On n'a que trop employé, pour ſe diſpenſer d'en faire uſage, de prétendus moyens de guériſon qui ne ſont que des palliatifs. Juſqu'où croyez-vous aller, malheureux Politiques, avec votre emprunt graduel, rempli ſeulement en papier, qui n'eſt d'aucun débit, & qui, ſuivant vos propres Gazettes, a, dès le premier inſtant, perdu ſur la place? Avec votre forcement du

---

(1) 160 millions, ſuivant le dernier compte rendu au Roi. Le principal Miniſtre, dans ſon Diſcours tenu lors de la clôture de l'Aſſemblée des Notables, ne l'avoit porté qu'à 140. Calonne, de ſon côté, perſiſte à ſoutenir qu'il n'eſt que de 114 ou 115. Lequel faut-il croire? Quant à l'*époque* & à la *cauſe* du déficit, attendons ce que dira M. Necker.

produit des vingtièmes que les Parlemens réprouvent, que beaucoup de Provinces n'ont point agréé, & qui eſt contraire, en effet, comme l'a très-bien prouvé le Parlement de Normandie, aux promeſſes du feu Roi conſignées dans ſes Réponſes, ainſi qu'aux modifications portées par les Arrêts d'enregiſtrement ? Avec vos ſuppreſſions qui ne font que répandre la conſternation & l'effroi dans toutes les claſſes de la ſociété, & ne procurent à l'Etat aucun ſoulagement préſent ? Avec vos économies qui ne tranchent point dans le vif, & n'aboutiſſent qu'à réformer quelques marmitons de cuiſine, en laiſſant ſubſiſter toutes les grandes dépenſes ? Avec vos bonifications qui promettent beaucoup en perſpective ; & donnent très-peu en réalité ?

Vous avez conçu, ou plutôt (car vous ne vous piquez pas du mérite de l'invention) vous avez adopté divers projets pour l'amélioration des finances ; j'aime à croire que le bien public & la gloire de votre Maître en ſont la fin : mais, hommes à courte vûe ! comment n'appercevez-vous point que, ſans l'intervention des Etats, nul de ces projets n'eſt praticable ?

Vous regrettez, par éxemple, que la ſubvention territoriale n'ait pas été admiſe l'année dernière ; & moi, je regrette fort qu'elle n'ait

pas

pas pû l'être : le Parlement pouvoit-il l'enregiſtrer, lorſqu'on ne juſtifioit pas du déficit, & d'ailleurs après avoir reconnu ſon incompétence? mais cet impôt, rejetté avec raiſon par le Parlement, propoſez-le à l'aſſemblée des Etats; j'oſe vous promettre (ſi les beſoins ſont réels), & j'en ai pour garant la diſpoſition des eſprits, qu'il paſſeroit d'une voix preſqu'unanime.]

Vous avez voulu, en remplacement du projet de vente du Domaine, également refuſé par l'aſſemblée des Notables, introduire les baux à rente, pour la durée du règne de Sa Majeſté, avec droits de quint relief, & autres profits de féodalité aux mutations. Mais ces arrentemens ſont d'une foible reſſource pour combler le déficit, & ils n'ont pas fait fortune, parce que toute perſonne qui acquiert, aime à jouir au moins pendant ſa vie, & non pas uniquement pendant celle d'un autre; outre que la charge des profits féodaux, admiſſible dans une aliénation perpétuelle, devient beaucoup trop forte, & même ridicule dans une conceſſion momentanée. Le deſir ſeul de vous paſſer des Etats, vous a ſuggéré l'idée de cette ſingulière mitigation; mais aſſemblez les Etats, & revenez à votre premier ſyſtême qui, depuis long-temps,

réunit les ſuffrages des perſonnes éclairées : je ne doute point qu'il ne fût admis.

Vous nous parlez de la ſuppreſſion des traites à l'intérieur, de celle des Gabelles : ces grandes réformes, déſirées par tout le monde, mais qui intéreſſent les droits de pluſieurs provinces, & néceſſiteroient l'établiſſement d'autres impôts, ne peuvent encore être traitées que dans une aſſemblée d'Etats.

Il n'y a pas juſqu'à votre projet de Cour plénière qui n'appelle à grands cris la convocation des Etats-Généraux. Vous êtes frappés de l'inconvénient d'être obligés de ſoumettre une même loi à la délibération de vingt Corps enregiſtrans, dont les uns admettent, les autres refuſent, d'autres modifient: vous voudriez qu'une cour unique pour tout le Royaume fût chargée de vérifier les loix, & d'y donner la ſanction. Vous n'avez pas tort; croyez-vous que nous tenions plus que vous à ce Gouvernement gothique & abſurde, qui, d'un ſeul peuple, en fait vingt? Dieu nous en garde : mais pouvez-vous ſans la Nation, introduire un changement de cette nature, qui altère viſiblement ſa conſtitution ? Pouvez-vous, ſans elle, anéantir par le fait ces corps antiques, dépoſitaires des loix du Royaume, & *tenans aux racines de l'Etat*, pour les réduire

à n'être que des ombres & des ſimulacres de Cour de juſtice? Non. Aſſemblez donc les Etats-Généraux; propoſez-leur de remplacer, quant aux enregiſtremens, les différentes Cours qui éxiſtent, par la création d'une Cour pléniere: ou plutôt (car pourquoi chercher ſi loin ce qui eſt à portée ?) les Etats-Généraux eux-mêmes, dûment convoqués & compoſés, voilà, ſi vous voulez l'entendre, la vraie Cour plénière. Il ne ſeroit queſtion que de faire nommer les députés, non pour une fois ſeulement, mais pour un temps plus ou moins long; par exemple, pour trois années. Les Princes du ſang & les Pairs du Royaume prendroient la place que leur naiſſance ou leur dignité leur aſſigne, à la tête de la Nobleſſe. Les députés des Parlemens & des autres Cours, accoutumés en partie à ſiéger avec eux, pourroient être admis dans le même Ordre, ou demeurer, ſuivant l'ancien uſage, dans celui du Tiers-Etat. Le Clergé, par honneur pour ſon caractère, continueroit à former le premier Ordre. Il ne ſeroit pas plus difficile de raſſembler au beſoin un Corps ainſi compoſé, que votre prétendue Cour plénière, à qui vous promettez habituellement tous les ans huit mois de vacance. Voilà, je le répete, ſi vous avez du

ſens, la vraie Cour, univerſelle & unique; dont vous devez vous occuper. N'eſt-ce pas à la Nation de former elle-même ſes loix? Avez-vous lu dans les livres de politique, que le pouvoir légiſlatif dût être délégué? Allons, mettez donc la main à l'œuvre; convoquez les Etats, & faites votre propoſition : nous verrons ſi c'eſt véritablement le zèle du bien public, ou l'aveugle paſſion du deſpotiſme, & la ſoif inconcevable de *notre dernier écu*, qui vous échauffe & vous remue...

J'ignore comme tout le monde, & probablement comme les Miniſtres eux-mêmes, à quoi aboutiront leurs longues incertitudes; mais, d'après ce que j'ai vu & ce que je vois, je crois être fondé à concevoir de grandes eſpérances. Il y a moins loin de notre état préſent à celui que nous convoitons, que de notre ancien état à celui dans lequel nous ſommes. Le déficit, & les impôts qu'il néceſſite peut-être, nous ont procuré l'aſſemblée des Notables, puis la déclaration d'incompétence & la demande des Etats-Généraux. L'emprunt graduel a amené la promeſſe de ces mêmes Etats, & leur fixation avant 1792. Je me flatte beaucoup que la Cour plénière va nous les donner en 1788. Choſe admirable! les Miniſ-

tres ont en horreur cette aſſemblée qu'ils redoutent ; & tout ce qu'ils font depuis un an pour l'éviter, juſqu'à leurs violences mêmes, les conduit directement à ce terme.

28 Mai 1788.

FRC 13692 pt. 3

Case FRC 13692 pt. 3

LE JURISCONSULTE NATIONAL.

TROISIÈME PARTIE.

THE NEWBERRY LIBRARY

Un contre-temps relatif au peu de liberté dont la Presse a joui jusqu'à présent, ayant retardé la publication de cette troisième Partie, il s'y trouvera nécessairement plusieurs choses qui manquent aujourd'hui de convenance ; le Lecteur voudra bien y suppléer, en se reportant à la date de la composition, qui est marquée à la fin de l'Ouvrage.

Case
FRC
13382
ptie. 3

Révolte des Parisiens pendant la minorité de Charles VI. —

Année 1382.

Texte de Villaret. — Le Prevôt de Paris avoit fait arrêter plusieurs des Chefs de la Sédition qu'il vouloit envoyer au Supplice; la populace s'y opposa ouvertement, et l'on fut obligé de noyer (a) secrettement pendant la nuit les plus criminels, qu'on avoit destinés à une punition exemplaire. (hist. de france Tom VI. pag. 145. édit. in 4°. —

(a) Note de l'historien. Cette manière de faire mourir ceux qu'on ne vouloit pas exécuter publiquement, étoit fort en usage dans ce siècle. On enfermoit les Criminels — qu'on vouloit faire périr ainsi, dans un sac lié avec une corde par le haut. L'auteur des antiquités de la Ville de Paris pense que c'est de là qu'est venue l'expression proverbiale de gens de sac et de corde, employée pour désigner des Scélérats. On les précipitoit ordinairement sous le pont au change, ou hors de la Ville au-dessus des Celestins, devant la Tour de Billy. (antiquités de Paris

Tom. 2. Liv. 1.)

N.ª M. Agier, dans son Jurisconsulte national imprimé en 1788, cite ce trait; mais il change les expressions de Villaret en le citant. C'étoit, dit-il, la manière de se défaire de ceux dont on vouloit cacher le supplice. A l'époque où M. Agier écrivoit, il n'avoit pas encore eu le dessein de calomnier la Royauté. Mais il n'a pas pris garde qu'il empoisonnoit une action innocente et nécessaire, et qui étoit d'ailleurs fondée sur un usage qu'on peut blâmer, mais qu'il n'est pas permis d'envenimer, puisque l'historien qu'on appelle pour garant, atteste que cet usage n'avoit lieu qu'à l'égard de véritables criminels (et même jugés,) mais qu'on ne vouloit pas exécuter publiquement.

Voyez le Jurisconsulte national 1.ère partie (pages. 28-29.)

LE JURISCONSULTE NATIONAL.

TROISIEME PARTIE.

Du pouvoir de la Nation dans la formation des Loix.

» Il n'y a point de despotisme où la Nation » éxerce *tous ses droits ;* & le Roi a déclaré » qu'il vouloit la rétablir *dans tous ceux qui* » *lui appartiennent*, en la convoquant *toujours* » pour les subsides qui pourront être nécessaires » à l'Etat, en *écoutant* ses plaintes & doléances, » *en ne se réservant de pouvoir que celui qui* » *a TOUJOURS été en France dans les mains* » *du Monarque, & qui ne peut être partagé dans* » *une monarchie, SANS ENTRAINER LE MAL-* » *HEUR DU PEUPLE.*

Droits de la Nation mieux reconnus que jamais, surtout par rapport aux impôts.

Voilà ce que nous lisions il n'y a pas longtemps dans un Arrêt du Conseil (1) qui n'étoit pas un modèle de style, & auquel le public a donné un nom burlesque (2); mais dont les principes, si différens de ceux que l'ignorance & la flatterie avoient consacrés jusqu'à ce jour, formeront

(1) Du 20 Juin dernier.

(2) On l'a appelé *l'Arrêt COMME SI*, à cause de la prédilection singuliere que montre le Rédacteur pour cette tournure de phrase.

époque dans l'hiſtoire de la reſtauration qui ſe prépare.

Où le Roi avoit-il *déclaré* les intentions vertueuſes que ſon Arrêt lui attribue, & qui étoient certainement dans ſon cœur ? Qu'avoit-on fait pour les exécuter ? Hélas ! il s'en falloit de beaucoup que, ſur ce point, les expreſſions fûſſent d'accord avec les énonciations, & les faits avec les paroles.

Le renvoi des Miniſtres, néceſſité par l'urgence du beſoin & par leur ineptie, a fait ceſſer cette diſſonance honteuſe entre le langage & la conduite du gouvernement. Tout eſt concordant aujourd'hui, tout eſt vrai dans ce qui porte ſon empreinte : les opérations actuelles rendent témoignage aux déclarations précédentes ; & celles-ci, arrachées par l'évidence à des Miniſtres pervers, n'en ont que plus de force.

C'eſt donc le véritable moment de s'en ſaiſir, d'en prendre acte au nom de tous les François, & d'en bien péſer les conſéquences.

Ce qui en réſulte d'abord, & ce que nos Rois, depuis pluſieurs ſiecles, avoient entiérement perdu de vue, ce que nous-mêmes paroiſſions avoir oublié, mais ce que nous n'oublierons plus, après cet aveu ſolemnellement émané du

trôné, c'eſt que la Nation a DES DROITS ; qu'elle s'en trouvoit dépouillée indignement, par le ſeul fait ; qu'il eſt néceſſaire & inſtant *de l'y rétablir.*

Un de ces DROITS, long-temps méconnu ; mais avoué maintenant de la maniere la plus formelle & la plus expreſſe, c'eſt qu'*aucun impôt ne peut être établi ſans le conſentement de la Nation*, donné librement & en pleine connoiſſance de cauſe, *par l'organe de ſes Etats-Généraux* (1) ; vérité précieuſe, vérité tutélaire, qu'il faut honorer en ce moment comme le premier pas que nous avons fait vers la liberté, après bien des circuits infructueux, & qui, ſi nous ſavons la mettre à profit, en ſera dans tous les temps la ſauve-garde la plus aſſurée.

Un autre DROIT qui n'eſt pas encore reconnu, mais qui le ſera inconteſtablement, dès qu'on voudra le faire valoir, parce qu'il eſt auſſi évident, auſſi palpable que le premier ; c'eſt que le Roi ne peut faire aucun emprunt, grand ou petit, & même ſous prétexte d'*adminiſtration*, (ſi ce n'eſt pour rembourſer une dette autoriſée, plus forte ou au moins égale), ſans le

(1) Il faut joindre à cet égard, aux aveux conſignés dans l'Arrêt du Conſeil, la Réponſe du Roi aux Remontrances du Clergé, en date du 6 Juillet 1788.

consentement de la Nation pareillement assemblée en Etats-Généraux.

Un troisieme DROIT non moins important, non moins utile, quoique plus modeste dans l'expression ; droit qui n'appartient pas seulement à la Nation en corps, ainsi que le gouvernement l'a reconnu, mais à chacun des ordres, à chacune des classes, à chacune des corporations, & même, je ne crains pas de l'assûrer, à chacun des individus qui la composent, c'est de présenter au Roi en toute occasion ses *plaintes & doléances*, & d'en être *écoutés*, non éconduits, non repoussés avec amertume & avec dédain, bien moins encore emprisonnés & mis à la Bastille : comme si le recours à la justice personnelle du Souverain pouvoit jamais être un crime & un crime d'Etat !

Enfin, & pour tout renfermer en un seul mot ; le Roi déclare formellement dans son Arrêt du Conseil, qu'il n'entend se réserver de *pouvoir que celui qui a* TOUJOURS *été en France entre les mains du Monarque, & qui ne peut être partagé dans une monarchie*, *SANS ENTRAINER LE MALHEUR DU PEUPLE :* aveu d'une force infinie, qui non-seulement rappelle en substance tout ce que l'on vient de dire, mais qui nous sert de principe

pour découvrir & ſuppléer ce que l'on n'exprime pas. Tout pouvoir quelconque qui n'a pas *toujours* été en France entre les mains du Monarque, eſt illégal, & doit ceſſer ; tout droit dont la Nation Françoiſe a joui autrefois, eſt conſtitutionnel, & doit être rétabli : voilà ce qu'emporte l'aveu. Le Roi va plus loin encore : oubliant quelles ont pu être de fait juſqu'à préſent ſes prérogatives, il conſent de les ſoumettre toutes à la meſure du droit, & que le bien même, le ſalut de ſes Sujets en ſoit la regle ſuprême ; il veut n'en conſerver aucune, que celles dont il ne pourroit ſe dépouiller, *ſans entraîner le malheur du peuple.*

Telles ſont les libertés, les franchiſes reconnues par le Prince appartenir à la Nation. Et ce n'eſt point par grâce, par bonté, qu'il ſe détermine à faire ces aveux : « il eſt de la » *juſtice* de ſa Majeſté, liſons-nous toujours » dans l'Arrêt du Conſeil, d'éclairer la Nation » ſur ſes véritables intérêts, comme de la » rappeler à ſes véritables droits ».

C'eſt pour aſſurer l'effet & accomplir la vérité de ces importantes déclarations, que l'aſſemblée des Etats-Généraux, promiſe originairement d'une maniere vague & plus que ſuſpecte pour 1791, avancée enſuite au premier Mai prochain par ceux même qui en redoutoient

la tenue, ſe trouve fixée définitivement, non pas tout-à-fait à 1788, comme je l'avois pronoſtiqué, mais au mois de Janvier 1789.

Et les préparatifs de cette grande aſſemblée ſe font avec une franchiſe, une loyauté auſſi capables de raſſûrer, que les démarches des précédens Miniſtres étoient propres à inſpirer la défiance ; le rétabliſſement intégral des tribunaux dans leurs fonctions, la liberté des captifs & le rappel des éxilés, la ceſſation de toutes les violences, la ſuſpenſion abſolue de tous les Edits militairement enregiſtrés, ont été les précurſeurs & les gages de cette réunion conſolante du Prince avec ſes Sujets.

Sans doute, il n'étoit pas poſſible d'eſpérer, il y a cinq mois, une victoire ni plus prompte ni plus complete. Tous les griefs récens de la Nation ſe trouvent réparés ; ſes droits antiques, ceux au moins qui avoient occaſionné le débat, ſont non-ſeulement avoués & reconnus, mais reſpectés : &, ſelon les apparences, nous n'avons plus à craindre de long-temps que des Miniſtres déprédateurs eſſayent, ou de porter atteinte à nos propriétés par des impôts que les Etats-Généraux n'auroient pas conſentis, ou de ruiner le domaine public par des emprunts qu'ils n'auroient pas autoriſés.

---

(1) Voyez ſeconde Partie, pag. 36.

Mais ce ne ſont plus les impôts, ce ne ſont plus les emprunts, ce ne ſont plus uniquement les Loix de finance qui forment aujourd'hui le ſujet de la conteſtation. Un objet plus important, plus étendu, paroît attirer à lui l'attention publique. Il s'agit en géneral du POUVOIR DE FAIRE DES LOIX. Appartient-il au Roi ſeul, ou au Roi concurremment avec la Nation? Voilà ce que l'on demande; tel eſt actuellement le veritable état du procès.

Etat actuel de la queſtion; il s'agit de ſavoir ſi la Nation participe à la puiſſance légiſlative.

J'avois toujours penſé que tôt ou tard les choſes en viendroient à ce point. Le grand objet des gouvernemens modernes, & du nôtre en particulier, étant l'argent; tout ce qu'ils font au-dedans, tout ce qu'ils trament au-dehors, police, adminiſtration, traités, ne tendant qu'à avoir de l'argent, & la Nation, d'après les principes aujourd'hui reçus, ſe trouvant enfin maitreſſe du ſien, il me paroiſſoit naturel, ſi elle en accordoit, qu'elle obtînt, en échange de ſes dons, toutes les Loix qu'elle pourroit déſirer: & de-là, au retour d'une influence directe dans la légiſlation, l'intervalle n'étoit pas immenſe.

La création d'une Cour Pléniere m'a donné d'autres idées & une plus prochaine eſpérance. Les Miniſtres étant une fois convaincus de la néceſſité d'un tribunal unique pour ſanctionner les Loix générales, celui qu'ils ont formé ne

pouvant pas l'être ſans l'agrément de la Nation ; il étoit indiſpenſable que l'on en revînt très-promptement à la conſulter ſur cette opération d'une ſi haute importance ; & ſa réponſe devoit être (à moins que le bon ſens ne nous eût tous abandonnés) que ce pouvoir ſuprême qu'on veut attribuer ſur elle à des étrangers, lui appartient à elle-même, n'appartient qu'à elle. Je préſumois bien que, dans les réclamations nombreuſes qu'une pareille innovation ne manqueroit pas d'occaſionner, toutes les réflexions alloient d'abord ſe porter ſur ce point intéreſſant.

L'événement n'a pas trompé mon attente. Un cri univerſel s'eſt élevé contre la Cour Pléniere, ſa conſtitution, ſes fonctions en matiere d'impôts ; on a prouvé qu'elles étoient impraticables. Mais on ne s'en eſt pas tenu-là ; la compétence qui lui étoit attribuée quant à la légiſlation, a particuliérement fixé les regards, & en réprouvant cette compétence, on n'a pas dit : Laiſſez aux Parlemens le droit de vérification qu'ils exercent depuis pluſieurs ſiécles, ou attribuez-le à une Cour Pléniere mieux compoſée ; on a dit : Rendez à la Nation un pouvoir qui lui appartient, qui tient à ſon eſſence, qu'elle poſſéde dès ſon berceau, & dont elle ſe trouve injuſtement privée. Ce n'eſt point aux Parlemens, ce n'eſt point à une Cour quelcon-

que à nous donner des Loix; c'eſt à nous-mêmes (1).

Ainſi la ſéduction préparée par les Miniſtres, leurs projets trompeurs & mal combinés auront ſervi encore une fois à éclairer la Nation ſur ſes antiques prérogatives. L'aſſemblée des Notables lui a deſſillé les yeux relativement aux impôts. La Cour Pléniere lui aura rendu le même ſervice en matiere de légiſlation. Tant il eſt vrai que lorſque le moment d'une révolution eſt arrivé, ſelon les décrets de l'éternelle Providence, non-ſeulement rien ne l'empêche, rien ne l'arrête, mais tout, juſqu'aux efforts contraires, contribue directement à l'accélérer!

Deſſein de cet écrit; ſon plan tracé dans l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1788.

Puiſque la Nation commence enfin à appercevoir toute l'étendue de ſes droits; puiſqu'elle aſpire, en briſant ſes liens, à recouvrer ſa dignité premiere, il eſt juſte, & c'eſt l'obligation de tout citoyen, de l'aſſiſter, de l'aider, ſelon ſon pouvoir, dans cette généreuſe entrepriſe.

C'eſt pour y contribuer, autant qu'il eſt en

---

(1) Voyez les Remontrances du Clergé; le beau Mémoire pour la Nobleſſe du Dauphiné, ceux de M. Bergaſſe, & la plupart des écrits patriotiques qui ont paru depuis le 8 Mai.

moi, que je vaïs maintenant approfondir ce grand problême, auquel toutes les controverſes antérieures n'ont ſervi que de prélude : *Quel eſt le pouvoir de la Nation dans la formation des Loix ?*

Pour le faire avec ordre & avec ſuccès, je ne ſerai pas obligé de chercher mon plan fort loin ; je le trouve tracé par le gouvernement lui-même, dans ſon Arrêt du Conſeil du 20 Juin dernier.

On y déclare *que le Roi veut rétablir la Nation* DANS TOUS SES DROITS ; *qu'il n'entend ſe réſerver de pouvoir que celui qui a* TOUJOURS *été en France dans les mains du Monarque, & qui ne peut être partagé dans une monarchie* SANS ENTRAINER LE MALHEUR DU PEUPLE.

Il ne faut que partir de ces idées, en les appliquant au pouvoir légiſlatif.

Ce pouvoir n'appartient-il pas *eſſentiellement* à un peuple libre ?

A-t-il *toujours* été en France dans les mains du Monarque ? Y a-t-il *jamais* été ſans partage, ou au moins ſans une véritable dépendance ?

Ne peut-il être partagé, même entre le Monarque & la Nation entiere, *ſans entraîner le malheur du peuple* ?

Tels ſont les trois points fondamentaux, deſ-

quels paroît dépendre la Queſtion propoſée.

Si je parviens à les réſoudre en faveur de la Nation, je pourrai peut-être me flatter d'avoir convaincu le gouvernement lui-même, puiſqu'enfin je prends ici pour bâſe unique ſes propres donneés; & il ne me reſtera que peu de choſes à ajouter pour contenter tout le monde.

J'entre en matiere.

§ I.

Le pouvoir de faire ſes propres Loix eſt l'attribut eſſentiel de tout peuple libre (1).

Le peuple, dans l'origine, eſt cenſé s'être réſervé ce pouvoir; nulle raiſon qui ait pu le porter à s'en deſſaiſir.

Un peuple, en formant ſon gouvernement, comme les particuliers lorſqu'ils ſe réuniſſent en ſociété, n'abandonne que la portion de liberté ou de pouvoir, qui eſt incompatible avec une telle exiſtence.

Soit qu'il confie l'autorité à un ſeul chef, ſoit qu'il la diſtribue entre pluſieurs, ſans doute il leur accorde le pouvoir de faire exécuter les Loix : car cette partie de l'ordre public demande une action toujours préſente, & le peuple ne peut pas être perpétuellement aſſemblé. Mais on ne fait pas des Loix tous les jours; on ne peut pas, on ne doit pas faire des Loix tous les jours : cette mobilité, cette multiplicité répugne au caractere des Loix, qui ſont des règles

fixes & générales. Pourquoi donc un peuple ne se reposeroit-il pas sur lui seul du soin de former ses Loix ?

Il n'abandonne les autres pouvoirs qu'à cause de l'impossibilité où il est d'en faire usage ; il peut user de celui-là : donc il se l'est réservé. Ce raisonnement est clair & palpable.

Je demande à quel propos un peuple se dessaisiroit du pouvoir législatif, à moins qu'il ne lui convienne d'être esclave ? Un homme riche, qui a beaucoup d'affaires, est sans doute obligé de prendre un intendant : mais prétend-il par-là se mettre en tutèle ? Ne conserve-t-il pas toujours le pouvoir inaliénable d'éclairer la gestion de cet intendant, de lui en tracer les règles, & de s'en faire rendre compte ? Voilà, je crois, la juste idée du gouvernement politique, en quelques mains qu'il soit placé.

Exceptions à la regle, qui la confirment.

Il n'y a que les enfans & les imbécilles que la nature condamne à être gouvernés, sans savoir comment on les gouvernera, & sans pouvoir examiner comment on les gouverne ; malheureusement on en rencontre parmi les Nations, comme parmi les individus.

Il est des peuples tellement abrutis par l'excès & la longue habitude du despotisme, qu'ils sont incapables de concevoir même l'idée de ce

que l'on nomme liberté. Comment propoſer à de pareils peuples de devenir leurs propres légiſlateurs? Ils ignorent juſqu'au nom de Loix ; il n'en connoiſſent point d'autre que la volonté arbitraire & momentanée de leur maître.

Gardons-nous néanmoins de croire que leur condition les voue à une éternelle ſervitude. Non : tant que les hommes ſont hommes, c'eſt-à-dire, jouiſſant de leur raiſon, ils ſont capables de liberté, & deſtinés par leur organiſation à être libres. Il n'eſt aucun climat, de ceux-même où le deſpotiſme ſemble naturaliſé, que la liberté n'ait éclairé autrefois ; il n'en eſt aucun où cet aſtre bienfaiſant ne pût luire encore. Mais le paſſage du premier de ces états au dernier, demande une longue & difficile préparation Quelles peines n'a pas eu le Czar Pierre, pour briſer ſeulement à demi les fers de la Ruſſie?

Ce que l'on peut dire, & ce qui eſt vrai, c'eſt que le Souverain d'une telle Nation, ſi une âme ſupérieure lui a donné le ſentiment de ſes dévoirs, ne doit aſpirer lui-même qu'à mettre des bornes à ſa puiſſance ; il doit l'enviſager, non comme une propriété, mais comme un dépôt malheureux & néceſſaire, qu'il ne conſerve qu'à regret ; il doit conſidérer ſon peuple, non comme un vil troupeau, dévoué à

ſes caprices & à ſes plaiſirs, mais comme un pupille infortuné qui a de grands droits, & n'attend de lui qu'une éducation forte pour être à portée d'en faire uſage.

Chez les peuples même que nous appelons policés, il eſt une claſſe d'hommes auxquels on ne pourroit, ſans danger pour eux-mêmes ni pour les autres, attribuer quelque influence dans le gouvernement : ce ſont, outre les ſerviteurs & domeſtiques, tous ceux qui, n'ayant point de propriété, vivent du travail journalier de leurs bras, ou des produits précaires & incertains de la bienfaiſance publique. Libres par leur condition qui ne les ſoumet à perſonne, mais aſſervis par le beſoin qui les met véritablement dans la dépendance de tous, ils n'ont point, à proprement parler, d'exiſtence perſonnelle; ils ſont au premier qui les achète, & comme ils manquent de tout, le prix pour lequel ils ſe vendent, ne peut pas être fort cher. N'ayant rien qui les attache à la patrie, rien qui uniſſe leur ſort au ſien par un intérêt commun, ſa proſpérité ou ſon malheur, ſon ſalut ou ſa perte, leur ſont en quelque maniere indifférens. Foibles, ils trembleront devant la puiſſance; ſimples & ignorans, ils ſont faciles à égarer. Leur âme courbée par l'éducation & affaiſſée par le beſoin, eſt incapable d'élever ſes regards au-deſſus des

premieres néceſſités de la vie. Comment aſſocier de pareils individus aux fonctions du gouvernement ? Il faudroit d'abord en faire des citoyens, des hommes ; & c'eſt ce que l'on ne peut eſpérer, tant qu'un ordre civil, directement contraire à celui de la nature, mettra entre les mains d'un petit nombre le patrimoine, la ſubſtance néceſſaire de tous.

Enfin il eſt des peuples qui, par un choix biſarre, & une ſorte de déſeſpoir de pouvoir ſe procurer la conſtitution qu'ils déſiroient, ont conſenti de remettre à un ſeul toute la puiſſance. L'Europe nous en offre un exemple dans ces derniers temps. Il n'y a guères plus d'un ſiecle que le Danemarck avoit encore une couronne élective & des Etats-Généraux qui ne vouloient confier au Roi & au Sénat, que le pouvoir néceſſaire pour faire exécuter les Loix. Les meſures capables d'affermir cette forme de gouvernement avoient été mal priſes ; le Sénat en abuſa pour uſurper des droits qui ne lui appartenoient pas. Favoriſé, encouragé dans ſes entrepriſes par la Nobleſſe dont il protégeoit les injuſtices, il parvint à ſe rendre également odieux au Roi, au Clergé & au peuple.

L'oppreſſion réunit les opprimés, & les Etats de 1660, en détruiſant l'autorité du Sénat & de la

Nobleſſe, conférerent au Roi l'autorité la plus deſpotique.

Le Souverain d'un tel peuple poſſéde ſans contredit, & à très-juſte titre, toute la plénitude de la puiſſance légiſlative; mais faites attention à deux choſes.

En premier lieu, c'eſt par une convention expreſſe que les Danois ſe ſont démis en faveur de leur Roi, du pouvoir légiſlatif; ſi cette abdication n'étoit pas écrite, on ne la préſumeroit pas. Voilà tout ce que j'ai dit: un peuple eſt bien le maître d'attribuer à ſon chef un pouvoir ſans bornes; *volenti non fit injuria.* Mais il n'eſt point cenſé l'avoir fait, ſi on ne le prouve, parce qu'une expropriation auſſi générale contrarie les inclinations ordinaires des hommes, & les regles communes de la prudence.

En ſecond lieu dans quelques termes, & avec quelque étendue que la puiſſance ſuprême ait été déférée au Monarque Danois, ſes Sujets demeurent toujours les maîtres de rentrer, quand ils le voudront, & en totalité, dans la jouiſſance de leurs droits primitifs. Cette délation d'autorité n'eſt point en effet une donation, perſonne ne pouvant diſpoſer arbitrairement de ſoi-même, ce n'eſt point une vente par la même raiſon; & où d'ailleurs en ſeroit le prix? C'eſt un mandat; & le mandat par ſa nature,

quelques

quelques clauſes que l'on y ait inſérées, de quelque manière qu'il ſoit conçu, eſt toujours entièrement révocable. Ainſi les Danois peuvent dans tous les temps ſe reſſaiſir de l'autorité légiſlative, & dès-lors ils la poſſédent éminemment; ils la poſſédent même réellement & de fait, ſuivant le langage des Loix, puiſque c'eſt pour eux & en leur nom que leur Monarque l'éxerce.

Il eſt donc conſtant que le pouvoir de faire des Loix demeure inſéparablement uni au corps de toute Nation libre; les exceptions même qui ſembleroient déroger à cette grande règle, ne font que la confirmer.

Abſurdité de refuſer à la Nation par rapport aux Loix en général, un droit qu'on lui accorde par rapport aux Loix de finance.

Par quel étrange motif refuſeroit-on à un peuple libre le droit général de concourir à la formation de ſes Loix, lorſqu'en particulier on ne lui conteſte pas le pouvoir le plus étendu à l'égard des Loix de finance? Je ſais que l'impôt qui eſt une charge, & pour ainſi dire, une délibation de la propriété, en détruit clairement l'idée, s'il n'eſt conſenti par le propriétaire. Mais outre que l'on peut perdre ſa propriété autrement que par des impôts, n'avons-nous pas des biens ſans comparaiſon plus précieux, que de mauvaiſes Loix peuvent attaquer & compromettre?

« Vos Miniſtres », a dit, en s'adreſſant au Roi lui-même, un Ecrivain qui penſe profondément, & s'exprime avec énergie (*a*), » vos Mi-
» niſtres reconnoiſſent aujourd'hui, quelqu'effort
» qu'il aient fait pour le diſſimuler, que l'im-
» pôt qui n'affecte que la propriété, n'eſt légal
» qu'autant qu'il eſt conſenti par la nation; & la
» loi qui prononce ſur la moralité de nos ac-
» tions, qui prépare & forme nos habitudes, qui
» aſſûre notre paix domeſtique, qui maintient
» nos mœurs, à laquelle nous confions notre
» honneur, notre liberté, nos vies, n'auroit pas
» beſoin d'être conſentie par nous ? On nous
» permettroit de faire uſage de notre raiſon,
» quand il s'agit de donner ou de refuſer un
» peu d'or pour ſubvenir aux néceſſités de l'E-
» tat; & l'uſage de cette raiſon feroit un crime,
» quand il s'agit de notre éxiſtance entière,
» quand il faut déterminer l'ordre ſocial dans
» lequel nous devons vivre ? »

Il eſt certain qu'une pareille diſtinction n'eſt pas puiſée dans le bon ſens & dans la nature.

Ce droit de légiſlation, a été le droit primitif de tous les

Auſſi voyons-nous, en conſultant l'hiſtoire, que tous les peuples du monde, & en particulier ceux qui habitent aujourd'hui l'Europe,

(*a*) M. Bergaſſe, ſecond Mémoire.

furent originairement leurs propres légiflateurs ; ce n'eſt que la corruption des ſociétés ſource éternelle de la tyrannie, qui à la longue concentra la légiſlation dans la main d'un ſeul.

Peuples, & en particulier de tous ceux qui habitent aujourd'hui l'Europe.

Ce point de fait eſt bien conſtant à l'égard des nations Européennes. On ſait que ces peuples, ſortis des forêts du Nord, réunis enſuite ſous la domination de Charlemagne, ou devenus, par admiration, ſes imitateurs, n'avoient tous dans le principe qu'une même forme de Gouvernement, où l'autorité exécutive étoit exercée par des Rois, mais où la puiſſance ſuprême & légiſlatrice réſidoit dans une aſſemblée nationale, dénommée, ſuivant les pays, Parlement, Diète, Etats, Cortès. C'eſt cette conſtitution que les Publiciſtes ont appelé *Gothique*; nom qui ſembleroit indiquer un Gouvernement barbare, mais qui déſigne ſeulement un Gouvernement formé dans le moyen âge, & *le meilleur*, ſuivant Monteſquieu, *que les hommes aient pû imaginer* (*a*).

J'invite le lecteur à ſuivre dans Robertſon, le développement de cette grande vérité hiſtorique; on y voit que ce Gouvernement, reſſerré aujourd'hui, &, pour ainſi dire, confiné dans un ſeul coin de l'Europe, a ſubſiſté pendant long-temps & à la même époque, non-ſeulement

(*a*) Eſprit des Loix, livre XI, chapitre 8.

en Ecoſſe & en Angleterre, non-ſeulement en France, mais en Caſtille, en Arragon & dans les différentes Provinces de l'Eſpagne, à Naples & en Sicile, en Brabant & dans les autres Pays-Bas, en Allemagne, en Hongrie, &c. C'étoit alors le règne de la liberté, comme c'eſt aujourd'hui celui du deſpotiſme.

Bornons-nous à ce qui concerne notre patrie.

§ I I.

Le pouvoir légiſlatif n'a pas toujours été en France dans les mains du Monarque ; il n'y a jamais été ſans partage, ou ſans une véritable dépendance.

Etat de la puiſſance légiſlative en France, dans les différens périodes de notre Hiſtoire.

Je me propoſe d'examiner l'état de la légiſlation chez les François, dans les différents périodes de leur Hiſtoire : avant Clovis, ſous Clovis & ſes enfans, ſous les autres Rois de la première race & ſous Pépin, chef de la ſeconde, ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, enfin ſous les Rois Capétiens. J'eſpere, de cette diſcuſſion approfondie, pouvoir faire ſortir la preuve évidente & inconteſtable de cette aſſertion que je mets en thèſe : *nos Rois n'ont pas toujours été légiſlateurs ; ils ne l'ont jamais été ſeuls, ou d'une maniere indépendante.*

Avant Clovis.

On ne peut faire, dit l'Abbé de Mably (2), que des conjectures ſur l'origine des François ;

s'il ne sont pas Germains, il est sûr du-moins, soit qu'ils viennent de Pannonie, du Nord, ou des Provinces voisines des Palus méotides, qu'ils habiterent assez long-temps la Germanie pour en prendre les mœurs & le Gouvernement. On diroit que les loix Saliques & Ripuaires sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait : tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmès préjugés, les mêmes vices & les mêmes vertus !

Il est aussi indifférent, remarque encore ce judicieux Auteur, de savoir si le chef de la nation Françoise fut appelé du nom de Roi ou de Duc, qu'il importe de connoître l'étendue & les bornes de son autorité. Tacite nous apprend que le Gouvernement des Germains étoit une démocratie, tempérée par le pouvoir du Prince & des Grands. Quand on ne retrouveroit pas dans les monumens les plus anciens & les plus respectables de notre Histoire, une assemblée générale, appelée le *Champ de Mars*, en qui résidoit la puissance législative, & un Conseil composé du Roi & des Grands, qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées, on jugera sans peine, d'après ce que l'on sait de la fortune & des mœurs des François, qu'ils devoient être

ſouverainement libres. Un peuple fier, brutal, ſans patrie, ſans loix, dont chaque citoyen ne vivoit que de butin, qui ne vouloit être gêné par aucun châtiment, & ne puniſſoit de mort que la trahiſon ou l'aſſaſſinat, & la poltronnerie, devoit avoir un Capitaine, & non pas un Monarque. Les François pouvoient tolérer de la part de leur chef quelques violences, atroces même, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques; mais une autorité ſuivie, raiſonnée & ſoutenue, eût été impraticable. De quelque titre que le Général François fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre. Il recevoit les reſpects d'une Cour ſauvage qui, ne pouvant ni le corrompre par ſes flatteries, ni être elle-même corrompue par ſes libéralités, le jugeoit toujours avec juſtice. En un mot le Prince, comme Roi, n'avoit pas de ſujets; puiſque, comme Général, il ne commandoit que des ſoldats qui combattoient pour leurs propres intérêts.

C'eſt ce que l'Abbé de Mably prouve à l'inſtant par le fait ſi connu du vaſe de l'Egliſe de Reims; fait important, précieux, qui ſuffiroit ſeul, à défaut de tout autre, pour conſtater l'extrême liberté de nos peres.

Tacite nous préſente en ces termes le tableau de leur gouvernement (3).

« C'eſt la naiſſance qui les décide dans le choix » de leurs Rois ; la valeur, dans celui de leurs » Capitaines. Les premiers n'ont pas un pouvoir » ſans bornes ou abſolu. Quant aux ſeconds, » c'eſt plus par l'éxemple que par le comman- » dement que leur autorité s'éxerce. Sont-ils » intrépides ? Font-ils une action d'éclat ? Com- » battent-ils au premier rang de l'armée ? L'ad- » miration les ſuit : voilà leur empire. Du » reſte, punir un Soldat, le garotter, le frapper » même, tout cela n'eſt permis qu'aux Prêtres, » non pour la vindicte publique, ni par ordre » du Commandant, mais comme par l'autorité » de Dieu même, dont ils ſe croient aſſiſtés » dans leurs guerres . . . . .

» Les moindres affaires ſont délibérées par » les premiers de la Nation, les plus importantes » par la Nation entière ; de manière pourtant » que celles même dont la déciſion appartient » au Peuple, ſont auparavant diſcutées & appro- » fondies dans le Conſeil des Grands.... L'Aſſem- » blée ſe forme, lorſqu'il plaît à la Troupe ; » ils prennent ſéance, armés de toutes pièces. » Les Prêtres, qui dans cette occaſion jouiſſent » auſſi d'un pouvoir coërcitif, font faire ſilence. » Enſuite le Roi, ou quelqu'un des principaux,

» ſuivant que l'âge, la naiſſance, la gloire qu'il
» s'eſt acquiſe dans les combats, ou le talent
» de s'exprimer, lui donnent de la conſidéra-
» tion, prend la parole ; ils ſe font écouter
» plus par l'autorité de la perſuaſion que par
» la puiſſance du commandement. *Si* la propo-
» ſition eſt rejettée, un frémiſſement l'annonce ;
» s'ils l'approuvent, ils agitent leurs lances :
» chez ce Peuple guerrier, c'eſt la manière
» la plus honorable de marquer ſon aſſenti-
» ment.

Tacite nous dit auſſi que ces Aſſemblées prenoient connoiſſance des accuſations capitales, apparemment de celles intentées contre les premiers de la Nation ; qu'on y éliſoit les chefs qui rendoient la juſtice dans les Bourgades, & auxquels on donnoit des Aſſeſſeurs tirés du Peuple, un par centaine, d'où leur eſt venu par la ſuite le nom de *Centeniers.*

Je ne crois pas qu'on oſe prétendre que la puiſſance légiſlative fût alors dans les mains du Monarque François ; il n'en poſſédoit évidemment aucune partie : cette autorité réſidoit toute entière dans l'aſſemblée nationale, dont le Prince, avec le conſeil des Grands, ne faiſoit qu'exécuter les réſolutions, & qui limitoit même, qui déterminoit ſelon ſon plaiſir & d'après

les circonſtances, l'étendue de ce pouvoir exécutif.

Les François ont apporté cette conſtitution dans les Gaules; elle s'y eſt conſervée ſans altération ſous Clovis & ſes premiers ſucceſſeurs. La Nation toujours libre, & formant une vraie République, dont le Prince n'étoit que le premier Magiſtrat, régnoit en corps ſur les différens peuples qui habitoient ſes conquêtes. Le Champ de Mars fut aſſemblé tous les ans; les Grands continuerent de former le Conſeil du Prince (4). Sous Clovis & ſes enfans.

Lorſque ſous Clovis on réforma la Loi Salique, dont l'ancienne ſimplicité ne convenoit plus pour un peuple à qui ſa fortune avoit donné de nouveaux beſoins, cette grande opération ne fut conſommée que de concert avec les Francs dans une aſſemblée générale; le préambule de la Loi porte que ce Prince *convint avec les Francs de faire quelques additions à la Loi Salique.*

On trouve une mention ſemblable dans un Traité de paix fait quelques années après, entre Childebert & Clotaire premiers, fils de Clovis; ce Traité ne fut conclu qu'*avec l'acquieſcement des Francs.*

Un Décret de Childebert II, donné vers 595, énonce que ſes diſpoſitions ſont le réſultat *d'une délibération commune*, priſe *dans l'aſſemblée du Champ de Mars.*

On lit dans d'autres Loix, dreſſées ſous les Rois de la premiere race, qu'elles avoient été réſolues *par le Roi*, *les Evêques*, *les Ducs*, *les Comtes*, *& même par le peuple entier;* c'eſt en particulier ce que l'on apprend du titre de la Loi des Allemands, corrigée du temps de Clotaire II.

Celui de la Loi Bavaroiſe, dreſſée par le Roi Thierri, revûe par Childebert & Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert, porte également *que ſes Décrets ont été formés par le Roi*, *les Grands*, *& tout le peuple Chrétien ſoumis à la domination Mérovingienne.*

Un de nos anciens annaliſtes nous fait ainſi la peinture des fonctions que le Roi avoit à remplir dans l'aſſemblée du Champ de Mars. « Le Monarque, dit-il, étoit aſſis ſur ſon ſiége » royal, entouré de ſon armée, *& il ordonnoit*, » *ce jour-là*, *tout ce qui avoit été réſolu par les* » *Francs* ». Voilà les pouvoirs bien ſpécifiés. L'aſſemblée rendoit les Décrets; le Prince, comme Magiſtrat ſuprême, ſe bornoit à en ordonner l'éxécution, ſans qu'il pût, à ce qu'il paroît, leur refuſer ſon acquieſcement.

Les mêmes Auteurs nous donnent l'idée la

plus étendue de la jurisdiction qu'éxerçoient ces grandes assemblées. *C'étoit-là*, dit un autre annaliste, *que l'on discutoit, qu'on arrêtoit tout ce qui intéressoit le bonheur public, & qui avoit trait à l'utilité générale.*

Les Rois Mérovingiens ne donnoient aucun ordre particulier, aucun diplôme, sans employer les formules suivantes : *Nous avons délibéré avec nos fidèles, les Grands de notre royaume.... du consentement de nos fidèles.... en notre présence, & en celle de nos Magnats.*

Sans doute, on ne prétendra pas non-plus que pendant ce période nos Monarques fûssent revêtus de l'autorité législative.

Sous les autres Rois de la premiere race.

La dispersion des François dans toute l'étendue des Gaules, & leur multiplication par les mariages, aussi-bien que par l'incorporation successive des peuples vaincus, amenèrent un changement notable dans la constitution. Les François auroient eu besoin, s'ils avoient voulu la maintenir, d'employer quelques précautions au milieu d'un ordre de choses tout nouveau. Malheureusement ils n'en prirent aucune ; le gouvernement *représentatif* (a), inconnu aux Grecs

---

(a) On appelle gouvernement *représentatif*, celui où les Loix sont faites, non par tous les citoyens indivi-

& aux Romains, n'étoit pas encore inventé. Delà il résulta trois choses. *Premiérement*, les assemblées de la Nation ne furent plus tenues réguliérement tous les ans, & elles cesserent même d'être fréquentes. *Secondement*, l'autorité royale n'étant plus contenue & réprimée par ce frein salutaire, fit tous les jours de nouveaux progrès ; un des plus marqués fut l'usurpation faite par les Rois d'une portion distincte de la puissance législative : leur consentement devint nécessaire pour faire les Loix dont ils n'étoient auparavant que les Ministres, & par une nouveauté encore plus inouie, on les intitula de leur nom. *Enfin* le peuple fut exclus des assemblées du Champ de Mars, auxquelles on n'appela désormais que les Grands de la Nation, c'est-à-dire, les Evêques, les Comtes, & les *Leudes*, ou les favoris du Prince, devenus bientôt ses maîtres.

Il n'est gueres possible de fixer l'époque pré-

---

duellement, mais par un certain nombre d'entr'eux, qui sont les mandataires & les *représentans* de tout le corps. Les Républiques de la Grece, & celle de Rome, ne connoissoient point cette espece de gouvernement ; tout citoyen en personne y étoit admis à la formation des Loix, & ce fut une des causes de la perte de la République Romaine, depuis que le droit de bourgeoisie se fut excessivement multiplié.

cise des trois grandes révolutions que je viens d'indiquer ; mais il suffit d'une approximation. Tous nos Historiens conviennent que l'assemblée du Champ de Mars ne fut plus convoquée réguliérement sous les petits-fils de Clovis. Childebert II, vers 595, est le premier Monarque François qui ait mis son nom à la tête d'une Ordonnance : *Childebertus, Rex Francorum, vir inluster*; c'est l'Ordonnance précédemment citée. L'Abbé de Mably soupçonne, non sans raison, que cette nouveauté fut suggérée à Childebert, par les Leudes, Gaulois d'origine, accoutumés à voir le nom des Empereurs à la tête de leurs Edits. Les Loix Saliques & Ripuaires, & les Ordonnances des premiers Rois Mérovingiens, qui sont venues jusqu'à nous, ne sont point intitulées au nom du Prince : voyez les Capitulaires de Baluze, & le Recueil de Dom Bouquet. A l'égard du temps où le peuple cessa d'entrer dans les assemblées du Champ de Mars, il falloit que ses droits fûssent déja bien oubliés en 615, puisque l'assemblée tenue lors à Paris pour la réformation du gouvernement, ne fut composée que d'Evêques & de Leudes.

On ne peut pas douter que ces innovations, sur-tout la dernière, ne portâssent un coup mortel à la liberté Françoise. Ce fut alors que l'on vit se former les seigneuries & la

nobleſſe héréditaire ; deux inſtitutions totalement inconnues en Germanie, comme elles doivent l'être chez une Nation parfaitement libre. Le peuple, privé de ſon influence légiſlative, tomba par néceſſité dans l'aviliſſement & le mépris : mais la royauté ne gagna rien à ſon humiliation ; elle y perdit au contraire ſon plus ferme appui, & l'aſſemblée des Grands, revêtue déſormais de tous les pouvoirs de la Nation, les éxerça d'une maniere bien plus abſolue qu'elle ne l'avoit fait elle-même (5).

C'eſt dans une aſſemblée des Grands que la paix fut faite en 583, entre Gontran & Childebert II ; le Traité porte que les Evêques & les Grands en furent *médiateurs* : ce n'eſt pas la première fois qu'ils éxerçoient ce miniſtère. Un autre Traité, paſſé entre Gontran & Chilpéric, nous donne encore une plus haute idée de leur puiſſance : *ils ont fait la paix*, porte ce Traité, *ſe promettant l'un à l'autre qu'ils ſe donneroient ſatisfaction AU JUGEMENT DES EVÊQUES ET DES SEIGNEURS.*

Ce fut auſſi dans une aſſemblée des Grands que la Reine Brunehaut, mère & grand'mère de tant de Rois, fut condamnée à périr par un ſupplice effroyable. L'hiſtoire a élevé des doutes ſur la juſtice de ſa condamnation ; mais je ne vois pas que perſonne ait jamais douté

de la compétence du tribunal qui la jugea.

Ce fut encore dans une aſſemblée des Grands, tenue, comme je l'ai dit, à Paris en 615, que fut dreſſée la célébre Ordonnance pour la réformation du royaume, réuni alors tout entier ſous la domination de Clotaire II. L'article 24 & dernier de cette Ordonnance eſt conçu dans des termes remarquables. *Quiconque oſera contrevenir à la préſente réſolution que nous avons priſe avec les Evêques, les Grands de notre royaume, & nos Fideles, ſera puni capitalement, de manière que d'autres ne ſoient pas tentés de ſuivre ſon éxemple.*

Ce fut enfin dans une Aſſemblée des Grands, tenue à Troyes, que Clotaire II, de leur conſentement, donna un Succeſſeur à Varnachaire, Maire du Palais ; ce fut dans une autre Aſſemblée pareille & en vertu *du choix* des Grands, que Flaochat fut revêtu de cette même Mairie par la Reine Nantechilde : les Grands avoient éxigé du Prince qu'il ne conférât qu'avec leur agrément cette ſuprême dignité.

Pépin l'Ancien, célebre dans l'hiſtoire des Maires du Palais, eſt loué pour avoir convoqué fréquemment ces Aſſemblées. Elles furent interrompues ſous la tyrannie de Charles-Martel qui gouverna la France avec un ſceptre de fer. Le Roi Pépin les rétablit, & fit même revivre

l'ancien ufage de les convoquer tous les ans. Il ne changea que le temps de leur tenue. C'étoit autrefois le mois de Mars ; Pépin voulut qu'elles fe tînffent en Mai : l'ufage de la Cavalerie qui commençoit à s'introduire dans nos Armées, rendoit, dit-on, ce changement néceffaire (*).

Avec le fecours de ces Diètes annuelles, Pépin fut en état de corriger divers abus. Mais le plus confidérable étoit, fans doute, l'exclufion du Peuple de l'Affemblée légiflative ; &, tant qu'il ne feroit pas détruit, on ne pouvoit pas s'attendre à une réforme vraiment utile. Cet important ouvrage étoit réfervé au fils aîné de Pépin, connu fous le nom de *Charlemagne* ; Prince immortel, le plus grand, fans exception, qui ait régné fur les François, & auquel je doute même qu'aucune hiftoire offre rien de comparable.

Sous Charlemagne & fes fucceffeurs.

Lorfque Charlemagne monta fur le Trône, il trouva la France dans un état de divifion & d'anarchie, que la prudence de fon père n'avoit fait que pallier. Le Peuple également opprimé par les Seigneurs Eccléfiaftiques & par

(*) Afin qu'on ne manquât pas de fourages, on entroit en campagne immédiatement après cette affemblée, lors de laquelle le Prince faifoit la revûe de fes troupes.

les

les Seigneurs Laïcs, les déteſtoit également.
Le Clergé dont les mœurs ſcandaliſoient tout le Royaume, auroit voulu écraſer la Nobleſſe qui n'étoit riche que de ſes dépouilles; & la Nobleſſe, pour ſe débarraſſer des plaintes injurieuſes & éternelles des Evêques & des Moines, vouloit achever de les ruiner. En un mot tous les Ordres de l'Etat ſans Patrie, ſans ſe douter même qu'il y eût un bien public, & ennemis les uns des autres, étoient dans cette ſituation déplorable que déſire, que cherche, que fait naître l'ambition d'un Prince aſſez peu inſtruit de ſes intérêts, pour penſer que le comble du bonheur conſiſte à jouir d'un pouvoir ſans bornes.

Charlemagne n'avoit qu'à ne point s'oppoſer au cours des événemens que devoient produire les vices des François, & la Nation alloit ſe trouver aſſervie au gouvernement le plus arbitraire; c'eût été un jeu pour un génie auſſi vaſte & auſſi fécond en reſſources que le ſien, que de tourner à ſon profit les diviſions de ſes Sujets, d'humilier les différens Ordres de l'Etat les uns par les autres, & d'élever la prérogative royale ſur la ruine commune de leurs priviléges.

Bien des Monarques, même avec des intentions droites, ont crû, dans une pa-

reille ſituation, qu'ils devoient ſe rendre tout-puiſſans pour donner de la force aux Loix; mais ſouvent, en aigriſſant les eſprits, ils n'ont trouvé qu'une plus forte réſiſtance. S'ils ont réuſſi, ils ont preſque toujours abruti leurs Sujets par la crainte; ou s'ils ont été aſſez éclairés pour ne pas abuſer du pouvoir qu'ils avoient acquis, ils l'ont laiſſé à des Succeſſeurs indignes d'eux, & le bien paſſager qu'ils ont produit contre les règles & par force, eſt devenu l'inſtrument d'une longue calamité. Charlemagne dont les vûes embraſſoient également l'avenir & le préſent, ne voulut pas faire le bonheur de ſes contemporains aux dépens de la génération qui lui ſuccéderoit; il apprit aux François à obéir aux Loix, en les rendant eux-mêmes leurs Légiſlateurs.

Pepin avoit commencé la réforme, en ſe faiſant une règle de convoquer tous les ans au mois de Mai les Evêques, les Abbés & les Chefs de la Nobleſſe, pour conférer ſur la ſituation & les beſoins de l'Etat. Charlemagne perfectionna cet établiſſement; il voulut que les Aſſemblées fûſſent convoquées deux fois l'an, au commencement de l'été & à la fin de l'automne, & la premiere Loi qu'on publia, fut de s'y rendre avec exactitude. (6)

Ce Prince ne crut pas qu'il ſuffît d'y ap-

peler les Grands. Quelque humilié que fût le Peuple depuis l'établiſſement des Seigneuries & d'une Nobleſſe héréditaire, il en connoiſſoit les droits impreſcriptibles, & avoit pour lui cette compaſſion mêlée de reſpect avec laquelle les hommes ordinaires voient un Prince fugitif & chaſſé de ſes Etats. Ce ne fut pas ſeulement par eſprit de juſtice qu'il employa tous ſes efforts pour lui faire rendre une partie de ſa premiere dignité; il ſavoit encore que c'étoit le ſeul moyen de l'intéreſſer au bien public, de rapprocher la Nobleſſe & le Clergé du Prince, & de les préparer ſans effort à renoncer à la tyrannie qu'ils affectoient, & qui faiſoit le malheur du Royaume. Enfin Charlemagne fut aſſez heureux pour que les Grands conſentiſſent à laiſſer entrer le Peuple dans le Champ de Mai, (7) qui par-là redevint véritablement l'Aſſemblée de la Nation.

Tant que le Champ de Mars avoit ſubſiſté ſous les premiers Succeſſeurs de Clovis, tout homme libre qui vivoit ſous la Loi Salique ou ſous la Loi Ripuaire, avoit le privilége de s'y rendre, & y occupoit une place. Mais depuis la multiplication des François, & leur diſperſion, cette méthode, comme je l'ai dit, n'auroit plus été praticable; &, pour prévenir

le trouble & la confuſion d'une Aſſemblée trop nombreuſe, Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre extrêmement ſimple, mais admirable par cela même que rien d'antérieur ne lui en fourniſſoit le modèle. Il fut réglé que chaque Comté députeroit au Champ de Mars douze Repréſentans, choiſis dans la claſſe des *Rachinbourgs* (Aſſeſſeurs du Comte), ou, à leur défaut, parmi les Citoyens les plus notables de la Cité ; & que les Avoués des Egliſes, qui n'étoient encore alors que des hommes du Peuple, les accompagneroient.

On ne peut mieux faire que de copier Hincmar en cet endroit (8). L'Aſſemblée, dit-il, qui ſe tenoit à la fin de l'automne, après que la campagne étoit finie, n'étoit compoſée que des Seigneurs les plus expérimentés dans les affaires. C'étoit lors de cette Aſſemblée que Charlemagne recevoit les préſens annuels que les François, ſuivant un uſage très-ancien, faiſoient à leur Monarque. Cette eſpece de Comité, jetant les yeux ſur l'avenir, préparoit les matieres qui devoient faire l'objet des délibérations de la grande Aſſemblée. On y diſcutoit les intérêts du Royaume relativement aux Puiſſances voiſines ; on revoyoit les traités ; on examinoit avec attention s'il étoit à propos de les renouveller, ou s'il étoit plus avantageux de don-

ner de l'inquiétude à quelque voiſin. De-là on paſſoit à l'éxamen de l'intérieur de l'Etat ; on re-cherchoit la cauſe des abus préſens, & on tra-vailloit à prévenir les maux dont on pouvoit être menacé. Jamais le Public n'étoit inſtruit des vûes, des débats, des projets, ni des ré-ſolutions de cette Aſſemblée. Un ſecret invio-lable empêchoit que les étrangers ne pûſſent ſe précautionner contre les entrepriſes que l'on formoit ; & dans l'intérieur même du Royaume, que des mécontens ou des eſprits jaloux & inquiets ne s'oppoſâſſent par leurs intrigues au bien public.

C'étoit l'Aſſemblée générale du mois de Mai ſuivant, compoſée des Evêques, des Abbés, des Comtes, des Seigneurs, & des Députés du Peuple, qui recueilloit le fruit de cette pre-miere Aſſemblée. C'eſt-là que ſe régloit l'état de tout le Royaume pour l'année courante ; & ce qu'on y avoit arrêté, n'étoit jamais changé, à moins de quelque événement imprévu, & qui par ſon importance auroit intéreſſé le ſort gé-néral de la Nation.

Pendant que les trois Ordres étoient occupés à régler les affaires, Charlemagne qui, par reſpect pour la liberté publique, n'aſſiſtoit pas à leurs délibérations, mais qui en étoit l'âme par le miniſtère de quelques Prélats & de quel-

ques Seigneurs bien intentionnés auxquels il avoit communiqué une partie de ſes vûes & de ſes lumières, recevoit les préſens qu'on lui apportoit ; il ſaluoit les Grands, dit toujours Hincmar, converſoit avec ceux qu'il voyoit rarement, témoignoit de la bonté aux vieillards, & étoit gai & enjoué avec les jeunes-gens.

Quelquefois les trois Chambres ſéparées, du Clergé, de la Nobleſſe & du Peuple, ſe réuniſſoient, ſoit pour ſe communiquer les réglemens que chaque Ordre avoit faits par rapport à ſa police ou à ſes intérêts particuliers ; ſoit pour diſcuter les affaires mixtes, c'eſt-à-dire, qui tenoient à-la-fois au ſpirituel & au temporel, ou qui, par leur nature, étoient relatives à deux ou aux trois Ordres de l'Etat. Le Prince ne ſe rendoit à l'Aſſemblée que quand il y étoit appelé ; & c'étoit toujours pour y ſervir de médiateur, lorſque les conteſtations étoient trop animées, ou pour donner ſon conſentement aux arrêtés de l'Aſſemblée. Alors il propoſoit quelquefois lui-même ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'Etat ; &, avant de ſe ſéparer, on portoit enfin ces Loix, connues ſous le nom de *Capitulaires*, qui, ſoit qu'elles fûſſent l'ouvrage de la Nation, ſoit qu'elle les eût ſimplement adoptées, conſerverent l'uſage nouvellement établi, d'être publiées ſous le nom

du Prince, qui y prend le titre de Légiſlateur ſuprême.

Nous voulons, nous ordonnons, nous commandons, dit Charlemagne dans ſes Capitulaires; mais ces expreſſions, qui ont fait croire à pluſieurs Ecrivains que la puiſſance légiſlative appartenoit toute entière au Prince, ne préſentoient point alors à l'eſprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis; la forme ſeule du Gouvernement les modifioit, & la conduite de Charlemagne achevoit de leur ôter cette âpreté deſpotique dont il étoit ennemi, & qui eût bleſſé des oreilles libres. C'eſt ainſi que les trois Colleges de l'Empire d'Allemagne ne ſont point offenſés aujourd'hui de ces mêmes expreſſions, dont la Chancellerie impériale a conſervé l'uſage, & ne ſe doutent pas qu'elles puiſſent être un titre contre la liberté Germanique. Charlemagne vouloit, ordonnoit, commandoit, parce que la Nation avoit voulu, ordonné & commandé, & le chargeoit de publier ſes Loix, de les obſerver, & d'en être le protecteur & le vengeur.

Il n'eſt pas permis en effet de douter que la puiſſance légiſlative ne réſidât dans le Corps de la Nation. Charlemagne & Louis-le-débonnaire en avertiſſent eux-mêmes; & les Capitulaires diſent poſitivement que la Loi n'eſt

autre chofe que la volonté de la Nation publiée fous le nom du Prince (9). Si Charlemagne a le privilége de faire des réglemens provifoires dans des cas extraordinaires & urgens, fur lefquels la Loi n'a rien prononcé, on les diftingue formellement des Loix, & ils n'en acquièrent la force & l'autorité, que quand le Champ de Mai les a adoptés (10). Telle eft la doctrine qu'enfeignent par-tout les monumens les plus refpectables de notre hiftoire.

Qu'on éxamine la conduite de Charlemagne, & on le verra toujours attentif à refpecter la liberté qu'il avoit rendue à fa Nation, dans la vûe d'y détruire l'efprit de fervitude & de tyrannie, de l'intéreffer au bien public, & d'en faire l'inftrument des grandes chofes qu'il méditoit. Il ne fe crut jamais exempt d'obéir au Champ de Mai; il obferva toujours les Loix, parce qu'elles fervoient de fondement à fa grandeur, & pour apprendre à fes fujets à les obferver eux-mêmes.

Si Taffillon, Duc de Bavière, eft condamné à mort par la Nation, à caufe de fes infidélités, Charlemagne, qui eft fon parent, & qui par fon humanité veut gagner le cœur des Peuples tributaires de la France, ne lui accorde point la vie de fon autorité privée; il demande fa grâce à l'Affemblée, la follicite &

l'obtient. Veut-il retenir à ſa Cour l'Evêque Hildebold, l'Eccléſiaſtique qu'il jugeoit le plus propre à remplir l'emploi important d'Apocriſiaire ? il s'adreſſe au Pape pour faire éxemter ce Prélat des canons qui ordonnent la réſidence ; & à l'Aſſemblée de la Nation pour l'affranchir de la Loi qui défendoit aux Evêques d'être abſens de leur Diocèſe pendant plus de trois ſemaines de ſuite. Ce Prince ne commande jamais ; il propoſe, il conſeille, il inſinue. *Je vous envoie*, écrit-il aux Evêques aſſemblés, *des Commiſſaires qui, en mon nom, concourront avec vous à corriger les abus qui méritent d'être réformés. Je les ai chargés de vous communiquer quelques projets de réglemens que je crois néceſſaires. Mais, de grâce, ne prenez point en mauvaiſe part des conſeils qui ne ſont que le fruit de mon zèle pour tout ce qui vous touche. J'ai lû dans l'Ecriture, que Joſias, ce Prince recommandable par ſa piété, ne négligeoit rien pour établir le culte du vrai Dieu ; &, quoique je ſente combien je ſuis inférieur à ce ſaint Roi, je dois tâcher de ſuivre ſon éxemple* (11).

Il reſtoit à Charlemagne un dernier pas à faire pour compléter la réforme du Gouvernement. Les Aſſemblées générales d'une Nation qui poſſède pluſieurs grandes Provinces, ne ſuffiſent pas pour l'éclairer. On y voit tout né-

ceſſairement d'une maniere trop vague, trop confuſe, trop ſommaire. Charlemagne craignit avec raiſon que les Loix ne fûſſent ſans force à leur naiſſance même, ou ne tombaſſent bientôt dans l'oubli ,s'il ne mettoit les François dans la néceſſité de connoître en détail par eux-mêmes tous leurs beſoins. Il partagea donc tous les pays de ſa domination en différens diſtricts ou *légations*, dont chacune contenoit pluſieurs Comtés; & renonçant à l'uſage ancien, il n'en confia point l'adminiſtration à un Duc. Il ſentoit qu'un Magiſtrat unique à la tête de chaque Province, négligeroit ſes devoirs, ou abuſeroit de ſon autorité. Des Officiers, au nombre de trois ou quatre, choiſis dans l'Ordre des Prélats ou de la Nobleſſe, & qu'on nomma *Envoyés Royaux*, furent chargés du gouvernement de chaque Légation, & obligés de la viſiter éxactement de trois mois en trois mois.

Outre les aſſiſes qui ne regardoient que l'adminiſtration de la Juſtice entre les Citoyens, (12) ces eſpeces de Cenſeurs tenoient tous les ans, dans leur Province, des Etats particuliers, où les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Seigneurs, les Avoués des Egliſes, les Vicaires des Comtes, les Centeniers, & les Rachinbourgs, étoient obligés de ſe trouver en perſonne, ou par leurs repréſentans, ſi quelque

cause légitime les retenoit ailleurs. On traitoit dans ces Assemblées de toutes les affaires de la Province ; tous les objets y étoient vus dans leur juste proportion : on examinoit la conduite des Magistrats, & les besoins des particuliers. Quelque Loi avoit-elle été violée ? On punissoit le coupable. Les abus, en naissant, étoient réprimés, ou du moins ils n'avoient jamais le temps d'acquérir assez de force pour lutter avec avantage contre la règle. Les Envoyés faisant ensuite leur rapport au Prince & à l'Assemblée générale de tout ce qu'ils avoient vû, l'attention publique, quelque vaste que fût l'Empire François, se fixoit en quelque sorte sur chacune de ses parties. Rien n'étoit oublié, rien n'étoit négligé. La Nation entière avoit les yeux continuellement ouverts sur tous ses besoins ; & les Magistrats, qu'on observoit, apprirent à se respecter eux-mêmes.

Quel beau spectacle qu'un Gouvernement ainsi composé ! Et qu'il feroit satisfaisant d'en développer les heureux effets, en faisant connoître d'une maniere détaillée la législation de Charlemagne ! Il faut l'étudier dans la source même ; dans ces capitulaires, chefs-d'œuvre de raison & de saine politique, qui embrassent & reglent à-la-fois toutes les parties de la société.

C'est par ce sage Gouvernement que Charle-

magne parvint, non-ſeulement à retirer ſa Nation de l'eſpece de chaos où il l'avoit trouvée, mais à l'élever à un degré de police, de proſpérité & de ſplendeur dont, à cette époque ſurtout, on ne l'eût pas crûe ſuſceptible. Les François, étonnés, comprirent par leur propre expérience qu'une claſſe de Citoyens pouvoit être heureuſe ſans opprimer les autres. A meſure que les différens Ordres de l'Etat, traitant enſemble par la médiation du Prince, ſe rapprochoient & oublioient leurs anciennes inimitiés, ils ſentoient accroître leur bonheur particulier & leur attachement pour la patrie. En diviſant tout, ſe dit un Deſpote à lui-même, je me rendrai tout-puiſſant. Soyez unis, diſoit Charlemagne à ſes Peuples, & nous ſerons tous heureux. Agiſſant enfin avec ce zèle que donne la liberté, & avec cette union qui multiplie les forces, rien ne put réſiſter aux François. Ils ſoumirent une partie de l'Eſpagne, l'Italie, toutes ces vaſtes contrées qui s'étendent juſqu'à la Viſtule & à la mer Baltique; & la gloire du nom François, pareille à celle des anciens Romains, paſſa juſqu'en Afrique & en Aſie.

N'oublions pas un trait (13) qui conſtate, autant que tout le reſte, combien la Nation avoit alors d'influence dans le Gouvernement. La Couronne de France, patrimoniale en quelque

ſorte ſous la première race, étoit devenue élective ſous la ſeconde, quoique héréditaire dans la famille de Pepin; & ce droit d'élection appartenoit, non à un certain Ordre, non à la Nobleſſe ou au Clergé ſeulement, mais au *Peuple*, c'eſt-à-dire à la Nation entière. Ce point d'hiſtoire eſt parfaitement démontré par les chartes de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, contenant le partage de leur Empire; & Louis-le-Begue le reconnoît en propres termes, dans le ferment qu'il prêta lors de ſon couronnement: *moi Louis, établi Roi par la miſéricorde du Seigneur notre Dieu*, ET PAR LE CHOIX DU PEUPLE, *promets* &c. Il eſt inutile de montrer les conſéquences qui naiſſent de ces faits; on conçoit très-bien, ſuivant la remarque de Robertſon *, que l'effet de l'élection des Rois n'eſt pas d'augmenter leur prérogative, ni de leur conférer un pouvoir abſolu.

Décadence du Gouvernement établi par Charlemagne; il eſt remplacé par le Gouvernement Féodal.

En formant l'heureuſe conſtitution que je viens de retracer, Charlemagne n'avoit fait que rendre aux François celle que leurs peres avoient apportée de Germanie; &, s'il eût ſuccédé à Clovis ou à quelqu'un des Rois qui l'ont ſuivi

* Introd. à l'Hiſt. de Charles-Quint, note XXXVII, pag. 338, Edit. in-4°.

lui-même, depuis que la Nation a été civilisée, s'il fût venu environ deux siècles plutôt ou cinq siècles plus tard, il lui auroit été facile d'assûrer ce Gouvernement & d'en prévenir la décadence, en établissant de sages proportions entre les différens Ordres de l'Etat. Mais, comme on l'a vû, lorsque ce Prince commença de régner, un intervalle trop grand les séparoit : la Noblesse & le Clergé, par une longue suite d'usurpations, s'étoient élevés à une trop haute puissance; le Peuple, presqu'asservi, d'ailleurs ignorant & pauvre, étoit descendu à une trop profonde humiliation, pour que ces trois Corps pûssent aisément se rapprocher, s'unir, & confondre leurs intérêts.

Sans doute Charlemagne ne se flatta pas nonplus de porter à sa perfection l'ouvrage dont il posoit les fondemens. Pour que ce Gouvernement nouveau pût s'affermir, il falloit que les François en prîssent l'esprit; & ce fut l'objet de la politique de Charlemagne pendant tout son regne. Tandis qu'il tendoit une main secourable au Peuple pour le tenir au-dessus de l'oppression, & lui rendre quelque courage, avec le sentiment de ses droits, il appesantissoit l'autre sur les Grands, pour les empêcher de s'élever trop haut, & leur apprendre qu'ils n'étoient placés au-dessus du Peuple qu'ils mé-

prifoient, que pour être les artifans de fon bonheur.

Mais cet édifice devoit s'écrouler, fi Charlemagne, qui étoit l'âme des François fans le paroître, n'avoit pas un fucceffeur capable d'en foutenir la maffe : fon régne, quoique long, ne l'avoit pas été affez pour changer les préjugés & les paffions de fes fujets : & fon Gouvernement qui n'avoit pas encore pris une certaine confiftance, ne pouvoit manquer d'être détruit, fi les rênes en étoient confiées à des mains foibles & ignorantes.

Ce malheur arriva. Au règne brillant & ferme du premier Empereur François, fuccéda l'adminiftration pufillanime & honteufe de Louis-le-Débonnaire; celui-ci fut remplacé par Charles-le-Chauve, encore plus incapable que lui de porter le fceptre, & ce dernier par une longue fuite de prétendus Rois, dont les noms déshonorés méritent à peine de figurer dans l'hiftoire : il fembloit que le tronc des Carlovingiens eût épuifé toute fa fève, en produifant d'abord les deux Pépins, Charles Martel & Charlemagne.

Quel Gouvernement, même robufte & affermi, auroit pu fe foutenir contre cette fucceffion, éternelle & prefqu'inouïe, de conducteurs imbécilles ? Celui de Charlemagne fut anéanti. Les

Seigneurs ſe rendirent indépendans; le Peuple devint eſclave ; les Ducs, les Comtes, qui commandoient dans les Provinces au nom du Roi, uſurperent eux-mêmes la ſouveraineté : & le Gouvernement Féodal, qui depuis long-temps menaçoit la France, mais dont la marche rapide avoit été arrêtée par les grands talens des premiers Carlovingiens, s'établit enfin ſur les débris de la liberté & de l'autorité légitime.

Ruine de la puiſſance légiſlative; elle demeure anéantie pendant plus de trois ſiècles.

Il ne faut point demander où réſidoit alors la puiſſance légiſlative ; il n'y en avoit plus : la force & l'arbitraire le plus abſolu régnerent à ſa place. Les anciennes Loix, les Capitulaires, n'ayant plus de protecteur, tomberent dans le plus profond oubli. Le Gaulois, le Salien, le Ripuaire, le Bourguignon, &c., tous ces Peuples qui, à la faveur de leurs Codes différens, avoient été juſqu'alors ſéparés les uns des autres, perdirent entiérement la trace de leur origine ; n'ayant plus qu'une même ſervitude, ils ſe confondirent, & les caprices de leurs maîtres furent tout leur droit politique & civil, juſqu'à ce que le temps eût conſacré les coutumes que la violence établiſſoit.

Il eſt conſtant par le fait, quand la raiſon ſeule ne le prouveroit pas, que depuis la fixation du Gouvernement Féodal, juſqu'aux premieres

mières atteintes qui lui furent portées assez avant sous les Capétiens, la France n'a point eu de Loix communes & publiques. Le dernier des Capitulaires recueillis par Baluze fut donné en 921 par Charles-le-Simple; & la première Ordonnance de nos Rois de la troisième race, publiée par De Laurière dans sa grande collection, date de 1051 : encore cette Ordonnance prétendue, comme toutes celles qui la suivent dans le courant du onzième siècle & jusqu'à la fin du douzième, ne sont que des chartes particulières, accordées à des Eglises ou à des Communautés, qui ne concernent point le bien de l'Etat. La premiere qui ait trait à la police publique, est celle de Philippe Auguste, donnée en 1190, au sujet des Baillis Royaux; mais elle n'intéressoit que ses Domaines. Celle de 1206, sous le règne du même Prince, plus étendue dans son objet, n'est qu'une convention de Philippe avec deux de ses Vassaux, résoluble à leur volonté, & obligatoire uniquement pour ceux qui l'avoient souscrite (14). Il faut aller jusqu'en 1223 pour trouver une pièce où l'on apperçoive quelque caractère, & comme une foible ébauche d'un acte législatif. Ainsi de cette époque à 921, ce qui renferme, en rétrogradant, un espace de plus de 300 ans, il est certain que la France

n'eut point, à proprement parler, de Loix ni de Légiſlateur ; elle fut gouvernée, comme je l'ai dit, par les coutumes, extrêmement dures & arbitraires dans le principe, fixées enſuite & adoucies lors des affranchiſſemens, & auxquelles perſonne, pas même les Rois, ne croyoit pouvoir toucher.

Avec le temps, nos Monarques ſont parvenus à ſe reſſaiſir de la puiſſance légiſlative ; mais cette conquête fut longue, elle fut difficile : par combien de troubles, de diſſenſions & de déſordres il fallut paſſer, avant que l'on parvînt à en ſentir le prix !

Sa renaiſſance ſous Louis VIII & ſes ſucceſſeurs ; quelles en ont été les cauſes.

Ce ne fut que ſous Louis VIII que nos pères, laſſés de leurs querelles domeſtiques, commencerent enfin à ſoupçonner qu'il étoit néceſſaire qu'il y eût dans l'Etat une puiſſance qui en mût, reſſerrât & gouvernât toutes les parties diviſées. Ce Prince fit quelques Réglemens généraux : mais il ſe garda bien de prendre la qualité & le ton de Légiſlateur ; il auroit révolté tous les eſprits. Ce que l'on nomme ſes Ordonnances ne ſont, à proprement parler, que des traités de ligue & de confédération, qu'il paſſoit avec les Prélats, les Barons & les Chevaliers qui s'étoient rendus aux aſſiſes de ſa Cour (15).

S. Louis ſuivit cet éxemple dans les premières années de ſon règne (16) : mais bientôt, fort de ſes vertus & de la confiance qu'elles inſpiroient, favoriſé d'ailleurs par les circonſtances, il oſa publier des *établiſſemens* dans leſquels il déployoit tout l'appareil de la puiſſance légiſlative ; & cette nouveauté ne fut point reçue avec le mépris ni avec le ſoulévement que, dans des temps antérieurs, elle auroit probablement occaſionnés (17).

Beaumanoir qui écrivoit en 1283, treize ans après la mort de S. Louis, nous montre quelles étoient les idées alors règnantes ſur cette matière. Il n'oſe pas dire que le Prince ait entre les mains la puiſſance légiſlative, ſoit que ſes principes ne fûſſent pas aſſez développés ſur ce point, ſoit qu'il craignît d'offenſer les Barons dont il reconnoît encore la ſouveraineté; il ſe contente d'inſinuer que le Roi peut faire les Loix qu'il croit les plus favorables au bien général du Royaume, & ſe borne à conſeiller de lui obéir, en préſumant qu'elles ſont l'ouvrage d'une ſageſſe ſupérieure.

Beaumanoir ſemble à cet égard n'avoir point de ſentiment fixe; il paroît même ſe contredire, puiſqu'en avouant la ſouveraineté des Barons, il ajoute, par un retour ſingulier, que le Roi eſt *Souverain par-deſſus tous :* c'eſt, dit

l'Abbé de Mably, qu'il rend compte de l'opinion publique, plutôt que de la ſienne.

Pluſieurs cauſes ont concouru à replacer dans la main des Rois le pouvoir légiſlatif.

Premiérement l'uſage des appels qui, ſous le régne de S. Louis, devint général, & attribua au Roi le dernier reſſort de la Juſtice. Le Monarque, dès ce moment, fut le protecteur & le gardien des coutumes dans toute l'étendue du Royaume, c'eſt-à dire, leur interprète, leur arbitre ; la Juriſprudence, ſupplément ſi néceſſaire & ſi important de la légiſlation, fut toute entière en ſon pouvoir : c'étoit donc déja une ſorte d'autorité légiſlative. Mais, de ce point-là même à une légiſlation proprement dite, le pas étoit aiſé à franchir. Il étoit impoſſible en effet que l'on ne s'apperçût pas bientôt que les coutumes, ſi équivoques par leur nature, d'ailleurs ſi imparfaites & ſi biſarres, ne ſuffiſoient pas aux beſoins du Royaume ; que, quand même on réuſſiroit à leur procurer une ſorte de ſtabilité, on ne feroit par ce moyen que maintenir les François dans leur ignorance & leur barbarie ; en un mot que, puiſque tous les ordres de l'Etat étoient mécontens de leur ſituation, il étoit néceſſaire de la changer ; qu'il falloit un Légiſlateur qui,

au lieu de faire obſerver ſimplement les Coutumes, fût en droit de les corriger, & d'établir à leur place des Loix ſages, fixes & uniformes.

Un ſecond événement qui conduiſit nos pères à ſe former l'idée d'une puiſſance légiſlative, fut la découverte du Droit Romain, retrouvé en 1131 à Amalfi, ville de la Pouille, & dont la connoiſſance ſe répandit preſqu'auſſitôt dans toutes les parties de l'Europe. On ſait avec quel empreſſement il fut reçu, & cet enthouſiaſme n'a rien d'étonnant. L'Europe entière n'obéiſſoit encore, ainſi que la France, qu'aux coutumes, c'eſt-à-dire, à des Loix barbares, ouvrage du caprice & de la force, effrayantes par leur multiplicité, rebutantes par leurs diſpoſitions, non écrites, ſujettes conſéquemment à une variation perpétuelle, & qui même en les réuniſſant, ne préſentoient la ſolution que d'un petit nombre de cas. Ici au contraire on trouvoit raſſemblé en deux ou trois volumes un corps complet de déciſions ſur toutes les matières de Droit, tant public que privé; de déciſions qui, comparées avec les coutumes, dûrent paroître un prodige de raiſon, & dont la plûpart ſont en effet ſi raiſonnables; de déciſions enfin qui, émanées des anciens maîtres du monde, fruit de leur longue expérience, & de leur extrême ſageſſe,

fembloient à ce feul titre dignes du refpect le plus profond. Il étoit donc naturel que cette compilation fût bien accueillie. Auffi fe mit-on par-tout à l'étudier avec une ardeur incroyable. On la glofa, on la commenta, on l'interpréta, on créa des Chaires pour en faire leçon dans les Univerfités. Les Princes par intérêt favorifoient cette étude, & ils y trouvoient en effet, obferve l'Abbé Fleury (*a*), de quoi fonder de belles prétentions. L'Empereur d'Allemagne avoit droit à la Monarchie univerfelle, fuivant l'application que lui faifoient les Docteurs de ce qui étoit écrit dans les Loix Romaines; & d'autres difoient aux Rois, qu'ils étoient Empereurs dans leur Royaume, maîtres en conféquence d'y faire tels Edits qu'ils jugeroient à propos.

Il eft conftant que l'enfeignement du Droit Romain étoit établi à Paris dès le commencement du treizième fiecle; cela paroît par la Décrétale du Pape Honorius III qui le défend. Cette Décrétale fut obfervée, & jufqu'en 1679 il n'y a point eu de Profeffeur de Droit civil dans l'Univerfité de Paris. Mais on continua de l'enfeigner dans les autres parties de la France, notamment à Orléans, & S. Louis n'oublia rien

(*a*) Hiftoire du Droit François, pag. 71.

pour lui procurer la plus grande vogue. On peut même croire qu'il fit à cet égard beaucoup plus que la plûpart des Rois ses contemporains ; il fit traduire en François les Institutes, le Code & les Novelles, afin que tout le monde, même les gens sans lettres, & les Chevaliers, s'ils savoient lire, pûssent prendre part à cette instruction : tant elle lui sembloit nécessaire ! On trouve encore des éxemplaires de ces versions dans les bibliothèques des curieux (18). Beaumanoir cite rarement les Loix Romaines ; mais il en prend souvent le sens, & l'on voit qu'il les connoissoit bien : la Thaumassière pense même, & avec raison, que ce sont là les *anciennes Loix* qu'il prétend former *le Droit commun à tous el Royaume de Franche*, & qu'il se plaint de voir *lessier pour* (suivre) *les Coutumes*. L'Auteur des *établissemens* de S. Louis les cite à tout propos ; & le *Conseil* de Pierre de Fontaines, autre Jurisconsulte du temps, n'est presque qu'un tissu de différens textes du Digeste & du Code, qu'il a pris seulement la peine de traduire. Qui peut douter que cette grande estime & ce fréquent usage du Droit Romain n'aient insensiblement préparé les esprits à concevoir des idées de subordination ? On vient de voir les conséquences précises que les Jurisconsultes en tiroient en faveur de l'autorité Royale. C'étoient

les oracles de leur ſiècle, fort ſupérieurs en pénétration & en lumières à la plûpart de leurs contemporains; & ce qu'ils enſeignoient dans leurs ouvrages, par conviction ou par flatterie, d'autres qu'eux certainement le trouvoient vrai.

Mais rien ne contribua plus efficacement à revêtir nos Rois de la puiſſance légiſlative, que le crédit ſingulier & l'autorité réelle que les Juriſconſultes acquirent eux-mêmes par la ſubverſion de l'ancienne procédure; cet événement date encore du règne de S. Louis.

Avant lui, le métier de Juge étoit une choſe bien facile; on ſait que tous les procès ſe décidoient par le combat. Quelqu'invétéré que fût cet abus, quelque reſpectable qu'il pût paroître à nos Pères qui l'appeloient le *Jugement du Ciel*, S. Louis, plus éclairé que ſon ſiècle, ne crut pas devoir le tolérer. Il n'oſa point l'abolir dans les Juſtices de ſes vaſſaux; mais il le proſcrivit dans les ſiennes, & notamment dans ſa Cour ſuprême qui, ſous ſon règne, prit le nom de Parlement.

Cette réforme amenoit la néceſſité d'une manière de procéder toute nouvelle. Il ne fut plus queſtion, de la part des Juges, d'ordonner le combat, ou de ſe battre eux-mêmes, pour ſoutenir le bien-jugé de leurs ſentences; il fallut

lire, s'éclairer, raiſonner, entendre des témoins, déchiffrer des titres; & les Seigneurs, dont les plus habiles ſavoient à peine ſigner leur nom, devinrent incapables, & ſe dégoûterent bientôt de rendre la Juſtice. Dans ce même Parlement (19) où, ſous le règne de Louis VIII, on avoit conteſté au Chancelier, au Boutillier, au Connétable & au Chambellan du Roi, le droit d'y prendre ſéance & d'opiner dans les procès des Pairs; il fallut, obſerve l'Abbé de Mably, admettre ſous Philippe-le-Hardi de ſimples Bourgeois ou des Eccléſiaſtiques d'un rang ſubalterne, dont tout le mérite, acquis dans la pratique des officialités, étoit de pouvoir conduire, ſuivant une certaine routine, la procédure que l'on établiſſoit dans les Tribunaux laïcs.

Ces nouveaux Conſeillers ne faiſoient point les Arrêts; ils n'étoient point *Jugeurs*, comme on parloit alors, mais *Rapporteurs* (20), c'eſt-à-dire, chargés uniquement de préparer les affaires, de les inſtruire, & de mettre les autres en état de prononcer. Au fond néanmoins, c'étoient les vrais Juges; ils dictoient les avis & les jugemens d'une Cour qui ne voyoit que par leurs yeux: & ces Aſſeſſeurs, ces Conſulteurs qui, par la nature de leur emploi, étoient l'âme du Parlement, ne tarderent pas à s'en rendre les maîtres. Ils parvinrent à éconduire

la Nobleſſe, ſans beaucoup de peine. Les Evêques même les gênèrent (21); &, ſous prétexte du devoir indiſpenſable de la réſidence, ils les écarterent, & ne leur permirent plus de ſiéger parmi eux.

Armés de ce pouvoir, & pleins des idées dont ils étoient imbus, on conçoit aiſément quelle dut être leur conduite dans l'éxercice de la magiſtrature. Ils réduiſirent en pratique leur théorie, & appliquerent au Roi, mais ſans héſitation & avec une ſouveraine autorité, ce qu'ils n'avoient enſeigné juſques-là qu'avec une ſorte de réſerve & comme Docteurs particuliers. Il eſt bon d'obſerver que ces gens de Loi tenoient leurs commiſſions du Prince, & que dans l'origine elles n'étoient même que momentanées, c'eſt-à-dire, annuelles; car, à la tenue de chaque Parlement, le Roi en nommoit de nouveau les Officiers. Le deſir de plaire, de faire leur cour, & de conſerver leur place dans le prochain Parlement, devoit ſans doute les porter à étendre l'autorité royale; outre qu'ils travailloient en cela pour eux-mêmes.

Les membres naturels du Parlement, j'entends les Prélats & les Barons, ont néanmoins continué pendant quelque temps d'y venir prendre place; mais ils n'y paroiſſoient que rarement, à moins qu'ils n'y fûſſent mandés ou

amenés par le Roi, & insensiblement ce privilége s'est aboli par le non-usage. Les Pairs du Royaume, à raison de l'éminence de leur titre, & de la nature de leurs fonctions, plus nécessaires & plus marquées, ont seuls conservé leur droit de séance dans toute sa plénitude.

C'est ainsi que successivement & par degrés, nos Rois sont devenus une seconde fois Législateurs. Il a fallu du temps pour que les esprits s'accoutumâssent à cette idée, & ce n'est que du règne de Louis X, ou des dernières années de Philippe-le-Bel que l'on peut dater l'entière fixation des opinions sur ce point. Alors seulement il commença à être question du crime de *lèze-Majesté*, (22) parce que la personne du Prince fut censée représenter l'Etat; auparavant on ne connoissoit, à l'égard du Roi même, que le crime de *félonie*.

Nos Monarques, dans les premiers temps, ont usé avec circonspection de cette grande prérogative. Voyez la conduite de S. Louis. En hasardant quelques Loix générales, il a la prudence de ne proscrire que les abus dont tout le monde se plaint. Tous ses Réglemens sont sages, justes, & dirigés au bien commun. En tentant une grande entreprise, il ne se pique point de vouloir la consommer, ni d'é-

tablir une réforme à laquelle les esprits ne sont pas encore préparés. Il eut l'art d'intéresser l'avarice même des Seigneurs à l'acceptation de ses Réglemens. Il leur abandonna les amendes des délits ou *infractions d'établissement* (23), que l'on commettoit dans leurs terres. S. Louis avoit déja employé ce même piége, non sans succès, relativement aux appels, en obligeant l'appelant qui succomboit, de payer une amende au premier Juge.

Concours du Parlement, nécessaire alors pour former les Loix.

Voilà donc l'autorité législative recréée en quelque manière, & placée de nouveau dans la main des Rois. Mais comment en furent-ils investis ? La possédèrent-ils seuls, ou bien avec partage, du moins avec dépendance ? Cette question n'est pas épineuse.

Il y a deux temps à distinguer. Dans le premier, nos Rois faisoient toutes leurs Loix avec le Parlement, c'est-à-dire, cette Cour suprême, composée des Pairs, des Prélats & des Barons, auxquels dans la suite on a associé les Magistrats. Le Roi proposoit dans l'assemblée l'Ordonnance qu'il vouloit faire ; on la délibéroit, on l'arrêtoit, &, après l'avoir mise en forme, on l'envoyoit aux Baillis & Sénéchaux pour qu'ils la fissent exécuter, chacun dans leur district. Cet usage s'est observé pendant long-temps,

même depuis que le Parlement a été rendu ſédentaire ; les premiers volumes des Ordonnances du Louvre en fourniſſent beaucoup d'éxemples.

Dans la ſuite, & c'eſt la méthode qui ſe pratique aujourd'hui, la Loi n'a plus été formée dans l'intérieur du Parlement ; elle l'a été dans le Conſeil particulier du Prince, qui enſuite l'apportoit au Parlement pour qu'on l'éxaminât, ou la luï adreſſoit par une perſonne de confiance: le plus ſouvent il la faiſoit préſenter par ſon Procureur-général. Dans tous ces cas, on délibéroit ſur la Loi, comme auparavant, lorſque le Parlement concouroit à ſa rédaction ; on éxaminoit ſi elle étoit juſte & utile, conforme aux Loix fondamentales, & ce n'étoit qu'après ce préliminaire, appelé vérification ou enregiſtrement, qu'on l'envoyoit dans les ſièges inférieurs pour y être publiée & éxécutée.

Ces faits ne ſont point ſuſceptibles de contradiction. Je ne connois, dans toute notre hiſtoire, qu'une ſeule Loi qu'on ait entrepris de faire paſſer ſans enregiſtrement quelconque ; & il eſt fâcheux pour la mémoire du plus grand de nos Magiſtrats, le Chancelier Lhopital, que ce ſoit lui qui ait donné ce funeſte éxemple. Preſſé par les circonſtances, il s'étoit crû obligé, en Avril 1561, de ſigner un Edit pour tolérer

l'éxercice de la Religion Prétendue-Réformée. Connoiſſant les principes du Parlement, il penſa bien que, s'il lui envoyoit cet Edit, le Parlement refuſeroit de l'enregiſtrer. Que fit-il en conſéquence ? Il oſa prendre ſur lui de ſe paſſer d'enregiſtrement, & d'adreſſer directement l'Edit aux Gouverneurs des Provinces, ainſi qu'aux Baillis & Sénéchaux, pour le faire mettre à éxécution. On ſait à quoi aboutit cette tentative. Le Châtelet ſurſit à la publication de la Loi, juſqu'à ce que le Parlement eût délibéré ſur ſon contenu en la manière accoutumée; & Lhopital, pour cet attentat, faillit être décrété (24).

A l'égard de la néceſſité de l'éxamen, je conçois qu'on peut en faire un problême, ſi l'on prend pour règle le Lit-de-Juſtice tenu à Verſailles en Mai dernier, & les tranſcriptions militaires faites à la même époque dans tous les Parlemens de Province; mais ces infractions ne prouvent que l'ignorance groſſière & l'incroyable préſomption de ceux qui y ont préſidé.

L'enregiſtrement, dit très-bien Paſquier (*a*), n'eſt point une opération de copiſte, telle que celle d'un *tabellion deſtiné à groſſoyer les minutes & les brevets des Notaires*; ce n'eſt point, dit

---

(*a*) Lettres, liv. 12, Lettr. 2.

également Papon (*a*), une ſimple publication, *qui ſe pourroit faire par un Huiſſier ou Sergent*, *ou par un Juré-Trompette*, ſans y employer le miniſtère des premiers Magiſtrats du royaume: c'eſt une délibération ſérieuſe, réfléchie, faite en connoiſſance de cauſe. Il eſt inutile de multiplier les éxemples & les autorités pour appuyer un point de droit auſſi notoire.

Tout le monde connoît l'Ordonnance de 1629, vulgairement appelée le code Michaut. Elle a été enregiſtrée au Parlement, c'eſt-à-dire, tranſcrite ſur ſes regiſtres en préſence de Louis XIII, mais ſans éxamen, le Roi n'en ayant voulu permettre aucun, & cette ſeule circonſtance a été cauſe de ſon inéxécution : AUSSI, dit le Préſident Hénault, *cet Edit n'a point été obſervé dans la ſuite, & les Avocats ne le citent point comme une Loi.*

Plus anciennement, & ſous Charles VI, nous voyons un Lit-de-Juſtice (*b*) tenu à Paris, le 5 Septembre 1413, dans lequel le Roi, par la bouche de ſon Chancelier, « caſſe, révoque, » abolit *& met du tout au néant* certaines *écritures* » qui, *par manière d'ordonnances*, avoient n'a » guères été faites.... &, *par grande impreſſion*,

(*a*) 3^e^. Notaire, liv. 5, pag. 336, Ed. de 1583.

(*b*) Du Tillet, Recueil des rangs, Ed. de 1602, p. 64.

» *tant de gens d'armes de cette ville qu'autrement*,
» publiées en Mai dernier, & lües en la chambre, le Roi aussi tenant son Lit-de-Justice ;
» sur ce que par ledit Chancelier fut proposé
» que, *sans autorité düe, & forme non-gardée....*
» *NE ETRE ADVISÈES PAR LA COUR DE*
» *PARLEMENT*, ains *SOUDAINEMENT ET*
» *HASTIVEMENT* avoient été publiées, *ET*
» *AUPARAVANT TENUES CLOSES ET SCEL-*
» *LÉES* ».

Ne sembleroit-il pas que c'est dans ce Lit-de-Justice tenu en Mai 1413, le premier de cette nature dont notre histoire offre le souvenir, que les ci-devant Ministres avoient été prendre l'éxemple de celui qu'ils ont fait tenir en Mai 1788 ? On peut même dire, pour leur honneur, qu'ils ont enchéri de beaucoup sur leur modèle ; car, après avoir *tenu leurs écritures CLOSES ET SCELLÉES* jusqu'au moment de la séance, afin qu'il fût impossible d'en connoître d'avance le contenu, ils ont, l'opération terminée, condamné les Parlemens à une vacance indéfinie, pour éviter, même après-coup, toute espece de représentations.... La copie n'a pas eû un meilleur sort que l'original. Seulement la déclaration du 23 Septembre 1788 n'est pas aussi énergique que l'Arrêt du 5 Septembre 1413, prononcé en présence de Char-

les

les VI, par ſon Chancelier. Mais cette différence n'eſt que celle des temps; nous avons perdu l'uſage d'appeler les choſes par leur nom.

Je n'ajouterai plus qu'un ſeul mot ſur la queſtion, & certes il ſera déciſif. Le Chancelier Maupeou (quel témoin, quand on peut l'invoquer en faveur de la Magiſtrature!), le Chancelier Maupeou lui-même n'a jamais penſé qu'un Edit pût acquérir force de Loi, ſans avoir été ſoumis à l'éxamen préalable du Parlement; toute ſa prétention étoit que, la délibération faite & les remontrances entendues, le Roi, s'il perſiſtoit dans ſa volonté, devoit être obéi: *là finit*, diſoit-il, *votre miniſtère*. Les partiſans du deſpotiſme ſeront ſatisfaits, je penſe, d'une pareille autorité.

C'eſt donc une vérité des plus conſtantes, une maxime élémentaire & fondamentale de notre Droit public, qu'aucune Loi parmi nous ne peut recevoir d'éxécution, ſi avant tout elle n'a été préſentée au Parlement, ce qui eſt peu; ſi de plus elle n'a été éxaminée, vûe & viſitée par le Parlement, avec pleine liberté de ſa part de repréſenter au Roi les défauts ou les inconvéniens qu'il peut y trouver. Autrement ce qu'on voudroit faire paſſer pour Loi, ne mérite pas ce nom; les peuples ne ſont point obligés d'y obéir, & ils pourroient, ſelon

les cas, être obligés à la résistance.

Nature de ce concours; c'est une véritable approbation, nécessaire pour completter la Loi, & non un simple *conseil* que le Roi soit libre de ne pas suivre.

Jusques-là toutes les personnes un peu instruites seront d'accord avec moi; mais voici où réside véritablement le partage. On demande de quelle nature est cet éxamen, & cette espèce de contrôle parlementaire, auquel toutes les Loix nouvelles sont assujetties. Est-ce un simple avis que le Roi soit obligé de requérir, mais sans obligation de s'y conformer? Est-ce au contraire une approbation, un acquiescement dont il ne puisse absolument se passer, & qu'il faille ajouter à la Loi pour completter son éxistence? Voilà la grande question, qui pendant long-temps a occupé les esprits; question agitée parmi nous presque de règne en règne, depuis François I, & qui, de nos jours sur-tout, a éxcité tant d'orages.

Preuves pour le tems où les Loix ont été faites dans l'intérieur du Parlement.

Pour la résoudre, remontons encore à l'origine, & saisissons la chaîne des faits.

Quand Louis VII, quand S. Louis lui-même au commencement de son règne, concertoient avec leurs vassaux quelques dispositions relatives au bien public, & se liguoient avec eux pour en procurer l'éxécution; les Barons, en cette partie, ne faisoient-ils que la fonction de Conseillers du Prince? Leur adhésion à ce qu'il proposoit, n'étoit-

elle qu'un ſimple avis; leur ſouſcription, qu'un acte forcé d'obéiſſance ; cette aſſemblée, ce congrès enfin tenu par le Prince avec ſes Barons, qu'un Lit-de-Juſtice, ou bien une ſéance royale dans laquelle, ſuivant les idées de la flatterie moderne, tout ſe décidoit par la ſeule volonté du Monarque ?

Non, me direz-vous ; il faudroit être inſenſé pour le croire. Voilà donc une époque où, de votre aveu, le concours du Parlement, néceſſaire pour la formation des Loix, enchaînoit véritablement les déterminations du Prince.

Mais S. Louis ne s'en eſt pas tenu à cette première ébauche de légiſlation; il a fait enſuite de véritables Ordonnances où il parle ſeul, où il enjoint, défend, fixe des peines, où il prend en un mot le ton de légiſlateur. Eh bien ! éxaminons ces Ordonnances (25).

Nous en connoiſſons pluſieurs de cette nature, ſans parler du Code publié par S. Louis, que l'on appelle par excellence *les Etabliſſemens.*

La première eſt de 1228, la ſeconde année du règne de ce Prince; c'eſt un Edit en faveur des Egliſes & contre les hérétiques du pays de Languedoc : il eſt donné de l'avis des Grands & des ſages hommes du royaume, *de Magnorum noſtrorum & prudentium conſilio.* On ne dit pas ſeulement qu'ils avoient été con-

ſultés, qu'on avoit délibéré la Loi avec eux ; on la donne DE LEUR AVIS, preuve évidente que cet avis formoit la déciſion, & qu'on ſe croyoit obligé de le ſuivre.

La ſeconde ordonnance publiée par S. Louis avec toutes les formes légiſlatives, eſt celle de 1246, concernant le bail & le rachat dans les coutumes d'Anjou & du Maine. Il s'étoit élevé des doutes ſur ces points importans du droit féodal, ſi intéreſſans pour les Seigneurs, & conſéquemment pour le Roi lui-même : ſaint Louis juge à propos d'y mettre fin ; mais que fait-il pour cela ? Prend-t-il ſur lui de donner une Déclaration d'après ſes idées particulières, ou du moins ſe réſerve-t-il de former la déciſion, après avoir ſeulement entendu les perſonnes intéreſſées ? Non ; il aſſemble à Orléans les Barons & Chevaliers de ces deux provinces, *traite* avec eux, & ce qu'il décide n'eſt que le réſultat de leur propre délibération : *communi eorum aſſertione didicimus de conſuetudine terrarum illarum, quæ talis eſt.* Ce ſont les Barons qui parlent dans cette Déclaration plutôt que ſaint Louis lui-même ; il n'eſt que leur organe : *dicunt Barones.* Il ne preſcrit rien qu'en conſéquence de leur avis & de leur commun aſſentement : *aſſenſu Baronum & militum prædictorum..... de communi conſilio & aſſenſu.*

En 1254, ſaint Louis revenu de la première Croiſade, publia une célèbre Ordonnance pour la réformation générale du Royaume. Nangis qui la rapporte toute entière, obſerve qu'elle fut donnée de l'avis & conſentement de tous, *de communi conſilio & aſſenſu.*

En 1257 ou 58, autre Loi concernant les uſures : Philippe-le-Bel qui la rappelle & en recommande l'obſervation dans une Ordonnance poſtérieure, dit expreſſément que ſaint Louis l'avoit donnée de l'avis de ſes Prélats & Barons, *de Prælatorum & Baronum ſuorum conſilio.*

En 1268 ou 69, S. Louis publia une Ordonnance contre ceux qui juroient *le vilain ſerment*, c'eſt-à-dire, avec imprécation contre Dieu, la Vierge, ou les Saints. Cette Ordonnance n'eſt point en forme, & nous ne pourrions juger d'après ſon ſeul contexte comment elle fut concertée ; mais la commiſſion que l'on y joignit, adreſſée à tous les Baillis & Sénéchaux, énonce préciſément qu'elle fut dreſſée au Parlement de l'Aſſomption tenu à Paris, & de l'aſſentement des Barons, *de aſſenſu Baronum noſtrorum.*

Cet éxemple nous prouve, pour le dire en paſſant, qu'on ne peut pas inférer du ſilence de quelques-unes des Ordonnances anciennes,

ſur-tout dans l'état d'imperfection où elles nous ſont parvenues, qu'elles n'aient pas été dreſſées du conſentement des Barons.

J'ai une autre remarque à faire, relativement à cette Ordonnance rendue contre les Blaſphémateurs. Elle fut donnée à la ſollicitation du Pape Clément IV, qui, ſur ce ſujet, avoit adreſſé une Bulle à S. Louis, datée du 12 Juillet 1268, & une autre de la même date au Roi de Navarre, le jeune Thibaud, Comte de Champagne, qui étoit gendre de S. Louis. Dans cette dernière le Pontife, en blâmant la rigueur extrême dont S. Louis uſoit alors contre les Blaſphémateurs, exhorte Thibaud d'engager le Roi ſon beau-père, à publier une Ordonnance qui ſtatue ſur ce délit des peines plus douces. Mais de quelle manière ſuppoſe-t-il que cette Ordonnance ſera formée ? De l'avis des Grands du Royaume, *de ſuorum conſilio Procerum*; tant on étoit convaincu, même chez l'étranger, qu'un Roi de France n'en pouvoit pas faire dans une autre forme !

Joinville, Hiſtorien de S. Louis, fait mention *des Parlemens & Eſtatz qu'il tint à faire ſes nouveaux Eſtabliſſemens*; il paroît que le ſaint Roi n'en publia aucun que de cette manière, & l'on voit par les éxemples précédens quelle part y avoient les Bárons.

M. Ducange, dans sa Préface sur les Etablissemens de S. Louis, cite un Registre de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens, dans lequel ces Etablissemens sont insérés avec ce titre : *les Establissemens de France ordonnés & confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume, & les Docteurs en Loix.*

Il paroît que S. Louis étendoit fort au-delà des matières de législation, l'obligation où il croyoit être de consulter & de suivre le vœu de son Baronage. Matthieu Paris lui fait dire au Roi d'Angleterre : « Plût à Dieu que nous » fussions amis ! mais *je ne puis rien faire, ni* » *composer avec vous sans le consentement de mon* » *Baronage, dont aucun Roi de France ne peut se* » *passer* ». Et Joinville rapporte de lui-même, qu'ayant demandé à S. Louis Isabelle sa fille en mariage, pour Thibaud, Comte de Champagne, dont j'ai parlé, qui étoit alors en différend avec le comte de Bretagne, le saint Roi lui répondit, *que pour nulle riens il ne marieroit sa fille oultre le gré de ses Barons*; il voulut en conséquence, avant d'entendre à aucune proposition, que leur différend fût ajusté.

Comment S. Louis n'auroit-il pas témoigné les plus grands égards aux Barons de son Royaume, lui qui ne dédaignoit pas de consulter quelquefois le Tiers-Etat, si méprisé alors, & sur

des matières qui sembloient n'intéresser que son domaine ? Nous trouvons dans les Ordonnances du Louvre un réglement de 1262, touchant les monnoies ; il fut fait en présence de bourgeois des villes de Paris, Orléans, Provins, Laon & Sens : tous ces bourgeois y sont dénommés. C'étoit un prélude, & comme un crayon des assemblées nationales, qui commencerent à être convoquées dans le siècle suivant.

Quelle aimable popularité ! Quelle attention religieuse à ne blesser les droits de personne, & à concerter au contraire ses opérations avec tous ceux qu'elles pouvoient intéresser ! Combien ces manières franches, cette conduite loyale & vraiment paternelle, sont-elles préférables au ton d'un despote qui, après avoir pris conseil par nécessité, & le plus souvent pour la forme, prétend en dernière raison que tout doit céder à ses volontés.

Je ne puis m'empêcher de placer ici une réfléxion simple, mais qui m'a toujours vivement frappé, en étudiant notre histoire. Charlemagne & S. Louis ont été sans contredit nos deux plus grands Rois. Tous deux ont abhorré le despotisme ; tous deux ont témoigné, pendant leur longue administration, le désir le plus sincère de voir leurs démarches approuvées, & de régner, pour ainsi dire, de

concert avec leurs ſujets. Quels préjugés que de pareils éxemples ! Le deſpotiſme eſt donc en effet bien affreux ; il eſt donc bien oppoſé, & au caractère de la véritable grandeur, & ſurtout à l'eſprit du gouvernement François.

Les premiers ſucceſſeurs de S. Louis ont, à cet égard, marché ſur ſes traces. Toutes les Ordonnances de Philippe-le-Hardi ſont faites dans les Parlemens tenus aux grandes ſolemnités de l'année ; & la preuve que ces Ordonnances étoient réellement l'ouvrage du Parlement, c'eſt qu'on le conſultoit, c'eſt qu'il étoit enjoint aux ſubalternes de le conſulter ſur les difficultés imprévues que la Loi pouvoit rencontrer dans ſon éxécution ». S'il s'éleve des » doutes relativement à tel objet, porte une » inſtruction donnée aux Collecteurs du droit » d'amortiſſement, vous conſulterez le Parle» ment qui, *par l'oracle de ſa déclaration*, vous » apprendra ce que vous avez à faire. » Et plus bas l'on trouve en effet une Déclaration donnée par le Parlement en ces termes : *Interpretatio Curiæ talis eſt.*

Les Regiſtres *Olim* qui ſont les plus anciens Regiſtres du Parlement, & où toutes ces Ordonnances ſe trouvent inſérées, ne laiſſent aucun doute ſur l'influence qu'avoit le Parlement dans leur compoſition : *Ordinatum f..it per Con-*

ſilium D. Regis, Rege præſente. (*a*) *Ordinatum fuit per D. Regem & ejus Conſilium* (*b*) .... Il eſt *accordé par le Roi & par ſon Conſeil*, & commandé à garder (*c*) .... c'eſt ce que portent indiſtinctement ces anciens Regiſtres. Le Conſeil, ſuivant l'obſervation des ſavans Auteurs de la nouvelle Diplomatique (*d*), ſur-tout le Grand-Conſeil ou commun Conſeil, étoit alors le Parlement lui-même; on en verra tout-à-l'heure des preuves incontestables.

Le Parlement jouiſſoit d'une ſi grande autorité dans la formation des Loix, nos Monarques avoient une ſi pleine confiance dans ſa fidélité & ſes lumières, que ſouvent ils s'en rapportoient à lui de ſtatuer & ordonner ce qu'il croiroit convenable; ils ſe contentoient de lui propoſer la difficulté, & l'invitoient à y pourvoir, enſorte que le Parlement éxerçoit alors, pour ainſi dire, (bien entendu avec l'agrément du Roi) toute la plénitude de l'autorité légiſlative. Ainſi a été faite ſous Philippe le Bel, en 1287, une Ordonnance très-importante concernant les bourgeoiſies. Voici quel en eſt le début: «*c'eſt l'Ordonnance faite par la Cour*

(*a*) Ord. du Louvre, t. I, page 305.

(*b*) Ibid. (*c*) Ibid. page 309.

(*d*) Nouveau Traité de Diplomatique, t. 4, p. 558.

» *de notre Seigneur le Roi & de ſon commande-*
» *ment*, ſur la manière de faire & tenir les
» Bourgeoiſies de ſon Royaume ».

L'art. 9 eſt ainſi conçu : « il eſt à ſavoir que
» par c'eſt ordenement, li Rois notre Sire *ne*
» *ſon Conſeil* n'entendent de rien à changier
» ne muer les priviléges » ; voilà une preuve
évidente que le Conſeil ne différoit pas alors
du Parlement.

La Loi finit en ces termes : « & entend *la Cour*
» que cette Ordenance ſoit tenue, non con-
» traitant ſaiſine ne uſage contraire. . . . . *Cette*
» *Ordonnance fut faite au Parlement de la Pen-*
» *tecoſte l'an MCCLXXXVII* ».

A la ſuite de cette Ordonnance, ſur le Re-
giſtre qui eſt au tréſor des chartres, on trou-
ve une note en latin, dont voici la traduc-
tion : « le Roi pour l'inſtant jugea à propos,
» pour certaines cauſes, que cette Ordonnance
» ne fût pas éxécutée dans les Villes frontières
» de ſon Royaume du côté de l'Allemagne ;
» mais depuis, l'an 1293, vers l'Aſcenſion,
» étant à Pontoiſe, ledit Seigneur Roi, *avec*
» *la plus grande & la plus ſaine partie de ſon*
» *Conſeil*, a voulu que cette même Ordon-
» nance fût obſervée dans tout le Royaume,
» tant dans les Villes frontières que par-tout
» ailleurs ».

« De plus, l'an quatre-vingt-quinze, en pré-
» fence du Duc de Bourgogne, du Comte de
» S. Paul, Connétable de France, des Evêques
» de Tournai & de Dol, &c., la fufdite Or-
» donnance a été lue & *approuvée .... au Par-*
» *lement de tous les Saints, en préfence de tout*
» *le Parlement* ».

Une autre Ordonnance de 1287, porte les termes que voici : *ordinatum fuit per Confilium* » *D. Regis :* & à la fin on lit qu'elle a été regiftrée *parmi les Jugés, les confeils & les arrêts expédiés au Parlement de tous les Saints, l'an MCCLXXXVII.*

Une troifième, de l'an 1288, donnée au Parlement de la Pentecôte, fait défenfes d'emprifonner aucuns Juifs par ordre des Inquifiteurs, fans en avoir averti préalablement le Bailli ou Sénéchal du lieu ; en cas de doute, elle veut qu'on n'autorife les captures, qu'après avoir confulté le Parlement, *nifi priùs confultis Domini Regis curiâ & Magiftris.*

Une quatrième, donnée au Parlement de la Chandeleur en 1290, porte, comme celle des Bourgeoifies : *Ordinatum fuit Domino Rege præfente & præcipiente.*

Une cinquième, de l'an 1299 : *C'eft l'Ordonnance faite par notre Seigneur le Roi & par fon Confeil.*

L'Ordonnance de 1301, touchant les Bâtardiſes & les Aubaines, a été faite encore par le Parlement. Philippe-le-Bel, dans le préambule, y rend compte des plaintes fréquentes qui lui étoient adreſſées au ſujet de la perception de ces deux droits, des concuſſions & des infidélités que ſe permettoient les Commiſſaires, après quoi il ajoute : *tandem, deliberatione ſuper hoc habitâ diligenti, per Curiam noſtram extitit ordinatum*, & il rapporte enſuite tous les articles de l'Ordonnance, à laquelle il fait mettre ſon ſceau, ſans même dire qu'il l'a confirmée.

Une Ordonnance de 1302, adreſſée au Prévôt de Paris, porte : « nous t'envoyons l'Ordon-
» nance *faite par nous & par noſtre Conſeil*, ſur
» la prouvéance des Offices de notre Chaſtelet
» de Paris, & des beſongnes qui y appartien-
» nent. »

La grande Ordonnance de la même année, en 62 articles, concernant la réformation générale du Royaume, n'énonce pas préciſément qu'elle a été faite avec le concours du Parlement ; mais on n'en peut guères douter, puiſque d'une part, on la trouve inſérée ſous ſa date dans le regiſtre *Olim*, & que de l'autre, on la voit modifiée dans un Parlement poſtérieur, tenu en 1308 à Paris, le Jeudi avant le Dimanche des Rameaux.

Tout le contexte de cette même Ordonnance établit manifeftement, que la Cour du Roi & fon Confeil, fon grand ou commun Confeil, font une feule & même chofe. Voici entr'autres une preuve de ce fait, bien évidente & bien palpable. On a vu plus haut que l'Ordonnance des Bourgeoifies, en 1287, a été faite par le Parlement. Celle de 1302, art. 24, la rappelle & en recommande l'obfervation; elle eft même tranfcrite à la fin toute entière, traduite feulement en latin, & Philippe-le-Bel (chofe bien remarquable) l'appelle une Ordonnance faite par fon Confeil : *Volumus quod Ordinatio Burgefiæ per nos & noftrum Confilium facta, dià eft, fuper Burgenfes, cuftodiatur & firmiter teneatur... Salvâ tamen Ordinatione Burgenfium per Confilium noftrum editâ... Hæc eft Ordinatio facta per nos & Confilium noftrum de mandato noftro, fuper modo tenendi & faciendi Burgefias.* A la fin de cette édition latine, au lieu des mots françois, *& entend* LA COUR *que cette Ordenance foit tenue*, on trouve ceux-ci : *intentionifque* CURIÆ SEU CONSILII NOSTRI *exiftit*, &c. ce qui prouve de plus en plus combien les deux expreffions étoient fynonymes.

Une Ordonnance de 1312, en confirmant les privilèges ci-devant accordés aux Maîtres &

Ecoliers d'Orléans, décide qu'ils ne pourront pas former un corps d'Univerſité, ni dreſſer aucun ſtatut, parce que telle eſt l'intention du Roi & de ſon Conſeil : *Cùm . . . nec placeat nobis*, *NEC CONSILIO NOSTRO*; c'eſt le commencement de cette Ordonnance . . . . . & en voici la fin : *actum Pariſiis*, *IN PARLAMENTO NOSTRO*, *anno Domini milleſimo trecenteſimo duodecimo*, *menſe Decembri.*

Une proclamation de 1313, qui, ſuivant l'obſervation de De Laurière, comprend la ſubſtance de tous les Règlemens antérieurs ſur le fait des Monnoies, eſt ainſi conçue : *Mandat Curia Domini noſtri Regis.* La Cour du Roi, aumoins ſans addition, n'a jamais été que le Parlement.

L'Ordonnance de 1314, par laquelle Philippe-le-Bel réitère les défenſes des joutes & tournois, eſt faite *du Conſeil & de l'aſſentement des Prélats & Barons de ſon Royaume. . . . par le conſeil & l'aſſentement de ſes Prélats & Barons devant dis.*

Ainſi s'eſt éxercée l'autorité légiſlative, tant que les Loix ont été faites dans l'intérieur du Parlement. Le Roi aſſembloit ſa Cour, lui propoſoit l'objet de la délibération, prenoit les avis des aſſiſtans, & ne réſolvoit rien que par leur conſeil & leurs ſuffrages, *de conſilio &*

assensu. Souvent même, comme on l'a vû, il s'en rapportoit à ses Féaux de prescrire dans leur sagesse ce qu'ils jugeroient à propos; la loi alors étoit proprement leur ouvrage; le Monarque lui-même la présentoit à ses peuples sous ce caractère, & après que le Parlement l'avoit formée, c'étoit encore lui qui l'interprétoit.

Que de pareils faits sont loin du systême absurde autant qu'odieux, inventé de nos jours, qui, même dans l'assemblée du Parlement, soumet & rapporte tout à la seule volonté du Roi! Tout dépendoit au contraire de la coopération du Parlement; toutes les *Ordonnances* n'étoient alors que des *Arrêts*, des Arrêts du Parlement, ou provoqués, ou approuvés par le Prince.

Pour peu que l'on réfléchisse à la manière dont nos Rois Capétiens sont devenus Législateurs, on sentira qu'en effet ils ne devoient pas jouir d'une prérogative plus étendue.

C'est le pouvoir judiciaire, acquis indistinctement & en dernier ressort sur tous les sujets, qui les a conduits par degrés jusqu'au pouvoir législatif. Mais ce pouvoir judiciaire, nos Rois ne l'éxerçoient pas seuls dans leur Cour suprême; on leur a même contesté pendant long-temps le droit de prendre part personnellement à son éxercice (28). Nos Rois, originairement n'avoient

voient dans leur Cour, comme les Seigneurs particuliers dans la leur, que la voix *compulſive :* ils pouvoient commander aux vaſſaux, & les contraindre de rendre un jugement, de même qu'ils pouvoient enſuite faire exécuter ce qui avoit été jugé; mais ils ne pouvoient pas juger eux-mêmes.

L'introduction des Légiſtes dans les Tribunaux, ſur-tout dans le Parlement, a ſervi encore beaucoup à la régénération de la puiſſance légiſlative. Mais, plus les Légiſtes étoient dévoués au Roi, & par intérêt & par ſyſtême, plus ils devoient avoir ſa confiance ; il étoit naturel qu'il partageât en quelque ſorte avec eux ce pouvoir nouveau qu'ils l'avoient aidé à conquérir : leur coopération le rendoit même plus reſpectable, & ç'eut été, de la part du Prince, ſur-tout dans les commencemens, une bien mauvaiſe politique, de mettre en avant ſa ſeule volonté, en affectant de parler ſeul, au lieu de la revêtir d'une couleur & d'une apparence facile de juſtice, en paroiſſant ne ſuivre que les impreſſions de ſa Cour.

Il n'y a pas, juſqu'à cette fauſſe application des Loix Romaines à la conſtitution françoiſe, qui n'ait concouru en ſa manière à affermir l'autorité du Parlement. Les Juriſconſultes Romains attribuoient, ſans doute, à leurs Empe-

reurs la puiſſance légiſlative; ils en trouvoient l'origine dans une certaine Loi Royale, qui avoit, ſelon eux, tranſporté au Prince tous les droits du Peuple, & même ils n'ont pas rougi d'ajouter que toute volonté du Prince étoit une Loi (29). Mais, plus l'adulation a fait d'efforts pour étendre ſans meſure le pouvoir des Céſars, plus ces derniers, quand ils ont connu leurs devoirs, ſe ſont appliqués à le reſtreindre. O combat étonnant de la généroſité des Maîtres & de la baſſeſſe des eſclaves! Les Loix du Digeſte, puiſées dans les écrits des Juriſconſultes, nous diſent que le Prince eſt affranchi des Loix (30) : & celles du Code, dictées par les Empereurs eux-mêmes, nous crient, qu'il eſt digne de la Majeſté du Prince de ſe reconnoître ſujet aux Loix ; que ſon autorité eſt fondée ſur celle de la Loi ; qu'il eſt moins beau de commander, que de ſoumettre à la Loi ſes commandemens ; qu'enfin il eſt des choſes interdites aux Princes, & qu'ils ſont bien aiſes de ne point les laiſſer ignorer (31). Les Empereurs ont été plus loin : convaincus que ces belles maximes produiroient toujours fort peu d'effet, tant que la Légiſlation dépendroit de leurs caprices, ils ont oſé mettre un frein à leur propre puiſſance, en renonçant, par un Edit formel, à

faire jamais aucune Loi ſans le conſentement du Sénat (32). Cet Edit ſe trouve auſſi inſéré dans le Code, & les Docteurs, en appliquant à nos Princes la prétendue Loi *Regia*, n'ont pas manqué d'y joindre le tempérament indiqué par celle-ci, qu'ils nomment la Loi *Humanum*; ils en ont conclu qu'un Monarque François ne peut éxercer la puiſſance légiſlative qu'avec le concours & l'approbation de ſon Sénat, qui eſt le Parlement (33).

Ainſi les mêmes principes, les mêmes circonſtances, qui ont conduit notre Roi à devenir Légiſlateur, ont rendu le Parlement coopérateur de la légiſlation; le droit de l'un eſt au fond le même que celui de l'autre: il eſt dérivé des mêmes titres, & conſacré par une égale poſſeſſion.

Preuves pour le temps où elles n'y ont été que vérifiées.

J'ai déja fait voir que pendant long-temps les Loix étoient formées dans l'intérieur du Parlement, & qu'alors, non-ſeulement ſa délibération, ſon avis, mais ſon conſentement étoit néceſſaire pour la *faction* de la Loi; le Parlement n'a pas uſé d'un moindre pouvoir depuis que la Loi formée dans le Conſeil particulier du Prince, lui a été enſuite adreſſée pour qu'il la vérifiât.

Les premiers enregiſtremens dont nous ayons

une connoiſſance certaine, datent du temps du Roi Jean. Deux Ordonnances de ce Prince, données au mois d'Avril 1368, ont été vérifiées par le Parlement, & voici dans quels termes : *vue*, CORRIGÉE, *& lue en Parlement* (*a*).

Une Ordonnance de Charles V, du mois de Septembre 1368, a été recopiée & ſignée, ſuivant la correction du Conſeil étant en la Chambre du Parlement : *reſcripta ac ſignata de præcepto veſtro*, *JUXTA CORRECTIONEM CONSILII IN CAMERA PARLAMENTI EXISTENTIS* (*b*).

Quelle preuve plus éclatante de l'autorité Parlementaire ! Eſt-ce ainſi que procéderoit un agent ſubordonné, à qui l'on permet bien les repréſentations ; mais dont la puiſſance ne va pas juſqu'à réformer & dénaturer les ordres qu'on lui adreſſe ?

M. Le Maitre, Avocat-Général ſous Louis XII, ne craignit point de dire, dans un Lit-de-Juſtice tenu le 13 Juin 1499, que ſi le Roi eſt le ſeul Légiſlateur dans ſon Royaume, il faut *que les Loix reçoivent dans le Parlement leur dernière forme* (*c*) : voilà en un

(*a*) Ord. du Louvre, Tom. 3, pag. 558 - 563.

(*b*) Ibid, tom. 5, pag. 151.

(*c*) Regiſtres du Parlement,

ſeul mot la véritable notion de l'enregiſtrement.

Gaguin, hiſtorien ſage, qui écrivoit ſous le même Prince, dit que l'autorité du Parlement eſt telle, que les Ordonnances du Roi n'ont aucune force ſans un *décret* de cette Cour (*a*).

Budée, Maître des Requêtes ſous François I, dans un ouvrage imprimé en 1535, & dédié au Chancelier de Gannai, compare le Parlement à l'Aréopage. Comme cette aſſemblée, il a (dit-il) la double fonction de juger les affaires particulières, & de coopérer à l'adminiſtration publique. Le droit du Parlement dans la vérification des Loix, répond encore (ſuivant Budée) à l'influence du Sénat Romain dans la publication des Réglemens qui s'appelloient Plébiſcites ; l'homogation du Sénat étoit néceſſaire pour leur donner force de Loi, & celle du Parlement ne l'eſt pas moins à l'égard des Edits du Prince (*b*). On trouve la même idée dans les écrits de nos meilleurs Juriſconſultes, & il n'en eſt aucun qui ne repréſente l'enregiſtrement, comme une approbation, comme une autoriſation, comme un acte, en

(*a*) Lib. 3, cap. ult.

(*b*) Annot. in Pandect. pag. 127.

un mot, aussi libre que tous les autres Arrêts; & duquel la Loi reçoit sa principale force (34).

Louis XI, selon Philippe de Comines (*a*), disoit au Duc de Bourgogne « qu'il desiroit aller » à Paris faire publier leurs appointemens en la » Cour de Parlement, pour ce que c'est la » coutume de France d'y faire publier tous » accords; autrement ne seroient de nulle va- » leur : *toutes fois*, ajoute l'Historien, *les Rois* » *y peuvent toujours* BEAUCOUP ». Personne n'en doute, & l'expérience le prouve assez : mais si les Rois n'y peuvent que BEAUCOUP, ils n'y peuvent donc pas *tout*, & leur autorité ne va pas jusqu'à forcer les enregistremens.

Louis XI éprouva lui-même que les Rois *ne peuvent pas tout*, lorsque leurs loix sont injustes & dangereuses, & que les Magistrats sont fidèles à leur devoir. Il publia plus d'un Edit, que ses ordres, ses menaces mêmes ne furent pas capables de faire enregistrer. « Tout entier qu'il fût dans ses » opinions, il sentoit, dit Bouchel (*b*), que c'étoit » pour son bien qu'ils le conseilloient; qu'un bon » Roi doit plutôt acquiescer à la justice & à la » raison qu'à sa propre volonté, & il leur jura » *que, de sa vie, il ne les contraindroit à faire* » *chose contre leur conscience* ». On connoît le

(*a*) Vie de Louis XI, liv 2, chap. 14.

(*b*) Dans sa Bibliothéque, au mot *Loix*.

trait célèbre du Premier Préſident de la Vacquerie.

Léon X, dans le fameux Concordat de 1517, ne manqua pas de ſtipuler qu'il ſeroit enregiſtré dans toutes les Cours de Parlement, & il fait même de cette condition du traité une clauſe irritante; il appelle cet enregiſtrement ACCEPTATION (35).

Charles-Quint, dans le Traité de Madrid en 1524, l'appelle ENTÉRINEMENT. Cette dénomination eſt répétée dans le Traité de Cambrai du 3 Août 1529; & François I, dans des lettres adreſſées en conſéquence à ſon Procureur-général, lui donne pouvoir de comparoir pour lui, conſentir *l'entérinement* des lettres de ratification, &c. (36).

C'eſt ſous ce nom énergique d'*entérinement*, & ſous celui d'ANNÈXE, qui n'eſt pas moins fort, que l'enregiſtrement étoit connu autrefois dans la Provence (36 *bis.*).
» Plaiſe à votre Royale Majeſté que les
» lettres royaux venans de dehors le pays,
» avant d'être mis à exécution, ſoient pré-
» ſentées à votre Conſeil Royal ſéant en Pro-
» vence (le Conſeil éminent des anciens Sou-
» verains, érigé depuis en Parlement), à fin
» qu'elles ſoient exécutées avec plus de matu-
» rité & de réflexion, *étant revêtues au préalable*

» DE L'ENTÉRINEMENT ET ANNÈXE *de* » *ce Conſeil* » : Statut de 1482.

Les Edits de nos Rois, tant que les expéditions ont été faites en latin, étoient préſentés à Aix par le Procureur-général, en cette forme: *Placeat Curiæ annexam dare litteris regiis* (*a*).

Il s'en faut de beaucoup que le Concordat ait été *accepté* par le Parlement, comme l'éxigeoit Léon X ; ſon enregiſtrement ſous François I fut le pur effet de la violence : mais qu'en eſt-il réſulté ?

En 1561, Charles IX, à l'occaſion des plaintes & doléances, faites en l'aſſemblée des Etats-Généranx tenus à Orléans, envoya le Préſident du Ferrier à Rome, & le chargea de repréſenter au Pape, « que le Concordat ayant » été arrêté & réſolu de la façon que chacun » ſait, & plus entretenu par les Sujets de » ce royaume, pour la crainte qu'ils avoient » de déplaire au feu Roi François I, que pour » autre reſpect & occaſion, *telle choſe ne peut* » *maintenant préjudicier auxdits Sujets*, & moins » aux libertés & priviléges de l'Egliſe Gallicane, qui ne voulut oncques approuver, *non* » *plus que toutes les Cours de Parlement ne* » *firent publier ledit Concordat que par impreſſion*

(*a*) Je trouve ces autorités dans les proteſtations du Parlement d'Aix, du 7 Juin dernier.

» *grande & comme par contrainte*, ainſi qu'il » ſera toujours aiſé à vérifier par actes & op- » poſitions authentiques faits en ce temps ». Ce ſont les propres termes des inſtructions remiſes par Charles IX au Préſident du Ferrier. Elles ajoutoient « que ledit Préſident ſauroit » très-bien & ſagement amplifier cette ma- » tière, ſuivant les mémoires & extraits qu'il » avoit retirés, tant de la Cour de Parlement » que d'ailleurs (*a*) ».

L'Ambaſſadeur exécuta fidélement ſa commiſſion. Dans le Diſcours qu'il prononça devant le Pape, il partit de cette maxime inviolable, que rien n'a force de loi dans le royaume, ſans un enregiſtrement préalable au Parlement; & il en conclut que le Concordat, deſtitué de cette forme, n'avoit point acquis le caractère de Loi, aſſimilant ainſi l'enregiſtrement forcé au défaut total d'enregiſtrement (*b*).

Un ſeul fait de cette nature eſt plus déciſif que dix mille actes d'autorité arbitraire.

Nous avons vu plus haut que le Chancelier Lhopital, en 1561, avoit eû la hardieſſe de faire publier un Edit, ſans qu'il eût été même préſenté au Parlement. En 1566 il alla plus loin;

(*a*) Preuves des libertés, ch. 22, n° 34.

(*b*) Ibid, pag. 35.

il voulut consacrer par une Loi cette entreprise inouïe, en faisant ordonner, par l'article premier de l'Ordonnance de Moulins, que tous les Edits antérieurs qui n'avoient pas été révoqués ou modifiés, seroient observés inviolablement dans toutes les Cours, *nonobstant qu'ils n'eûssent été publiés en aucunes d'icelles*; & par l'article II, que, lorsque le Roi, sur les Remontrances des Cours, leur auroit fait entendre sa volonté, elles seroient tenues de passer outre à la publication, sans pouvoir se permettre d'autres remontrances.

Cet éxemple est affligeant pour l'humanité. Faut-il s'étonner que des âmes corrompues & de petits esprits aient affecté le despotisme, lorsqu'il a séduit jusqu'au Chancelier Lhopital? Sa conduite, en cette partie, n'a point manqué d'imitateurs; mais ce qui n'en a point eu, ce sont les regrets qu'il a témoignés d'une si grande faute, & les efforts sincères qu'il a faits pour la réparer. Sentant sa fin approcher, & voyant dans l'avenir les suites malheureuses que pourroit avoir son imprudente démarche, il s'est l'est reprochée amèrement; il a chargé le Premier Président, Christophe de Thou, de dire au Roi, dès qu'il en trouveroit l'occasion, « que lesdites Lettres par lesquelles étoit or-» donné que le Parlement n'usât d'itératives

» remontrances, ains qu'il paſsât outre, ayant » entendu la volonté du Roi, étoient *le plus » pernicieux Edit, & de plus mauvaiſe conſéquence » qui oncques fût préſenté au Parlement, & que » l'une des choſes dont ils ſentoit ſa conſcience le » plus chargée*, étoit d'avoir obſtinément ſou- » tenu ledit Edit, & perſuadé qu'il falloit » qu'il eût lieu, & fût gardé & entretenu par » ceux du Parlement; *qu'il eſtimoit que c'étoit une » des choſes en quoi il avoit le plus offenſé le » Public* ». Voilà ce qu'a penſé le Chancelier Lhopital, revenu à lui-même, & prêt à paroître devant le ſouverain Juge. Chriſtophe de Thou s'eſt acquitté de ſa commiſſion dans des Remontrances qu'il fit à Henri III en 1580; & c'eſt de ſon Diſcours que ſont tirées les paroles mémorables que je viens de tranſcrire (*a*). Quelle opinion mettrons-nous au-deſſus d'un pareil ſuffrage? Quelle autorité l'emportera ſur une pareille autorité?

J'ai cité ailleurs (*b*) ce que les Etats de Blois, en 1577, chargerent leurs Députés de déclarer au Roi de Navarre, « qu'il faut que tous Edits » ſoient vérifiés, & comme CONTRÔLÉS ès

(*a*) D'argentré, Collect. Judic. Tom. II, pag. 452; Du Boulay, Hiſt. Univerſ. Paris, Tom. VI, pag. 771.

(*b*) Premiere partie, pag. 60.

» Cours de Parlement, devant qu'ils obligent » à y obéir; *lesquelles Cours* (combien qu'elles » ne soient qu'une sorte des trois Etats raccourcie » au petit pied) *ont pouvoir de suspendre, modi-* » *fier & refuser les Edits* ».

Laissons-là la chimère des Parlemens-Etats raccourcis au petit pied, qui, au surplus, d'après l'expression même de cette auguste assemblée, ne seroit admissible que dans un sens de figure (*UNE SORTE des trois Etats*). Il reste que, suivant les Etats de Blois, tous Edits doivent être *vérifiés* dans les Parlemens, pour obliger les Peuples à l'obéissance; que cette vérification est une espece de CONTRÔLE, & son effet, de la part des Parlemens, un pouvoir réel de *suspendre* les Edits, de les *modifier*, & même de les *refuser*. On ne trouve nulle part le droit d'enregistrement plus fortement caractérisé, mieux défini. Et c'est la nation elle-même qui nous donne ces notions, dans une délibération solemnelle, faite pour expliquer ses sentimens à un Souverain, premier Prince du Sang de France! A quelle source plus pure pourrions-nous avoir recours? Qui, mieux que la Nation entière, nous instruira des véritables maximes & des règles fondamentales de son Droit public?

Louis XIV reconnoît, dans une Déclaration du 31 Juillet 1648, que « les Loix & Ordon-

» nances ſont envoyées dans les Compagnies » Souveraines, *établies principalement pour* AU- » TORISER *la juſtice des volontés des Rois,* & » *les faire recevoir par les Peuples avec le reſpect* » & *la vénération qui leur eſt due* (*a*) ». C'eſt ce qu'avoient dit précédemment nos Juriſconſultes, en employant une expreſſion romaine : *Conſtitutiones regias pro legibus non haberi, niſi priùs Patres illarum* AUCTORES *facti fuiſſent.* Mais tout cela ſuppoſe un enregiſtrement libre & réfléchi. Quelle AUTORISATION pour les *volontés des Rois* qu'un enregiſtrement militaire! Quel garant de leur *juſtice!* Quel étrange moyen de leur concilier le *reſpect* & la *vénération* des Peuples!

Le mot même dont on uſoit autrefois pour déſigner l'enregiſtrement, mot fréquemment rappelé dans le dernier Edit relatif à la prétendue Cour Plénière, & dans le Diſcours tenu par le G. D. S., pour lui tenir lieu de paſſe-port, ce mot ſeul indique ſenſiblement en quoi conſiſte cette opération importante. On l'appeloit VÉRIFICATION. Or qu'eſt-ce que *vérifier* un Edit, ou un Reſcrit quelconque émané du Prince? Eſt-ce uniquement en inſpecter la forme extérieure, pour conſtater *la pureté du*

---

1) Recueil de Néron, Tom. II, pag. 18.

texte & en aſſûrer *l'authenticité*, comme voudroit l'inſinuer effrontément un Sophiſte à gages (*a*) qui a plus que jamais perdu ſon crédit ? Non ; c'eſt principalement en examiner le fonds, pour voir s'il n'a pas été ſurpris à la religion du Prince, ſi l'expoſé qu'il contient eſt véritable, ſi ſes diſpoſitions ſont juſtes, ſalutaires, conformes en un mot aux intentions bienfaiſantes que le Monarque annonce, & qu'on doit toujours lui ſuppoſer : voilà ce que c'eſt que la *vérification*. C'eſt un témoignage donné par les Magiſtrats en connoiſſance de cauſe, que le diplôme à eux préſenté ne contient rien que de légal ; & il eſt ſans doute abſurde de prétendre forcer un témoignage (37).

Quelque haute idée que cette dénomination nous donne de la fonction légiſlative éxercée par les Parlemens, le Garde des Sceaux, dans ſon Diſcours déja cité, nous la préſente ſous des traits encore plus frappans & plus magnifiques. Il appelle l'enregiſtrement une SANCTION ; « Sa Majeſté, dit-il, ne ſe propoſe pas de rien » ajouter aux impôts qui ont déja reçu *leur* » *ſanction légale* », c'eſt-à-dire, qui ont été précédemment enregiſtrés. Et, parlant des

---

(1) Linguet, Tom. XIV, nº CVIII de ſes Annales, pag. 178.

avantages que procurera la Cour Plénière pour la formation des Loix générales, dont la résistance des Parlemens a diversement contrarié l'exécution, « ces Loix exigent, dit-il, *qu'une » seule & même sanction* les mette en activité dans » tout le royaume », c'est-à-dire, un seul enregistrement. Ainsi, dans le langage du Garde des Sceaux, *sanctionner* une loi & l'enregistrer, sont deux expressions synonimes. Mais a-t-on bien compris ce que renferme d'important & d'auguste ce mot de SANCTION? La sanction d'une loi, de quelque manière qu'on l'entende, est, sans contredit, ce qu'elle a de plus respectable. Dans le sens propre, c'est cette partie de la loi qui en assûre l'exécution, en portant des peines contre les prévaricateurs. Dans un sens figuré & plus étendu, c'est ce qui donne à loi son énergie, ce d'où elle tire sa principale force, ce qui la fait obéir. L'enregistrement produit ce grand effet, suivant le Garde des Sceaux. Ce n'est point de la volonté du Roi, de sa pleine puissance, ni de la délibération de son Conseil, qu'un Edit reçoit sa principale autorité; c'est de l'enregistrement. Et cet enregistrement ne seroit pas libre? cet enregistrement ne seroit qu'une transcription méchanique, faite par contrainte en présence du Roi ou d'un porteur de ses ordres? cet enregistrement qui doit ajouter,

& infiniment, ſuivant le Garde des Sceaux, à la détermination du Roi, feroit l'ouvrage du Roi lui-même? Il n'eſt pas poſſible d'unir enſemble des idées plus diſparates, ou de revêtir d'un plus grand mot une plus petite choſe.

Je termine par une réflexion. Les Parlemens ont rejetté un très-grand nombre d'Edits, qui, en conſéquence, n'ont point reçu d'éxécution; ils en ont modifié une infinité d'autres, & leurs modifications ſont en pleine vigueur : elles ſont même regardées comme faiſant corps avec la Loi, comme formant une de ſes parties intégrantes, juſques-là que le Conſeil (choſe bien remarquable) caſſe les Arrêts des Cours, contraires aux modifications qu'elles ont appoſées à un Edit, comme s'ils contrarioient l'Edit lui-même, ou plutôt quoique conformes au texte de l'Edit, mais au texte anéanti par les modifications; nos livres en rapportent un éxemple célèbre (*a*).

On me dira, que ſi les Edits rejettés par les Parlemens ſont demeurés ſans exécution, c'eſt l'effet d'une ſage condeſcendance du Prince; que ſi les modifications, au contraire, ſont

(*a*) Traités du droit François à l'uſage du Duché de Bourgogne, Tom. V, pag. 238. Thibaut, Traité des criées, Tom. I, pag. 9, éd. de 1760.

éxécutées, c'eſt en vertu de ſon approbation ou expreſſe ou tacite. Ce n'eſt point ce que j'éxamine; je m'en tiens au pur fait. Les Parlemens rejettent ſouvent les Edits; d'autres fois ils les modifient : leur poſſeſſion à cet égard eſt inconteſtable. Or, comment accorder cette poſſeſſion, ce pouvoir conſtant & reconnu, avec l'obligation où on les ſuppoſe d'enregiſtrer incontinent, lorſque le Roi l'ordonne, après avoir entendu leurs remontrances? Si leur ſoumiſſion, à ce moment, devient un devoir, leur réſiſtance perſévérante eſt donc un crime; leurs modifications ſont un attentat : cependant nos Rois mêmes, ni leurs Miniſtres, n'en ont jamais eu cette idée.

On ne fait pas aſſez d'attention à ce droit étonnant & non conteſté qu'ont les Parlemens de modifier les Edits; il me paroît plus fort en un ſens que le droit même de les rejetter. Dans ce dernier cas, le Parlement ne fait autre choſe que refuſer ſon adhéſion à la loi propoſée; il n'éxerce en cette partie qu'un pouvoir négatif. Dans le premier au contraire, ſon autorité eſt vraiment active, & il l'étend ſur toutes les parties de la loi; il y ajoute, il en retranche, il la corrige, il la change quelquefois du tout au tout : il ſubſtitue ſa propre volonté à celle du Légiſlateur; il devient, pour

ainfi dire, Légiflateur lui-même (*a*).

Chez nos voifins, de l'autre côté de la Manche, les Loix font formées par le confentement du Roi, des Pairs & des Communes, qui en conféquence, & fous un point de vûe général, conftituent les trois membres du corps légiflatif. Il y a néanmoins certaines Loix particulières, lefquelles ne peuvent être propofées que par l'un des trois membres de la *Légiflature*, à l'exclufion des deux autres, qui ont alors fimplement le droit d'agréer le Bill ou de le rejetter; enforte qu'à cet égard le membre qui propofe, fait proprement à lui feul fonction de Légiflateur, comme le Monarque parmi nous, & les autres, comme nos Parlemens, fe trouvent réduits à celle de vérificateurs. Un Bill de fubfide, par éxemple, doit toujours prendre naiffance dans la Chambre des Communes; ceux qui affectent la Pairie, doivent être formés dans la Chambre Haute, & les Bills de grâce ou de pardon, ne peuvent émaner que du Roi: telles font refpectivement leurs prérogatives. Or, cela pofé, le membre qui préfente la Loi & a feul droit de la pré-

---

(*a*) Voyez entr'autres l'Arrêt d'enregiftrement de la Déclaration du 23 Septembre dernier, *copié dans la Gazette de France.*

ſenter, ne ſouffre point que les autres l'altè-rent. La Chambre des Communes ne permet pas aux Pairs de modifier ſes Bills de ſubſide; & les Pairs ne ſouffriroient pas non-plus que la Chambre Baſſe fit quelque changement à un Bill de Pairie. Il eſt également ſans éxemple que les deux Chambres ſe ſoient permis de ré-former les Bills royaux (*a*). Néanmoins ce pou-voir de correction, cette cenſure, nos Par-lemens l'éxercent tous les jours & ſans con-tradiction, à l'égard du Roi; le Roi de France, tout abſolu qu'il prétend être, & quelque puiſ-ſant qu'il ſoit en effet, jouit en cette partie d'une prérogative moins étendue, que le Roi, que les Lords ou les Communes de la Grande-Bretagne. Tant il eſt vrai que ce droit de mo-dification eſt quelque choſe!

Ajoutons un acceſſoire du droit, peut-être encore plus ſingulier que le droit lui-même. C'eſt que les modifications ſont appoſées le plus ſouvent, & imprimées, publiées avec l'Edit, ſans prendre auparavant le conſentement du Roi, ſans même lui en communiquer : enſorte que le Prince, lorſqu'il vient à être inſtruit de la

---

(1) Blackſtone, Commentaire des Loix Angloiſes; Tom. I, pag. 243 & 244; pag. 264.

modification, & qu'elle lui déplaît, eſt obligé de la lever après coup par des Lettres-Patentes qui ordonnent un nouvel enregiſtrement. Je n'éxamine point ſi cet uſage pris en lui-même, eſt raiſonnable, & conforme aux règles d'un ſage Gouvernement; on peut en douter: mais il éxiſte, il eſt immémorial, & c'eſt une preuve, à mon avis, bien manifeſte, bien inconteſtable de l'autorité Parlementaire.

Concluons de tout ce qui vient d'être dit, que le Parlement n'eſt point un ſimple Conſeil de *délibération* dont le Roi ſoit obligé de prendre l'avis, ſauf à décider enſuite comme il le jugera convenable, mais un véritable Conſeil *d'autoriſation*, dont l'acquieſcement eſt néceſſaire pour former la Loi, & completter ſon éxiſtence; que l'enregiſtrement ne peut être ni ſuppléé ni contraint; qu'il eſt radicalement nul, s'il n'eſt entièrement libre; qu'enfin le Monarque, ſeul en droit parmi nous de propoſer la Loi, eſt à la vérité Légiſlateur, mais n'en éxerce pas, à beaucoup près, les fonctions d'une manière indépendante.

Je ſais que les faits ont très-ſouvent contredit ces maximes. Eh! faut-il en être étonné? Lorſque, dans le ſein d'un Etat, deux Puiſſances extrêmement inégales, ſe heurtent, & ſont perpétuellement aux priſes l'une avec l'autre,

il eſt tout ſimple que la plus forte ait fréquemment l'avantage ſur la plus foible. On a même eſſayé, de temps à autre, d'ériger en Loi le dogme des enregiſtremens forcés, mais ces Loix, on l'a prouvé d'une manière ſatisfaiſante, ou ont été formellement abrogées, telle que l'Ordonnance de 1667 dans tout ce qui concerne les enregiſtremens, ou ſont demeurées notoirement ſans éxécution (*a*).

Ceux qui ont voulu conteſter ou mettre en problême l'autorité légiſlative du Parlement, n'ont pas, ce me ſemble, aſſez réfléchi aux diverſes révolutions qu'a éprouvées cette Compagnie. Dans l'origine, elle étoit compoſée non-ſeulement des douze Pairs, mais de tous les Prélats, de tous les Barons, & en général de tous ceux qui, avec la qualité de Chevaliers, poſſédoient des fiefs dans la mouvance immédiate du Roi. Depuis, les Prélats, Barons, & autres feudataires ont ceſſé d'y venir prendre féance; les Pairs eux-mêmes n'y ont paru que de loin en loin, & les aſſemblées de cette Cour n'ont été formées habituellement que par les Gens de Robe qui, dans le principe, nommés

---

(*a*) Voy. *les Maximes du droit public François*, réponſe à la quatrième objection, Tom. II, depuis la page 270, juſqu'à la page 342.

tous les ans par le Roi, différoient peu de ſon Conſeil-Privé, ou d'une commiſſion de ce Conſeil. Peu-à-peu leur autorité s'eſt affermie ; le Parlement, d'annuel qu'il étoit, eſt devenu perpétuel ; les Magiſtrats, ſans être indeſtituables de droit, l'ont été en quelque manière par le fait, ſans doute à raiſon du reſpect & de la vénération que l'on avoit pour leur perſonne ; deux de nos Rois, Charles V & Charles VI, leur accorderent même ce droit éminent, de pourvoir par élection aux différentes charges de leur Compagnie, y compris celle du Chancelier, qui en eſt toujours regardé comme le Chef ; enfin l'Ordonnance de Louis XI, en conſacrant l'inamovibilité des Offices, & la vénalité introduite par François I, en la confirmant, ont mis le dernier ſceau à leur indépendance. C'eſt par ces états ſucceſſifs, & ſi différens les uns des autres, qu'a paſſé cet auguſte Corps, aſſocié dans tous les temps à la formation des Loix.

Si l'on éxamine maintenant la marche & les progrès du deſpotiſme, on verra que, ſous la première époque, l'influence légiſlative du Parlement n'étoit pas conteſtée ; qu'elle fut également reſpectée ſous la ſeconde : c'eſt uniquement ſous la troiſième que cette juriſdiction commence à éprouver quelqu'atteinte ; (le Lit-

de-Juſtice du mois de Mai 1413, indiqué ci-deſſus, eſt le premier éxemple d'un enregiſtrement forcé). C'eſt que, d'une époque à l'autre, la ſituation des choſes avoit ceſſé d'être la même. Dans le premier période, le Parlement étoit trop puiſſant pour qu'on osât l'attaquer; dans le ſecond, il étoit trop foible, trop dépendant & trop eſclave pour qu'il ſe permît de réſiſter : ce n'eſt que dans le troiſième que les Magiſtrats ſe ſont trouvés aſſez forts pour tenter quelqu'oppoſition, mais pas aſſez pour la ſoutenir avec ſuccès, & de-là, pendant plus de trois ſiècles & demi, cette lutte infatigable & preſque continuelle, ſous laquelle il eſt étonnant que les Corps de Magiſtrature n'aient pas ſuccombé. Mais aux yeux de la raiſon & de la Loi, la puiſſance ou la foibleſſe ne ſont rien; tout conſiſte dans le droit, & celui du Parlement, ſi ſouvent attaqué, mais toujours victorieux, malgré la diſparité des forces, n'en devient que plus reſpectable.

Ainſi cette influence légiſlative, qui fut éxercée dans l'origine par le Corps entier de la Nation, qui enſuite fut le partage des ſeuls Grands du Royaume, qui enfin ſous Charlemagne étoit redevenue le patrimoine commun des trois Ordres, cette influence s'eſt trouvée réſider dans les Parlemens, & les Magiſtrats ont pu dire

avec le célébre Talon : « Autrefois les volon-
» tés de nos Rois n'étoient point éxécutées par
» les Peuples, qu'elles ne fûssent souscrites en
» original de tous les Grands du Royaume,
» des Princes, & des Officiers de la Couronne
» qui étoient à la suite de la Cour. A présent,
» cette jurisdiction politique est dévolue dans
» les Parlemens ; nous jouissons de cette Puis-
» sance seconde que la prescription des temps
» autorise, que les Sujets souffrent avec patience,
» & honorent avec respect (*a*) ».

Inconvéniens de cette forme de législation.

Il faut en convenir : jamais le Conseil légis-latif de nos Monarques n'a été resserré dans des bornes aussi étroites. Encore si le Parlement étoit aujourd'hui ce qu'il fut autrefois ; si les Prélats, si les Barons, & autres grands feudataires y avoient entrée, sa composition approcheroit un peu plus de celle que doit avoir une assemblée nationale. Mais dans l'état actuel, les Pairs, membres essentiels du Parlement, ne forment qu'une très-petite partie de ce que nous appellons Grands-Seigneurs ; & les Magistrats, que sont-ils pour représenter le surplus de la Nation? Si c'est-là, comme le disoient nos bons

---

(1) Mémoires, Tom. V, pag. 135.

aïeux en 1577, *une ſorte d'Etats au petit pied*, ç'en eſt une aſſurément *au* plus *petit pied* poſſible.

Ajoutez l'inconvénient qui réſulte de la multiplication des Cours Souveraines. Autrefois il n'y en avoit qu'une ſeule où ſe formoient toutes les loix ; c'étoit le Parlement de Paris, dont le reſſort actuel comprend tous les pays anciennement ſujets à la domination de nos Monarques. Inſenſiblement, ces derniers ont accru prodigieuſement leur fortune. De vaſtes Provinces, acquiſes par les armes ou par des traités, ont été unies à leur Couronne : le Languedoc ſous Louis VIII, & ſes premiers Succeſſeurs ; le Dauphiné ſous Philippe de Valois ; la Guyenne & la Normandie ſous Charles VII ; la Bourgogne & la Provence ſous Louis XI ; la Bretagne ſous Charles VIII ; les trois Evêchés ſous Henri II ; le Bearn ſous Henri IV ; la Flandre, la Franche Comté, l'Alſace & le Rouſſillon ſous Louis XIV ; le Duché de Lorraine ſous Louis XV. Toutes ces Provinces avoient des Tribunaux Supérieurs, ancien Conſeil des Souverains du pays, qui jouiſſoient dans leur diſtrict d'une autorité approchante de celle du Parlement de Paris ; ou bien, par les Capitulations, elles en ont obtenus qui lui ont été aſſimilés. Bientôt la multiplicité des affaires a obligé de démem-

brer la Jurifdiction même des Parlemens, & de créer des Tribunaux particuliers, pour connoître de certaines matières. C'eft ainfi que s'eft formé, fucceffivement & par degrés, ce nombre infini de Cours Souveraines qui, toutes en leur manière & felon leur mefure, participent au miniftère de la vérification.

Qu'il me foit permis de comparer encore ici, la politique de nos voifins avec la nôtre. La Grande-Bretagne avoit autrefois deux Parlemens, un pour l'Angleterre, l'autre pour l'Ecoffe. On a fenti que l'éxiftence de ces deux Sénats, totalement indépendans, & fouvent contraires dans leurs vûes, leurs intérêts, leurs fyftêmes, étoit un embarras perpétuel pour le Gouvernement, & un obftacle aux progrès d'un fage légiflation. En conféquence on les a réunis; le Parlement d'Ecoffe, en 1706, a été incorporé avec celui d'Angleterre. On fouhaiteroit aujourd'hui amener le Parlement d'Irlande à une pareille conciliation. Ainfi les Anglois ont penfé que c'étoit trop dans un Etat de trois corps légiflatifs, ou même de deux. Mais nous, doués apparemment d'une tête plus forte, nous fuppofons plus de talens & d'intelligence à nos conducteurs. Un Monarque François, pour faire une loi générale, généralement éxécutée, a befoin du concours *unanime* de treize Parle-

mens, & de deux Conſeils Souverains, auxquels il faut ajouter, ſelon les matières, huit Chambres des Comptes, cinq Cours des Aides, une Cour des Monnoies, ſans parler encore de l'acceſſion des Etats de différentes Provinces qui eſt quelquefois néceſſaire : voilà ce qu'on appelle notre conſtitution légiſlative.

Je penſe bien que nos Rois n'ont pas été effrayés, autant qu'ils auroient dû l'être, d'une ſi étonnante complication dans les reſſorts du Gouvernement, parce qu'ayant toujours viſé à la Puiſſance abſolue, ils ont préſumé que leur force prépondérante triompheroit aiſément de ces obſtacles minutieux qu'il n'enviſageoient qu'avec dédain. Ils les ont même augmentés à plaiſir; &, comme de très-petites vûes ſont ſouvent entrées dans leurs plus grandes opérations, ils ont cherché à tirer parti pour leurs finances de la multiplication d'offices qu'entraînoit la création des différentes Cours Souveraines. Mais il ſe ſont mépris dans leurs calculs; leur autorité, quoiqu'exceſſive, a été obligée plus d'une fois de céder à la réſiſtance uniforme des Cours, & il n'eſt preſqu'aucune loi générale qui, ſuivant les préjugés locaux, n'ait ſouffert des difficultés dans ſon éxécution.

Enfin, malgré le reſpect & la reconnoiſſance que nous devons à ces auguſtes Compagnies,

dépoſitaires & gardiennes des reſtes précieux de nos libertés, il eſt permis de croire qu'une Aſſemblée Nationale pourvoiroit beaucoup mieux à nos beſoins. Ces compagnies ne renferment pas dans leur enceinte toutes les lumières de la Nation ; elles n'ont pas toujours ni dans tous les cas, un intérêt commun avec elle : ſur-tout elles n'ont point cet aſcendant, effet de la réunion des volontés de tout un Peuple, qui en impoſe, malgré eux, à des Miniſtres pervers, & force le Monarque même à les éloigner de ſes Conſeils. C'eſt donc un malheur, inconteſtablement, que l'autorité des Cours ait été ſubſtituée pendant ſi long-temps à celle de la Nation.

Pourquoi la Nation aſſemblée en Etats-Généraux, n'a pas repris ſon influence ancienne dans la formation de toute eſpece de Loix.

On demandera pourquoi cette Nation, dont les aſſemblées recommencerent à être en uſage ſous le nom d'Etats-Généraux, préciſément à l'époque où le Parlement devint ſédentaire, s'eſt bornée alors à délibérer ſur les ſubſides, au lieu d'étendre comme autrefois ſon influence ſur toute eſpèce de légiſlation.

La réponſe eſt facile. Lors des affranchiſſemens, aux douzième & treizième ſiècles, le Peuple dont la ſervitude, comme je l'ai dit ailleurs, conſiſtoit principalement dans la ſujetion aux impoſitions arbitraires, avoit eu pour premier ſoin de limiter les redevances Seigneu-

riales ; & de convenir qu'il ne pourroit être forcé de rien payer au-deſſus de cette fixation, ſans ſon conſentement formel. De-là l'indiſpenſable néceſſité de convoquer la Nation, lorſque nos Rois voulurent en obtenir des ſubſides. Il falloit aſſembler le Peuple qui devoit payer, parce que, ſuivant les chartes de manumiſſion, aucun impôt ne pouvoit être éxigé ſans ſon octroi ; il falloit aſſembler les Seigneurs, ſoit Eccléſiaſtiques ou laïcs, parce que (ſuivant le droit Féodal) le Roi, ſans leur agrément, ne pouvoit faire aucune levée de deniers dans leurs terres. Autre choſe étoit relativement à la légiſlation ; le Peuple n'avoit pris aucune précaution à cet égard, & comment y auroit-il penſé ? On n'avoit pas ſeulement l'idée de légiſlation ni de puiſſance légiſlative. Il n'eſt donc pas étonnant que, depuis Philippe-le-Bel, on ait aſſemblé fréquemment la Nation pour établir des impôts, & jamais pour former des loix nouvelles.

Avec le temps néanmoins, l'un de ces pouvoirs auroit conduit infailliblement les Etats-Généraux à éxercer l'autre ; car, dans tous les temps & dans tous les pays, les finances donnerent une autorité ſans bornes à ceux qui en furent les diſpenſateurs. Le Parlement Anglois, dont nous admirons aujourd'hui les vaſtes prérogatives, n'a point eu dans l'origine une conſti-

tution plus brillante. Tous ſes droits ſont fondés ſur la grande Charte, donnée par Jean Sans-Terre en 1215; & que porte-t-elle? Une promeſſe du Roi d'aſſembler en Parlement tous les Archevêques, Evêques, Comtes, & Grands Barons, ainſi que les Communes, ceux-là par lui-même, celles-ci par les Baillis & Schérifs; de les réunir dans un endroit indiqué, quarante jours après l'avis donné en conſéquence, *pour accorder des aides & lever les impôts qui ſeroient jugés néceſſaires* (*a*). Telle étoit, dans le principe, la ſeule fonction du Parlement; ce n'eſt que par ſucceſſion de temps, à la faveur des ſubſides qui lui étoient demandés, & pour prix de leur octroi, qu'il eſt parvenu à étendre ſon influence ſur toute la Légiſlation.

Nos Etats-généraux, revêtus de la même prérogative, quant aux ſubſides, n'ont pas manqué non plus d'en tirer le même avantage; on en trouve quelques éxemples dès les premières aſſemblées ſous Philippe-le-Bel, & ils ſe ſont infiniment multipliés dans les tenues ſubſéquentes, principalement ſous le Roi Jean. Comme les impôts étoient purement volontaires, les Etats n'accordoient ces ſecours que ſous la condition que certains abus ſeroient ré-

(*a*) Blackſtom, tom. I, pag. 219.

formés. D'abord on ſe contenta de ſimples promeſſes : lorſqu'on s'apperçut qu'elles n'étoient pas toujours effectuées, on ſupplia le Roi que la réforme précédât le paiement du ſubſide, ou l'on impoſa pour condition qu'il n'auroit lieu que du jour où l'Ordonnance de réforme ſeroit publiée; quelquefois on ſtipula par une clauſe commiſſoire que le paiement ceſſeroit, dès que la réforme promiſe ceſſeroit elle-même de ſe réaliſer (*a*). C'étoit bien là, ſans contredit, une véritable influence dans la Légiſlation; mais cette influence ceſſa, avec le droit dont elle étoit émanée, lorſque nos Rois uſurpèrent celui de mettre des impôts ſans le conſentement des Peuples.

Voilà ce qui fait que nos Etats-Généraux, qu'on a encore convoqués de temps à autre, dans d'autres vûes & par habitude, ont perdu toute autorité effective, tandis que le Parlement d'Angleterre a perpétuellement accru la ſienne. « Sous le Roi Jean, dit M. de Voltaire, les » Etats aſſemblés firent des Loix ſemblables à » celles du Parlement des Anglois ſous leur Roi » Jean-ſans-Terre; mais ce qui avoit été chez

---

(*a*) Voyez les maximes du Droit public françois, T. I, pag. 101, d'où nous empruntons cette remarque, & où on la juſtifie par des éxemples.

» les Anglois une forme durable de gouverne-
» ment, ne fut chez les François qu'un règle-
» ment paſſager (*a*) » ; & j'en ai indiqué la véritable raiſon. Charles V, fils du Roi Jean, étoit un Prince économe, qui convoqua peu les Etats, parce qu'il employoit ſagement les ſubſides qu'ils lui accordoient ; Charles VI ou ceux qui gouvernoient ſous ſon nom, eſſayerent de s'en paſſer, en créant des impôts par puiſſance abſolue, & Charles VII y réuſſit : dès-lors il ne pouvoit plus être queſtion de l'influence ni de l'autorité des Etats.

Je remarquerai à cette occaſion que le temps où nos Etats-Généraux ont déployé le plus de pouvoir, concourt préciſément avec celui où le Parlement, ſeul appelé, d'une manière directe, au miniſtère de la Légiſlation, ſe trouvoit le plus foible. C'eſt ſous Philippe-le-Bel que cette Cour auguſte, dégradée, en quelque ſorte, juſqu'à n'être qu'une Commiſſion du Conſeil, eſt devenue dans la main des Rois, juſqu'à Charles V & Charles VI, un pur inſtrument de ſervitude, propre uniquement à enchaîner les grands Vaſſaux : & c'eſt dans le même période que nous voyons les Etats-Gé-

(*a*) Abrégé de l'Hiſtoire univerſelle. Londres, 1753, Tom. II, pag. 387. Voyez auſſi Roberſton, note XIX.

néraux

néraux, fréquemment convoqués, s'occuper efficacement à limiter la prérogative du Prince; régler non-ſeulement les ſubſides, leur quotité, leur durée, mais le mode de leur perception, & juſqu'à leur emploi même, qu'ils ſe réſervent ſouvent; obtenir enfin, pour prix de leurs dons, toutes les réformes, toutes les grâces & les conceſſions qu'ils deſirent. Il ſembloit que la foibleſſe du Corps, alors chargé comme précairement des fonctions légiſlatives, appellât néceſſairement cet appui : tant il eſt vrai que le génie françois, peut-être incompatible avec une pleine liberté, n'a jamais pu ſe plier à une entière ſervitude !

Conſéquences du pouvoir avoué maintenant appartenir à la Nation relativement aux ſubſides.

Puiſqu'aujourd'hui l'on reconnoît enfin que la Nation ſeule a le droit inconteſtable d'accorder ou refuſer l'impôt, & que le Roi contracte de la manière la plus formelle, l'engagement de n'en créer aucun ſans ſon octroi ; elle va reprendre, par une ſuite néceſſaire, ſon influence ancienne dans toutes les parties de la Légiſlation.

Elle ne pourra, dit-on (& c'eſt probablement ce qui raſſuroit les derniers Miniſtres, ce qui effraye auſſi certains Patriotes), elle ne pourra, ſur tous ces objets, que préſenter au Monarque *des ſupplications & des doléances.* Oui ; mais

faites attention à un point : elle ſera maitreſſe de l'argent, & dès-lors (gardez-vous d'en douter (ſes vœux ſeront accueillis, ſes *ſupplications* ſeront toutes-puiſſantes, ſes *doléances* ſouverainement efficaces.

Ceux qui cherchent à tirer l'horoſcope des Etats indiqués pour Janvier prochain, portent leurs regards ſur les précédentes tenues de 1560, 1577, 1588 & 1614; & voyant que ces aſſemblées, avec beaucoup d'appareil, ont produit fort peu d'effet, ils pronoſtiquent, ou avec joie ou avec chagrin, ſelon leurs deſirs, que ceux de 1789 n'auront pas un meilleur ſuccès. Je n'ai, par rapport à eux tous, qu'une demande à leur faire. Les circonſtances, à l'époque des derniers Etats, étoient-elles les mêmes qu'aujourd'hui? Ces tenues avoient-elles été précédées d'une déclaration expreſſe & ſolemnelle du Roi, qu'aucun impôt n'eſt légitime ſans le conſentement de la Nation? Etoient-elles provoquées pour ſubvenir à une déprédation & un épuiſement de finances, à un *deficit* épouvantable, dont il n'éxiſte point d'éxemple dans les faſtes de la Monarchie, ni probablement dans aucune autre hiſtoire? Avant d'y avoir recours, avoit-on tenté généralement & ſans exception, mais ſans ſuccès, tous les moyens de s'en paſſer, juſqu'à la banqueroute incluſivement? Le prix

de l'union, du concert entre tous les Ordres; étoit-il alors auſſi clairement apperçu, auſſi vivement ſenti? Enfin, les lumières étoient-elles auſſi abondantes, auſſi pures, auſſi univerſelles? Il faut bien, ſur tous ces articles, que la réponſe ſoit négative; & là-deſſus je prie tous les prophètes de malheur, ou amis ou ennemis, de me laiſſer à moi, mes ſolides eſpérances.

Nous n'avons point eu, à proprement parler, d'aſſemblée d'Etats depuis celle de Tours, en 1483, parce que c'eſt la dernière où la Nation ait paru connoître ſes droits; & je voudrois encore, pour plus de régularité, que Charles VIII, de ſon côté, les eût reconnus, ce qu'il ne fit point : auſſi furent-ils violés impudemment, malgré la proteſtation des Etats, preſqu'auſſitôt après leur tenue. Aujourd'hui nous n'avons pas, à ce qu'il ſemble, le même péril à appréhender. Les droits nationaux ſont avoués formellement par le Prince; la néceſſité de l'octroi des Etats pour les ſubſides, eſt déſormais un dogme reçu, auſſi conſtant & plus inébranlable que la loi même de la ſucceſſion au Trône: la première pierre eſt poſée, & il ne tient qu'à la Nation d'élever ſur cette bâſe l'édifice d'une conſtitution raiſonnable.

Elle jouira donc indirectement, ſi l'on veut,

mais inconteſtablement, d'un grand pouvoir en matière de Légiſlation : cette influence eſt une ſuite du droit précieux dont on la reſſaiſit, d'accorder ou refuſer les impôts ; mais elle a ſur ce point une coopération directe à revendiquer, & c'eſt celle que je défends en ce moment.

§ III.

Néceſſité de rendre à la Nation ſes anciens droits légiſlatifs : nulle preſcription à lui oppoſer.

J'ai fait voir que le droit de former ſes Loix eſt l'attribut eſſentiel de tout Peuple libre. J'ai prouvé que la Nation Françoiſe, ou ce qui, ſelon les temps, étoit cenſé la Nation, a uſé conſtamment de ce droit pendant une longue ſuite de ſiècles, avant Clovis, ſous Clovis & ſes enfans, ſous les autres Rois de la première race, ſous Pépin, chef de la ſeconde, ſur-tout ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, juſques au règne infortuné de Charles-le-Simple ; que ce droit ne s'eſt perdu qu'avec tous les autres droits, dans la confuſion & les déſordres de l'anarchie féodale ; que, même ſous la troiſième race, lorſque nos Rois ont enfin acquis le pouvoir légiſlatif, les Loix ont encore été faites concurremment avec eux, par les premiers

Membres & les principaux Seigneurs de la Nation, qui compoſoient alors le Parlement. Toutes ces vérités ont été démontrées, & portées, je crois, au plus haut degré d'évidence.

Ce droit reſpectable, ce droit ſacré, auſſi ancien que la Nation elle-même, & confirmé par un ſi long éxercice, ce droit que les François tiennent de la Nature, doit-il leur être rendu? ou faut-il qu'ils en demeurent éternellement privés? Voilà déſormais tout le problême: eh! à qui ſa ſolution peut-elle paroître embarraſſante?

Une ſeule difficulté doit nous arrêter un inſtant: la PRESCRIPTION. Mais d'abord qui voudroit l'oppoſer? le Roi? Il eſt fermement réſolu, ſuivant qu'il le déclare, *de rétablir la Nation DANS TOUS SES DROITS, en ne ſe réſervant à lui-même d'autres pouvoirs que ceux qui ont TOUJOURS appartenu à ſes prédéceſſeurs.* Les Parlemens? Ah! gardons-nous de le penſer: quel ſoupçon injurieux à leur patriotiſme, je dirai même, à leur prudence & à leurs lumieres!

Et certes, s'il eſt un droit naturellement impreſcriptible, c'eſt ce droit qu'ont les François d'être leurs propres Légiſlateurs. Rappellez-vous les fondemens ſur leſquels je l'établis. Un Peuple,

vous ai-je dit, doit former ſes Loix, parce qu'en ſe donnant un chef, il eſt cenſé s'être réſervé ce pouvoir dont il peut uſer, & n'avoir abandonné que celui dont l'exercice eſt collectivement impraticable, le pouvoir exécutif : telles ſont les bornes du mandat. Un mandataire peut-il jamais les excéder ? peut-il s'affranchir de la loi qui lui eſt tracée, par l'antique poſſeſſion de lui déſobéir ? peut-il, à force de prévarications, & en dénaturant juſqu'à ſon titre, de ſerviteur qu'il étoit de ſes commettans, devenir leur maître ? Toutes les Loix d'accord avec la raiſon, nous diſent que cette métamorphoſe eſt impoſſible.

Un Peuple, nous l'avons vu, ne pourroit même pas par contrat ſe dépouiller *irrévocablement* du pouvoir de faire ſes Loix, parce qu'une pareille clauſe répugne au caractère du mandat, qui eſt en lui-même & à toujours eſſentiellement révocable ; parce qu'un Prince, qui tient tout de ſes Sujets, ne peut en échange leur rien donner, qui les dédommage d'un tel ſacrifice ; parce qu'enfin cette démiſſion abſolue de la puiſſance légiſlative, renferme une abdication de tous les droits qui n'eſt pas au pouvoir des hommes, perſonne ne pouvant diſpoſer arbitrairement de ſa vie, ni de ſa liberté, ni de ſon honneur, ni de ſes biens mêmes, en tant

qu'ils ſont néceſſaires à ſon éxiſtence. Que ſi, dans cette matière, la convention même eſt impuiſſante, que ſera-ce de la preſcription?

Le droit légiſlatif de la Nation eſt encore fondé ſur l'uſage qu'elle en a fait pendant long-temps, & dès ſa première origine; c'eſt une condition préſumée du pacte fondamental qui a réglé ſa conſtitution. Or telle eſt la nature privilégiée de ce pacte, que toutes les clauſes qu'il contient ſont reſpectivement impreſcriptibles. Les particuliers ne peuvent pas preſcrire contre le Prince les droits que la Nation lui a conférés; beaucoup moins le Prince peut-il preſcrire contre la Nation ceux qu'elle s'eſt réſervés à elle-même.

Allons plus loin, & poſons ſur cette matière des principes que le bon ſens puiſſe avouer. Les particuliers ne peuvent jamais preſcrire contre le Roi; mais la Nation en corps peut preſcrire dans tous les temps contre lui, parce que la preſcription ne fait, après tout, que réintégrer la Nation dans des droits qui lui appartiennent inaliénablement, dont elle n'a confié que l'éxercice, & où elle peut rentrer quand elle le juge à propos. Par la raiſon contraire, le Roi, qui tient tout de la Nation & ne lui a rien donné, le Roi qui n'eſt rien que par elle, ne peut jamais lui oppoſer la preſ-

cription : voilà l'exacte vérité. Que devient alors cette idée d'une prescription de la puissance législative ?

Enfin, la prescription ne peut s'opérer qu'à la faveur & en conséquence d'une possession légitime. Or, cela posé, quelles sont les causes qui ont fait perdre à la Nation ses droits législatifs, exercés sans interruption jusqu'au dixième siècle? La tyrannie des fiefs, qui détruisit, en quelque sorte, la royauté même. Quelles sont les causes qui, après l'extinction du régime féodal, ont empêché la Nation de récupérer ces mêmes droits, lorsqu'ils sembloient devoir revivre par le seul développement de ses facultés naturelles? La tyrannie des Rois, qui, en usurpant le pouvoir de *tailler* leurs Sujets *à volonté*, ont désarmé, privé de toute influence les assemblées nationales, & ont fini par ne les plus convoquer. Sont ce là, je le demande, des moyens d'acquérir que la raison approuve, que la loi autorise, & que la prescription puisse jamais consacrer ?

Loin que je redoute ce vain épouvantail de prescription, j'irai, au contraire, jusqu'à prétendre, même en écartant ce qui vient d'être dit, que le Roi n'a point acquis contre ses Peuples la prescription d'un seul jour. Il n'a pas prescrit le droit de faire des loix d'une manière

indépendante ; car il ne peut, & jamais il n'a pu en faire aucune qu'avec le concours des Parlemens. Mais les Parlemens, à leur tour, de quel droit prétendent-ils coopérer au miniſtère auguſte de la Légiſlation ? Eſt-ce comme éxerçant en cette partie une fonction propre & ordinaire, qui leur ait été aſſignée par la Conſtitution ? N'eſt-ce pas, au contraire, uniquement comme *Corps ſupplétifs*, attendu l'interruption violente des aſſemblées nationales, & avec le vœu perpétuel de leur retour ? Le langage qu'ils ont tenu depuis vingt ans dans leurs Remontrances, ne permet pas de douter de leurs ſentimens ſur ce point. Ils n'ont donc pas preſcrit, plus que le Roi, les droits de la Nation. Ils les ont conſervés, ces droits précieux, en les éxerçant pour elle comme à titre de dépôt ; ils les ont conſervés (ce ſera dans tous les temps leur principale gloire), & ne les ont point abolis.

Ces droits ſubſiſtent donc actuellement dans toute leur force : mais peuvent-ils, ſans inconvénient, être rendus à la Nation ? C'eſt le dernier point que j'ai entrepris d'éxaminer.

§ I V.

Le pouvoir légiſlatif peut être partagé entre le Roi & la Nation, ſans entraîner le malheur du Peuple; le plus grand malheur du Peuple eſt, au contraire, que ce pouvoir ne ſoit pas ainſi partagé.

On pourroit ſe diſpenſer d'examiner cette queſtion.

J'ai établi que le pouvoir légiſlatif appartient à la Nation, & l'on a vu quels ſont les titres qui le lui aſſûrent : d'un côté le Droit naturel, de l'autre notre Droit public, prouvé par les Loix mêmes & tous les monumens de l'Hiſtoire. J'ai démontré qu'aucune preſcription n'avoit anéanti ce pouvoir. La conſéquence eſt, ſans doute, qu'il faut rendre ce pouvoir à la Nation.

Non, me dit-on; ce grand pouvoir lui ſeroit funeſte; *il entraîneroit le malheur du Peuple*...... Etrange logique! Il s'agit bien ici du bonheur du Peuple, ou de ſon malheur! Eh! commencez par lui rendre les droits antiques, les droits éternels qui lui appartiennent : qu'il ſoit libre, & repoſez-vous ſur lui du ſoin de ſe rendre heureux.

Il me ſemble entendre un voiſin qui a uſurpé ma propriété. J'intente action contre lui. Je montre mes titres, & il me répond : « Il eſt

» vrai, ce terrain vous appartient; mais...
» écoutez... il eſt de votre intérêt que je le
» garde ». Je crois qu'en tout Tribunal une pareille exception ſeroit difficilement accueillie.

Mais ſuppoſons qu'elle ſoit admiſſible : oubliez, je le veux, tous les moyens de droit que je viens de développer, & faites dépendre uniquement de ce point-ci la déciſion du grand problême qui nous intéreſſe ; que l'*utile*, en cette partie, ſoit auſſi la règle du *juſte*. Je conſens bien volontiers, pour ma part, que la cauſe commune ſoit cenſée perdue, ſi je ne prouve avec la dernière évidence, non-ſeulement que le partage du pouvoir légiſlatif *n'entraîne pas le malheur du Peuple*, mais que ſon plus grand *malheur* dans tous les pays, la ſource de tous ſes malheurs, c'eſt que le pouvoir légiſlatif réſide dans quelque main que ce ſoit, ou d'un ſeul ou de pluſieurs, privativement & ſans partage.

Raiſon fondamentale qui, même ſelon les vûes de la Politique aſſûre au Peuple une portion de la Puiſſance légiſlative ; ſans cette intervention, le gouvernement *ne peut*

Je partirai toujours des notions les plus ſimples ; j'aime à y puiſer mes argumens, parce que c'eſt-là, & non dans des ſpéculations abſtraites, que le ciel a renfermé les vérités d'où dépend le bonheur des hommes.

Qu'eſt-ce qu'un bon *Gouvernement* ? Celui *où la Loi eſt bonne, & où chacun obéit à la Loi.* Cette définition n'eſt pas nouvelle ; c'eſt celle

être que mau vais: preuves. de Solon, approuvée & confirmée par la raiſon de tous les ſiècles.

Il faut des *Loix* pour conduire un Peuple. Elles ſont la garde du riche, l'appui du pauvre, le bouclier de l'innocent, l'effroi du pervers, le rempart de tous les droits. Mais faites-y attention; les Loix ne procurent à la ſociété ces grands avantages, qu'autant qu'elles ſont *bonnes*. Sont-elles mauvaiſes? Non-ſeulement elles ne produiſent pas ces heureux effets, mais elles en enfantent de contraires: leur nom ſacré n'eſt plus qu'un voile qui met à couvert le crime; leur force n'eſt plus qu'un poignard entre les mains de l'homme puiſſant pour percer le foible.

Il faut encore que les Loix ſoient *éxécutées*; autrement elles ne ſervent à rien, & l'inobſervation des unes entraîne même le mépris des autres.

Or, je ne crains pas de l'aſſûrer après tous les Politiques anciens & modernes, vous n'aurez point de bonnes Loix, vos Loix ne ſeront point éxécutées, tant que le pouvoir légiſlatif ne réſidera pas entre les mains de la Nation.

1°. Les Loix feront mauvaiſes.

D'abord vous n'aurez pas de bonnes Loix.

Pour que la Loi ſoit bonne, il faut qu'elle ſoit juſte; pour être juſte, il faut qu'elle ſoit impartiale; pour être impartiale, il faut qu'elle

protège également tous les ordres, ſans en opprimer aucun.

Or, jamais la Loi ne réunira ces qualités, tant qu'elle ne ſera pas l'ouvrage de la Nation entière.

Faites faire la Loi par un homme ſeul, & vous pouvez d'avance en prédire les réſultats; ſoyez ſûr qu'elle n'aura preſque toujours pour but que d'aſſouvir les paſſions du Prince, ou celles de ſes valets.

Faites faire la Loi par une ariſtocratie, quelle qu'elle ſoit, de quelque manière que vous l'ayez formée; & ſoyez convaincu que tout ſera ſacrifié aux intérêts des ariſtocrates.

Sous ces adminiſtrations, n'eſpérez point trouver ce que les Philoſophes appellent Corps politique, c'eſt-à-dire, une aſſociation de gens unis par des liens & un intérêt commun. Il n'y en a plus, nous dit Platon, mais ſeulement un certain amas d'habitans; *non Reſpublicæ, ſed urbium habitationes quædam* (38). Le Gouvernement n'offre plus alors qu'une conjuration des riches contre les pauvres, & des puiſſans contre les foibles; l'Etat n'eſt plus qu'un aſſemblage d'oppreſſeurs & d'opprimés.

Mais abandonnez ces idées étroites; faites faire la Loi par le Corps entier de la Nation, & voyez à l'inſtant comme tout change de face.

Les paſſions ſe calment ; les vûes particulières diſparoiſſent ; les prétentions, arrêtées & contenues par des prétentions contraires, ſont forcées de ſe modérer : en un mot, les choſes rentrent dans l'ordre ; ce n'eſt plus alors l'intérêt d'un ſeul ou d'un petit nombre qui dicte la Loi ; elle eſt faite pour l'intérêt de tous.

N'en ſoyons point étonnés : telle eſt la marche invariable de la Nature. Rentrons un moment dans notre cœur, & connoiſſons les reſſorts qui nous font agir. Qu'eſt-ce que l'homme livré à lui-même ? Un égoïſte parfait. Il rapporte tout à lui, ſe fait le centre de tout, n'a que ſon intérêt pour règle & pour bouſſole : & cet intérêt qui le guide, ne croyez pas que ce ſoit ſon véritable intérêt, toujours inſéparable de la raiſon & de la vertu ; c'eſt l'intérêt de ſes paſſions, je veux dire de ce penchant immodéré qui l'entraîne ſans ceſſe vers les plaiſirs, vers les diſtinctions, vers la domination, vers tous les objets où le vulgaire, & celui des Rois, comme des autres mortels, fait conſiſter ſon prétendu bonheur.

Deux motifs, l'un ſu naturel, l'autre humain, peuvent le tirer de cette ſituation aviliſſante, &, en développant, en fortifiant les principes de ſociabilité gravés dans ſon être, l'élever avec

ſuccès au-deſſus de lui-même : d'un côté la religion, de l'autre l'amour de la gloire. Mais la Politique, en connoiſſant le prix de ces vertus, en les protégeant de tout ſon pouvoir, ſe gardera bien de compter uniquement ſur leur influence qui n'eſt pas toujours aſſez forte, & n'eſt jamais univerſelle. Elle a beſoin, pour contenir les paſſions de tous les hommes, d'un reſſort commun à tous, qui agiſſe inceſſamment ſur chacun avec la plus grande efficace ; & ce reſſort (choſe admirable), ce ſont les paſſions elles-mêmes, les paſſions contraires & ennemies, qu'elle déſarme en les mettant, pour ainſi dire, en préſence. Aux paſſions de l'individu, elle oppoſe celles de la ſociété. Les paſſions des Grands ſont contenues par celle du Peuple. Les paſſions des Grands & du Peuple ſervent de frein, à leur tour, contre les paſſions du Prince. Ainſi chacun, arêté dans ſon eſſor, & réduit à l'impuiſſance de nuire, eſt obligé, pour atteindre ſon bonheur particulier, de reſpecter celui des autres. Perſonne ne fait ce qu'il voudroit, & néanmoins tous, forcés d'agir, ſe réuniſſent dans une détermination qui leur convient à tous, parce qu'elle ne bleſſe les droits de perſonne : à-peu-près comme dans un Congrès, des Puiſſances diviſées par des intérêts contraires, parviennent à ſe concilier par de mutuels ſacrifices, ou comme en méchanique les Corps pouſſés en

des ſens différens, prennent une direction mitoyenne. Heureux gouvernement, qui n'impoſe à la foibleſſe des hommes que des fardeaux qu'ils puiſſent porter ; qui rend leurs devoirs faciles, au lieu d'en éxiger des miracles ! il ne faut point, dans cette ſituation, de dévoûment ni d'effort pour que le bien public s'opère; ce bien public, qui n'eſt en ſoi que le plus grand bien de chaque individu, compatible avec celui des autres, devient le centre commun auquel tendent par néceſſité tous les membres de l'Etat. Chacun eſt vertueux malgré ſoi, & il ne tarde pas à l'être par goût; l'excluſion des routes obliques & particulières le contraint d'entrer dans la voie droite & générale.

Voilà, je le répète, tout le ſecret de la Politique, en tant qu'elle s'attache à règler la forme du gouvernement ; c'eſt le chemin que la Providence elle-même nous a tracé pour parvenir au degré de bonheur qu'elle nous deſtine ici-bas : & il n'y a, j'oſe le dire, que de vils flatteurs ou de mépriſables charlatans qui puiſſent en indiquer un autre.

Parcourez tous les pays, conſultez toutes les hiſtoires, & vous verrez toujours la légiſlation bonne ou mauvaiſe, à proportion que les hommes ſe ſont rapprochés de ce modèle pris dans

la

la nature, ou qu'ils s'en ſont écartés.

Pourquoi ces anciennes Républiques, Sparte, Athènes, Rome, ont-elles fleuri par la ſageſſe & l'équité de leurs Loix ? C'eſt que la Loi n'y étoit pas ſeulement, comme par-tout, une règle générale de la conduite des citoyens ; mais qu'elle étoit de plus l'expreſſion de la volonté générale, ou, comme le dit l'Orateur Grec, ſuivi en cette partie par les Juriſconſultes Romains, la Loi chez ces Peuples étoit une convention & une eſpèce de traité entre tous les membres de l'Etat, *communis Reipublicæ ſponſio . . . communis ſponſio civitatis.*

Pourquoi ſous nos yeux ces Anglois, dont nous copions gravement les ridicules, mais que nous rougirions d'imiter dans ce qu'ils ont de ſolide & de bon ; pourquoi, ſi conſidérés au-dehors, jouiſſent-ils au-dedans d'une proſpérité qui nous étonne ? pourquoi la dignité de l'homme n'eſt-elle dans aucun lieu du monde plus connue & plus reſpectée, la liberté du citoyen plus inviolable, ſa propriété mieux aſſurée, ſes droits quelconques plus hors d'atteinte ? Pourquoi la légiſlation criminelle y eſt-elle ſi douce, l'inſtruction ſi humaine, la forme des jugemens ſi éclairée & ſi impartiale ? Pourquoi? Ah! c'eſt que la Loi en Angleterre n'eſt pas le réſultat de la ſeule volonté du Monarque, mais le vœu

combiné de la Nation entière, repréſentée par les Pairs & les Communes.

Voyez au contraire tant d'autres Nations qui, bien plus favoriſées, & par rapport au ſol, & par rapport au climat, ornées même de tous les dons du génie, ont traîné ou traînent encore à préſent une éxiſtence malheureuſe, & cherchez-en la raiſon; vous la trouverez dans une légiſlation partiale qui, faite par un ſeul homme ou par un ſeul ordre, attire conſtamment à lui, & excluſivement, tous les avantages de la ſociété.

Je voudrois que ma patrie fût éxempte en ce point de la condition commune; mais la nature, uniforme & invariable dans ſes loix, n'a point fait d'exception pour elle.

Jettez un coup-d'œil, je vous prie, ſur notre légiſlation. Vous demandez pourquoi, à tant d'égards, elle eſt encore dans une ſorte d'enfance, & en général ſi fort au-deſſous de nos lumières? Pourquoi avec des mœurs ſi douces, une civiliſation ſi rafinée, nous avons encore des Loix ſi imparfaites & ſi barbares? Pourquoi tant de déſordres, ſi évidemment contraires au bien général, ſubſiſtent éternellement, malgré le cri public qui les pourſuit & les dénonce? Pourquoi même une foule d'abus que tout le monde connoît, & qu'aucun crédit ne

ſoutient, qu'aucune ligue ne protège, attendent toujours un réformateur ? Vous voulez ſavoir la cauſe de tous ces maux politiques, auſſi affligeans que honteux ; & je vais vous la dire. C'eſt que, parmi nous, un ſeul homme dont les paſſions ou les agens n'ont pas le même intérêt que la ſociété, fait les fonctions de Légiſlateur, & que tous les efforts des Magiſtrats, aſſociés comme ſurveillans à cette grande manipulation, ne vont qu'à empêcher les mauvaiſes Loix, mais non pas à en procurer de bonnes ; c'eſt que, parmi les abus, il en eſt pluſieurs d'utiles au Gouvernement, d'autres qui profitent à ſes amis, & qu'il n'a garde de les proſcrire ; c'eſt enfin, & par-deſſus tout, que toutes ces brillantes opérations de légiſlation, de civiliſation, de réforme, n'aboutiſſent point à procurer de l'argent, & que depuis bien des années, toutes les vûes de nos Souverains ou de leurs Miniſtres ne tendent uniquement qu'à avoir de l'argent, à l'attirer, à l'extorquer, à en remplir les coffres du fiſc par tous les moyens poſſibles.

L'argent ! J'ai dit le mot qui s'oppoſera parmi nous à toute réforme ſalutaire, tant que ceux qui ont intérêt qu'elle ſoit faite, n'auront pas le droit de l'entreprendre. Les bonnes Loix ne produiſent point d'argent, & il en faut

pour ſatisfaire toutes les fantaiſies de ceux qui gouvernent ; il en faut pour ſoudoyer ces troupes nombreuſes, deſtinées, dit-on, à en impoſer aux ennemis du dehors, mais habituellement employées à opprimer le citoyen ; il en faut pour ſoutenir des guerres d'ambition ou de pur caprice, bâtir des Palais, entretenir une Cour faſtueuſe, raſſaſier des Courtiſans, gorger des Maitreſſes, couvrir tous les déſordres d'une adminiſtration négligente & prodigue. Le moyen, au milieu de ces grandes affaires, de s'occuper à faire des Loix ?

Auſſi voyez à quoi ſe réduit ce qu'on peut appeller notre légiſlation, malgré cette foule d'Edits & de Déclarations dont on nous accable. Quelques Loix ſalutaires, de temps à autre, de loin en loin, comme par hazard ; & tous les ans, tous les mois, preſque tous les jours ſans diſcontinuation, un déluge de Loix burſales.

Il eſt même rare que la ſeule envie d'opérer le bien détermine le Gouvernement à faire une Loi ; il a beſoin d'y être entraîné, & comme néceſſité par des vûes de finance. Combien de temps la raiſon, la juſtice & la politique, de concert avec une religion éclairée, ont-elles réclamé l'état civil en faveur des Proteſtans ! On s'eſt décidé enfin à le leur donner, parce qu'on

avoit beſoin d'argent, que l'on eſpéroit en obtenir par eux, ſur-tout d'après la révolution de Hollande ; & afin que l'on n'en doutât pas, l'Edit qui leur accordoit cette faveur, ou cette jouiſſance du droit naturel, a été accollé avec un Edit d'emprunt qui annonçoit des beſoins effroyables.

La Déclaration concernant l'Ordonnance criminelle, ébauche très-imparfaite d'une grande réforme que l'opinion publique ſollicite depuis 30 ans, n'a été donnée que pour ſervir d'adouciſſement, & comme de paſſe-port aux différens Edits deſtructifs des Parlemens ; & ces Corps antiques, dépoſitaires de nos Loix, pourquoi les détruiſoit-on ? parce qu'ils refuſoient de l'argent.

L'argent eſt le terme unique, l'objet ſublime auquel ſe rapportent preſque toujours les ſpéculations de nos Monarques & de leurs coopérateurs.

Ne croyez pas, quand j'écris ceci, que j'aie conçu l'abſurde projet de dénigrer leurs perſonnes ; certes vous ne me comprendriez pas. Ce que j'attaque, c'eſt la choſe même, qui, vicieuſe par eſſence, l'eſt dans tous les temps & dans tous les pays. Nos Rois ne ſont ni meilleurs ni pires que les autres Rois ; nos Miniſtres valent d'autres Miniſtres : mais ils ſont

hommes, & ce qu'ils ſont en France, avec un pouvoir preſque abſolu, d'autres, à leur place, le feroient comme eux; parce que telle eſt la condition éternelle de l'homme, d'obéir à ſes paſſions & de vivre pour-ſoi, s'il n'eſt contraint, ou s'il n'eſt un Héros.

Les ariſtocraties ne ſont point éxemptes de ce défaut. Avec quelle amertume ne l'a-t-on pas reproché depuis ſix mois aux Parlemens, ſeule partie ariſtocratique de notre conſtitution actuelle! Je n'en citerai qu'un éxemple, mais différent de celui que l'on a tant allégué, & qui porte à faux.

L'année dernière, après la clôture de l'aſſemblée des Notables, on envoya au Parlement une Déclaration qui convertiſſoit les corvées en un impôt additionnel à la taille, ou à la capitation des roturiers éxempts de taille, ſans en excepter les habitans des villes franches. La Loi étoit juſte en elle-même, & ſalutaire, au moins ſous la direction paternelle des adminiſtrations Provinciales; à ce titre, on la déſiroit depuis long-temps. Elle étoit injuſte en ce qu'elle chargeoit les roturiers ſeuls de l'entretien des chemins, dont la Nobleſſe & le Clergé uſent auſſi bien qu'eux. Mais ce n'eſt point actuellement ce que j'éxamine; voici ſur quoi porte ma réflexion. Puiſqu'on croyoit de-

voir des égards aux anciennes prérogatives, il falloit donc les respecter toutes, & conséquemment ne soumettre à l'impôt représentatif de la corvée, ni les privilégiés, ni les habitans des villes franches, ni même en général les habitans des villes, qui ont toujours été exempts de la corvée en nature. Cependant la Loi les y assujettit, & le Parlement l'a enregistrée; il l'a enregistrée, je ne dirai pas sans réclamation, mais sans qu'aucune personne de l'assemblée, l'une des plus nombreuses & des plus augustes qui fût jamais (les Frères du Roi, tous les Princes, & un grand nombre de Pairs l'honoroient de leur présence), ait eû seulement la pensée d'élever la voix contre une si criante injustice: on peut compter sur la vérité du fait. Or pourquoi, je vous prie, ce silence profond & universel? C'est qu'aucun des honorables Membres, suivant la Déclaration, n'étoit sujet à l'impôt, & que dès-lors peu lui importoit par qui l'impôt seroit payé, soit les taillables ou les privilégiés, les campagnards ou les citadins. Croyez-vous que les choses se fussent passées de la sorte, si les personnes intéressées eûssent été admises à la délibération; si seulement la ville de Paris (dont en conséquence on a augmenté d'un quart cette année-ci la Capitation roturière) y avoit eu des représen-

tans ? Tant il eſt vrai que ceux qu'une affaire intéreſſe, y apperçoivent des conſéquences & des rapports qui échappent totalement aux perſonnes indifférentes !

Un Miniſtre faux & pervers abuſera de pareils éxemples, pour indiſpoſer les Peuples contre les Parlemens; des bouches, des plumes vénales, ſe prêteront à répandre ces inſinuations puériles; les ſots y croiront : mais une perſonne ſenſée, un Philoſophe, ne verra dans tout ceci qu'une preuve de plus de la foibleſſe humaine, & il n'en tirera qu'une conſéquence, ſavoir, que la Loi ne peut être bien faite que par l'univerſalité de ceux qui y ſont intéreſſés. Le Parlement lui-même n'a-t-il pas eu la noble franchiſe d'avouer, relativement aux impôts, qu'ils ne pouvoient être accordés, non-ſeulement ſans uſurpation & ſans injuſtice, mais ſans *partialité*, que par l'Aſſemblée nationale (39) ? Généraliſez cette propoſition, en l'appliquant aux Loix, & vous avez tout mon ſyſtême.

J'ai obſervé que les perſonnes, que leur condition, ou une indigence abſolue met dans la dépendance d'autrui, ne pouvoient être admiſes aux Aſſemblées légiſlatives, & ce n'eſt pas ſans regret que je les en vois excluës. Croyez-vous que, ſi les perſonnes dont je parle avoient eu

quelque part à notre légiſlation, cette Loi atroce, qui dévoue au dernier ſupplice le malheureux valet, qui, tenté par l'occaſion, a pris un écu dans la poche de ſon Maître, ſubſiſteroit encore parmi nous? Ou penſez-vous que la Police publique, qui a bien ſû tarifer toutes choſes, juſqu'à l'argent, afin que chacun pût ſe pourvoir du néceſſaire, ne ſe fût pas un peu occupée d'aſſurer la ſubſiſtance du malheureux journalier, en règlant équitablement & ſur les beſoins communs de l'humanité, le prix de ſes ſalaires, au lieu de l'abandonner totalement aux eſtimations dédaigneuſes & arbitraires des riches, que la grande concurrence favoriſe toujours?

Je ſerois infini ſi j'entrois dans le détail de tous les abus qu'entraîne après ſoi cette légiſlation partiale d'un ſeul ou de pluſieurs; il me faudroit tracer l'hiſtoire d'une grande partie des maux qui tourmentent & affligent les hommes en ſociété. J'en ai dit aſſez, ce me ſemble, pour prouver qu'un Peuple n'aura jamais que de mauvaiſes Loix, tant qu'elles ne ſeront pas faites par lui-même.

Mais je veux qu'un heureux hazard, un accès de zèle pour le bien public, ou, ce qui eſt plus ordinaire, un beſoin de flatter le Peuple pour

2°. Elles ſeront mal exécutées.

gagner ſa confiance ou appaiſer ſes murmures, vous procure, par inſtans, une Loi ſupportable : comment ſera-t-elle éxécutée ? C'eſt de la ſurveillance du Légiſlateur, de ſa manutention ferme & continue, que dépend en dernier reſſort l'éxécution de la Loi. Pouvez-vous attendre de lui cette ſurveillance & cette manutention, ſi la Loi contrarie ſes vûes, ſi elle lui eſt odieuſe, ou ſeulement indifférente? Ah! ſoyez ſûr que dès ce moment, bien loin de protéger la Loi, il conſpirera, s'il le faut, avec ſes ennemis, pour la renverſer & la détruire. Tantôt des dérogations arbitraires, des exceptions biſarres, des diſpenſes multipliées & ſans motif, en ſuſpendront le cours; tantôt on en corrompra le ſens, par des interprétations forcées. Souvent même on ne prendra pas la peine de donner une couleur aux prévarications ; la Loi ſera violée avec impudence, & l'on fermera les yeux ſur cet attentat : peut-être on récompenſera le coupable. En un mot, ne doutez pas des moyens qu'aura votre Légiſlateur pour ſe rédimer de la contrainte où le mettroit un réglement ſalutaire. Il aura été impartial, j'y conſens, dans la formation de la Loi; il ſera partial dans ſon éxécution.

Nous avons en France un aſſez grand nombre de bonnes Loix ſur des objets particuliers; elles

ne ſont point éxécutées. Pourquoi ? C'eſt que la Puiſſance qui les a faites, ne ſe croit point intéreſſée à leur éxécution ; elles ſont en faveur du Peuple. Quelle différence de leur manutention à celle des Loix financières ! C'eſt-là, mais là excluſivement, que vous verrez parmi nous tout ce que peuvent les ſoins du Légiſlateur, non-ſeulement pour maintenir la Loi, mais pour l'améliorer, pour l'étendre, & lui donner toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible.

On a beaucoup exalté l'excellence de notre Police, & je conviens que c'eſt la meilleure pièce de notre Légiſlation. Mais outre que ce prétendu chef-d'œuvre offre encore à un œil attentif bien des difformités, il faut voir l'éxécution. On tient la main avec un ſoin extrême, & même avec une rigueur barbare, à tout ce qui concerne la tranquillité publique, objet chéri des Gouvernemens abſolus ; ce qui intéreſſe les Grands, ou ce qui peut leur plaire, eſt encore traité avec une ſingulière prédilection : peut-on en dire autant de ce qui n'a trait qu'à l'utilité du Peuple, à ſa ſanté, à ſa ſûreté, à ſa ſubſiſtance, à ſon éducation, à ſes mœurs (40) ?

Le malheur eſt que cette inſouciance cruelle s'étend juſques à ces Loix premières & ſacrées ſur leſquelles repoſe l'ordre ſocial. La France eſt le pays le plus délicieux du monde pour un

intrigant audacieux qui a un peu de crédit. Où trouveroit-il plus aiſément de quoi ſatisfaire & ſes beſoins & ſes goûts ? Eſt-il banqueroutier ? il obtient ſans beaucoup de peine un *Arrêt de ſurſéance*, avec lequel il ſe rit effrontément de tous ſes créanciers. A-t-il quelqu'un dont il lui importe de ſe défaire ou de ſe venger ; par éxemple, un mari peu endurant dont il a corrompu la femme, un inférieur vertueux dont il a éprouvé ou dont il craint la juſte réſiſtance, un homme quelconque capable de dévoiler ſes noirceurs ? une *lettre-de-cachet* le met à l'aiſe. Eſt-il traduit en Juſtice pour y recevoir le prix de ſes forfaits ? l'autorité juſques en cet état vient encore à ſon ſecours ; un *ſauf-conduit* le met à couvert ; *des évocations*, *des commiſſions* lui donnent promptement les Juges qu'il déſire : & , ſi ſes délits ſont ſi énormes ou ſi avérés qu'il ne puiſſe trouver grâce même auprès d'eux, il peut toujours ſe promettre un refuge dans des *lettres d'abolition*. Trouvez-moi ſur la terre un Gouvernement qui faſſe plus pour protéger le crime. Et vous ſerez étonné que ce Gouvernement faſſe auſſi quelque choſe pour lui-même ? qu'il emploie ſi largement pour ſon propre compte l'abominable reſſource des lettres-de-cachet ? qu'il faſſe banqueroute de temps à autre, & s'accorde à lui-même des arrêts de ſurſéance ?

que la bayonnette joue un ſi grand rôle dans ſes brillantes opérations ?

Enfin, avec du courage, des talens & une rare perſévérance, vous parviendrez, je le ſuppoſe, à obtenir juſtice contre un ſcélérat, quoiqu'armé de la protection & du crédit. Mais ſi cet adverſaire eſt un homme en place, & qu'il ait trouvé le facile ſecret d'intéreſſer le Gouvernement au ſuccès ou à l'impunité de ſes crimes; ſi l'injuſtice dont vous vous plaignez eſt non-ſeulement atroce, mais générale; s'il s'agit en un mot de ces grands attentats commis par les dépoſitaires de la Puiſſance publique, tels qu'un Commandant ou un Intendant qui a déſolé toute une Province, un Général d'armée dont les négligences impardonnables ou les coupables rivalités ont été funeſtes à ſa Patrie, un Miniſtre dont les déprédations ont ruiné le royaume ou qui l'a bouleverſé par ſes violences : alors quelle juſtice, quelle protection pouvez-vous attendre ?

Vous avez vu de quelle manière on vient de traiter deux hommes, les plus déteſtables que la France ait eus depuis long-temps à la tête de ſes affaires. L'un, après trois ans & demi d'adminiſtration, a laiſſé dans les finances un *deficit* dont l'excès étonne l'imagination, & paroît à peine croyable aujourd'hui que la réalité en

eſt démontrée. L'autre, appelé par l'intrigue & par ſa propre ambition pour guérir les maux qu'avoit faits ſon prédéceſſeur, les a comblés; a trompé le Roi, la Nation, l'Etranger, par une politique perfide; a tenté, ſous la promeſſe d'une *régénération*, d'enlever à ſon pays les derniers reſtes d'une liberté expirante; a diſſous tous les liens de l'ordre ſocial, en faiſant ceſſer ſubitement la Juſtice, & régner à ſa place l'anarchie, dans toute l'étendue d'un vaſte royaume peuplé de vingt-quatre millions d'hommes; enfin, a couronné ſes glorieuſes opérations, en faiſant faire au Roi une effroyable banqueroute.

Comment a-t-on puni ces hommes pervers? L'un, pourſuivi par la haine publique, & menacé par le glaive des Loix, s'eſt enfui chez un Peuple rival, auquel il a porté le ſecret de ſon Prince. On l'a ſu; on ne s'y eſt point oppoſé: il vit maintenant en paix & avec ſécurité dans ſa patrie adoptive, où il ſe rit de nos malédictions, & inſulte à nos malheurs. L'autre a été comblé de biens, d'honneurs, de grâces en tout genre, pour lui & les ſiens, comme un homme qui auroit ſauvé ſon pays; on l'a renvoyé avec le chapeau de Cardinal.

Eſt-ce là le ſort que ces deux hommes déſaſtreux auroient éprouvé en Angleterre? Eſt-ce

ainſi que la France même les auroit traités ; lorſque la tenue fréquente & habituelle de ſes Etats-Généraux donnoit au cri public quelque conſidération, & au Peuple une véritable influence dans le Gouvernement ? Reliſez l'hiſtoire des Marigny (*a*), des Laguette (*b*), des Remi (*c*), des Béthiſac (*d*), des Montaigu (*e*), des Deſſeſſarts (*f*), & de tant d'autres dont les excès ne ſont pas reſtés ſans vengeance.

Le père défunt de ce monſtre avorté qu'il appella Cour Plénière, avoit prétendu, en la formant, nous procurer un Tribunal chargé, pour tout le Royaume, non-ſeulement de ſanctionner les Loix, mais d'en ſurveiller l'exécution ; &, ſous ce point de vûe, ſa politique étoit ſaine : ce grand Tribunal manque en effet à la France. Mais ſon inſtitution étoit dirigée contre les Magiſtrats principalement, & ici l'on apperçoit les vûes intéreſſées du Fonda-

---

(*a*) Pendu à Montfaucon en 1315.

(*b*) Mort à la queſtion en 1322.

(*c*) Pendu en 1328, avec ſes deux acolythes ou principaux Commis, Macé de Maches & René de Siran.

(*d*) Brûlé à Toulouſe pour ſes véxations, en perſonne & non en effigie, l'an 1389.

(*e*) Décapité en 1409.

(*f*) Décapité en 1413.

—*Nota* : Tous ces éxemples dans l'eſpace d'un ſiècle.

teur. Ce n'eſt point en effet contre les Miniſtres de la Loi principalement qu'il nous faut des Protecteurs (ils ſont aſſez contenus par les bornes étroites de leur pouvoir, & leurs fautes ont rarement une grande influence); c'eſt ſur-tout contre les dépoſitaires & les agens de l'autorité. Nous avons beſoin d'un Tribunal, non pour juger les forfaitures des Magiſtrats, mais pour punir les *forfaits* des Miniſtres; & ce Tribunal ne peut être que la Nation elle-même, ſurveillant ſans ceſſe l'éxécution des Loix qu'elle aura formées.

En un mot, comme je l'ai dit, ſans l'intervention du Peuple, point de bonnes Loix, ou des Loix mal exécutées. Néanmoins ce ſont ces deux choſes, la bonté des Loix & leur conſtante éxécution, qui conſtituent, qui caractériſent ce qu'on appelle un bon Gouvernement. Donc, ſi le Peuple n'eſt pas admis à la Légiſlation, le Gouvernement *ne peut être eſſentiellement que mauvais.*

Raiſons ſecondaires, mais également déterminantes pour accorder au Peuple une portion de l'autorité légiſlative.

En développant cet axiôme; pris dans la connoiſſance du cœur humain, & juſtifié par l'expérience de tous les ſiècles, de tous les pays, j'ai offert, je crois, aux méditations du Lecteur, la grande raiſon qui déterminera toujours la Politique à mettre dans les mains du Peuple au

au moins une portion de l'autorité légiſlative. Combien de motifs d'un ordre inférieur, mais très-puiſſans auſſi, ne conſpirent-ils pas pour lui aſſurer cette même prérogative ?

1. La formation des Loix eſt le grand œuvre de l'eſprit humain ; les lumières de tout un Peuple ne ſont pas de trop pour y concourir : & ce n'eſt qu'en convoquant ce Peuple, en le réuniſſant, que l'on peut jouir de l'univerſalité de ſes lumières.

Lumières de tout le Peuple, néceſſaires pour former ſes Loix.

Il faut même, pour faire des Loix, de grandes connoiſſances locales ; il en faut pour veiller par-tout à leur exécution : & ces connoiſſances qui, dans un vaſte Empire, ſe multiplient à l'infini, où les trouvera-t-on raſſemblées, ſinon dans le Peuple même ? Le Conſeil du Prince, quel qu'il puiſſe être, ne lui en offrira jamais ni d'auſſi étendues ni d'auſſi sûres.

2. Quel moyen plus ſimple & en même-temps plus efficace pour attacher le Peuple à l'obſervation des Loix ? elles ſont ſon ouvrage ; c'eſt un contrat dont il a lui-même dicté les clauſes : pourroit-il revenir contre ſon engagement ? On fait avec plaiſir ſa propre volonté ; on n'obéit qu'avec répugnance & malgré ſoi à une volonté étrangère. Un Obſervateur, non ſuſpect dans ſes principes, & témoin oculaire du fait dont

Le Peuple obéit mieux aux Loix qu'il a faites lui-même.

il parle (*a*), a attesté que le Peuple Anglois, ce Peuple si fier, que nous croirions porté à l'indépendance, est au contraire le Peuple du monde qui porte le plus patiemment le joug des Loix. N'en soyons pas surpris; ces Loix, objet de leur vénération, ils les font eux-mêmes. Nous avons aussi, nous autres François, quelques Loix que nous avons faites; savoir, nos Coutumes, & les Ordonnances dressées sur les Remontrances des Etats : ce sont les mieux observées.

C'est le vrai moyen d'inspirer au Peuple le Patriotisme.

3. Cette association du Peuple aux grandes opérations du Gouvernement, est encore le vrai secret de l'intéresser au bien public, d'élever ses sentimens, de donner l'essor à ses facultés, & d'allumer dans tous les cœurs le feu sacré du Patriotisme.

Les Moralistes nous prêchent assidûment cette vertu; le Gouvernement nous y invite de la manière la plus touchante; les Académies elles-mêmes proposent pour sujet de prix d'indiquer les moyens d'en ranimer parmi nous le goût & la pratique. Soins risibles! efforts superflus,

---

(*a*) Linguet, dans ses annales, T. II, p. 104, & ailleurs; il vivoit alors en Angleterre.

tant que le Peuple n'aura aucune part à la conduite des affaires! C'eſt prétendre aſſocier des objets inconciliables; c'eſt vouloir tranſplanter un arbre étranger ſur un ſol qui ſe refuſe invinciblement à ſa culture.

Le Patriotiſme, cette vertu publique des Gouvernemens tempérés, ne peut pas naître ſous l'influence brûlante & mortelle du deſpotiſme; il ne peut pas naître où il n'y a point de Patrie: & il n'y en a pas, il ne peut pas y en avoir ſous un Gouvernement qui ne préſente aux Sujets nulle raiſon de s'y attacher. Le Peuple ſuit alors l'éxemple de ſes modérateurs; ils ne ſongent qu'à eux: lui, à ſon tour, n'eſt occupé individuellement que de ſoi-même. Voulez-vous qu'il ſe détache de ſes intérêts? paroiſſez-lui en être occupé: travaillez ſérieuſement à ſon bonheur, appellez-le à y concourir, & vous verrez avec quel empreſſement il ſe rendra ſoudain à vos invitations; vous verrez avec quelle rapidité ſurprenante vont à l'inſtant ſe développer, cette générosité, ce courage, ce génie, & toutes ces qualités heureuſes qui paroiſſoient engourdies.

Et même aux hommes en place.

4. Cette forme de gouvernement eſt auſſi la plus propre à inſpirer les mêmes ſentimens aux hommes publics, Miniſtres, Magiſtrats, Mili-

taires. Tant qu'ils n'ont à répondre de leur administration qu'à un ſeul, ils ſont ſujets à ſe négliger. Il eſt ſi aiſé d'en impoſer à un ſurveillant unique ! Tant de pièges environnent le Trône ! L'inſpection univerſelle d'un grand Royaume eſt une tâche ſi fort au-deſſus de l'humanité ! Mais l'attention du Peuple entier ſur ceux qui le conduiſent, tend par une action naturelle tous les reſſorts du Gouvernement. Chacun ſait qu'il eſt obſervé, chacun en conſéquence s'obſerve ſoi-même ; &, tout abus du pouvoir étant proſcrit, les gens en place ne voient dans le leur que ce qu'il préſente véritablement, une plus grande facilité de mériter l'eſtime & l'amour des hommes, en les rendant heureux.

C'eſt la ſeule manière de rendre un Peuple heureux.

Enfin cette participation du Peuple à l'autorité légiſlative, eſt le ſeul moyen d'aſſûrer ſa proſpérité, ſur-tout d'une manière durable.

Je ſais que les talens & les vertus du Prince peuvent ſuppléer en quelque manière aux défauts du Gouvernement ; la Pruſſe, ſous un Fréderic II, oublie preſque qu'elle eſt conduite par un ſeul homme, & le Deſpotiſme même ſemble dépouiller ſes rigueurs ſous un Titus ou un Marc-Aurèle. Mais d'abord trouverez-vous beaucoup de Monarques pareils à ceux-là ? &

combien à leur place, ne pourrois-je pas vous citer de monſtres qui ont déshonoré l'humanité! Combien de Princes ſans caractère! Combien de prétendus héros dont les qualités brillantes n'ont fait que le malheur de leurs Peuples!

Je veux que la Providence vous donne un bon Roi; s'il eſt abſolu, ſoyez ſûr que malgré toutes ſes perfections, ſes Etats ſeront expoſés à divers abus & à beaucoup d'injuſtices. Ne pouvant ni tout voir ni tout faire par lui-même, il lui arrivera ſouvent d'être trompé; il ſentira, au milieu de ſes opérations, qu'il eſt chargé d'un fardeau trop accablant pour ſes forces.

Oh! que celui-là fut préſomptueux, qui le premier oſa ſe dire: J'ai 24 millions de ſujets; je veux les gouverner ſeul; je veux, ſans ſecours & ſans aide, être l'inſtrument de leur bonheur. Mortel aveugle, eh! qui êtes-vous pour promettre de ſi grandes choſes? connoiſſez-vous ſeulement ces hommes à qui vous prétendez donner des Loix? Etes-vous inſtruit de leurs beſoins? Pouvez-vous l'être? Vous en jugerez, il le faut bien, ſur le rapport des perſonnes qui auront votre confiance. Mais qui vous répond qu'avec tant d'intérêt & de ſi grands moyens de vous en impoſer, ils vous rendront

un compte fidèle ? Qui vous aſſûre qu'ils n'auront pas vû la ſituation du Peuple au travers de leurs paſſions & de leurs préjugés? Vous-même, vous croyez-vous en tout au-deſſus de l'humanité? N'avez-vous point vos erreurs, vos préventions, vos imperfections, vos foibleſſes?

Certes, je ne prétends pas diminuer la gloire des Souverains qui, avec un pouvoir ſans bornes, ont bien mérité de leur pays; mais il ne faut pas que la reconnoiſſance ou l'enthouſiaſme nous égare, & j'adopte la réflexion d'un ſage Ecrivain. « Ce Prince paroît grand, parce qu'on » le compare à ſes pareils; il ſeroit petit, ſi » l'on comparoît ſes actions aux devoirs indiſ» penſables d'un homme qui s'eſt imprudem» ment chargé de faire le bonheur de 24 mil» lions d'hommes (*a*) ».

Enfin votre Monarque eſt un Prince que rien n'égale; il voit tout avec une facilité & une certitude qui approche de la ſcience de Dieu même; il ne tient à l'humanité par aucun défaut. Eh! bien, j'y conſens, ſes ſujets ſeront heureux ſous ſon règne. Mais eſt-il aſſûré d'avoir un ſucceſſeur qui lui reſſemble? Et, s'il

---

(*a*) L'abbé de Mably, de l'étude de l'Hiſtoire, pag. 99.

ne l'eſt pas, quel cas voulez-vous que je faſſe de ce prétendu bonheur ? Qu'eſt-ce que 20 ans, 30 ans pour une Nation dont le deſtinées ſont immortelles ?

Vous avez lû notre hiſtoire, je le ſuppoſe. Une ſoixantaine de Rois ont ſucceſſivement gouverné ce pays ; ôtez-en 4 ou 5, & dites-moi quels ſont les autres ſous leſquels vous eûſſiez ſouhaité de vivre. Combien de temps il a fallu pour que la France produiſît un Charlemagne ! Vous ſavez quels indignes ſucceſſeurs il a laiſſés. S. Louis fut, je l'avoue, un Prince étonnant, ſur-tout pour ſon ſiècle ; mais il n'a tranſmis à ſes héritiers ni ſa piété ſolide, ni la grandeur & l'élévation de ſon âme, ni ſon amour conſtant pour l'ordre, & ſon zèle infatigable pour la juſtice. Charles-le-Sage a eu pour ſucceſſeur un imbécille. Louis XII, ſurnommé le Père de ſon Peuple, en a laiſſé la conduite à un guerrier faſtueux & prodigue, qui l'a dévoré. Quels jours de déſolation, que ceux qui ont précédé l'avènement de Henri IV ? Et depuis lui juſqu'à Louis XVI, 164 ans ſe ſont écoulés.

Voilà donc (notre longue expérience le prouve aſſez), voilà ce que vous devez attendre du ſort qui diſtribue les Couronnes. Le ſort eſt aveugle, dit-on : & c'eſt au ſort que vous confiez votre plus grande affaire ! un peuple entier ſe

reposera sur le sort du soin de le rendre heureux !

Résumé des vérités précédentes ; observation qui les confirme : réponse aux objections populaires.

Concluons de tout ceci que la réunion de l'autorité dans la main d'un seul, ne peut évidemment assûrer la félicité du Peuple ; qu'elle rend au contraire, du-moins à la longue & dans un certain espace de temps, sa détresse inévitable ; qu'une pareille constitution qui subordonne la fortune publique à la rencontre d'un bon Prince, c'est-à-dire, au pur hazard, présente un caractère de démence & de folie dont les particuliers sont incapables dans la conduite de leurs moindres affaires ; qu'elle ôte aux sujets des avantages réels & très-importans, qu'elle y substitue un bien éventuel & presque toujours chimérique ; enfin que le partage de la Puissance suprême entre le Roi & la Nation, loin d'*entraîner le malheur* de celle-ci, est au contraire le seul moyen indiqué par la raison pour fonder son bonheur.

J'ai souvent réfléchi sur les différentes relations qui constituent le systême social, & en les approfondissant, en les comparant, je me suis demandé plus d'une fois : Comment se fait-il, que dans notre état général & en qualité de citoyens, nous soyons traités comme esclaves, tandis que sous les autres rapports qui fixent notre état particulier & nous lient à telle ou telle classe, non-seulement on nous permet, mais en quelque sorte on nous ordonne d'être

libres. Portez en effet vos regards ſur cette multitude immenſe & infiniment diverſifiée de ſociétés particulières, dont la réunion forme la grande & générale ſociété que nous appellons Corps Politique : Paroiſſes, Municipalités, Communautés de marchands & artiſans, compagnies d'Officiers & de Gens de Lettres, Chapitres, Congrégations, Univerſités. Par-tout vous ne voyez que des Républiques dont les Chefs, comptables de leur adminiſtration, & preſque toujours deſtituables, ne poſsèdent qu'une autorité meſurée ; où les Loix, c'eſt-à-dire les règlemens, les ſtatuts, ſont faits par le Corps entier, & où chacun des Membres eſt encore appelé pour la déciſion de toutes les affaires importantes. Ces différentes corporations ſubſiſtent dans l'Etat à l'ombre de la protection du Prince, & c'eſt lui-même qui les a formées pour la plûpart ; c'eſt lui qui leur a donné cette conſtitution démocratique, comme plus propre apparemment qu'aucune autre à les vivifier & à les faire fleurir. Pourquoi l'Etat, qui n'eſt que l'aſſemblage de toutes ces petites ſociétés, ſe trouve-t-il réduit à une condition ſi différente ? Eſt il donc plus aiſé de gouverner un Royaume, que d'adminiſtrer les affaires d'une Commune ? Ou un Maire de ville, un Syndic de village, eſt-il plus ſuſceptible d'être maitriſé par ſes paſ-

ſions, que le Monarque d'un grand Empire ? Non : mais le Souverain qui a jugé ſainement des choſes, tant qu'il n'a été queſtion que des autres, s'eſt aveuglé lorſqu'il s'eſt agi de lui-même ; il a ſenti la néceſſité de mettre un frein au pouvoir borné des ſubalternes, &, par une inconſéquence déplorable, il a voulu que le ſien, plus étendu ſans comparaiſon, dès-lors bien autrement ſujet à abus, ne connût cependant aucun obſtacle. Tant il eſt vrai que la raiſon, ainſi que l'équité, nous ramènent toujours à la forme républicaine, & que l'intérêt ſeul ou les paſſions nous jettent dans l'extrêmité oppoſée !

Eh ! bien, me dira quelqu'un, *voilà donc où aboutit votre ſyſtême ; vous prétendez FAIRE DE LA FRANCE UNE RÉPUBLIQUE*. . . Homme ſuperficiel, qui raiſonnez ainſi, ſavez-vous ce que c'eſt qu'une République ? En connoiſſez-vous une où le Magiſtrat ſuprême faſſe une partie diſtincte & intégrante du Corps légiſlatif ; où la Loi, pour être formée, ait beſoin de ſon conſentement, de ſon attache ; où le Magiſtrat ſoit autre choſe que l'exécuteur de la Loi, & ſon ſimple organe ? En connoiſſez-vous une, où un Magiſtrat unique ſoit revêtu de toute la Puiſſance éxécutive, & ait en conſéquence dans ſa main la diſpenſation de toutes les grâces, la diſtribution de tous les honneurs, la collation

de toutes les charges, l'emploi de toutes les forces & de tous les revenus de la ſociété? En connoiſſez-vous où la Nation ne demeure pas pleinement la maitreſſe de limiter, quand elle veut, comme elle veut, les droits de la puiſſance éxécutrice? Non, ſans doute; il n'éxiſte point, il n'éxiſta jamais une *République* pareille. Ne venez donc pas dire que nous prétendons *faire de la France une République.*

Je voudrois certainement de toute mon âme qu'on pût lui adapter cette forme de Gouvernement; je le voudrois, parce que je ſuis perſuadé que c'eſt la ſeule, où les hommes en ſociété puiſſent atteindre à la meſure de perfection & de bonheur dont leur condition les rend ſuſceptibles. Vous voyez que je ne cherche pas à déguiſer ma croyance. Je penſe en même-temps que notre caractère, notre eſprit, nos mœurs, nos anciennes habitudes, les vieilles allûres de notre Gouvernement, tout nous éloigne à l'excès de ce genre de conſtitution, & qu'il faudroit être fou, dans les circonſtances actuelles, pour en concevoir ſeulement l'idée. Mais, parce que notre ſituation ne nous permet malheureuſement pas d'aſpirer à cet état d'une liberté parfaite, eſt-ce une raiſon pour nous interdire l'état moins parfait dont nous ſommes capables, & ſans lequel nous ne ſommes rien, puiſqu'au-

deſſous, comme je l'ai prouvé, eſt le deſpotiſme pur, ou le néant, le tombeau de la ſertude.

Que deviendra, me dit un autre, *L'AUTORITÉ DU ROI?* Ah! ſans doute, elle ceſſera d'être la même, dès que la Nation aura recouvré ſes droits; le deſpotiſme & la liberté ne peuvent pas marcher de pair; le Monarque ne peut pas continuer d'être deſpote, lorſque ſes Sujets ont commencé d'être libres. Le Roi donc, en un certain ſens, perdra de ſon autorité. Il ne pourra plus, comme autrefois, *prendre dans nos poches & nous tailler à ſon plaiſir;* il ne pourra plus faire recevoir ni éxécuter ſes Loix à coup de bayonnettes; il n'aura plus la douceur extrême de pouvoir donner des Lettres-de-cachet; il ne pourra plus faire banqueroute, ni protéger les banqueroutiers. Il ſera privé, j'en conviens, de toutes ces belles prérogatives. Eſt-ce un malheur, je ne dis pas pour nous, mais même pour lui?

Ne faiſons pas l'affront au Monarque juſte & honnête qui nous gouverne, de lui prêter des regrets auſſi indignes de ſon caractère. Il répondra lui-même à ces partiſans aveugles & indiſcrets de ſon autorité. Il leur dira avec cet ancien Roi de Sparte, Théopompe, à qui l'on reprochoit d'avoir diminué ſa puiſſance en éta-

bliſſant les Éphores : « Non , je ne l'ai
» point diminuée ; je l'ai, au contraire , aug-
» mentée : car je l'ai rendue plus ferme & plus
» durable ». Ou bien il leur oppoſera ces belles
paroles d'un de ſes propres Prédéceſſeurs, que
l'on n'a point taxé d'avoir méconnu ſon pouvoir.
« Ce n'eſt ni imperfection ni foibleſſe dans une
» Autorité ſuprême, de ſe ſoumettre à la juſ-
» tice de ſes Loix. La néceſſité de bien faire
» & l'impuiſſance de faillir, ſont les plus hauts
» degrés de la perfection ; Dieu même ne peut
» aller plus avant, & c'eſt dans cette divine
» impuiſſance que les Souverains qui ſont ſes
» images ſur la terre, le doivent imiter dans
» leurs Etats (*a*) ».

La liberté eſt orageuſe ; elle enfante les SÉDI-TIONS, *les* GUERRES CIVILES. C'eſt encore une objection des ignorans & des petits eſprits, qui croient voir le Royaume en feu, dès que l'on parle de liberté. Aveugles ! ils ne veulent pas voir que la reſſource périlleuſe des armes eſt toujours la dernière que tente un Peuple qui ſe croit opprimé, & qu'il n'aura garde d'en faire uſage, tant que les Loix lui en offriront

(*a*) Tr. des Droits de la Reine, pag. 402 & 403, Edit. de 1667, *in*-16.

une autre. Le ſiège propre des ſéditions, ce ne ſont point les Etats libres; elles n'y naiſſent jamais qu'après l'extinction de la liberté: ce ſont les Etats deſpotiques, parce que là les Sujets ne trouvent aucun aſyle, ni aucune protection contre la violence de ceux qui gouvernent. Donnez-leur un Tribunal auquel ils puiſſent porter leurs plaintes, qui puiſſe redreſſer leurs griefs, & ils ceſſeront d'en appeler à l'épée : c'eſt le bas-peuple de Paris qui cherche à ſe venger de la brutalité du Guet, mais qui rentre dans le devoir, & renonce à ſe faire juſtice, ſi-tôt qu'un Arrêt lui apprend qu'on eſt diſpoſé à la lui rendre.

Ai-je répondu à toutes les objections ? ai-je écarté tous les nuages ? ai-je levé tous les ſcrupules ? Non : il me reſte encore quelques difficultés à réſoudre, & ce ſont les patriotes, les amis de la liberté qui les propoſent ; elles méritent à ce titre même une attention particulière.

§ V.

Solutions de difficultés que présentent certains Patriotes.

Je suppose que les Loix, une fois arrêtées dans l'Assemblée des Etats-Généraux, sur la proposition faite par le Roi, ou acceptées par le Roi, sur la demande des Etats-Généraux, ne seroient plus sujettes à aucune espèce de révision; qu'elles seroient obligatoires dès l'instant même, pour tout ce qui s'opère de plein droit; qu'elles le seroient relativement à leurs autres dispositions, après un délai suffisant pour que chacun pût en acquérir une pleine connoissance, ou après une simple promulgation dans les Bailliages & Sénéchaussées.

C'est ainsi que l'on en use en Angleterre, où les Bills, une fois consentis par les deux Chambres du Parlement, & revêtus de la sanction royale, sont mis au rang des actes publics, sans qu'il soit besoin à aucun égard, de les publier dans les Provinces; parce que, nous dit Blackstone (*a*), les Loix supposent que chaque An-

(*a*) Tom. I, pag. 265.

glois participe à la formation d'un acte parlementaire, dès-là qu'il y assiste par ses représentans. On imprime cependant les nouveaux actes, afin que le public en soit mieux informé; mais cette impression n'est point une publication légale : il n'y en a point d'autre que l'arrêté même de la Loi fait en plein Parlement.

C'est aussi ce que nous pratiquons nous-mêmes à l'égard des Loix faites dans nos Assemblées nationales, soit générales, ou particulières. Les Coutumes ont lieu du jour qu'elles sont résolues dans l'Assemblée des trois Etats, pour ce qui s'éxécute de plein droit, comme le partage des successions, la fixation du douaire, celle des légitimes, &c. Quant à ce qui éxige le ministère de l'homme, tel qu'un article qui prescrit des formalités à remplir dans les testamens, dans les contrats, elles ont lieu du jour de la publication, c'est-à-dire, de la lecture publique qu'en font faire les Commissaires du Roi, après qu'elles ont été arrêtées dans l'Assemblée des Etats, ou du jour que chaque particulier, suivant l'arbitrage du Juge, est censé en avoir eu connoissance. On les porte bien ensuite au Parlement, pour y avoir recours; mais ce n'est qu'un simple dépôt dont il est donné acte par le Greffier, & non un enregistrement ou une homologation faite par Arrêt. C'est un point avoué par nos meilleurs

meilleurs auteurs, & confirmé par la jurisprudence du Parlement lui-même (41).

J'en dis autant des Ordonnances faites dans l'Assemblée des Etats-Généraux, que l'on appelle *Ordonnances d'Etats*. Elles ont force de Loi du jour qu'elles sont résolues ou publiées, selon les matières, sans qu'il soit besoin de les présenter au Parlement, *qui n'est TOUT-AU-PLUS*, comme l'observe l'abbé Fleury, *qu'un abrégé des Etats* (42). Ainsi a été faite, le 18 Octobre 1588, dans l'Assemblée des Etats de Blois, cette fameuse Déclaration datée du même jour, qui, entr'autres dispositions, exclut du Trône tout Prince du Sang qui ne professera pas la Religion Catholique. Je sais bien que la plûpart des Loix intervenues sur les doléances des Etats, ont été enregistrées dans les Parlemens; mais c'est qu'elles ont été portées après la dissolution des Etats, qui dès-lors n'ont pas eû la faculté de les vérifier, ni de voir si elles leur convenoient : il en eût été autrement, si ces loix avoient été données, comme elles auroient dû l'être, pendant la tenue des Etats, & concertées définitivement avec eux.

Il est donc certain que si le Roi, en rétablissant notre constitution originaire, prend enfin le parti de ne former aucune Loi qu'avec les

Etats & dans leur aſſemblée, toute autre délibération ſera ſuperflue; mais de-là même naît la difficulté. Que deviendra, obſerve-t-on, le droit ancien des Parlemens & des autres Cours ſouveraines ? Que deviendra le droit particulier de pluſieurs Provinces, où, ſuivant leurs Capitulations, ancun Edit ne peut avoir force de Loi, s'il n'a été vérifié préalablement par leurs Cours ſouveraines, & même, en certains cas, s'il n'a été conſenti par les Etats du pays ?

A l'égard du droit des Provinces, j'avoue qu'il eſt infiniment reſpectable, & que l'on ne peut y déroger ſans leur acquieſcement formel. J'obſerve ſeulement, comme pluſieurs l'ont fait avant moi, que, dans notre hypothèſe des Etats-Généraux admis à partager la puiſſance légiſlative, il ſeroit de l'intérêt de ces Provinces mêmes d'abandonner leur droit relatif à la vérification de leurs Tribunaux particuliers, qui ne peuvent certainement pas les protéger avec autant de force ni de ſuccès qu'une Aſſemblée nationale. C'eſt auſſi ce que l'on paroît reconnoître à-peu-près univerſellement, autant que j'en puis juger par les Ecrits publiés en dernier lieu pour la défenſe de ces Provinces.

Il y en a quelques-unes, où, par une diſpoſition expreſſe de leurs contrats faits avec le

Roi, aucun Edit, Déclaration, Arrêt du Conseil, &c, contraires aux privilèges de la Province, ne peut être éxécuté sans le consentement de ses Etats. Cette clause ne fait qu'éxprimer une règle de Droit naturel, qui veut qu'un contrat quelconque ne puisse être détruit ni altéré sans le concours des deux Parties contractantes. Toute l'autorité royale ne peut rien contre un pareil principe; les Etats-Généraux seront également dans l'impuissance d'y porter atteinte. Il faudroit, pour établir l'uniformité, si on la croit utile, anéantir les privilèges mêmes. Et je ne vois, avec M. Bergasse (*a*), qu'un moyen légitime d'y parvenir; ce seroit d'accorder aux Provinces non-privilégiées, & qui ne sont telles que parce qu'on leur a ravi injustement leurs anciens Privilèges, de leur accorder, dis-je, des franchises si étendues, une si grande liberté, tant de bien-être, que les autres Provinces, éprises de cette félicité, & abdiquant leurs Privilèges propres, demandâssent elles-mêmes d'être associées à la condition commune.

Reste le droit des Parlemens. Oh! pour cet obstacle, il ne sera pas difficile à écarter; j'en ai pour garans les sentimens nobles & patriotiques qui ont toujours caractérisé ces illustres

(*a*) Second Mémoire.

Compagnies. Au fonds, les Parlemens ne ſont point grévés par cette réforme, puiſque les Loix faites dans l'Aſſemblée des Etats n'ont jamais été ſujettes à leur vérification : eux-mêmes ne ſe ſont annoncés, dans tous les temps, que comme des Corps ſupplétifs, remplaçant les Etats d'une tenue à l'autre ; & perſonne enfin ne peut ſe plaindre d'être contraint d'éxécuter une Loi des Etats, puiſque chacun ſe trouve concourir à ſa formation, ou en perſonne, ou par ſes Délégués. Cependant, à raiſon de la poſſeſſion, qui en tout mérite des égards, & pour honorer le Patriotiſme dont les premiers Magiſtrats, ainſi que pluſieurs des Pairs, nous ont donné l'éxemple, je voudrois, 1°. que, dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, tous les membres de la Pairie prîſſent rang & ſéance à la tête de la Nobleſſe, ce qui n'a pas été, je crois, obſervé, au moins uniformément, dans les précédentes tenues ; 2°. que chacune des Cours qui jouiſſent en ce moment du droit de vérification, eût à l'Aſſemblée, & dans le même Ordre, un repréſentant nommé par elle ; 3°. que le Parlement de Paris, dont le vaſte reſſort embraſſe plus du tiers de l'étendue du Royaume, pût députer à cette Aſſemblée un nombre de Magiſtrats égal à la moitié de ceux qu'enverroient les autres Parlemens. C'eſt par des diſpoſitions

de cette nature que l'on concilie toutes les prétentions, que l'on unit tous les droits, que l'on confond tous les intérêts, que l'on incorpore en un mot tous les Ordres, au lieu de les divifer, felon la politique des tyrans, & de les armer les uns contre les autres.

Faffe le ciel que cette grande Affemblée, objet de tant de vœux, néceffaire à tant de befoins, achetée par tant maux, opère enfin parmi nous une réforme falutaire! Le premier pas fera, fans doute, de relever & pofer de nouveau, d'une manière folide, les bâfes antiques de notre liberté : le fecond, de rétablir l'ordre dans les finances, ordre indifpenfable, ordre précieux, fans lequel aucun bien, dans aucun genre quelconque, ne fauroit prefque s'effectuer. Mais ces préliminaires une fois remplis, quelle vafte carrière s'offre encore au zèle éclairé d'une Affemblée nationale! La Religion, prefque mourante, à foutenir & à ranimer, le cours de la Juftice à régler, les mœurs à épurer, l'éducation publique à améliorer & à rendre vraiment utile; les Loix civiles à fimplifier, le Code pénal à refondre, la Procédure criminelle à rapprocher des règles faintes & impartiales de la Nature; la Police, cette partie de notre adminiftration

Conclufion de cet écrit.

tant vantée & néanmoins ſi défectueuſe, à rectifier ; l'indigence à ſoulager ; la mendicité à détruire ; l'Agriculture, le Commerce, tous les Arts utiles à encourager & à vivifier. Voilà, ô mes Compatriotes, ô Repréſentans du premier Peuple du monde, la noble tâche qui vous eſt préparée ; voilà ce que la France, qu'ai-je dit ? ce que l'Europe entière attend de vous.

Ah ! puiſſent vos généreux efforts ſurpaſſer même de ſi hautes eſpérances ! Puiſſe le Ciel, qui, par des bienfaits éclatans, nous montre qu'il s'intéreſſe encore à notre proſpérité, répandre ſur vos délibérations cet eſprit ſans lequel le nôtre n'eſt qu'erreur & que ténèbres ! Puiſſe-t-il en bannir à jamais l'aviliſſante corruption, la timide & lâche politique, la diſcorde, principe de déſunion, & conſéquemment de foibleſſe, l'intérêt particulier, ennemi éternel & irréconciliable du bien public ! Puiſſe-t-il au contraire allumer & faire éclater parmi vous comme une ſainte émulation de déſintéreſſement, de courage, de concorde & de patriotiſme ! C'eſt alors que votre mémorable Aſſemblée ſera vraiment pour la France le principe & l'époque d'une *régénération* ; c'eſt alors que de l'excès même des malheurs, & par la proſcription de tous les abus, nous

verrons éclore dans ce Royaume un ordre nouveau, qui aſſurera au Peuple ſa tranquillité, à l'Etat ſa conſidération, à chacun ſes privilèges légitimes, & au Monarque l'amour, la confiance de ſes Sujets, fondement unique de ſa grandeur & de ſa puiſſance.

PREUVES ET ÉCLAIRCISSEMENS

DE

LA TROISIEME PARTIE.

(1) J'ENTENDS ici par *Peuple libre*, tout Peuple qui n'a pas été conquis. De ſavoir ſi la conquête peut, en certains cas, donner le droit de dépouiller un Peuple de ſa puiſſance légiſlative, & pour toujours, c'eſt une autre queſtion qui demanderoit un long éxamen, mais où je ne crois pas devoir m'engager, parce qu'elle me paroît inutile. Les François ont conquis les Gaules; mais je n'ai jamais ouï dire qu'ils eûſſent été eux-mêmes conquis, ni que leurs conquérans ſoient les Rois actuels.

(2) Je n'ai pas beſoin d'avertir que ce paſſage eſt tiré des *Obſervations ſur l'Hiſtoire de France*, le ſeul ouvrage quant à préſent, où l'on puiſſe prendre des notions juſtes ſur notre Hiſtoire. Je mettrai beaucoup à contribution cet excellent Livre, & déſormais ſans le citer. Qu'il me ſoit permis, à cette occaſion, de témoigner ma ſurpriſe de ce qu'on tarde tant à nous en donner la ſuite, qui éxiſte, comme l'on ſait, & que l'abbé de Mably appeloit *ſon teſtament*, parce qu'il y avoit dépoſé ſes idées les plus chères. Qu'attend-on pour faire part au public de ce Manuſcrit précieux? Peut-on eſpérer des circonſtances plus favorables? Il nous éclaireroit, il guideroit les efforts que nous faiſons pour redevenir un Peuple libre, & moi, peut-être, n'aurois-je pas eû beſoin de compoſer cet écrit. *

* L'Auteur ne ſavoit pas alors que ſes vœux eûſſent été exaucés; c'eſt au Public de juger maintenant ſi ſes recherches peuvent encore être utiles.

(3) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt. Nec Regibus infinita aut libera poteſtas; & duces exemplo potiùs quam imperio, ſi prompti, ſi conſpicui, ſi ante aciem agant, admiratione præſunt. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem niſi ſacerdotibus permiſſum : non quaſi in pœnam nec ducis juſſu, ſed velut Deo imperante, quem adeſſe bellantibus credunt.* Tac. de morib. Germ. n. 7. *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penès plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur ... ut turbæ placuit, conſidunt armati. Silentium per ſacerdotes, quibus tum & coërcendi jus eſt, imperatur. Mox Rex, vel princeps, proüt ætas cuique, proüt nobilitas, proüt decus bellorum, proüt facundia eſt, audiuntur, autoritate ſuadendi magis quam jubendi poteſtate. Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur; ſin placuit, frameas concutiunt. Honoratiſſimum aſſenſûs genus eſt, armis laudare.* Ibid. n. 11. *Licet apud concilium accuſare quoque, & diſcrimen capitis intendere... Eliguntur in iiſdem conciliis & Principes, qui jura per pagos vicoſque reddunt. Centeni ſingulis ex plebe comites, conſilium ſimul & auctoritas, adſunt.* Ibid. n. 12.

Il y auroit beaucoup de réflexions à faire ſur ce tableau énergique & concis de notre conſtitution primordiale; je me contente de noter ce qui me paroît de plus important.

1°. La Royauté étoit élective; mais comme on ſe décidoit dans ce choix par la naiſſance, les enfans du Roi ou ſes parens les plus proches, devoient ordinairement être préférés, & c'eſt ce qui amena l'ordre ſucceſſif que nous trouvons établi parmi les François, dès le temps où ils conquirent les Gaules. Néanmoins, même depuis l'introduction de l'hérédité, le nouveau Roi ne prenoit

pas possession du Trône, qu'il n'eût été reconnu pour tel dans une Assemblée nationale ; ce qui étoit fondé sur deux raisons. D'abord le droit du successeur, sa naissance même ou son degré, pouvoient être contestés, & il falloit, à cet égard, qu'une déclaration solemnelle levât tous les doutes ; la Nation seule étoit compétente pour la donner. Ensuite le successeur pouvoit se trouver incapable par quelque vice de corps ou d'esprit, & les François, en consentant que la Couronne fût héréditaire dans la famille de tel Prince, n'avoient pas entendu se soumettre même à ceux de ses descendans qui seroient hors d'état de la porter. On peut indiquer une autre raison qui est propre à la première Race ; c'est que le Royaume étant alors divisible, il falloit bien que la Nation fît le lot de chaque héritier, & proclamât l'un Roi de Paris, l'autre d'Orléans, &c : jusques-là ils n'avoient point de sujets distincts, ni de territoire particulier. La cérémonie actuelle du sacre de nos Rois conserve encore un vestige bien remarquable de cet usage. Après que le nouveau Prince a fait le serment aux Eglises, les Evêques de Laon & de Beauvais, le soulèvent de sa chaire, & étant debout, demandent au Peuple, *s'il l'accepte pour Roi.* Voyez les Maximes du Droit public François, chap. IV, tom. I, pag. 291 & suivantes, de l'Edition in-4°, où cette matière est fort bien traitée.

2°. Quoiqu'un Roi eût été déclaré tel en vertu de sa naissance, il n'avoit pas par cela seul le commandement des armées. La Nation demeuroit maitresse de se choisir un Capitaine ; &, dans cette partie, elle ne consultoit que la bravoure : *duces ex virtute sumunt.* Cette élection se faisoit d'une manière extrêmement simple, comme chez tous les Peuples barbares. Quand la guerre étoit résolue, un chef se levoit, & s'offroit pour con-

duire la troupe ; ceux qui avoient confiance en ſa valeur, & l'agréoient pour Capitaine (car on ne forçoit perſonne), lui promettoient de le ſuivre. *Cæſ. lib.* 6, *c.* 23.

3°. Les Officiers civils, ou les chefs qui rendoient la juſtice, étoient pareillement élus dans l'Aſſemblée nationale.

Si l'on joint à cela que le Roi ne pouvoit rien faire ſans le conſeil des Principaux, on voit avec combien de vérité Tacite a dit que ſon pouvoir n'étoit pas ſans bornes, ni même libre ou abſolu dans le peu d'objets livrés à ſon influence : *nec Regibus infinita aut libera poteſtas.*

Nous trouvons dans ces mêmes paſſages des preuves du profond reſpect qu'avoient les Germains pour les Miniſtres de leur Religion ; il en étoit réſulté, au profit de ceux-ci, une ſorte de juriſdiction ſupérieure à celle même du Magiſtrat ou Commandant, puiſqu'en eux ſeuls ſemble réſider l'autorité coactive. C'eſt la ſource du grand pouvoir que le Clergé a éxercé parmi nous, dès les premiers temps de notre hiſtoire. Les François devenus Chrétiens ne devoient pas avoir moins de vénération pour les Prêtres du Dieu vivant, qu'ils n'en avoient témoigné pour les Prêtres de leurs Idoles.

(4) *Clodovæus cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid ampliùs adderet.* Lindenbrock, codex legum antiquarum, pag. 347. *Childebertus tractavit cum Francis ſuis.* Ibid. *Cùm in Dei nomine nos omnes, kalendas Martias, de quaſcumque conditiones unà cum noſtris Optimatibus pertractavimus... Convenit nobis campo... Pari conditione convenit kal. Mart. omnibus nobis adunatis.* Baluze, Capit. tom. 1, col. 17. *Quæ temporibus Clotarii regis, unà cum principibus ſuis, 34 Epiſcopis, & 34*

Ducibus, *& 72 Comitibus*, *vel cætero populo constituta est*. Lindenbrock, pag. 363. *Hoc decretum est apud Regem & principes ejus*, *& apud cunctum Populum Christianum qui infra regnum Merwingorum consistunt*. Ibid. pag. 399. *Ipse Rex sedebat in sellâ Regiâ*, *circumstante exercitu*, *præcipiebatque is*, *die illo*, *quidquid à Francis decretum erat*. Dom Bouquet, Collection des Historiens de France, tom. 2, pag. 647. *Omnes Optimates Francorum ad campo madio*, *pro salute patriæ & utilitate Francorum tractandâ Placito instituto*, *ad se venire præcepit*. Frédegaire, ap. Ducange, Gloss. voc. campus Martii. *Unà cum nostris Optimatibus fidelibus pertractavimus*. . . *De consensu Fidelium nostrorum* . . . *In nostrâ & Procerum præsentiâ*. Voyez les Ordonnances de nos Princes, recueillies par M. Baluze ou par Dom Bouquet.

(5) *Mediantibus sacerdotibus atque proceribus*. Baluze tom. 1, Col. 11. *Manè autem concurrentibus legatis* (*Gunthramni & Chilperici*) *pacem fecerunt*, *pollicentes alter alterutro*, *ut quidquid sacerdotes*, *vel seniores populi judicarent*, *pars parti componeret*. Grégoire de Tours, lib. 6, cap. 31. *Quicumque verò hanc deliberationem*, *quam cum Pontificibus*, *vel cum magnis viris Optimatibus aut Fidelibus nostris*, *in Synodali Concilio instituimus*, *temerare præsumpserit*, *in ipsum capitali sententiâ judicetur*. Baluze, tom. 1, Col. 24. *Clotarius cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur*, *cùm eos sollicitasset*, *si vellent*, *mortuo jam Varnachario*, *alium in ejus honoris gradum sublimare*. Frédegaire, c. 54. *Flaochatus*, *genere Francus*, *majordomus in regnum Burgundiæ*, *electione Pontificum & cunctorum Ducum*, *à Nantichilde Reginâ in hunc gradum honoris nobiliter stabilitur*. Ibid. c. 89. La réponse de Clotaire II à la Reine Brunehaut, nous montre la haute idée que

les Rois eux-mêmes avoient du pouvoir de cette Assemblée. *Clotarius respondit, conventum nobilium debere eum aggregare Francorum, & communi statu de omnibus consulere rebus; se vero judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promisit obstaturum.* Ibid. lib. 4, c. 1.

(6) *Ut ad Mallum venire nemo tardet, primùm circa æstatem, secundò circa autumnum.* Capit. 1. ann. 769, art. 12.

(7) Quelques Ecrivains ont pensé que le Peuple n'entroit point dans les Assemblées du Champ de Mars, sous la seconde Race; les autorités suivantes rassemblées par l'abbé de Mably & par Robertson, me paroissent prouver invinciblement le contraire.

Si tempus serenum, extrà; sin autem, intrà diversa loca distincta erant, ubi & abundanter segregati semotim, & cætera multitudo separatim residere potuissent, priùs tamen cæteræ inferiores personæ interesse minimè potuissent. Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primò omnes Episcopi, Abbates, vel hujusmodi honorificentiores Clerici, absque ullâ Laïcorum commixtione, congregarentur; similiter Comites vel hujusmodi Principes ibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine primo mane segregarentur. Hincm. de Ord. Pal. n. 35. Par l'expression *cætera multitudo*, on ne peut entendre que le Peuple, ou ce que nous avons depuis appelé le Tiers-Etat.

Vult Dominus Imperator ut in tale Placitum quale ille nunc jusserit veniat unusquisque Comes, & adducat secum duodecim Scabinos, si tanti fuerint; sin autem de melioribus hominibus illius comitatûs suppleat numerum duodenarium: & Advocati tam Episcoporum, quàm Abbatum & Abbatissarum cum eis veniant. Capit. 2. ann. 819. art. 2.

Je penſe avec l'Abbé de Mably, que ce Capitulaire de 819 n'eſt, comme beaucoup d'autres, qu'un Capitulaire de Charlemagne, renouvellé par Louis le Débonnaire ; voyez les raiſons qu'en donne ce judicieux Ecrivain, liv. 2, chap. 2, not. 9. Les *Scabins* ou *Rachinbourgs*, ou les Notables du Comté qui les ſuppléoient, & les Avoués des Egliſes, voilà les perſonnes compriſes par le *cætera multitudo* d'Hincmar. Il ne peut y avoir de difficulté ſur la condition des Scabins ou Rachinbourgs. *Ut miſſi noſtri, ubicumque malos Scabinos inveniunt, ejiciant ; & , totius populi conſenſu, in locum eorum bonos eligant.* Capit. ann. 829. *Nullus cauſas audire præſumat, niſi qui à Duce, per conventionem populi, Judex conſtitutus eſt ut cauſas judicet.* Leg. Alam. §. 14. Pour les Avoués des Egliſes, ils n'étoient encore dans ce temps-là que des hommes du Peuple, des eſpèces d'Intendans d'un Evêque ou d'un Monaſtère ; ce n'eſt que vers la fin de la ſeconde Race, ou au commencement de la troiſième, que les Seigneurs ne dédaignerent pas ces titres qui les conſtituoient Capitaines des milices des Egliſes dont ils étoient Avoués. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Advocatus*.

Nos anciennes Chroniques font mention dans les termes ſuivans, des perſonnes qui aſſiſterent à l'Aſſemblée de 788, où Taſſillon fut condamné : *in Placito Ingelhemenſi conveniunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes ; Reguli, Duces, Comites, Præfecti, cives, oppidani.* Sorberus, de Comit. vet. Germ. tom. 1, §. 304. Voilà les trois Ordres bien diſtincts, & même dans chacun ſes différens grades. Le mot *Præfecti* ne peut déſigner que les Scabins ou Rachinbourgs, qui étoient les chefs de la Bourgeoiſie ; *cives, oppidani*, ce ſont les autres Notables du Comté.

Ut populus interrogetur de Capitulis quæ in lege addita sunt ; & postquam omnes consenserint, subscriptiones & manufirmationes suas in ipsis Capitulis faciant. Capit. 3. ann. 803, art. 19. Il sembleroit par ce texte, que le consentement individuel de tous les Francs étoit nécessaire pour faire une Loi, & qu'elle n'obligeoit que ceux qui l'avoient ainsi consentie : c'étoit apparemment un reste de l'extrême liberté qu'ils avoient apportée des forêts de Germanie. Cette disposition du Capitulaire de 803 fut pleinement exécutée, comme il paroît par la note suivante, mise en tête d'un manuscrit, copiée par le P. Sirmond, & que rapporte Baluze. *Anno tertio Clementissimi Domini nostri Karoli Augusti* (c'est-à-dire, la troisième année de son empire ; il fut couronné Empereur l'an 800, le jour de Noël), *sub ipso anno, hæc facta Capitula sunt, & consignata Stephano Comiti ut hæc manifesta faceret in civitate Parisius mallo publico, & illa legere faceret coram Scabinis, quod ita & fecit. Et omnes in uno consenserunt, quòd ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterum. Etiam omnes Scabini, Episcopi, Abbates, Comites manu propriâ subter signaverunt.* Baluze, tom. 1, Col. 391. On voit par un Capitulaire de l'année précédente, qui détaille les noms de plusieurs Envoyés Royaux & les lieux de leur légation, que le Comte Etienne étoit en effet du nombre de ces Commissaires, & que la ville de Paris se trouvoit dans son département. Ibid Col. 318.

Hæc Capitula Domnus Hludowicus Imperator, anno imperii quinto, cum universo consensu populi, in Aquisgrani Palatio promulgavit. Prol. capit. 1. ann. 816. Il faut remarquer que dans les Assemblées précédentes, où il n'y avoit que des Prélats & des Seigneurs, on ne s'exprimoit pas ainsi ; on n'y trouve jamais le mot de *Populus*.

Les Annales de ſaint Bertin diſent que le peuple aſſiſta à l'Aſſemblée de Nimégue en 831.

Ego Agobardus, Lugdunenſis Eccleſiæ indignus Epiſcopus, interſui venerabili conventui apud palatium quod nuncupatur Compendium; qui utique conventus extitit ex reverentiſſimis Epiſcopis & magnificentiſſimis viris illuſtribus, collegio quoque abbatum & comitum, promiſcuæque ætatis & dignitatis populo. Dom Bouquet, tom. VI, pag. 246. C'eſt l'Aſſemblée de 833.

Il ſeroit aiſé de groſſir la liſte de ces autorités; on en trouvera d'autres répandues dans les notes ſuivantes.

(8) L'ouvrage précieux dont il s'agit ici, eſt le même Traité d'Hincmar, *de ordine Palatii*. C'eſt une eſpece de Mémoire, compoſé à la ſollicitation des Grands du royaume, pour l'inſtruction du jeune Roi Carloman, fils de Louis-le bégue. Hincmar y rapporte, comme il le dit lui-même, ce qu'il avoit appris d'Adelhard, Abbé de Corbie, parent de Charlemagne, & l'un des confidens les plus intimes de ce grand Prince.

Conſuetudo autem tunc temporis talis erat, ut non ſæpiùs, ſed bis in anno Placita duo tenerentur. Unum quando ordinabatur ſtatus totius regni ad anni vertentis ſpatium; quod ordinatum nullus eventus rerum, niſi ſumma neceſſitas, quæ ſimiliter toto regno incumbebat, mutabatur. In quo placito generalitas univerſorum majorum tàm clericorum quàm laïcorum conveniebat: Seniores propter conſilium ordinandum; minores propter idem conſilium ſuſcipiendum, & interdum pariter tractandum, & non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ confirmandum. n. 29.

Cæterùm autem propter dona generaliter danda, aliud placitum cum ſenioribus tantùm & præcipuis conſiliariis habebatur: in quo jam futuri anni ſtatus tractari incipiebatur

piebatur, si verò talia aliqua se præmonstrabant pro quibus necesse erat præmeditando ordinare, si quid mox transacto anno priore incumberet, pro quo anticipando aliquid statuere aut providere necesse esset, verbi gratiâ, si inter Marchisos in quâlibet regni parte ad aliud tempus dextræ datæ fuissent, quid mox post dextras exactas agendum esset, utrùm renovandæ aut finiendæ essent, juxtà cæterarum partium imminentibus rixâ & pace, ut secundùm id quod tunc temporis ratio poscebat, si ex unâ parte hinc aut inde vel facienda vel toleranda inquietudo necessariò incumbebat, ex aliis partibus tranquillitas ordinaretur. Et cùm ità per eorumdem senum consilium, quid futuri temporis ratio vel ordo agendi posceret, à longè considerarent, & cùm inventum esset, sub silentio idem inventum consilium, ita funditùs ab omnibus etiam incognitum usque ad aliud iterùm secundum generale placitum ac si inventum vel à nullo tractatum, maneret: ut si forte tale aliquid aut intra aut extra regnum ordinandum esset, quod præscientia quorumdam aut destruere aut certè inutile reddere aut per diversam aliquam astutiam laboriosius faciendum convertere voluisset, hoc nullatenùs facere potuisset. n. 30.

Proceres verò prædicti, sive in hoc, sive in illo præfato placito, quin & primi senatores regni, ne quasi sine causâ convocari viderentur, mox auctoritate regiâ per denominata & ordinata capitula, quæ vel ab ipso per inspirationem Dei inventa, vel undiquè sibi nuntiata post eorum abscessum præcipua fuerant, iis ad conferendum vel ad considerandum patefacta sunt. Quibus susceptis, interdum die uno, interdum biduo, interdum etiam triduo vel ampliùs, prout rerum pondus expetebat accepto, ex prædictis domesticis palatii missis intercurrentibus, quæque sibi videbantur interrogantes responsumque accipientes, tandiu ita nullo extraneo appropinquante, donec res sin-

gulæ ad effectum perductæ gloriosi Principis auditui in sacris ejus obtutibus reponerentur, & quidquid data à Deo sapientia ejus eligeret, omnes sequerentur. Ac sicut de uno, ita de duobus vel quotquot essent capitulis agebatur, quousque omnia, Deo miserante, illius temporis necessaria expolirentur. n. 34.

Interim verò quo hæc in Regis absentiâ agebantur, ipse Princeps reliquæ multitudini, in suscipiendis muneribus, salutandis Principibus, confabulando rariùs visis, compatiendo senioribus, congaudendo juvenioribus, & cætera his similia . . . . occupatus erat : ita tamen, ut quotiescumque segregatorum voluntas esset, ad eos veniret ; similiter quoque quanto spatio voluissent, cum eis consisteret. Et cum omni familiaritate, qualiter singula reperta habuissent referebant, quantâque mutuâ hinc & inde altercatione vel disputatione, seu amicâ contentione decertassent, apertiùs recitabant. n. 35.

Sed nec illud prætermittendum, quomodo si tempus serenum erat, extrà; sin autem intrà diversa loca distincta erant, ubi & hi abundanter segregati semotim, & cætera multitudo separatim residere potuissent, priùs tamen cæteræ inferiores personæ interesse minimè potuissent. Quæ utraque tamen susceptacula seniorum sic in duobus divisa erant, ut primò omnes Episcopi, Abbates, vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ullâ laïcorum commixtione congregarentur ; similiter Comites vel hujusmodi Principes sibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine primo manè segregarentur, quousque tempus, sive præsente, sive absente Rege, occurrerent : & tunc prædicti seniores, more solito, Clerici ad suam, Laïci verò ad suam constitutam curiam, subselliis similiter honorificabiliter præparatis, convocarentur. Qui cùm separati à cæteris essent, in eorum manebat potestate quando simul vel separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spiritualibus, sive de sæcularibus, seu etiam de commixtis. Ibid.

J'ai cru devoir rapporter en entier ces textes, quoiqu'un peu longs, parce qu'ils sont lumineux, & que tout le monde n'a pas sous la main les Œuvres d'Hincmar.

Il est échappé à l'Abbé de Mably une faute singulière dans la traduction de ce passage du n. 30 : *Propter dona generaliter danda.* L'Abbé de Mably voit dans ces mots une des opérations de l'assemblée préparatoire qui se tenoit en Automne, & il traduit ainsi ; *elle règloit les gratifications qui devoient se distribuer*, ce qui n'a point de sens, nos Rois n'étant pas alors dans l'usage de faire annuellement des gratifications, ou n'en faisant que d'après eux-mêmes, d'après leurs idées particulières, sans avoir besoin de consulter tant de monde. Il s'agit-là visiblement des présens d'argent, de chevaux, d'armes ou autres objets précieux que les François faisoient tous les ans à leur Monarque, suivant la coutume des Germains, leurs ancêtres, comme l'Abbé de Mably le dit lui-même plus bas. *Mos est civitatibus ultrò ac viritim conferri Principibus, vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit.* Tacit. de Morib. Germ. n. 15.

Ces présens se faisoient lors de l'Assemblée d'Automne, parce que, dit M. du Cange, la saison étoit alors plus commode pour les chemins, & aussi parce que la récolte étant faite alors, chacun avoit plus de quoi donner. Voyez la dissertation IV sur Joinville, pag. 156.]

Une autre observation plus importante, qui résulte de tous ces textes d'Hincmar, c'est que les affaires n'étoient débatues, discutées & approfondies que dans les deux chambres des Prélats & des Seigneurs. C'étoit l'ancien usage des François, même en Germanie. *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ;* ITA TAMEN, UT EA QUOQUE QUORUM PENES PLEBEM

ARBITRIUM EST, APUD PRINCIPES PERTRACTENTUR. Mais la résolution étoit ensuite communiquée aux représentans du peuple, auxquels on demandoit s'ils l'agréoient ou non, & qui exprimoient leur consentement en criant trois fois : *nous en sommes contens*; alors le Décret étoit confirmé par la signature du Roi, du Clergé & des principaux Laïcs. C'est ce que nous apprend un Capitulaire de l'an 822, rapporté par Baluze, tom. I, col. 630. Hincmar lui-même nous dit que les jeunes Seigneurs étoient appelés pour recevoir conseil, non pour le donner, *propter consilium suscipiendum*; mais il ajoute, *& non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ confirmandum.* C'étoit l'ancien esprit du gouvernement François : *AUTORITATE SUADENDI MAGIS QUAM JUBENDI POTESTATE.* Tacit. *ubi suprà.*

(9) *Capitula quæ præterito anno legi salicæ* CUM OMNIUM CONSENSU *addenda esse censuimus.* Capit. ann. 801, art. 49. *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno Legi Salicæ* PER OMNIUM CONSENSUM *addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula, sed tantùm lex dicantur, imo pro lege teneantur*, Capit. ann. 821, art. 5. *Capitularia avi & patris nostri* QUÆ FRANCI PRO LEGE TENENDA JUDICAVERUNT. Capit. ann. 837. LEX CONSENSU POPULI FIT ET CONSTITUTIONE REGIS. Capit. Pist. ann. 864, art. 6.

Ces passages sont si clairs, sur-tout le dernier, qu'ils semblent faits pour exclure tous les doutes. Cependant l'on a voulu équivoquer, & prétendre que le consentement du peuple n'étoit requis que comme une preuve, une caution de sa soumission & de son obéissance. Un peu de réflexion auroit empêché de hazarder un système aussi déraisonnable. D'abord un simple acte de soumission & d'obéissance ne seroit pas exprimé persévéramment & par-tout par le mot énergique de *consen-*

tement. A quel trait reconnoîtrons-nous un véritable concours légiflatif, fi ce mot ne le défigne pas? Enfuite le Capitulaire de Pifte dit pofitivement que la Loi *eft faite* par le confentement du peuple, *lex confenfu populi* FIT. C'eft donc pour former la Loi que ce confentement eft néceffaire, au lieu de n'être qu'une foumiffion à la Loi déja formée. Le Capitulaire énonce même le confentement du peuple avant la fanction du Roi. Tant il eft vrai que c'étoit le peuple qui déliberoit le premier, qui formoit la Loi, & que le Prince dans l'Edit qu'il publioit, ne faifoit qu'énoncer ce vœu général & le confirmer par fon fuffrage! LEX CONSENSU POPULI FIT *& conftitutione Regis*; chaque mot du texte renverfe le fyftême que nous combattons. Je pourrois joindre ici une foule de paffages qui énoncent que les Capitulaires étoient faits avec le confentement des Leudes ou Fidèles, & ajouter avec plufieurs favans que cette dénomination, fous la feconde race, étoit commune à tous les Sujets du Roi: Voy. Max. du droit Pub. Franç. tom. II, pag. 13. Mais ce fentiment ne me paroît pas fuffifamment autorifé, & je n'ai quant à préfent, ni le loifir, ni les moyens d'en vérifier l'éxactitude.

(10) Hincmar, en parlant des malverfations des Comtes, établit très-bien cette différence entre les Loix & les Capitulaires fimplement provifionnels, & qui n'étoient pas revêtus de l'autorité légiflative. *Quando enim fperant aliquid lucrari, ad legem fe convertunt; quando verò per legem non æftimant acquirere, ad Capitula confugiunt: Sicque interdum fit ut nec Capitula pleniter conferventur, fed pro nihilo habeantur, nec lex. — Ut fi miffi noftri talem caufam in illâ terrâ invenerint quam ad debitum finem, neque per illa capitula, nec per capitula progenitorum noftrorum, neque per legalia capitula perducere poffint*,

nobis rationabiliter & veraciter remandare procurent, ut nos illis remandemus qualiter indè agere debeant. Edict. apud Tusiacum, ann. 865, art. 15. L'Abbé de Mably, auquel j'emprunte ces autorités (liv. 2, chap. 2, note 7), donne des règles pour distinguer ces différens capitulaires.

(11) *Cùm omnes capitalem sententiam proclamarent, Rex, misericordiâ motus, eò quòd consanguineus esset, obtinuit ab ipsis Dei & suis fidelibus ut non moreretur.* Ann. Metens. ann. 788. *Dixit enim Domnus Rex in eâdem synodo, ut à Sede Apostolicâ, id est ab Hadriano Pontifice, licentiam habuisset ut Angilramnum Archiepiscopum in suo palatio assiduè haberet propter utilitates ecclesiasticas; deprecatus est eamdem synodum ut eodem modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum Episcopum habere debuisset, quia & de eodem, sicut & de Angilramno, licentiam habebat. Omnis synodus consensit, & placuit eis eum in palatio esse debere propter utilitates ecclesiasticas.* Capit. Francoford. ann. 794, art. 53. *Quapropter nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis autoritate unà vobiscum corrigerent quæ corrigenda erant. Sed & aliqua Capitula ex Canonicis institutionibus, quæ magis nobis necessaria videbantur, subjunximus. Ne aliquis, quæso, hujus pietatis admonitionem esse præsumptiosam judicet, quâ nos errata corrigere, superflua abscidere, recta coartare studeamus; sed magis benevolo caritatis animo suscipiat. Nam legimus in regnorum libris quo modò sanctus Josias, &c.* Baluze; tom. I, col. 703-704.

On nous a conservé une pièce, peut-être encore plus plus propre que tous les traits précédens à nous faire connoître l'extrême liberté dont les François jouissoient alors, le sentiment profond qu'ils avoient de cette liberté, & le respect que le Prince même témoignoit pour elle, aussi-bien

que ſon attention à n'y porter aucune atteinte. Il s'agit d'une *Pétition* ou Requête, préſentée à Charlemagne par ſes Sujets, *Petitio Populi ad Imperatorem*, pour lui demander que les Eccléſiaſtiques ſoient éxempts de porter les armes & de ſervir en perſonne à la guerre. Elle eſt de l'an 803, & conçue dans des termes qui nous paroiſſent aujourd'hui bien étranges ; ils y déclarent formellement, qu'ils n'entendent en aucune manière que les Eccléſiaſtiques faſſent ce ſervice avec eux : QUIA NULLATENUS VOLUMUS ADSENTIRE *ut nobiſcum ad talia pergant*, & ils concluent à ce que Charlemagne leur accorde ce qu'ils demandent, s'il deſire qu'ils continuent d'être pour lui des Sujets fidèles : *Tales verò à nobis*, SI NOS FIDELES HABERE VULTIS, *ſegregate* . . ., *& poſtulata concedite*. Ce grand Monarque, au lieu d'être ſurpris ou indigné de la hardieſſe de leur demande, la reçut de la manière la plus gracieuſe, & leur témoigna la diſpoſition où il étoit de les ſatisfaire ; mais obſervant qu'il ne poſſédoit pas lui ſeul l'autorité légiſlative, il leur permit d'expoſer cet objet à la première Aſſemblée générale, parce que les matières qui concernoient tous les Sujets en commun, devoient être diſcutées & règlées d'un conſentement général. CONCESSIO DOMINI KAROLI IMPERATORIS AD SUPRA SCRIPTAM PETITIONEM. *Omnibus notum eſſe volumus quia non ſolùm ea quæ ſuper Epiſcoporum & Presbyterorum hoſtium vexationibus, àc preci-bus pro nobis & vobis fieri rogitaſtis, concedere optamus, ſed quidquid pro ſanctâ Dei Eccleſiâ & Sacerdotum, ſive totius populi & veſtrâ utilitate inveneritis, concedere parati ſumus. Et modò iſta, ſicut petiſtis, concedimus. Et quando, vitâ comite, Deo auxiliante, ad generale Placitum venerimus; ſicut petiſtis, conſultu omnium fidelium noſtrorum, ſcriptis firmare, noſtris noſtrorumque*

ac futuris temporibus irrefragabiliter manenda, firmissimè Domino amminiculante cupimus. Modò ea quæ generalia sunt, & omnibus conveniunt ordinibus, statuere, ac cunctis Sanctæ Dei Ecclesiæ nostrisque fidelibus, ob Dei omnipotentis amorem & recordationem, tradere parati sumus; & ad proximum synodalem nostrum conventum ac generale placitum, ubi plures Episcopi & Comites convenerint, ista sicut postulastis firmabimus. Baluze, tom. 1, col. 405 & seq.

(2) *Volumus propter justitias quæ usque modò ex parte Comitum remanserunt, quatuor tantùm mensibus in anno Missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme Januario, in verno Aprili, in æstate Julio, in autumno Octobri; cæteris verò mensibus unusquisque comitum Placitum suum habeat & justitiam faciat.* Capit. 3, ann. 812, art. 4. *Itaque volumus ut medio mense Maïo conveniant iidem Missi, unusquisque in suâ legatione, cum omnibus Episcopis, Abbatibus, Comitibus, ac Vassis nostris, Advocatis ac Vice-dominis Abbatissarum, necnon & eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt, ad locum unum. Et, si necesse fuerit propter opportunitatem conveniendi in duobus vel tribus locis, vel maximè propter pauperes populi, idem conventus habeatur qui omnibus congruat. Et habeat unusquisque Comes Vicarios & Centenarios suos, necnon & de primis Scabinis suis tres aut quatuor. Et in eo conventu primùm Christianæ Religionis & Ecclesiastici Ordinis collatio fiat. Deinde inquirant Missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum qui ad hoc à nobis constituti sunt, officium sibi commissum, secundùm Dei voluntatem ac jussionem nostram administret in populo, & quàm concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua peragenda.* Capit.

ann. 823, art. 28. Ce dernier Capitulaire eſt de Louis le Débonnaire ; mais je penſe avec l'Abbé de Mably qu'il doit être attribué à Charlemagne. Voyez les raiſons qu'il en donne, liv. 2, ch. 2, note 3.

(13) Pepin le Bref dut ſon élévation au choix des Francs. *Pepinus, Rex Pius, per auctoritatem Papæ, & unctionem ſancti chriſmatis,* ET ELECTIONEM OMNIUM FRANCORUM, *in regni ſolio ſublimatus eſt.* Clauſula de Pepini conſecrat. apud Bouquet, tom. 5, pag. 9. Mais comme les Chefs de la Nation avoient ôté la Couronne à une famille, pour la faire paſſer à une autre, on éxigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeaſſent à maintenir ſur le Trône cette famille qu'ils venoient d'y placer. *Ut nunquam de alterius lumbis Regem præſumant eligere.* Ibid. pag. 10.

La Nation fut long-temps fidèle à ce ſerment. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du Trône ; mais lorſqu'il fallut partager les domaines entre les rejetons de la Famille Royale, les Princes furent obligés de conſulter l'Aſſemblée générale de la Nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même, nomma en 708, Charles & Carloman ſes deux fils pour régner conjointement ; mais ce ne fut qu'avec le conſentement des Evêques & des Seigneurs, devant leſquels il mit l'objet en délibération. *Omnes Optimates ſuos, Duces & Comites Francorum, Epiſcopos quoque ac Sacerdotes ad ſe venire præcepit, ibique,* CUM CONSENSU PROCERUM SUORUM, *æquali ſorte, inter duos filios Karolum & Karlomanum, Regnum Francorum paterno jure diviſit.* Annal. Metenſ. ſub ann. 768. Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une Aſſemblée ſuivante, convoquée à la mort de Pepin, & ce fut également par l'autorité de ces Aſſemblées ſuprêmes, que l'on décida toutes les diſputes qui s'éleverent entre les deſcendans de la Famille Royale. *Quod ſi*

talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem Populus *eligere velit ut patri suo succedat in Regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, ut regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus & frater eorum obtinuit.* Chart. divis. Imp. Car. Magn. ann. 806, art. 6. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potiùs* Populus *pariter conveniens unum ex eis quem Dominus voluerit, eligat.* Chart. divis. Imp. Lud. Pii, art. 14. Voyez aussi l'art. 18.

Serment de Louis le Bègue, lors de son couronnement: *Ego Hludovicus, misericordiâ Domini Dei nostri* et electione Populi *Rex constitutus, promitto,* &c. Baluze, tom. 2, col. 273. Cette forme élective s'est conservée en France assez long-temps, même sous la troisième Race; ce qui obligeoit nos Rois pour assurer la Couronne à leur fils aîné, de le faire sacrer & couronner de leur vivant. Philippe Auguste est le premier qui, trouvant son autorité mieux affermie, & les esprits entièrement accoutumés à l'espèce d'hérédité qui s'étoit introduite par le seul fait, crut pouvoir négliger cette précaution. Le célebre Abbon, abbé de Fleury, dans le Recueil de Canons & de Loix qu'il présenta à Hugues-Capet & à Robert son fils, marque *la forme de l'élection* du Roi, qu'il compare à celle des Evêques & des Abbés. *Recueil des Hist. de France, tom. 10, pag. 627 & suiv.* Et le Roi Robert avoue en effet dans une de ses Chartes, qu'il est redevable de sa Couronne à la libéralité des François: *Quoniam divinâ propitiante clementiâ,* nos Gallica liberalitas ad regni provexit fastigia. Gallia Christiana, tom. 10, col. 243. Des preuves. A l'égard de l'Empire, qui est l'autre portion de la succession

de Charlemagne, on sait qu'il est encore électif ; & Robertson prouve par des autorités incontestables, que jusque dans le 12[e] siècle le Peuple avoit part à cette élection. Introd. à l'histoire de Charles-Quint, note XLI, tom. I, pag. 360 de l'Edit. in-4°.

(14) *Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex. Noverint universi apud quos litteræ præsentes pervenerint, quòd hoc est stabilimentum quod nos facimus de Judæis per assensum & voluntatem dilectæ & fidelis nostræ Comitissæ Trecensium & Guidonis de Damnâ petrâ . . . hoc autem stabilimentum durabit, quousque nos & Comitissa Trecensis & Guido de Dàmnâ petrâ qui hoc fecimus, per nos & per illos ex Baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus.* Voyez les Ordonnances du Louvre & le Recueil de Dom Bouquet.

(15) Telle est l'Ordonnance du mois de Novembre 1223 concernant les Juifs. *Ludovicus, Dei gratiâ Franciæ Rex omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quòd per voluntatem & assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, & militum Regni Franciæ qui Judæos habent & qui Judæos non habent, facimus stabilimentum super Judæos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina scribuntur, Guillelmus Episcopus Cathalanensis, Comes Pertici, Comes Philippus Boloniæ*, &c. Voici le seul article qui distingue cet acte d'une pure convention, & le fait regarder comme le premier où l'on apperçoive quelque trait du caractère législatif : *Et sciendum quòd nos & Barones nostri statuimus & ordinavimus de statu Judæorum, quòd nullus nostrûm ulteriùs Judæos potest accipere vel retinere ;* ET HOC INTELLIGENDUM EST TAM DE HIS QUI STABILIMENTUM JURAVERUNT, QUAM DE ILLIS QUI NON JURAVERUNT. Art. 3 de ladite Ordonnance.

(16) Telle eſt l'Ordonnance donnée à Mélun en Décembre 1230, contre les Juifs & les uſures. *Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex. Noverint univerſi, præſentes pariter & futuri, quòd nos pro ſalute animæ noſtræ & inclitæ recordationis Regis Ludovici genitoris noſtri & anteceſſorum noſtrorum, penſatâ ad hoc utilitate totius regni noſtri, de ſincerâ voluntate noſtrâ, & de communi conſilio Baronorum noſtrorum ſtatuimus. . . . . . . Hæc autem in perpetuum volumus illibatè ſervari, & à nobis & hæredibus noſtris, & Barones noſtri ſimiliter conceſſerunt ſe & hæredes ſuos perpetuò ſervaturos. Ego Philippus Comes Boloniæ ea quæ præmiſſa ſunt, volui, conſului, & juravi. Ego Comes Marchiæ eadem. Ego Amalricus, Comes Montis-fortis, Franciæ Conſtabularius, eadem. Ego Hugo Comes ſancti Pauli eadem. Ego Guillelmus Comes Lemovicenſis eadem. Ego Guillelmus de Domno-Petro eadem. Hoc autem voluimus, conſuluimus & juravimus pro ſalute animarum noſtrarum & anteceſſorum noſtrorum.* L'art. 5 de cette Ordonnance contient quelque choſe de ſemblable à l'art. 3 de celle ci-deſſus citée ; il eſt même en termes plus forts. *Et ſi aliqui Barones noluerint hoc jurare, ipſos compellemus, ad quod alii Barones noſtri cum poſſe ſuo bonâ fide nos juvare tenebuntur; & ſi aliqui in terris Baronum inveniantur rebelles, nos & alii Barones noſtri juvabimus ad compellendos rebelles prædicta ſtatuta ſervare.*

(17) » Quand li Roi fait aucun établiſſement eſpéciaument en ſon Domaine, li Barons ne leſſent pas » pour che à uſer en leurs Terres ſelonc les anchiennes » coutumes. Mais quand li eſtabliſſemens eſt généraux, il » doit courre par tout le Royaume, & NOUS DEVONS » CROIRE *que tel eſtabliſſement ſont fet par très-grand* » *conſeil, & pour le quemun pourfit* ». Ch. 48.

» Pour che que nous parlons en ce livre pluriex de » Souverain, & de che que il puet & doive fere, aucunes » personnes si pourroient entendre, pour che que nous » ne nommons ne Duc ne Comte, que che feust dou » Roy ». Il falloit, comme l'observe l'abbé de Mably, que le préjugé favorable à l'autorité Royale, eût fait des progrès bien considérables sous le règne de S. Louis, puisque Beaumanoir se croit ainsi obligé de prévenir ses lecteurs. Il continue : « Mes en tous les liex là où li Rois » n'est pas nommés, nous entendons de chaux qui tien- » nent en Baronie; car chascuns des Barons si est Sou- » verains en se Baronie : *voir est que li Rois est Souve-* » *rains par-dessus tous, & a de son droit le général garde* » *dou Royaume, par quoi il puet fere tex establissemens* » *comme il li plest pour le quemun pourfit, & che que* » *il établit, i doit estre tenu*, & si n'en i a nul si grant des- » sous li qui ne puist estre trait en se Cour pour » défaute de droit ou de faus jugemens ». Cap. 34.

Il paroît par ces derniers mots que la qualification de *Souverain par-dessus tous*, donnée au Roi, est pour le moins autant relative au pouvoir judiciaire qu'au pouvoir de faire des Loix.

(18) La Thaumassière, dans son Glossaire, mis à la suite de l'Ouvrage de Beaumanoir, cite de temps à autre des fragmens de ces anciennes traductions, qui peuvent nous donner une idée de la manière dont nos aïeux entendoient le droit Romain, & des applications souvent très-singulières qu'ils en faisoient à nos mœurs. « Nous » entendons à confermer grant partie de che livre par » les jugemens qui ont esté fais en nostre temps en la- » dite Conté de Clermont, & l'autre partie par clers » usaiges & par clères coustumes usées & accoustumées » de lonc temps paisiblement, & l'autre partie des cas

» douteux en ladite Conté par le jugement des Chaste-» leries voisines, & l'autre partie par le droit qui est » communs à tous el Royaume de Franche ». *Beaumanoir*, *Prologue des Coutûmes & usages de Beauvoisis.* « Mes pour che que nous veons user selonc les coustumes » des Terres, & lessier les anchiennes Loys pour les » coustumes, il m'est advis & à autres aussint que ches » coustumes qui maintenont sont usées, si sont bonnes & » pourfitables à faire mettre en écript & en livre, si que » eles soient maintenues ». *Ibid.*

(19) Voyez, dans le Glossaire de Ducange, au mot *Apanare*, l'Arrêt du Parlement de la Toussaint en 1283, qui adjuge à Philippe-le-Hardy le Comté de Poitiers & la Seigneurie d'Auvergne, en déboutant Charles, Roi de Sicile, de ses prétentions & demandes. Après les signatures des Archevêques de Reims, Bourges, Narbonne; des Evêques de Langres, Amiens, Dol, de l'Evêque élu de Beauvais & de l'Abbé de Saint-Denis, on trouve dans cet acte celles du Doyen de S. Martin de Tours, de plusieurs Archidiacres & Chanoines, &c. On trouve dans le même Glossaire, au mot *Pares*, l'Arrêt de 1224 qui, malgré la récusation de Jeanne, Comtesse de Flandres, & l'intervention de tous les Pairs, a jugé que le Chancelier, le Boutillier, le Chambellan & le Connétable, devoient connoître du procès de Jeanne avec le Sire de Nesle, sur un appel interjeté par celui-ci *en défaute de droit*; l'Arrêt porte que les quatre Officiers ou Vassaux recusés (car ils tenoient leur Office en fief) étoient en possession d'assister au jugement des Pairs.

(20) L'Ordonnance qui incorpore les Conseillers *Jugeurs* & les Conseillers *Rapporteurs*, n'est que de 1344; Voyez le Président Hénault. Ce partage subsiste encore à la Chambre des Comptes; les maîtres y sont *Jugeurs*,

& les auditeurs ne sont que *Rapporteurs.*

(21) « Il n'aura nulz Prélaz députés en Parlement ; car » li Roys fait conscience de eus empeschier au gou- » vernement de leurs espérituautés, & li Roys veut avoir » en son Parlement, gens qui y puissent entendre con- » tinuellement sans en partir, & qui ne soient occupés » d'autres grants occupations. *Ordonnance du 3 Décembre* 1319.

(22) *Cùm peterent nullum qui ville Tholose Consul, sive Capitularius aut Decurio sit vel fuerit, aut filius ejusdem, pro aliquo crimine sibi imposito,* ILLO DUNTAXAT LESE MAJESTATIS EXCEPTO, *questionibus subjici.* Ordonnance du 1 Avril 1315, art. 19. Il y a, sous les dernières années de Philippe-le Bel, plusieurs autres pièces où se trouve l'expression de lésion de la Majesté Royale.

(23) « Quiconque va contre l'establissement, il chiet » en l'amende de chaus qui contre l'establissement iront, » & chacun Baron & autres qui ont Justice en leurs » Terres, ont les amendes de leurs sougés qui enfrai- » gnent les establissemens, selon la taussation que li » Rois fist ; mais che est à entendre quand ils font te- » nir en leur Terre l'Establissement le Roy : car se il en » sont rebelle ou négligent, & li Roys par leur dé- » faute i met la main, il en puet lever les amendes ». *Beaum. c.* 49.

(24) « Pareilles Lettres ont été adressées aux Baillis » & Sénéchaux de ce Royaume, même au Prévôt de » Paris, ont été publiées par-tout, *hormis en cette ville » de Paris, en laquelle ledit Prévôt a différé faire la » publication, jusques à ce que ladite Cour ait délibéré » sur icelles, ainsi qu'il est accoutumé faire* ». On voit que ce n'est pas seulement de nos jours que le Châtelet a donné l'exemple d'un attachement constant aux

Loix du Royaume, & d'un zèle pour leur conservation aussi noble que désintéressé. Les remontrances du Parlement dans lesquelles on se plaint de l'entreprise du Chancelier Lhopital, sont rapportées dans les Mémoires de Condé, Tom. 2, Edit. in-4°, pag. 334 & suiv. « Furent en propos à la Cour de Parlement de Paris, » *de lui faire donner* (au Chancelier) *ajournement* pour » répondre de la publication desdites Patentes & Edits, » sans avoir été vérifiés, comme dit est en la Cour de » Parlement ». *Mêmes Mémoires, tom. 1, pag. 27.*

(25) Ordonnance du mois d'Avril 1228, en faveur des Eglises & contre les hérétiques du pays de Languedoc. *Cupientes in primis ætatis & regni nostri primordiis illi servire à quo regnum recognoscimus, & id quod sumus, desideramus ad honorem ipsius qui nobis culmen dedit honoris, quòd Ecclesia Dei quæ in partibus vestris longo tempore fuit afflicta & tribulationibus concassata, in nostro Dominio honoretur & fideliter gubernetur. Unde* DE MAGNOUM NOSTRORUM ET PRUDENTIUM CONSILIO *statuimus*, &c. Ordonnance du mois de Mai 1246, touchant le bail & le rachat dans les Coutumes d'Anjou & du Maine. *Notum facimus quòd cùm dubitaretur ab aliquibus de consuetudine ballorum & rachatorum Andegaviæ & Cenomaniæ, nos volentes super hoc cognoscere veritatem, & quod erat dubium declarare, vocatis ad nos àpud Aureliam Baronibus & Magnatibus earumdem terrarum, habito cum eis tractatu & consilio diligenti*, COMMUNI ASSERTIONE EORUM *didicimus de consuetudine terrarum illarum, quæ talis est... De ballis & rachatis Cenomaniæ* DICUNT IDEM BARONES CENOMANIÆ, *hoc excepto.... Quia verò super ætate feminarum certa consuetudo non inveniebatur, statuimus & ordinavimus* ASSENSU BARONUM ET MILITUM PRÆDICTORUM... *Hæc autem omnia, prout*

prout superiùs continentur, DE COMMUNI CONSILIO ET ASSENSU DICTORUM BARONUM ET MILITUM *volumus & præcipimus de cætero in perpetuum firmiter observari.* De Laurière, dans son Glossaire du droit François, au mot *Bail*, rapporte cette même Ordonnance, concernant les Gardes d'Anjou & du Maine, mais avec une différence notable, savoir que ce sont les Barons des deux Provinces qui y parlent eux-mêmes, au lieu du Roi, & qu'elle est intitulée de leur nom. *Universis præsentes litteras inspecturis, P. Comes Vindocinensis, Gaufridus Vice-Comes Castridun., Hugo de Beauveis, Petrus de Chamilly, A. Vice-Comes Meledunensis, Gaufridus de Lezign., Gaufridus de Castro-Bienen, Hamelinus de Altmesiâ, Guillelmus de Salliat, Rodulphus de Thorigny, Hamelinus, Francus, Regnardus & Robertus de Meilotopárariis, fratres; Paganus de Thource, Jordoënus Doc, Josselinus de Bello-Pratello, Hamericus de Bluc, Jacobus de Castro-Guntheri, Hebertus de Campis, Olivetus de Novâ-Villâ, Joannes de Gonor, & Theobaldus de Blazon, salutem. Notum facimus quòd cùm dubitaretur, &c. excellentissimus & clarissimus Dominus noster Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex illustris, volens &c., nobis apud Aureliam coram ipso vocatis, habito nobiscum tractatu & consilio diligenti, communi assertione nostrâ didicit de consuetudine terrarum illarum, quæ talis est... De Ballis & rachatis Barones Cœnoman. idem dicimus... Quia verò super ætate feminarum certa consuetudo non inveniebatur, idem Dominus Rex de assensu nostro statuit & ordinavit... Hæc autem omnia, prout superiùs continentur, de communi consilio & assensu nostro, idem Dominus Rex voluit & præcepit de cætero in perpetuum observari. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Actum Aurelian. anno Domini* 1246;

menſe Maïo. Cet uſage de faire deux doubles des Ordonnances Royaux, intitulés, l'un du nom du Roi, l'autre de celui des Barons, prouve (ce me ſemble) d'une manière bien évidente, que le concours des Barons n'étoit pas moins néceſſaire que celui du Roi pour la formation des actes légiſlatifs, & que ces deux cauſes productives d'un effet commun, y influoient d'une manière abſolument égale. Pourquoi de Laurière, qui a tranſcrit cette Ordonnance dans ſon Gloſſaire imprimé en 1704, n'en dit-il pas un ſeul mot dans le premier volume des Ordonnances du Louvre, par lui publié en 1723? C'eſt que ce dernier s'imprimoit ſous les auſpices & ſous les yeux du Gouvernement, qui avoit ſoin d'en écarter tout ce qui contrarioit ſes vûes. Combien d'autres pièces également curieuſes & intéreſſantes, n'ont pas été retranchées de ce Recueil! La grande compilation des Ordonnances du Louvre auroit beſoin d'un grand ſupplément. — Guillaume de Nangis, Geſt. S. Lud. fol. 458. *Primò igitur principaliter poſt reditum ſuum, ad ſtatûs regni ſui meliorationem & ſubditorum ſuorum correctionem & quietem intendens,* DE COMMUNI CONSILIO ET ASSENSU *condidit pius Rex generale ſtatutum quod per totum ſuum regnum ſervari & promulgari voluit in hæc verba...* Le Texte François du même Annaliſte, imprimé au Louvre en 1761, pag. 230, porte: « Il eſtabli *du conſeil de ſes Barons & des Preudo-* » *mes*, uns généraux eſtatus, qui vout (qu'il voulut) » qui fuſſent tenu & gardé par tout ſon Royaume ». —— Ordonnance de Philippe le Bel en 1299, portant que celle de S. Louis contre les uſuriers & les Juifs ſera obſervée; De Laurière conjecture que cette Ordonnance de S. Louis eſt celle qu'il date de 1257 ou 1258. *Noverit univerſitas veſtra quòd nos prædeceſſorum noſtrorum piis veſtigiis inhærere volentes & præſertim Beati Ludo-*

vici avi nostri, in his quæ faciunt ad promotionem virtutum, ac subditorum nostrorum tranquillitatem & pacem, statutum seu ordinationem quam Beatus Ludovicus ad reprimendam usurarum voraginem, de Prælatorum ac Baronum suorum consilio *dudùm fecit . . . volumus, statuimus & præcipimus inviolabiliter observari.* — Commission sur l'Ordonnance de 1268 ou 1269, contre ceux qui jurent *le vilain serment. Ludovicus*, &c. *tali Baillivo. Cùm nos in hoc Parlamento Assumptionis Beatæ Mariæ Parif.* DE ASSENSU BARONUM NOSTRORUM, *quamdam ordinationem fecerimus de amovendis blasphemiis . . . quam quidem ordinationem vobis mittimus per latorem præsentium, sub contrasigillo nostro inclusam, mandamus vobis, &c.* —— Bulle de Clément IV du 12 Juillet 1261, adressée au Roi de Navarre, Comte de Champagne. *Sed fatemur quòd in pœnis hujusmodi tam acerbis, eorumdem vestigiis charissimum in Christo filium nostrum Regem Francorum illustrem non deceat inhærere; sed aliæ poterunt reperiri, citrà membri mutilationem & mortem, quæ à dictis blasphemiis temerarios homines poterunt cohibere. Quocircà serenitatem tuam monendam duximus & hortandam, quatenùs tuam reputans tui Redemptoris injuriam, prædicto Regi Francorum consulas & suadeas, quòd ad regnum suum ab hâc labe purgandum salubriter statuat* DE SUORUM CONSILIO PROCERUM *quod ad Dei honorem & gloriam viderit statuendum.* Cette Epitre est au Cartulaire de Champagne de la Bibliothèque du Roi, fol. 64. M. Ducange, dans ses Observations sur Joinville, pag. 103, en rapporte le fragment que je viens de transcrire. — « Il étoit » fort libéral; & *aux Parlemens & Estatz qu'il tint à* » *faire ses nouveaux establissemens*, il faisoit tous servir » à sa court les Seigneurs, Chevaliers & autres en plus » grande habondance & plus haultement, que jamais

» n'avoient fait ses prédécesseurs ». Joinville, Hist. de S. Louis, pag. 124. -- *Et suspirans Rex Francorum: ó utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi consentirent! Certè amici essemus indissolubiles... Sed Baronagii pertinacia voluntati meæ se non inclinat.* Matth. Paris ad ann. 1254. S. Louis, suivant le même Auteur, répondit au Pape Innocent IV, qui lui demandoit un asyle en France, qu'il le recevroit volontiers, avec l'agrément de ses Barons, dont aucun Roi ne peut se passer: *si Consilium Optimatum suorum*, QUOD NON POTEST ALIQUIS REGUM SUBTERFUGERE, *permitteret.* Sous l'année 1244.-- « A ce Parlement demanda le Roy Thibault de Navarre » à avoir en mariage Ysabel, fille du Roy. Et m'avoient » mené noz gens de Champaigne pour profférer les pa» roles de la demande d'icelui mariage, pour ce qu'ils » avoient veue la grant chière que le Roy m'avoit faite » à Soissons. Et m'en vins délibérement au Roy parler » d'icelui mariage. Et il me dit: Séneschal, allez-vous » en premier accorder & faire votre paix avecques » le Comte de Bretaigne: & puis cela fait, le mariage » se accomplira. Et je lui dis: Sire, vous ne devez » point laisser à faire pour tout quant qu'il y a. Et il me » répondit, QUE POUR NULLE RIENS IL NE MARIEROIT » SA FILLE OULTRE LE GRÉ DE SES BARONS, *& jusqu'à » ce que la paix fust faite au Comte de Bretaigne* ». Même Hist. de S. Louis par Joinville, pag. 118. ---- *Facta fuit hæc ordinatio Carnoti, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, circa mediam quadragesimam, cui faciendæ interfuerunt Jurati Clemens de Visiliac, Joannes dictus Rigidus, Joannes Herman, cives Parisienses; Nicolaüs de Castello, Garinus Fernet, Jacobus Fris. Burgenses Pruvinienses; Joannes de Lori, Stephanus Morin, cives Aurelianenses; Evrardus Malezi,*

Joannes Parergini, cives Senonenses ; Robaille de Claustro, Petrus de Moncellis, cives Laudunenses. C'est l'Ordonnance ou Réglement touchant les monnoies. —— Toutes ces pièces sont dans le premier tome des Ordonnances du Louvre.

(26) *Si de hoc Collectores financiarum dubitare contingat, Curiam consulant, quæ* PER DECLARATIONIS ORACULUM *dubium amovebit.... Interpretatio Curiæ talis est.* Pièces rapportées en note par de Laurière, sur l'Ordonnance de 1275, concernant les amortissemens.

(27) *Verùm, cùm pro modo placuisset D. Regi quòd, aliquibus de causis, hujusmodi ordinatio de Burgesiis in villis sitis in Marchiis sive in finibus regni sui, à parte Imperii Allemanni minimè servaretur ; demùm Dominus Rex anno Domini 1293, circa Ascensionem Domini, apud Pontisaram,* CUM MAJORI ET SANIORI PARTE CONSILII SUI, *voluit & præcepit quòd dicta ordinatio de Burgesiis per totum regnum suum, tam in finibus quàm alibi, generaliter observaretur..*

Item, anno nonagesimo quinto, præsentibus Duce Burgundiæ, Episcopis Tornacensi, Dolensi, & P... Flote... recitata fuit prædicta ordinatio ET APPROBATA, *& fuit additum quòd nulla fieret.... in Campaniâ, in Parlamento omnium Sanctorum præsente toto Parlamento.* Pièce citée en note par De Laurière, au bas de ladite Ordonnance.

(28) Charles VII, en 1457, lors du procès du Duc d'Alençon, consultoit encore sur la question de savoir si le Roi pouvoit assister au jugement du procès fait à un Pair de France : ce qui avoit été contesté, observe le Président Hénault, au Roi Charles VI, par le Duc de Bourbon, dès l'an 1386, lors du procès fait au Roi de Navarre, & même au Roi Charles V, lors du procès

du Duc de Bretagne. *Le Seignor ne peut jugement faire, ne estre à jugement.* Assises de Jérusalem, chap. 239. *Nus par nostre Coustume, ne puet fere jugement en sa Court, en se querèle ne en l'autrui.* Beaumanoir, chap. 67. Encore à présent dans nos Coutumes de Flandres, le Seigneur ou son Bailli qui le représente, n'a que le droit de contraindre les Echevins ou les hommes de fief à juger, sans prendre parr au jugement lui-même. C'est une suite de l'ancienne maxime, Que chacun doit être jugé par ses Pairs.

(29) *Quod Principi placuit, legis habet vigorem : utpote cùm lege regiâ quæ de imperio ejus lata est, populus ei & in eum omne suum imperium & potestatem conferat. Ulpianus*, L. 1, in princ. Digest. *de Constitutionibus Principum.* Les interprètes se sont tourmentés pour expliquer cette Loi dans un sens favorable ; mais je ne veux, pour écarter leurs interprétations officieuses, que la conséquence tirée de cette assertion par Ulpien lui-même dans le §. 1er. *Quodcumque igitur Imperator per epistolam & subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel edicto præcepit,* LEGEM ESSE CONSTAT. Et dans le §. 2d il observe que, parmi ces Loix, il y en a de personnelles, qui ne tirent point à conséquence, comme lorsque le Prince accorde une grâce à quelqu'un pour le récompenser de ses bons services, ou juge à propos *de lui infliger une certaine peine*, qu'apparemment les Loix générales ne prononçoient pas : SI QUAM PŒNAM IRROGAVIT. A quels traits reconnoîtra-t-on le despotisme le plus crû, si cette manière de faire des Loix, d'abord sans forme déterminée, ensuite *pour les personnes*, même en matière de *peines*, & non pas seulement pour régler le cas général, ne désigne qu'un gouvernement modéré? Je ne parle point de la supposition que, par la Loi Royale constitutive

des pouvoirs du Prince, le Peuple lui a transféré toute son autorité. « Il est aujourd'hui constant que ce texte » ne renferme qu'une basse adulation du Jurisconsulte » Ulpien ». Max. du Droit public François, chap. VI, tom. 2, pag. 116. Voyez les preuves que l'on en donne dans cet endroit même, d'après les monumens de l'histoire, & le suffrage de tous les Savans.

(30) *Princeps legibus solutus est*, dit le même Ulpien, L. 31, au Dig. *de Legibus*.

(31) *Digna vox est Majestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri : adeò ex auctoritate Juris nostra pendet auctoritas! Et reverà majus imperio est, submittere legibus Principatum. Et oraculo præsentis Edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus*. L. 4, Cod. *de Legibus*. Cette belle Loi est des Empereurs Théodose & Valens.

(32) *Humanum esse probamus, si quid de cætero in publicâ privatâve causâ emerserit necessarium, quod formam generalem, & antiquis legibus non insertam exposcat, id ab omnibus anteà tam proceribus nostri Palatii, quàm gloriossimo cœtu vestro, Patres conscripti, tractari : &, si universis tam judicibus quàm vobis* PLACUERIT, *tunc legata dictari, & sic ea denuò collectis omnibus recenseri : &*, CUM OMNES CONSENSERINT, *tunc demùm in sacro Numinis nostri consistorio recitari ; ut* UNIVERSORUM CONSENSUS *nostræ serenitatis auctoritate firmetur. Scitote igitur, Patres conscripti, non aliter in posterum legem à nostrâ clementiâ promulgandam, ni supradicta forma fuerit observata.* BENÈ ENIM COGNOSCIMUS, QUOD CUM VESTRO CONSILIO FUERIT ORDINATUM, ID AD BEATITUDINEM NOSTRI IMPERII ET AD NOSTRAM GLORIAM REDUNDARE. Cette Loi est encore des Empereurs Théodose & Valens.

(33) « Sur ce propos, puiſque le Roi s'aide de la » Loi nommée par Ulpian *Regia*, & peut faire Loix » ſans les Etats de ſon Royaume, comme il n'y a plus » de moyens d'en faire doute (nous faiſons cependant plus » qu'en douter), cela ſe doit faire avec l'avis & conſeil des » Parlemens qui repréſentent leſdits Etats, (autre idée creuſe » de Papon), ſelon la vraie & ſainte forme preſcrite par » les Empereurs Théodoſe & Valens, en la Loi *Humanum*, *de Legibus*, où eſt déclaré que le Prince, pour » dreſſer ſes Edits, ne doit ſe contenter du Conſeil » qu'il a près de lui, mais doit avoir l'avis du Sénat, » &, ſelon qu'il plaira audit Sénat, ordonner & décerner : *Et, procédant autrement & ſans cela, ne ſont ſes Ordonnances fermes & dignes de Loi* ». Papon, troiſième Notaire, liv. 5, titre *de la clauſe*, CAR AINSI NOUS PLAÎT, pag. 334. — C'eſt ce que vouloit dire le Chancelier Olivier, dans le Mémoire par lui dreſſé pour la défenſe des droits du Roi ſur le Comté de Nice, lorſqu'il obſerve que l'enregiſtrement eſt requis *tant de diſpoſition de droit* que par les Ordonnances & uſances du Royaume. « Jaçoit que leſdites Lettres ſoient adreſſées au Parlement de Provence & Chambre des Comptes » dudit pays, & ailleurs, ce néanmoins ne y en a aucune vérification, non pas même ne y ont été préſentées ; *ce qui toutefois eſt requis & néceſſaire*, TANT » DE DISPOSITION DE DROIT, *que par les Ordonnances* » *& uſances du Royaume*, & du Pays de Provence : Et » par tant leſdites Lettres demeureront encore ſans effet » aucun, tant qu'elles ſoient vérifiées ». Le Duc de Savoie oppoſoit à Henry II des Lettres-Patentes de François I, par leſquelles il promettoit de ne lui faire jamais aucune *demande ni queſtion* relativement à ce Comté ; mais ces Lettres n'avoient pas été enregiſtrées. — « Les Loix

„ de France ne tiennent pour *parfait*, aucun établiſſement „ public, & qui a trait à l'avenir, ſinon après avoir „ été *autoriſé* par la vérification des Parlemens. Cet „ uſage a toujours été approuvé & reçu par les Rois „ vos prédéceſſeurs, *ainſi que les Empereurs Romains*, „ portés au bien comme vous, *ont ſoumis leurs principales & premières Loix à la confirmation de ceux* „ *auxquels ils avoient commis les premières charges en* „ *la diſtribution de la Juſtice* „. C'eſt ce que dit au Roi le Préſident Miron, en 1614, en lui préſentant le Cahier du Tiers-Etat.

(34) Voyez toutes ces autorités & beaucoup d'autres, dans les *Maximes du droit public François*, véritable arſenal de nos libertés contre les attentats du deſpotiſme.

(35) *Volumus quod ſi præfatus Rex præſentes litteras.... non approbaverit.... & per Curias Parlamenti* ACCEPTARI, *legi & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum.... fecerit, præſentes litteræ, & indè ſecuta quæcumque ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti.* Concordat. tit. 7, *de perpetuâ ſtabilitate concordatorum.*

(36) Le Traité de Madrid portoit « que les ôtages » de France demeureroient à Madrid juſqu'à ce que François I eût fait ratifier & approuver ce Traité par » les Etats-généraux du royaume (on ſe ſouvenoit encore » du droit des Etats) *& l'eût fait* ENTHÉRINER, *vérifier & enregiſtrer en la Cour de Parlement de Paris*, „ *& autres Parlemens du royaume*, conſtituant Procureur avec pouvoirs ſpéciaux pour comparoir en ſon » nom en icelles Cours de Parlement, & illec ſe ſoumettre volontairement à l'obſervance de toutes les » choſes contenues en ce Traité de paix, & qu'en vertu

» de cette soumission volontaire, il fût à ce condamné » par Arrêt & Sentence définitive desdits Parlemens en » bonne & convenable forme ». Recueil des Traités de paix de Léonard, tom. II, pag. 223. -- Il est dit pareillement dans celui de Cambray, que François I « le fera enregistrer dans tous les Parlemens, en pré- » sence de ses Procureurs-généraux, auxquels il passera » pouvoir spécial & irrévocable pour comparoir en son » nom dans lesdites Cours de Parlement, *& y consentir* » *aux* ENTHÉRINEMENS *susdits*, & eux soumettre volontairement ». Ibid. pag. 366. — Lettres Patentes du 8 Octobre 1529, par lesquelles François I donne pouvoir à son Procureur-général au Parlement de Paris, de comparoir en son nom, *consentir* L'ENTÉRINEMENT *des Lettres de ratification*, se soumettre volontairement à ce qui y est contenu, & consentir encore qu'en vertu de cette soumission volontaire, le Roi soit condamné par Arrêt définitif de la Cour. pag. 369.

ENTÉRINEMENT, *est un jugement par lequel le juge, après avoir examiné la forme & la teneur d'un acte ou d'une pièce, ou de Lettres de rescision ou autres, en faisant droit sur la Requête qui lui a été présentée à cet effet, confirme & approuve l'acte & en ordonne l'exécution...* ENTÉRINER, *c'est approuver, confirmer, accomplir, &, pour ainsi dire,* rendre entier *un acte*. Dictionnaire de Ferrière aux mots *entérinement* & *entériner*.

(36 *bis*) *Placeat Regiæ Vestræ Majestati quòd litteræ Regiæ extrà præsentem patriam venientes, priusquàm exequantur, præsententur vestro Consilio Regio in Provinciâ residenti, ut maturiùs & consultiùs exequantur*, habitâ priùs illius Consilii INTERINATIONE ET ANNEXA. Statuts de Provence, année 1482.

(37) Il m'est tombé entre les mains, une méchante

brochure, du nombre de celles que l'on diſtribuoit l'été dernier avec tant de profuſion; elle eſt intitulée *mon coup d'œil.* On y prétend que le droit de VÉRIFICATION libre éxercé par les Parlemens, ne regarde que les Lettres-Patentes & autres Lettres Royaux, accordées aux particuliers, & qui intéreſſent le cours de la Juſtice. Tout ce que j'ai dit juſqu'à préſent, montre aſſez ce qu'il faut penſer de cet abſurde ſyſtême. Je crois bien que le mot de *verification* a commencé d'être en uſage à l'égard des Lettres de Chancellerie que l'on adreſſoit au Parlement pour les affaires des particuliers, dès le temps où la loi ſe formoit dans ſon ſein, & qui étoient alors bien plus multipliées qu'à préſent. Le Parlement, avant d'en ordonner l'exécution, examinoit ſi leur expoſé étoit véritable, *ſi preces veritate niterentur* : de-là le mot de VÉRIFICATION, qu'on a enſuite appliqué aux Lettres-Patentes publiques, lorſqu'elles ont été envoyées au Parlement, pour y être enregiſtrées. Mais cette origine, cette étymologie ne prouve que l'étendue des droits du Parlement; il en réſulte que le Parlement éxerçoit & doit exercer la même juriſdiction ſur les Lettres publiques que ſur celles concernant les particuliers.

(37 bis) *Veræ enim, ô viri optimi, Reipublicæ vos participes eſtis; quæ autem modò nominatæ ſunt* (Ariſtocratia, Democratia & Monarchia), *non Reſpublicæ, ſed urbium habitationes quædam ſunt, in quibus pars una ſervit alteri dominanti.* Plato, de leg., lib. 4. Il parle ainſi à Clinias, Crétois, & à Magillus, Lacédémonien, qui, après lui avoir rendu compte de l'adminiſtration de leurs Républiques, ne ſavoient dans quelle claſſe de gouvernement ils devoient les ranger. Ce philoſophe dit encore dans le même ouvrage, Liv. 8 : *Nulla certè poteſtas hujuſmodi, Reſpublica eſt;* SED SEDITIONES APPELLARI

OMNES RECTISSIME POSSUNT. *Nulla enim volentibus volens, sed volens nolentibus semper vi aliquâ dominatur.*

(38) *Lex est commune præceptum, virorum prudentium consultum, delictorum quæ sponte vel ignorantiâ contrahuntur, coërcitio,* COMMUNIS REIPUBLICÆ SPONSIO. Papinien, dans la Loi 1ere, au Dig. *de Legibus.* — *Nam & Demosthenes orator sic definit ... id est, Lex est, cui omnes obtemperare convenit, tùm ob alia multa, tùm vel maximè, eò quòd omnis Lex inventum ac munus Dei est, decretum verò prudentum hominum, coërcitio eorum quæ sponte vel involuntariè delinquuntur,* COMMUNIS SPONSIO CIVITATIS, *ad cujus præscriptum omnes qui in eâ Republicâ sunt vitam instituere debent.* Marcien, Loi 2, au même titre.

(39) Arrêté du Parlement du 30 Juillet 1787, 6 heures de relevée. " La Cour ... considérant que la Nation représentée par les Etats-Généraux, est seule en droit d'octroyer au Roi les subsides nécessaires; *que la Nation seule peut sans* PARTIALITÉ *délibérer sur le choix des moyens de procurer audit Seigneur Roi les secours dont le besoin sera évidemment démontré*, persistant dans son Arrêté du 16 de ce mois, a arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les Etats-Généraux du Royaume, préalablement à tout impôt nouveau ». C'est la fameuse *déclaration d'incompétence.*

(40) Si l'on veut sentir véritablement l'infériorité de cette police si injustement éxaltée, on n'a qu'à la comparer avec celle de Hollande, de Suisse, ou des villes d'Allemagne, appelées libres & impériales. C'est-là que l'on trouve réellement une Police bienfaisante, occupée des besoins de tous, & qui y pourvoit. " *Police*, Partie la

„ plus essentielle du gouvernement . . . la plus négligée „ dans les Monarchies, où Princes & Grands ont tou- „ tes commodités pour leurs personnes; cultivée en Ré- „ publique, où chaque particulier en sent le fruit „. *Avis au Duc de Bourgogne*, par l'abbé Fleury, imprimé à la suite de son *Droit public de France*, pag. 147.

(41) " Jugé au rapport de M. Thurin, en la troisième „ Chambre des Enquêtes, suivant un autre Arrêt donné „ en l'audience, en la Coutume d'Amiens, au procès „ du Vidame d'Amiens, s^r de Péquigny, le 7 Sep- „ tembre 1571, que la Coutume réformée a lieu, & se „ doit observer du jour qu'elle est résolue, arrêtée & „ publiée en l'Assemblée des Etats, encore que de long- „ temps après elle ne soit apportée au Greffe de la Cour; „ *d'autant que les Coutumes ne s'homologuent & ne se* „ *vérifient en la Cour, mais seulement s'apportent au* „ *Greffe d'icelle pour y avoir recours*..... La distinc- „ tion que l'on apporte en cette question, est que *aut* „ *factum hominis desideratur*, *aut non*, comme quand „ une solemnité est prescrite par la Coutume nouvelle „ aux contrats ou testamens; & en ce cas la Coutume „ nouvelle n'a lieu que du jour qu'elle est publiée & „ imprimée, les Notaires ou autres personnes ne pou- „ vant deviner ce qui a été arrêté, avant la publica- „ tion, & qu'il soit venu à la connoissance d'un chacun: „ & pour ce, le Juge peut arbitrer le temps qu'il faut, „ ou de 8 jours *in civitate*, ou de 15 jours ou d'un „ mois *extra civitatem*, selon la distance des lieux. Mais, „ *sine facto & ministerio hominis jus quæritur*, comme „ aux successions; la Coutume nouvelle a lieu du jour „ de la publication en l'Assemblée des trois Etats, & „ s'observe ainsi „. *Louet*, *C*. 20.

(42) " Ordonnances d'Etats (ont lieu) du jour de ,, leur publication, ſans qu'il ſoit beſoin de les porter ,, au Parlement, *qui n'eſt* TOUT AU-PLUS *qu'un abrégé* ,, *des Etats* ; autres Ordonnances, du jour de l'enre- ,, giſtrement,,. Fleury *Droit public de France*, tom. 1, pag. 28.

22 *Octobre* 1788.

FIN.

TABLE

DES SOMMAIRES ET PARAGRAPHES.

Droits de la Nation mieux reconnus que jamais, sur-tout par rapport aux impôts. Page 1
Etat de la question ; il s'agit de savoir si la Nation participe à la puissance législative. 3
Dessein de cet Ecrit ; son Plan tracé dans l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1788. 7
§. I. Le pouvoir de faire ses propres Loix, est l'attribut essentiel de tout Peuple libre. 11
Le Peuple, dans l'origine, est censé s'être réservé ce pouvoir; nulle raison qui ait pu le porter à s'en dessaisir. ibid.
Exceptions à la règle, qui la confirment. 12
Absurdité de refuser à la Nation, par rapport aux Loix en général, un droit qu'on lui accorde par rapport aux Loix de Finance. 17
Ce droit de législation a été le droit primitif de tous les Peuples, & en particulier de tous ceux qui habitent aujourd'hui l'Europe. 18
§. II. Le pouvoir législatif n'a pas toujours été en France dans les mains du Monarque; il n'y a jamais été sans partage, ou sans une véritable dépendance. 20
Etat de la puissance législative en France, dans les différens périodes de notre histoire. ibid.
Avant Clovis. ibid.
Sous Clovis & ses enfans. 25
Sous les autres Rois de la première Race. 27
Sous Charlemagne & ses successeurs. 32
Décadence du Gouvernement établi par Charlemagne; il est remplacé par le Gouvernement féodal. 45
Ruine de la puissance législative; elle demeure anéantie pendant plus de trois siècles. 48
Sa renaissance sous Louis VIII & ses successeurs; quelles en ont été les causes. 50
Concours du Parlement nécessaire alors pour former les Loix. 60
Nature de ce concours; c'est une véritable approbation,

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſaire pour completter la Loi, & non un ſimple conſeil *que le Roi ſoit libre de ne pas ſuivre.* 62
Preuves pour le temps où les Loix ont été faites dans l'intérieur du Parlement. 66
Preuves pour le temps où elles n'y ont été que vérifiées. 83
Inconvéniens de cette forme de légiſlation. 104
Pourquoi la Nation aſſemblée en Etats-Généraux, n'a pas repris ſon influence ancienne dans la formation de toute eſpèce de Loix. 108
Conſéquence du pouvoir avoué maintenant appartenir à la Nation relativement aux ſubſides. 113
§. III. Néceſſité de rendre à la Nation ſes anciens Droits légiſlatifs; nulle preſcription à lui oppoſer. 116
§. IV. Le pouvoir légiſlatif peut être partagé entre le Roi & la Nation, ſans entraîner le malheur du Peuple ; le plus grand malheur du Peuple, au contraire, eſt que ce pouvoir ne ſoit pas ainſi partagé. 122
On pourroit ſe diſpenſer d'examiner cette queſtion. ibid.
Raiſon fondamentale qui, même ſelon les vûes de la Politique, aſſûre au Peuple une part à la puiſſance légiſlative ; ſans cette intervention le gouvernement ne peut être que mauvais : *preuves.* 123
1°. *Les Loix ſeront mauvaiſes.* 124
2°. *Elles ſeront mal éxécutées.* 137
Raiſons ſecondaires, mais également déterminantes, pour accorder au Peuple une portion de l'autorité légiſlative. 144
Lumières de tout le Peuple néceſſaires pour former ſes Loix. 145
Le Peuple obéit mieux aux Loix qu'il a faites lui-même. ib.
C'eſt le vrai moyen d'inſpirer au Peuple le patriotiſme. 146
— *Et même aux hommes en place.*
C'eſt la ſeule manière de rendre un Peuple ſolidement *heureux.* 147
Réſumé des vérités précédentes ; obſervation qui les confirme : réponſe aux objections populaires. 148
§ V. Solution des difficultés que préſentent certains Patriotes. 152
Concluſion de cet Ecrit. 165
Preuves et éclaircissemens. 168

Fin de la Table.